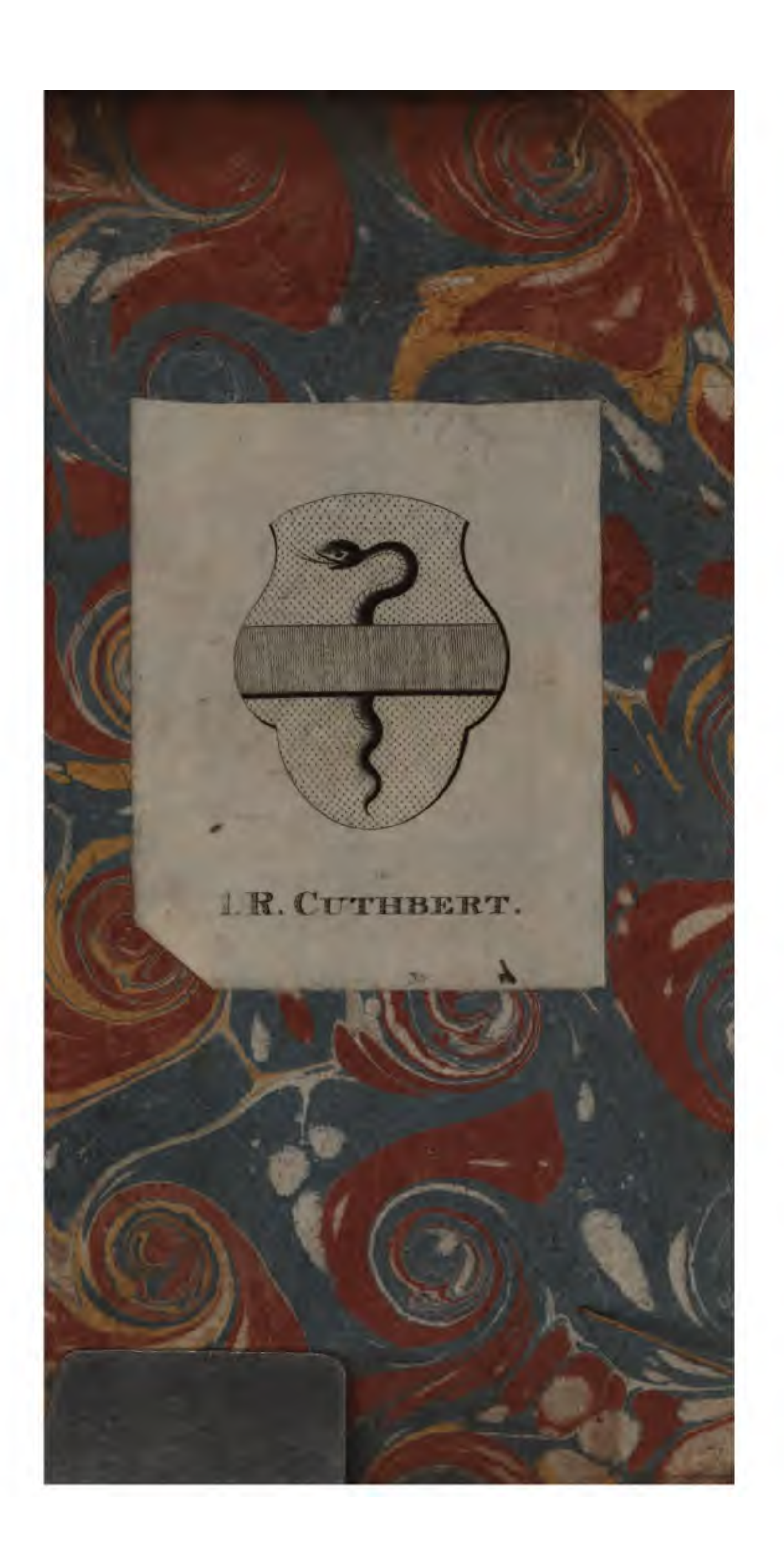
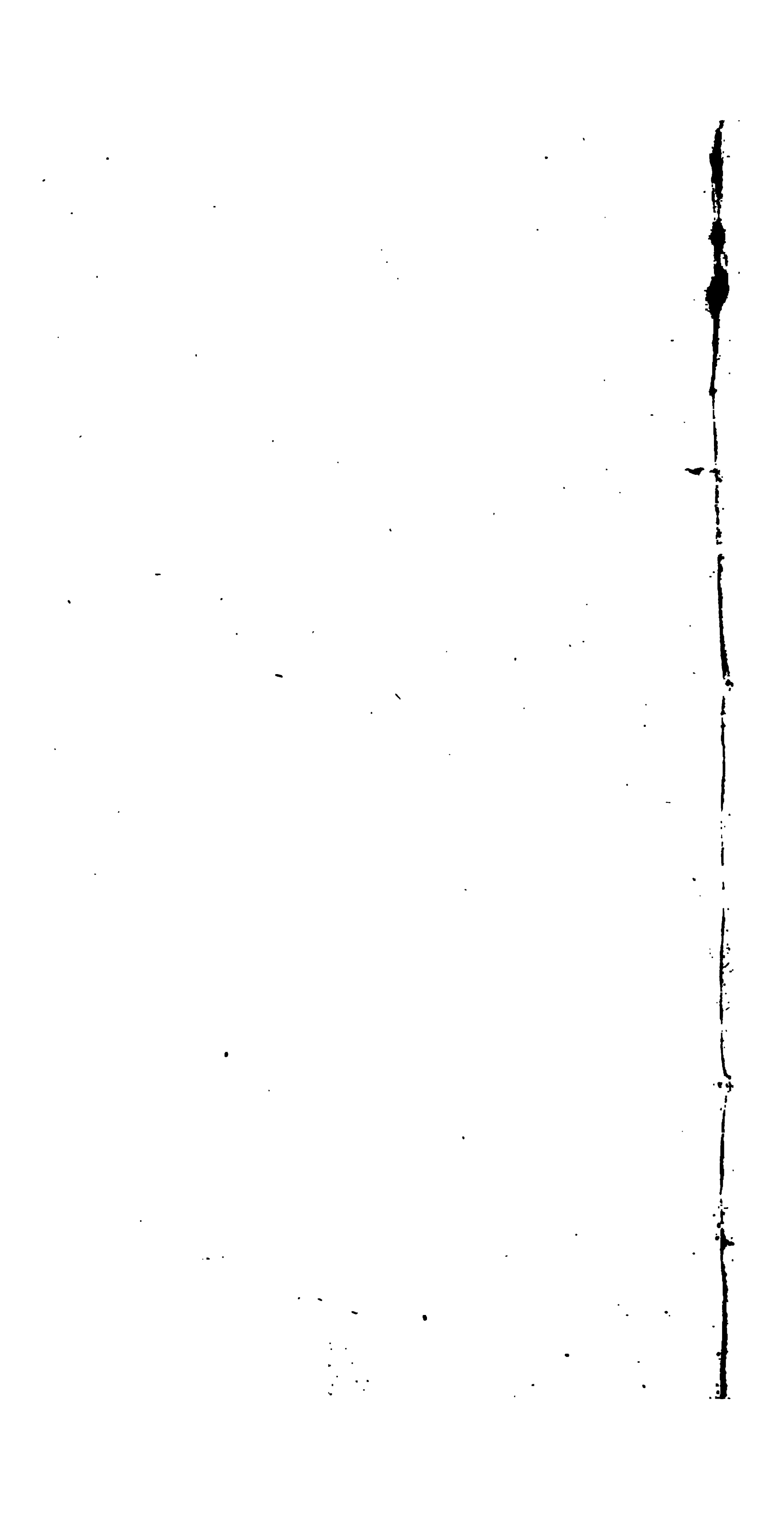



I. R. CUTHBERT.


WILSON DOBIE WILSON.
III





DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DE DIPLOMATIQUE.
TOME II.

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ
DE DIPLOMATIQUE.

TOME II.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE DIPLOMATIQUE,

CONTENANT

Les regles principales & essentielles pour servir à déchiffrer les anciens Titres, Diplomes & Monuments, ainsi qu'à justifier de leur date & de leur authenticité.

ON Y A JOINT

Des Planches rédigées aussi par ordre alphabétique & revues avec le plus grand soin, avec des explications à chacune, pour aider également à connoître les caracteres & écritures des différents âges & de différentes nations.

Par DOM DE VAINES, *Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.*

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez LACOMBE, Libraire, rue Christine.

M. DCC. LXXIV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22

8.e Tableau H

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17

9.e Tableau I

1 2 3 4 5 6

10. Tableau K

1 2 3 4 5 6 7

11.e Tableau L

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

12.e Tableau M

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

13.e Tableau N. O.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

14.e Tableau P

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26

15.e Tableau Q

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29



DICTIONNAIRE DIPLOMATIQUE.

G.

ON distingue toujours trois parties dans le *G*; la tête, le corps, & la queue. L'affinité du *C* & du *G*, soit pour le son, soit pour la forme, car ce dernier n'a pas toujours eu la queue montante & tranchée, fit souvent confondre ces deux lettres & les prendre l'une pour l'autre. Ce fut Carvilius qui y ajouta le trait final qui en fait la distinction.

Ce trait, en forme de virgule ou autrement, varia considérablement : on le peut distinguer sous quatre tournures différentes; 1°. en montant, *fig. premiere du septieme tableau*; 2°. en descendant, *fig. 2 ibidem*; 3°. en ne touchant pas le corps de la lettre, *fig. 3 ibidem*; 4°. en se posant obliquement, *fig. 4 ibid.*

On découvre la premiere près de deux siecles avant Jésus-Christ. Elle fut admise sur les médailles au 4e siecle; mais on ne l'y trouve un peu fréquemment qu'au 6e, *Banduri Numism. t. 2, p. 618.* Vers ce même temps on en remarque,

dans des manuscrits, à trois pieces ou parties détachées. La seconde s'est maintenue presque en tout temps. La troisieme, fréquente dans un manuscrit oncial, assureroit la plus haute antiquité ; & si elle s'y rencontroit avec l'*A*, *fig.* 5 *du septieme tableau*, dont le jambage gauche seroit réguliérement plus long que le droit, & avec l'*m* minuscule formée comme la *fig. 6 ibidem*, ce manuscrit égaleroit tout ce qu'on connoît de plus antique en ce genre. Quoique le *G* de la quatrieme espece ait passé le 7e siecle, il pourroit cependant aider à caractériser les 2e & 3e siecles, tant il s'en trouve dans les inscriptions de ces temps.

De la seconde forme du *G* ci-dessus, la minuscule & la cursive, écritures qui cherchent toujours à abbréger les opérations, firent d'un seul trait ce que la majuscule ou capitale faisoit en deux : c'est ce qui produisit les deux *figures* 7 *&* 8 *du septieme tableau.* Puis en diminuant le dos de ces figures, & en applatissant la tête, on eut les *figures* 9 *&* 10 *ibid.* qui sont des *G* minuscules & cursifs romains, que l'on trouve dès l'an 444. La France les employoit encore quelquefois au 11e siecle. On les appella *saxons*, parcequ'ils furent plus fréquents chez ces peuples, & que, depuis le 7e siecle jusqu'au 11e, ils furent constamment employés dans l'écriture saxonne. Au 9e siecle cependant on y remarque quelques *G* romains à double arrondissement, *fig.* 11 *ibid.* Celui-ci, au 10e siecle, devint un peu plus fréquent ; & celui-là étoit formé comme la *fig.* 12 *ibid.* Au 11e le *g* romain, *fig.* 13 *ibid.* exclut totalement l'ancien *G*, *fig.* 10 *ibid.* qui étoit le *g* anglois, & dont il est rare de retrouver des traces.

G majuscule.

Le *G* majuscule du gothique moderne, *fig.* 14 *ibid.* ne différoit du nôtre que parcequ'il étoit plus allongé par le bas : mais la courbure de cette capitale remonte à des temps bien antérieurs au 13e siecle.

G minuscule & cursif.

Le *G* minuscule & cursif, *fig.* 15 *ibidem*, tire probablement son origine du *G* romain, *fig.* 16 *ibidem ;* car à peine peut-on déterrer quelque *g* minuscule de la *fig.* 15 *ibid.* ou fermé par le bas, même dans les manuscrits, avant les écritures carolines, à moins qu'on ne le suppose fait en forme du 8 chiffre arabe, comme on les faisoit fréquemment en France aux 12e & 13e siecles; mode qui a duré jusqu'au 16e.

Le même *g* minuscule & cursif de la *fig.* 15 *ibid.* éprouva, soit dans la tête, soit dans le corps, soit dans la queue, des variétés si multipliées qu'il est impossible de les déduire toutes. *Voyez* la planche ci-jointe. Il suffira de parler des principales métamorphoses d'où les autres formes sont dérivées.

Suivant le génie mérovingien, la queue de ce même *g* se rétrécit & se resserra davantage en montant jusqu'au bas & quelquefois jusqu'au haut de la tête, quelquefois même jusqu'à lui servir de traverse. Depuis le 7e siecle, le *g*, *figure* 17 *du septieme tableau*, fut le plus usité jusqu'aux Carlovingiens : il étoit encore d'un grand usage en Italie après le milieu du 9e.

Sous les premiers Carolins, les *g* se sentent

plus des temps antérieurs; ils ont de particulier la queue en double courbe, comme la *fig.* 18 *ibid.* On en voit d'approchants aux 11ᵉ & 12ᵉ siecles; mais ils ont le ventre plus gros, ainsi qu'on en peut juger par la *fig.* 19 *ibid.* On voit dans cette figure l'analogie qu'ont les anciens *G*, *fig.* 10 & 20 *ibidem*, avec les *g*, *fig.* 11, 13 & 15 *ibid.*

La queue du *g* commence à se boucler fréquemment sous Charlemagne. Lorsque la boucle est simple sans autre trait, c'est un indice du 9ᵉ siecle. De cette boucle sortit après une queue qui descendit en se courbant à droite ou à gauche. Dans les chartes du 9ᵉ siecle, on en voit fréquemment de l'espece de la *fig.* 21 *du septieme tableau.* Ce caractere ne prit fin qu'au 12ᵉ siecle. Pendant le 10ᵉ & une bonne partie du suivant, la queue traversa de haut en bas.

Des *g* cursifs comme les nôtres, mais à queue qui va en serpentant vers la gauche, désignent les 10ᵉ & 11ᵉ siecles, notamment en Allemagne; & ceux qui ont double traînée en sens contraires marquent le 12ᵉ. Lorsqu'ils ont une ligne horizontale sur la tête, c'est le 14ᵉ siecle. Lorsque le montant dépasse la tête, comme la *fig.* 22 *du septieme tableau*, ils appartiennent aux 15ᵉ & 16ᵉ siecles. Les *g* des bulles des Papes ont encore même à présent à peu près cette figure.

Les *g* gallicans, au commencement du 6ᵉ siecle, descendirent & ne monterent jamais : mais, au 8ᵉ, les écritures cursives s'accoutumerent à ne pas abbaisser leur *g* plus que les minuscules, dont elles empruntoient assez souvent la figure. Alors, dans les écritures allongées, plus qu'en aucune autre, les *g* n'excéderent souvent la ligne

ni en haut ni en bas. On vit cependant, au 9 siecle, un usage qui l'emporta dans le 10e, ce fut de tirer une queue au dessous de la boucle ; mais cette boucle étoit au niveau de la ligne.

Planche du G.

Il ne faut point perdre de vue la décomposition analytique de la premiere planche, pour connoître la marche de celle-ci, calquée sur le même plan. Il n'y a rien à y ajouter, si ce n'est la notice de l'âge des divisions & subdivisions du *G* capital lapidaire & métallique, & les notions des genres d'écritures contenus dans la partie des *G* capitaux des manuscrits.

La premiere division offre les *G* à queues droites ou courbes. Dans la premiere subdivision, la queue en *S* est le signe du 4e siecle. La seconde, en virgule, indique les sept premiers. La troisieme, à queue oblique de droite à gauche, annonce particuliérement les 6e & 7e siecles. La quatrieme, horizontale ou perpendiculaire, est du même temps. La cinquieme, oblique de gauche à droite, est encore plus antique, ainsi que la sixieme. La septieme, dont presque toutes les figures prennent la forme de l'*S*, n'est presque jamais postérieure au 9e siecle.

La seconde division, composée de *G* pour ainsi dire doubles, est de la plus haute antiquité dans la premiere subdivision : les deux autres sont du moyen âge, ou des temps gothiques.

Les *g* de la troisieme division ressemblent à nos *G* capitaux & sont du premier âge dans les six premieres subdivisions, du moyen âge dans la septieme, & du moderne dans la huitieme.

La quatrieme divifion femble être réduite au *C* dont la partie inférieure eft recourbée dans le ventre de la lettre. Quelques-unes de fes figures remontent au premier fiecle & même au delà. La cinquieme fubdivifion eft des bas temps; la fixieme, du moyen âge; & la feptieme réunit l'antique & le moderne.

La cinquieme divifion n'admet que des *G* quarrés & anguleux : ils font tous du moyen âge & au deffous, excepté ceux des quatrieme & cinquieme fubdivifions, qui peuvent être des 5e, 6e & 7e fiecles.

La fixieme divifion eft reftreinte au feul gothique, fur-tout dans la feconde fubdivifion.

Sur la capitale des manufcrits, on peut remarquer que les trois premieres divifions & la huitieme du *G* font capitales pures; que les fixieme & feptieme font du reffort de l'onciale, & que les neuvieme & dixieme font mêlangées de minufcules & de curfives.

GRANDEUR. Il y a peu de titres honorables qu'on n'ait donnés anciennement au Pape. Celui de Grandeur, *Magnitudo veftra*, fut du nombre jufques vers le 14e fiecle. Mais ce n'eft que depuis 1630 qu'on appelle invariablement les Evêques de France *Votre Grandeur*, titre qu'on leur avoit attribué parmi les autres au 12e fiecle.

GREFFE. Le Concile général de Latran, tenu fous Innocent III l'an 1215, ftatua que les Juges conferveroient & feroient conferver par leurs Greffiers les actes originaux des procès, & en délivreroient, dans le befoin, des copies aux parties. Voilà l'époque la plus ancienne de la forme de nos Greffes.

GREFFIER. On trouve chez les Romains un

Minuscule

Rom. ... II ...
2. Lomb. ... II ...
3 Visigot. ... II ... 4 Sax. II ...
5. Galli. ... II ...
6. Merov. II ...
7 Allem. II ...
8 Carlov. II ...
9. Capet. II ...
10. Goth. ... II ...

Cursif

D'Ital. V ... VI ...
... VII ... VIII ... IX ...
... X ... XI ... XII ... XIII ...
XIV ... XV ... 2. De Fr. VI ... VII ...
... VIII ... IX ...
... X ...
... XI ... XII ... XIII ...
... XIV ... XV ... 3 D'allem. IX ...
... X ... XI ...
... XII ... XIII ...
... XIV ...
XV ... 4. De la Gde. Bret. VII ... VIII ...
IX ... X ... XI ... XII ...
... XIII ... XIV ...
... XV ... 5. D'Esp. X ... XI ... XII ... XIII ...
... XIV ... XV ...
... XVI ...

Coulubrier Sculp.

Voyez à la Planche 4. le Gh. *Phénicien et Grec.*

LATIN

Capital des Inscriptions. 2 3 4 5 6 7 · II · · III · 2 3 4 5 6 7 8 · IV · 2 3 4 5 6 7 · V · 2 3 4 5 6 · VI · 2 3.

Capital des Manuscrits. 2 3 4 5 · II · 2 · III · 2 3 4 · IV · 2 3 · V · 4 5 · VI · 2 3 4 5 6 7 8 9 10 · VII · 2 3 4 5 6 7 · VIII · 2 3 4 5 · IX · 2 3 4 · X · 2 3 4 5

Boutrois Sculp.

Officier public chargé de rédiger devant les Juges les procédures des plaideurs. Il étoit distingué de celui qui dressoit les contrats & les autres actes, nommé *Actuarius*. On appelloit celui-là *Exceptor :* c'étoit un vrai Greffier dans les formes, *De Re Dipl. p.* 209. Chez les Romains, les Ecrivains à qui l'on confioit la garde des tables publiques, ce qui revient à la charge de nos Greffiers, étoient d'une condition honnête, *Cic. in Verrem* 3 ; & ils étoient en cela bien différents des Scribes des Ediles & des Préteurs, que l'on confondoit avec les Appariteurs. Dans les villes grecques & à Ravenne, cette charge, qui rendoit les Greffiers dépositaires & gardiens des intérêts de tout le monde, étoit fort en honneur & une des premieres charges de la magistrature, *Cassiod. l.* 12, *epist.* 21.

On trouve en France des Greffiers en titre dès le 14[e] siecle : on connoît même un Chanoine de Soissons, Curé du Diocese de Sens, qui fut fait Greffier du Parlement de Paris sur la fin de ce siecle, *Le Beuf, Hist. de Paris, part.* 1, *p.* 30.

GROSSE. *Voyez* NOTAIRES, MINUTE.

GUILLEMETS. *Voyez* ANTILAMDA.



alors elle avoit plutôt la valeur de l'H grec, c'est-à-dire de l'*E* long, que de l'*H* latine.

Les *h* de la *fig.* 5 *du huitieme tableau* parurent dès le 4e siecle sur les médailles : on les y voyoit encore au 7e chez les Grecs, *Banduri Numism. t.* 2, *p.* 681.

H minuscule & cursive.

Les variations les plus essentielles des *h* minuscules & cursives ne consistent guere que dans l'allongement plus ou moins grand de leur second jambage ; on va le voir par leurs changements caractéristiques.

Lorsque le haut de la haste de l'*h* est poché ou en battant, comme la *fig.* 6 *du huitieme tableau*, ce trait ordinaire dénote au moins le 8e ou 9e siecle. Tout ce qu'on a dit sur le montant du *b*, voyez *b*, est applicable à celui de l'*h*. Ces montants retombent sur eux-mêmes ou à côté jusqu'aux derniers Rois Mérovingiens : alors ils furent poussés en haut sans retour. Ils continuerent au moins ainsi, s'ils n'augmenterent point de hauteur, sous les Carlovingiens. Au 9e siecle, l'usage de terminer ces montants par des pointes très longues & très aiguës, plus ou moins inclinées vers la droite, parut général pour l'écriture allongée & la cursive des diplomes. Cette mode avoit empiété sur le siecle précédent, & continua dans le suivant. Les boucles multipliées de ces montants, leurs traits tremblants ou serpentants, désignent les 10e, 11e & 12e siecles. Sur la fin du 11e siecle, ils cesserent de s'élever au dessus du niveau des écritures allongées. Au 12e, on en vit qui étoient terminés par des fourches, comme la *fig.* 7 *du huitieme tableau*. Ces deux

H.

LES Grecs du premier âge, ainsi que les Latins, mettoient l'*H* au rang de leurs lettres, de l'aveu de Priscien lui-même, *Col.* 560.

De l'*H* capitale à l'*h* minuscule voici quel fut l'ordre ou la descendance. On défigura en plusieurs façons l'*H* capitale en l'inclinant, ou en l'arrondissant, ou en traçant obliquement la traverse, d'horizontale qu'elle est, ou en allongeant un des montants, *Palæograph. Græca*, *p.* 170, & en diminuant l'autre, &c. De cette derniere façon, dont on trouve des exemples grecs très anciens, *ibidem*, vinrent les *h* comme la *figure premiere du huitieme tableau.* Dans l'écriture moins posée, ce qu'on faisoit en trois temps, on le fit en deux en arrondissant l'angle droit, *fig.* 2 *ibid.* On en voit de telles dans l'écriture tironienne. Enfin, dans la cursive, on vit paroître l'*h* de la *fig.* 3 *ibidem*, qui est si semblable à celle de notre écriture actuelle.

En général l'*H* est une des lettres dont la figure a moins varié.

H majuscule.

Comme majuscule, elle prit quelques formes bizarres, même avant le gothique; mais elles sont rares. Vers les 7e, 8e & 9e siecles, on lui donna l'air d'une *M*, *fig.* 4 *du huitieme tableau*, ce qui distingua plusieurs *H* capitales mérovingiennes & lombardiques. Long-temps avant, elle fut admise dans les inscriptions sous la forme de deux I I sans traverse d'union; mais

alors elle avoit plutôt la valeur de l'H grec, c'est-à-dire de l'*E* long, que de l'*H* latine.

Les *h* de la *fig.* 5 *du huitieme tableau* parurent dès le 4e siecle sur les médailles : on les y voyoit encore au 7e chez les Grecs, *Banduri Numism. t.* 2, *p.* 681.

H minuscule & cursive.

Les variations les plus essentielles des *h* minuscules & cursives ne consistent guere que dans l'allongement plus ou moins grand de leur second jambage ; on va le voir par leurs changements caractéristiques.

Lorsque le haut de la haste de l'*h* est poché ou en battant, comme la *fig.* 6 *du huitieme tableau*, ce trait ordinaire dénote au moins le 8e ou 9e siecle. Tout ce qu'on a dit sur le montant du *b*, voyez *b*, est applicable à celui de l'*h*. Ces montants retombent sur eux-mêmes ou à côté jusqu'aux derniers Rois Mérovingiens : alors ils furent poussés en haut sans retour. Ils continuerent au moins ainsi, s'ils n'augmenterent point de hauteur, sous les Carlovingiens. Au 9e siecle, l'usage de terminer ces montants par des pointes très longues & très aiguës, plus ou moins inclinées vers la droite, parut général pour l'écriture allongée & la cursive des diplomes. Cette mode avoit empiété sur le siecle précédent, & continua dans le suivant. Les boucles multipliées de ces montants, leurs traits tremblants ou serpentants, désignent les 10e, 11e & 12e siecles. Sur la fin du 11e siecle, ils cesserent de s'élever au dessus du niveau des écritures allongées. Au 12e, on en vit qui étoient terminés par des fourches, comme la *fig.* 7 *du huitieme tableau*. Ces deux

rameaux se recourberent ensuite vers la haste; l'un à droite & l'autre à gauche, *fig.* 8 *ibidem*: c'est ce qui eut lieu aux 13e & 14e siecles, en Ecosse sur-tout.

Lorsque le jambage droit, au lieu de s'arrondir, part du gauche par des angles aigus, *fig.* 9 *ibidem*, c'est un signe presque certain du 8e ou 9e siecle : mais si la traverse partoit du pied de la haste, *fig.* 10 *ibidem*, les diplomes où cette *h* se trouveroit appartiendroient à la plus haute antiquité.

Jusqu'au 10e siecle communément le côté droit de l'*h* ne descendoit qu'au niveau du gauche, & presque toujours en s'arrondissant, dans les écritures onciales, demi-onciales & minuscules : cependant il fut quelquefois un peu prolongé par le bas dans les cursives romaines des premiers temps, & il le fut davantage dans les bulles pontificales du 7e siecle.

Au 8e siecle, l'usage s'établit de courber & replier en dehors le bout du côté droit, *fig.* 11 *du huitieme tableau.* Les 9e & 10e siecles sont en quelque sorte reconnoissables à ce trait, sur-tout dans la cursive caroline.

Le parallélisme des deux jambages, *fig.* 12 *ibidem*, se soutint jusqu'au 10e siecle : ils se rapprocherent pourtant beaucoup dès le 7e, & se maintinrent en cet état presque jusqu'à la troisieme race de nos Rois.

Sur le déclin du 10e siecle, l'*h* à queue, *fig.* 13 *ibidem*, commença à s'accréditer en France, en Allemagne, & par-tout ailleurs où elle n'avoit que peu ou point de cours auparavant : quoique dans la minuscule du 11e siecle cette courbe s'avançât de plus en plus vers la gauche, au 12e

siecle elle la dépassa si notablement, qu'on pourroit souvent fixer l'âge d'une écriture par ce seul trait.

Dans le 14e siecle, la queue contournée & prolongée jusqu'à traverser la haste, comme dans la *fig.* 14 *du huitieme tableau*, fut fort usitée. Ce côté droit prolongé comme dans la *fig.* 15 *ibid.* eut par tout des fauteurs, & il devint presque général aux 13e & 14e siecles.

Ce second jambage arrondi sans passer le niveau, comme *la fig.* 16 *ibidem*, constitue l'*h* onciale. Dans le gothique, la seule différence consiste en ce que ce jambage est en forme d'*S* à contre-sens, comme la *fig.* 17 *ibid.* Cependant le 13e siecle & les suivants chargent cette lettre, comme les autres, d'angles, de pointes, de traits doubles, hétéroclites & du plus mauvais goût.

Les anciens François ajouterent souvent ces deux lettres *ch*, ou jointes, ou séparées, devant de certains mots qui commençoient par l'une des lettres *b*, *c*, *l*, *n*, *r*, *t*, pour en rendre la prononciation plus forte, *Le Blanc*, *Traité des Monn. p.* 15. Les Auteurs Latins, à qui cette rudesse ne convenoit pas, les retrancherent souvent : de là vient qu'un titre de l'an 520 nomme Chlotaire *Lothaire*, *De Re Dipl. p.* 463. On ne peut pas assigner un temps où cette mode d'ajouter ces lettres rudes ait été suivie sans exception ; mais on peut assurer que l'usage assez ordinaire de mettre l'*h* devant l'*l*, par exemple devant *Ludovicus*, *Hludovicus*, s'est soutenu jusqu'au regne de Louis le Gros inclusivement.

Planche de l'H.

La planche ci-jointe peut jeter beaucoup de

lumieres sur les formes alphabétiques de l'*H*; mais il faut pour cela être bien pénétré de l'exposition détaillée de la premiere planche qui représente les figures de l'*A*. C'est un flambeau qui doit porter son jour sur toutes les planches alphabétiques suivantes. On ne parlera, pour éviter les répétitions, que de l'*H* capitale des inscriptions & des manuscrits.

La premiere division de l'*H* capital métallique & lapidaire est presque toute antérieure au 10e siecle, excepté la premiere subdivision, qui, de la plus haute antiquité, descend aux plus bas temps, & les sixieme, septieme & huitieme, qui sont à peu près du moyen âge.

La seconde division comprend les *h* minuscules. Quelques-unes des figures des quatre premieres subdivisions & de la sixieme approchent du 4e siecle. Les autres subdivisions doivent être reléguées au moyen âge, excepté la cinquieme & la neuvieme, qui fournissent du pur gothique.

Les capitales des manuscrits offrent de la capitale pure dans les cinq premieres divisions, de l'onciale dans la sixieme, du gothique moderne dans la septieme; & quelques minuscules & cursives dans la sixieme.

HOMMAGE-LIGE. Cette espece d'hommage, qui obligeoit le vassal au service militaire envers & contre tous, autant de temps que les hostilités duroient, fut connu, dit le Journal de Verdun, *Nov.* 1766, *p.* 332, vers la fin du 11e siecle : ne pourroit-on pas dire plutôt au commencement du 12e vers 1130? car on croit que le premier exemple d'hommage-lige qui soit connu se trouve dans la charte d'investiture que Louis le Gros donna à Foulques, Comte d'Anjou.

On

I Phenicien.

II E ou H. Grecque

III. LATINE

Capitale des Inscriptions

Capitale des Manuscrits

MINUSCULE

Romaine — 2. Lomb.que — 3. Visigot.que — 4. Saxon. — 5. Gallicane — 6. Merovingien. — 7. Allemande — 8. Carlovingien. — 9. Capetien. — 10. Gothique

CURSIVE

D'Italie — 2 De France — 3 D'Allemagne — 4 De la Gde. Bret. — 5 D'Espne.

Coulubrier Sculp.

On ne doit point être surpris de rencontrer, jusqu'à Philippe le Bel, des actes d'hommage simple, rendu par nos Rois à des Seigneurs particuliers, pour quelques biens qui relevoient de ces derniers. Cet usage, qui, depuis long-temps, subsistoit sans contradiction & sans deshonneur, fut aboli par Philippe IV en 1302; & ce Prince déclara que l'hommage seroit converti en indemnité.

I.

LA forme de cette neuvieme lettre est celle qui approche le moins de son original phénicien: puisque tous les peuples en ont conservé la même forme que nous, il est plus naturel de penser que, depuis la propagation de l'écriture, les Phéniciens y ont fait quelques changements, que de croire que les autres peuples se soient accordés pour l'altérer, ou que cette altération se soit faite par-tout sans aucun concert, qui d'ailleurs seroit moralement impossible.

L'*I* n'est susceptible que de trois formes; perpendiculaire ou droite, horizontale ou courbée, oblique ou inclinée.

I majuscule.

L'*I* majuscule a pris en divers temps la forme du *T*, mais bien plus communément celle de l'*L*. Les exemples de cette derniere forme sont très multipliés; mais elle ne passe point le 12[e] siecle, dans lequel même elle devient rare.

Si l'I perpendiculaire est de tous temps, l'*I* à

queue, *figure premiere du neuvieme tableau*, étoit aussi en usage plusieurs siecles avant la fin de la République Romaine. On diroit que, dès le 6e siecle, on affectoit quelquefois de mettre cet *I* au commencement des mots : mais bientôt on s'apperçoit que cela se faisoit sans dessein. Ce n'est guere qu'aux 11e & 12e siecles, sur-tout en Ecosse, qu'on commence à voir des *I* majuscules ou à queues au commencement des phrases & des noms propres d'hommes ou de lieux. On continua d'en user ainsi, quoiqu'un peu moins fréquemment, jusqu'au 15e siecle.

I minuscule.

Les *i* minuscules formés en *z* appartiennent aux derniers temps de l'écriture lombardique. On y voit aussi les *i* en forme de *c* à contre-sens, *fig.* 2 *ibid.* ceux-ci étoient même fréquents dans la cursive d'Espagne au 14e siecle. De la haste de l'*i* on vit encore plus souvent sortir un trait montant & un autre descendant, qui se traversent une ou deux fois : ce mode affecta particuliérement l'*i* mérovingien. On vit ce trait saillir obliquement de la tête vers la droite, aux 10e & 11e siecles, dans la cursive des chartes.

Un pied à talons ou sans talons au bas des *i*, à droite ou à gauche, caractérise très bien la lombardique des 8e & 9e siecles.

L'*i* minuscule gothique n'est distinctif que par les angles saillants & les pointes.

I cursif.

L'*i* cursif gothique, s'il ne tient pas du majuscule, n'a rien qui sente trop le goût barbare;

mais on le reconnoît pour être du 13e ou 14e ... sa queue orbiculaire du côté gauche ou vers la droite. Cependant, lorsque la tête est tranchée d'un sommet, ou d'une ou de deux pointes en forme de cornes, avec une queue recourbée foiblement vers la gauche, c'est plutôt le commencement du gothique, que le gothique même. Cette mauvaise écriture commence au 12e siecle.

On doit tenir pour lettres gothiques tous les ... *i* dont la queue & le montant joints ensemble, & quelquefois même unis à la tête, ont à peu près la figure d'une *ſ* dans son sens naturel. Ceux qui portent des têtes & des queues courbes fort amples sont également gothiques. Des traits irréguliers en lignes droites, courbes ou mixtes, appartiennent au même caractere. Un point ou une barre vers le milieu du montant de ces *i* courbes est encore de son ressort, aussi bien que ceux qui seroient tranchés par un sommet fort grand, comme la *fig.* 3 *du neuvieme tableau*, & ce sommet est quelquefois oblique. Toutes ces sortes d'*i* ainsi spécifiés se rapportent aux 13e & 14e siecles. Les *i* cursifs semblables à nos *y*, *fig.* 4 *ibidem*, s'annoncent pour être du 15e siecle; & ceux de la *fig.* 5 *ibid.* où l'on retrouve sans contredit nos grands *i* cursifs, sont du 16e.

Accents sur les i.

Au moment que le bas gothique se glissa dans nos écritures, les *ii* se confondirent avec les *n*, & sur-tout avec les *u*. Pour écarter cet embarras, les diplomes & spécialement les manuscrits furent soumis à la loi des accents sur les *ii*, comme les suivants *íí*. L'un des plus anciens exemples

qu'on en puisse voir s'offre dans un diplome d'Othon III, de 990. Cet usage s'affermit par degré pendant le 11e siecle. Au 13e, il devint très commun : on en mit même sur l'*i* isolé, ce qui n'avoit pas encore été fait ; & au 14e sur tous les *i* sans distinction. On fit plus : croyant entrevoir quelque agrément dans ces accents, on en gratifia également les *u* & d'autres voyelles ; ce qui remit tout dans la confusion. Au 15e siecle, on fit cet accent si petit qu'il donna naissance aux points, contre lesquels certains Ecrivains affecterent de se roidir ; de façon que ce n'est qu'au 16e siecle, & encore sous Henri III, que les accents furent totalement bannis des imprimés.

Points sur les i.

Les points sur les *i* n'ont donc commencé tout au plus que vers la fin du 14e siecle. Les marbres, les bronzes, les manuscrits & les diplomes où les points se trouvent réguliérement avant cette époque, doivent passer pour suspects, s'ils sont originaux ; ou comme faits par des Ecrivains peu instruits, si ce sont des copies. Quelques points sur les *i*, échappés à l'attention du faussaire dans des chartes prétendues du 12e ou 13e siecle, le décelent ouvertement. Des accents même, ordinaires & fréquents sur les *i* d'un diplome des neuf premiers siecles, ne décident pas moins de la fausseté ; & leur usage continuel avant le 13e inspireroit de justes soupçons de faux.

J consonne.

Les anciens Grammairiens distinguerent la valeur de l'*i* voyelle de celle de l'*j* consonne : ils

leur donnoient la même dénomination, en faisoient la même application, mais ne leur donnoient pas la même prononciation que nous; ils le prononçoient comme nous prononçons l'ï à deux points. Ce fut Jacques Pelletier du Mans qui, dans sa Grammaire Françoise imprimée en 1550, plaça le premier l'*j* à la tête des mots qui commencent par cette consonne, & qui le distingua constamment de l'*i* voyelle par la figure, *Papillon, Dissert. sur l'*j *& l'*v *consonnes.* L'usage de distinguer la figure de l'*j* consonne de celle de l'*i* voyelle est si récent qu'on ne peut pas assurer qu'il soit généralement reçu dans tous les pays. Il n'étoit pas établi en France au milieu du 17[e] siecle, & en 1730 il ne l'étoit pas généralement en Allemagne & en Espagne.

Planche de l'I.

On offriroit inutilement au lecteur la planche figurative de l'*I*, s'il n'étoit au fait de la construction de cette planche & de la marche qu'on y a suivie; & cette connoissance ne peut venir que de la lecture réfléchie de l'explication de la premiere planche. Elle est trop détaillée pour qu'il soit possible d'y revenir à chaque élément. On y renvoie le lecteur, & on se contente de désigner l'âge des *I* capitaux des marbres & des bronzes, & la nature des caracteres de l'*I* capital des manuscrits.

I capital des inscriptions.

Dans la premiere division, les figures sont droites ou à peu près. La premiere subdivision, inclinée, est avant Jésus-Christ. La seconde,

terminée en rond, lui est antérieure de deux siecles; les autres caracteres en losange & en creux vont jusqu'au gothique. La troisieme est de la même durée. La quatrieme est illimitée. La cinquieme est du moyen & bas âge.

La seconde division est en forme de *T* droit, tronqué ou renversé. La premiere & la seconde forme sont des cinq premiers siecles. La troisieme commence avant Jésus-Christ & finit un peu après.

La troisieme division, sous la forme de l'*L*, se rapporte aux quatre premiers siecles, excepté la quatrieme figure de la quatrieme subdivision, qui est du 8e siecle, & la derniere de la cinquieme, qui est du 13e.

La quatrieme division est d'une plus grande antiquité. La quatrieme subdivision, entre autres, précede de deux siecles l'ere chrétienne : elle semble pourtant revivre dans les bas temps, ainsi que quelques figures de la cinquieme.

La cinquieme division est en forme d'*J* consonne. Coupés par une traverse, ils appartiennent aux trois premiers siecles; sans traverse, ils eurent cours depuis la plus haute antiquité jusqu'aux bas temps. La troisieme subdivision est gothique.

La sixieme division enchérit sur toutes les autres par ses irrégularités : presque tous ses caracteres sont postérieurs au 12e siecle.

Sur les capitales des manuscrits, on remarquera seulement que la quatrieme division de l'*I* doit être abandonnée au gothique moderne.

ILLUSTRE. Le titre d'*illustre*, que les Romains rendoient par *vir illustris* ou *vir inluster*, se donnoit aux Préfets de Rome, aux Maîtres

I. Phenicien — II. Grec {2} {3}

III. LATIN

Capital des Inscriptions

Capital des Manuscrits

MINUSCULE

Romain — 2 Lomb. — 3 Visigoth. — 4 Sax. — 5 Galli. — 6 Merov. — 7 Allem. — 8 Carlov. — 9 Capet. — 10 Gothi.

CURSIF

D'Italie — 2 De France — 3 D'allem. — 4 De la Gde Bret. — 5 D'Esp.

Boutrois Sculp.

de la milice, aux Consuls, aux premiers Officiers de l'empire, aux Rois & aux Empereurs mêmes. Aux 5[e] & 6[e] siecles, c'étoit un des titres ordinaires des Empereurs.

Nos Rois se contenterent du titre d'*illustre* jusqu'au temps auquel ils parvinrent eux-mêmes à la dignité impériale. Clovis prenoit la qualité d'*homme illustre* dans ses diplomes. Ses successeurs en firent de même ; & le *vir inluster* se soutint toujours en France durant les 7[e] & 8[e] siecles.

Pépin & Carloman, Maires du Palais, qui succéderent dans cette charge à Charles Martel en 742, donnerent des diplomes où l'on trouve qu'ils se donnoient le titre d'*inluster vir.* Cette inversion de mots étoit peut-être la seule distinction qu'ils mettoient entre eux & les Rois : car les Rois se qualifioient toujours *vir inluster ;* au lieu que les Maires se disoient toujours *inluster vir.* Pépin & Charlemagne userent souvent du titre d'*illustre*, que nos Rois ensuite ne prirent que très rarement. En général cette qualification a été prise par tous les Rois de France jusqu'à Charlemagne inclusivement : mais ils ne l'ont pas tous prise sans exception dans tous les actes émanés d'eux.

L'ancien titre d'*homme illustre* se trouve dans quelques actes des Empereurs Allemands du 13[e] siecle : mais il est très commun dans les diplomes des Souverains des 12[e] & 13[e] siecles ; ils se le donnent réciproquement.

IMPRÉCATIONS. Les anathêmes, ou imprécations lancées contre ceux qui oseroient violer les pactes ou les articles dont on étoit convenu, remontent à la premiere antiquité. Les livres de Moyse en font la preuve. Les Païens

eux-mêmes y avoient recours, *Le Beuf, Recueil de divers écrits, t. 2, p. 370*, pour empêcher la violation des tombeaux, ou l'infraction des traités. Les Chrétiens en firent un fort grand usage, & les emprunterent pour la plupart des Livres saints. Ces imprécations étoient ordinairement terminées par *fiat* ou par *amen*, plus ou moins répétés. Elles dégénérerent en excommunications, que non seulement le Pape & les Evêques prodiguoient, mais que les Moines & les Laïques mêmes s'étoient mis en possession de lancer contre ceux qui donneroient atteinte à leurs chartes, comme on le peut voir dans le chapitre 2 du quatrieme Concile de Rome en 502. D'où il faut conclure que ces sortes d'excommunications doivent être seulement regardées comme des imprécations. Les Grecs n'ont pas moins fait usage que les Latins, *Palæograph. Græca, p. 385*, des malédictions dans leurs actes publics & privés.

Il n'est pas hors de propos de voir en détail ce que les rescrits des Papes, les actes ecclésiastiques, les diplomes & les chartes privées peuvent apprendre dans chaque siecle, relativement aux imprécations.

Imprécations dans les bulles.

Dès les premiers siecles, les Papes, dans les bulles privileges qu'ils accordoient, ou dans les graces qu'ils faisoient d'eux-mêmes, userent d'imprécations contre ceux qui s'y opposeroient, & de bénédictions pour ceux qui favoriseroient leurs desseins. Dès le 6e ou au moins le 7e siecle, on s'apperçoit que ces anathêmes dégénerent en formules & deviennent de style. Ce caractere est encore plus marqué dans les excommunications

du 8e. Au 9e, on reconnoît sensiblement que les clauses d'anathêmes se rapprochent de plus en plus des formes invariables usitées aux 11e & 12e siecles. Dans les bulles privileges du 10e, les clauses reviennent continuellement. Les mêmes menaces, même celles qui interdisoient aux Papes successeurs, sous peine d'anathême, de donner atteinte à certains privileges, sont d'usage au 11e siecle plus que jamais.

Les malédictions sont affreuses & accumulées les unes sur les autres jusqu'à Grégoire VII, qui les supprima. Ce Pape substitua aux imprécations les plus terribles, la séparation du corps & du sang de Jésus-Christ.

Dans le 12e siecle, on se servit, pour les clauses comminatoires, des mêmes formules que dans le siecle précédent : mais ces menaces ne se rencontrent point dans les simples épitres des Papes; & c'est presque la seule marque par où l'on puisse distinguer leurs lettres de leurs bulles ordinaires. Ce siecle fixa les formules imprécatoires qui furent suivies dans les siecles suivants.

On peut donc poser en principe que les clauses de malédictions, d'imprécations & d'anathêmes sont le style ordinaire des bulles privileges, depuis le 7e siecle jusques vers la fin du 11e, & que, depuis Grégoire VII, & non pas avant, les imprécations seroient une preuve de faux.

Il faut remarquer que ces clauses appliquées aux Rois, Princes, Seigneurs, &c. ne doivent point rendre les bulles suspectes jusqu'au 12e siecle; car, depuis ce temps, si elles portoient sur les Rois, à moins qu'il n'y eût quelques débats entre ces Souverains & le Pape, les bulles ne

feroient pas à couvert des plus violents foupçons.

La tranfpofition ou réitération de ces claufes, après les dates par exemple, ne feroient pas des caracteres défavantageux, aux 10e & 11e fiecles; mais elles donneroient des foupçons ou des moyens de faux à mefure qu'elles s'éloigneroient de ces deux époques.

Dans les actes eccléfiaftiques.

Que les imprécations aient été d'ufage dans les actes eccléfiaftiques, c'eft un fait certain & avéré. Elles remontent aux premiers fiecles, quoi qu'en dife la foule des Critiques modernes. Les plaies dont S. Jean menace, à la fin de fon Apocalypfe, ceux qui retrancheront quelque chofe de ce livre myftérieux ou y ajouteront, prouvent de plus, que l'antiquité a pris les plus grandes précautions pour que les manufcrits fuffent copiés avec toute l'exactitude poffible, & que par conféquent on a pu & l'on peut encore compter fur leur fidélité.

Il falloit bien que ces anathêmes fuffent ufités dès les premiers temps de l'Eglife; car on ne fe porte point tout de fuite à des excès : dans le 6e fiecle cependant, les plus terribles imprécations furent employées dans les actes eccléfiaftiques, comme on le voit dans les Conciles d'Orléans de 549, & de Valence de 585. Les imprécations, les anathêmes, les malédictions les plus effrayantes furent tellement à la mode dans le 7e fiecle, qu'elles fourmillent dans tous les actes eccléfiaftiques qui en font fufceptibles. Rien de plus ordinaire dans les chartes eccléfiaftiques des 8e, 9e

& 10[e] siecles, par tout pays, que les malédictions & les anathêmes, sous différentes formules.

Au 11[e] siecle, elles ne furent pas si universelles. Elles se trouvent ordinairement avant les dates & les signatures des actes.

Au 12[e] siecle, elles furent encore moins fréquentes, sur-tout depuis 1150; & les formules qui les expriment sont plus simples & moins prolixes.

Les imprécations deviennent très rares au 13[e] siecle : il paroît aussi qu'elles cesserent alors d'être employées dans l'Eglise Grecque, *Pachimer. l. 9, cap. 1.*

A l'exception des monitoires qui avoient cours dans le 14[e] siecle, il est très peu d'actes où l'on trouve des anathêmes & des malédictions : cependant l'usage en a duré au moins jusqu'en 1361, comme il paroît par une charte d'Engelbert, Evêque de Liege, *Gall. Christ. tom. 5, p. 391.*

En deux mots, les formules d'imprécations dans les actes ecclésiastiques, mises en usage dès les 4[e], 5[e] & 6[e] siecles, n'ont fini qu'après le milieu du 14[e].

Dans les diplomes & chartes laïques.

Les imprécations paroissent dans les diplomes des Empereurs Romains dès le second siecle. Leurs successeurs en userent ainsi; & nos premiers Rois les imiterent dès le 6[e] siecle, *Bouquet, t. 4, p. 625.* Les chartes privées du même temps en firent également usage.

Au 7[e] siecle, ces menaces spirituelles devinrent rares dans les diplomes de nos Rois; au lieu

que les Rois d'Espagne & d'Angleterre, dans leurs édits, ainsi que les chartes privées des trois royaumes, les prodiguent presque sans réserve.

Les derniers Rois de la premiere race, ainsi que les Maires du Palais, & Pépin, chef de la seconde, en userent pourtant quelquefois; mais elles sont très rares dans les diplomes de Charlemagne, & dans ceux des autres Rois Carlovingiens avant Charles le Simple : cependant la plupart des actes privés du 8e siecle en offrent des exemples.

Comme les imprécations faisoient beaucoup d'impression sur les esprits, les autres Rois des 8e & 9e siecles en firent assez usage dans leurs diplomes : elles ne sont point rares, même en France, dans les chartes privées du 9e siecle.

Cet usage devint plus commun dans les diplomes des Princes du 10e siecle. Tous les genres d'imprécations, excepté la menace de la déposition, se trouvent réunis dans le testament de Guillaume, Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine, fondateur de Cluni. Les chartes privées de ce même temps n'en sont point dépourvues.

Dans le 11e siecle, les peines spirituelles dont on menace les violateurs des privileges & des fondations furent si multipliées, & furent reproduites sous tant de formes, qu'il faudroit un volume pour en donner le détail. Elles sont communes à tous les Souverains, à tous les Seigneurs, & à toutes les personnes privées qui faisoient des chartes : les excommunications absolues & conditionnelles ne sont pas même rares dans ces dernieres pieces.

Passé le milieu du 12e siecle, les imprécations deviennent rares par-tout. On s'apperçoit de

cette diminution bien sensiblement dans les diplomes de nos Rois & dans les chartes privées de France : elle est un peu moins apparente en Allemagne. Le 13[e] siecle montre encore partout, mais bien rarement, quelques traces de ces malédictions ; mais c'est ici qu'elles finissent. Après cette époque, on ne doit plus rencontrer ni anathêmes, ni excommunications, ni imprécations.

Il faut observer que, dans tout ce qu'on vient de dire, on a toujours distingué les imprécations ou peines spirituelles, des peines pécuniaires ou corporelles, qui leur étoient communément & presque toujours unies, & dont il sera question au mot MENACES.

INDICTION. Dans les loix romaines, *indiction* signifie répartition des impôts ; mais on ne sait pas à quelle taxe ce nom a rapport. Ce que l on sait, c'est que les impôts se payoient en denrées & non en argent. Le Marquis Maffei, *Verona illustr. lib.* 7, *col* 151, fait voir que les indictions, c'est-à-dire les impôts, furent mises par Dioclétien sur le pays nommé présentement *Lombardie.*

Si l'on considere l'indiction comme époque, le même Savant en fait venir l'origine du siege de Vérone : mais d'autres la font remonter à Jules César, quelques-uns à Auguste, & la plupart à Constantin le Grand.

L'indiction est une période de 15 années, qui se comptent toujours séparément. Ainsi l'on dit *indiction* 1, *indiction* 2, *indiction* 3, &c. jusqu'à la quinzieme, après laquelle on recommence, *indiction* 1, &c. Pour trouver l'indiction de quelque année de J. C. que ce soit, on doit diviser

que les Rois d'Espagne & d'Anglete
leurs édits, ainsi que les chartes privee
royaumes, les prodiguent presque sans

Les derniers Rois de la premiere r
que les Maires du Palais, & Pepin,
seconde, en userent pourtant quelquef
elles sont très rares dans les diplomes d
magne, & dans ceux des autres Rois
giens avant Charles le Simple : cepend
part des actes privés du 8e siecle en o
exemples.

Comme les imprécations faisoient
d'impression sur les esprits, les autres
8e & 9e siecles en firent assez usage
diplomes : elles ne sont point rares,
France, dans les chartes privées du 9e

Cet usage devint plus commun da
plomes des Princes du 10e siecle. Tous
d'imprécations, excepté la menace de
tion, se trouvent réunis dans le test
Guillaume, Comte d'Auvergne & Du
taine, fondateur de Cluni. Les chart
de ce même temps n'en sont point dép

Dans le 11e siecle, les peines spiritu
on menace les violateurs des privileg
fondations furent si multipliées, & fur
duites sous tant de formes, qu'il faudr
lume pour en donner le détail. Elles
munes à tous les Souverains, à tous les S
& à toutes les personnes privées qui fai
chartes : les excommunications absolu
ditionnelles ne sont pas même rares da
nieres pieces.

Passé le milieu du 12e siecle, les im
deviennent rares par-tout. On s'app



par 15 toutes les années de notre ere, & ajouter 4 au restant, car notre Seigneur est né dans la quatrieme indiction, & le surplus de 15 donnera l'indiction cherchée : ou bien il faut, 1°. ôter de l'année connue tous les nombres 300, 2°. ôter de ce qui reste tous les nombres 15, 3°. ajouter au dernier reste le nombre 3. Exemple : On demande l'indiction de l'année 1182. 1°. Otez les 300, c'est-à-dire 900, de 1182; reste 282. 2°. Otez de ce reste tous les nombres 15, reste 12. 3°. Ajoutez 3 à 12, cela donne 15, qui est exactement le nombre de l'indiction cherchée.

En fixant une époque unique aux indictions, il est impossible de les accorder avec les Fastes Consulaires & le Code Théodosien. C'est ce qui a obligé de leur en assigner quatre, c'est-à dire les années 312, 313, 314 & 315. Si l'on a fait usage de ces différentes époques dans les anciens temps, ce qui est incertain, il n'est pas étonnant qu'il se trouve des difficultés de chronologie presque insurmontables.

Comme il n'est fait aucune mention de la célebre époque de l'indiction avant le regne de Constantin, il est probable que ce Prince en est auteur; c'est sur ce fondement qu'on l'appelle constantinienne, ou impériale, ou césaréenne. Elle part du 24 Septembre 312. La victoire de ce Prince sur Maxence, & conséquemment le commencement de son empire à Rome, qui datent du même jour 24 Septembre 312, ont sans doute donné lieu à cette époque. Outre cette indiction, il y en a encore deux autres, qui n'en different que par les points dont on les fait partir, & auxquelles la précédente a sans doute donné lieu; savoir, la constantinopolitaine, qui part

du premier Septembre 312, & qui avoit cours avant le regne de Justinien; & la romaine ou pontificale, qui part du premier de Janvier suivant: on ignore l'origine fixe de la derniere.

Les Savants de toutes les nations, *Œuvres de Cochin, t. 6, p.* 434, sont seulement d'accord que l'indiction romaine donna l'exclusion à la grecque ou constantinopolitaine, & qu'elle fut suivie, sur-tout dans les bulles des Papes, au moins depuis le 9e siecle jusqu'au 14e, quoique cet usage ait été sujet à bien des variations. Cette sorte d'indiction a prévalu dans l'Eglise depuis long-temps. Ce n'est pourtant que depuis le pontificat d'Innocent XII, qu'on a repris ce calcul dans les grandes bulles.

En France, sous la premiere race de nos Rois, quoiqu'eux-mêmes ne fissent point usage de l'indiction, cette date partoit du mois de Septembre.

Sous la seconde race, on voit également en vogue dans les diplomes l'indiction grecque du premier Septembre, & l'indiction romaine du premier Janvier.

Sous la troisieme race, on varia considérablement. Au 11e siecle, l'indiction constantinienne du 24 Septembre fut la plus usitée en France & en Angleterre; la romaine cependant n'y fut point négligée.

Au 12e, l'indiction commença à devenir rare en France dans les diplomes, & finit à Louis le Jeune. Les François, soit dans les chartes privées, soit dans les actes ecclésiastiques, en continuerent cependant l'usage; & jusqu'au 15e siecle inclusivement, ce fut la césaréenne qui y fut la plus suivie, ainsi qu'en Angleterre & en Allemagne. *Voyez* DATES DE L'INDICTION.

INDICULES. Dans les chartriers qui contiennent des pieces anciennes, on en trouve quelques-unes appellées indicules, *indiculi*. L'indicule étoit une notification en forme d'épitre, faite à une personne notable, soit ecclésiastique, soit laïque, & rarement à des particuliers du commun, mais quelquefois à des Saints déja reçus dans la gloire. Ainsi la profession de foi que les Papes, après leur élection, adressoient à S. Pierre, à leur clergé, à leur peuple, *Diurn. Rom. Pontif. p.* 25, 26, 69, 70, & celle des Evêques aux Papes, étoient appellées *indicules*.

Ce mot fut quelquefois pris pour un précepte ou un édit du Prince, *De Re Dipl. p.* 4. Pour d'autres personnes, c'étoit une lettre d'avis, une instruction à des Légats, *Concil. t.* 6, *col.* 1426, 1476; une relation de quelque fait, *ibidem*, *col.* 1522; une recommandation de quelque voyageur à toutes personnes, sous le titre de *indiculum generale ad omnes*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 431, 567.

Cette même dénomination d'*indicule* a été donnée à des lettres de compliment de la part des Rois, *ibid. col.* 389; aux lettres de créance de leurs Ambassadeurs, *ibid. col.* 380; aux lettres qu'ils écrivoient à un Evêque pour l'engager à en sacrer un autre, *ibid. col.* 379. Les Evêques en s'écrivant respectivement, ainsi que les Abbés, ou en s'envoyant des eulogies, ou en adressant leurs lettres à des personnes respectables, ou lorsqu'il s'agissoit d'affaires, intituloient leurs épitres *indicules*, ibid. *col.* 429, 508, 561, 566.

On n'a encore trouvé qu'un seul indicule entre simples particuliers sans qualité, *ibid. col.* 562.

Au

Au 8e siecle, on trouve un *indiculus* pris pour le diminutif d'*index*, & c'étoit un catalogue.

Passé le 9e siecle, on ne connoît plus d'*indicule* en forme de lettres; ni d'aucune autre nature, depuis la fin du 11e : ce qui fait que des indicules en forme de lettres seroient légitimement suspects depuis le 10e.

INSTRUMENT. La signification du mot *instrument*, quoique générique en soi-même, est cependant restreinte à présent aux pieces propres à faire valoir des droits en justice, comme contrats, actes publics, traités de paix, &c. Depuis la seconde race de nos Rois, on se crut obligé d'ajouter *chartarum* à *instrumentum*, pour signifier des chartes. Pendant le 13e siecle, rien de plus commun que d'entendre par *instrumenta publica*, toutes sortes de chartes, *Ampliss. Collect. t.* 1, *col.* 1388; mais alors les instruments commencerent à être réduits aux especes particulieres susdites.

INTERLIGNE. *Voyez* APOSTILLE.

INVENTAIRE. Les inventaires, considérés relativement à la Diplomatique, furent appellés quelquefois par les Anciens *descriptions*, descriptiones, *De Re Dipl. p.* 4 : ils eurent pour objet le recensement des meubles & immeubles d'une Eglise, dans lesquels on comprenoit les livres & les chartes. Les inventaires nous viennent directement des Romains : ils les appelloient *repertoria ;* & dès le 3e siecle le vulgaire disoit *inventaria*. Aujourd'hui ce mot est assez restreint à signifier les biens d'un pupille, lorsqu'il est mis en tutele.

INVESTITURE. La donation ou l'achat des biens ne donnoit autrefois que des droits à la

possession de la chose, mais n'en donnoit pas la possession même. Il en étoit de ces anciens contrats comme des nouveaux; & l'investiture ressembloit à l'ensaisinement. On n'est pas propriétaire foncier & incommutable sans la saisine; on ne l'étoit pas non plus jadis sans l'investiture. Le donateur ou le vendeur, pour céder au donataire ou à l'acquéreur ses propres droits, lui donnoit, en signe de désappropriation de sa part, & de toute propriété pour l'autre, une chose quelconque, que l'on annonçoit très souvent dans le contrat, & qui faisoit foi contre lui, en faveur du donataire.

Les symboles d'investiture furent presque toujours arbitraires, quoi qu'en dise le savant Ducange, *Gloss. ad vocem Investitura.* Les moins sujets à variations furent ceux des investitures des évêchés, des abbayes, des bénéfices, qui se faisoient presque toujours par la tradition de quelques ornements ou ustensiles ecclésiastiques. L'épée & l'étendard désignoient l'investiture de l'empire, des royaumes, des duchés, &c.

Les symboles, quels qu'ils fussent, étoient d'abord, pour la plupart, gardés précieusement dans les archives des églises. On y montroit des gazons, des ceintures, des courroies, de petits bâtons, des pailles, une branche d'arbre, un gant, un couteau, un anneau, des calices, des croix, des chandeliers, des bibles, des pseautiers, des missels, des martyrologes, des livres saints, un voile d'autel, un mouchoir, un chapeau, une calotte, un flocon de cheveux, une bourse, une agraffe, des lunettes, une canne, une écritoire, une plume, des ciseaux, un marteau, une broche, des vases, une fourche de

bois, un morceau de marbre, une pierre, des grains d'encens, une pierre précieuſe, un morceau de bois, &c. &c. &c.

La plupart de ces ſymboles étoient pour l'ordinaire apportés & poſés ſur l'autel, puis conſervés dans un lieu sûr de l'égliſe. Communément on rompoit, ou on perçoit, ou on plioit le ſymbole d'inveſtiture, pour qu'il ne pût rentrer dans l'uſage commun.

Le plus ordinaire des ſymboles ci-deſſus étoit un bâton, au moins juſqu'au 12ᵉ ſiecle : d'où eſt venu l'axiome des anciens Juriſconſultes : *Tu venditor, fuſtem illum inveſtito ; tu emptor, fuſtem illum manu capito.* C'eſt ſur-tout dans le 12ᵉ ſiecle & le ſuivant, que l'on remarque une multitude de formes différentes d'inveſtitures & d'inſtruments dont on ſe ſert pour mettre en poſſeſſion des biens vendus ou donnés.

Au 15ᵉ ſiecle, les marques d'inveſtitures furent encore fort diverſifiées : mais une des plus communes, ſur-tout dans le Languedoc, *Vaiſſette, Hiſt. de Lang. t.* 4, *p.* 519, étoit le capuchon dont les Eccléſiaſtiques, la Nobleſſe & le Tiers-état ſe ſervoient également.

Les inveſtitures, depuis deux ſiecles, ne ſont plus d'uſage, au moins en France, à moins qu'on ne regarde comme telle la tradition des clefs d'une maiſon vendue, coutume qui s'eſt perpétuée juſques dans le 17ᵉ ſiecle. *Voyez* ANNONCE D'INVESTITURE.

INVOCATIONS. L'invocation, en uſage même parmi les Païens, eſt une formule par laquelle l'auteur, l'écrivain, le dataire ou les témoins d'une charte s'adreſſent à Dieu pour le prier de ratifier ou de ſanctifier l'action qu'ils

ſont. C'eſt communément Dieu, la ſainte Trinité ou J. C. qui en ſont l'objet; quelquefois elle s'adreſſe encore aux Saints. On la place ordinairement à la tête des diplomes, des dates ou des ſignatures.

L'invocation eſt tantôt claire & tantôt obſcure, tantôt directe & tantôt indirecte. Enfin, l'une eſt marquée tout au long, & par-là très ſenſible; l'autre n'eſt marquée que par des monogrammes, des hiéroglyphes, des abbréviations, des ſignes.

Le plus ordinaire de ces monogrammes eſt celui de Jéſus-Chriſt, ſous la forme d'un X traverſé d'un P, comme la *fig. 6 du neuvieme tableau*, ce qui rendoit les deux premieres lettres grecques du mot *Chriſt*. C'eſt ce chiffre miraculeux qui apparut à Conſtantin & à ſon armée, plus connu ſous le nom de *labarum*. Ce ſigne paroît à la tête de pluſieurs bulles & diplomes royaux. Il y devint plus ordinaire dans le moyen âge que dans les ſiecles antérieurs. On l'accompagnoit quelquefois de l'alpha & de l'oméga, A Ω, ſymbole de l'éternité du Fils de Dieu. Les deux lettres grecques du *labarum* ſont quelquefois ſéparées, & on y joint une troiſieme lettre latine, pour marquer le cas de ce nom, XPS, XPO.

Pour abbréger les noms du Sauveur, on mettoit quelquefois IS XS, *Jeſus Chriſtus*, ou ſimplement XS, *Chriſtus*, ou même X tout ſeul, ou une croix iſolée. Les anciens monuments métalliques & diplomatiques ſont preſque toujours ornés de croix. Dans les actes, elles étoient formées de deux traits ou d'un ſeul. Ces dernieres, qui ſont les plus anciennes, en imitant le tour & la maniere de l'écriture courante mérovin-

gienne ou lombardique, deviennent quelquefois méconnoissables, au point que de très habiles Antiquaires s'y sont mépris. D'ailleurs les Notaires, imitateurs inhabiles, ne connoissant pas toujours la valeur de ces croix informes, les faisoient suivre d'une croix mieux conformée, ce qui a donné lieu à des méprises sans nombre.

De ces figures énigmatiques, il faut conclure contre Dom Mabillon, *De Re Dipl. p. 69*, que les invocations n'étoient pas inusitées sous les Rois de la premiere race; & contre le Pere Papebroch, *Propyl. April. n. 28*, que les invocations de ces temps-là n'étoient pas toujours distinctes & exprimées tout au long. En effet, une foule de monuments constatent les invocations au commencement des souscriptions & des diplomes. On trouve des croix par-tout, & avant le nom des témoins ou ayants cause, & à la marge supérieure des actes; & quelquefois des invocations formelles ou dans le préambule ou dans le corps de l'acte. Sous les seconde & troisieme races de nos Rois, les invocations cachées se trouvent souvent avec les invocations formelles : c'étoit sans doute une explication de l'énigme.

L'invocation de la très sainte Trinité, contre laquelle le Pere Hardouin s'est récrié avec une espece d'indécence, *Manuscrits du Roi 6216, p. 393 & suivantes*, & à laquelle il a refusé toute existence antérieure aux plus bas siecles, se trouve pourtant dans le Sacramentaire de Gellone à l'article du baptême des catéchumenes infirmes; lequel Sacramentaire paroît être du 8e siecle, *Manuscrit 163 de S. Germain des Prés.* Cette formule passa dans les diplomes sous le regne de Charles le Chauve au plus tard. Au surplus, il

eſt démontré par un ancien manuſcrit, n°. 165, de Saint Germain des Prés, que l'on nomme le Miſſel de S. Eloi, que, dès le 9e ſiecle, on célébroit la fête de la Trinité; car on lit dans ce manuſcrit antérieur à la fin du 9e ſiecle, *Incipit miſſa de ſancta Trinitate die dominico*, fol. 273.

Le *C* que l'on trouve à la tête des diplomes des Empereurs d'Allemagne, & qui précede l'invocation formelle, eſt un reſte de l'invocation monogrammatique de Jéſus-Chriſt. Il a embarraſſé bien des Savants, qui ſe ſont mis à la gêne pour lui donner une interprétation idéale.

Ce ne fut que ſur la fin du 12e ſiecle que les traits vuides de ſens, appoſés par la plupart des Notaires, parurent totalement abolis. Il y avoit déja long-temps qu'ils devenoient très rares ſur les diplomes de nos Rois. La mode de ces invocations hiéroglyphiques étant paſſée, celle des invocations expreſſes s'abolit peu à peu dans la plupart des chartes civiles; il en reſte pourtant des exemples juſqu'au 14e ſiecle : mais elle s'eſt maintenue abſolument dans les actes eccléſiaſtiques ou religieux, comme dans ceux de ſerments, de foi & hommage, &c. &c.

Pour plus grande lumiere, il faut les ſuivre de ſiecle en ſiecle dans les bulles, dans les actes eccléſiaſtiques, dans les diplomes & les chartes privées.

Dans les bulles.

Ce n'eſt guere que dans le 11e ſiecle que l'invocation, ſoit monogrammatique, ſoit explicite, commence à devenir un peu d'uſage à la tête des bulles. Il ſe fortifia de plus en plus, & devint en peu de temps très commun; mais alors

l'invocation eſt toujours implicite. Le début fixe des bulles & celui des brefs empêcherent de varier.

Dans les actes eccléſiaſtiques.

L'uſage s'établit parmi les Evêques du 4e ſiecle, depuis Conſtantin, de commencer leurs lettres par l'invocation de Jéſus-Chriſt, qu'ils exprimoient par le *labarum* en monogramme. Les Evêques poſtérieurs mirent ſouvent de ſimples croix ou d'autres ſymboles.

L'invocation *in Chriſti nomine* ſe trouve dans pluſieurs monuments eccléſiaſtiques du 5e ſiecle : elle n'étoit pourtant point encore commune. Dans le 6e elle s'accrédita : elle devint plus fréquente dans le 7e ſiecle, dans lequel on voit l'invocation de la ſainte Vierge ſuivre quelquefois celle de Jéſus-Chriſt.

Le nombre des pieces qui commencent par une invocation ne l'emporta point encore dans les 8e, 9e & 10e ſiecles ſur celles qui n'en offroient pas. Dans ce dernier cependant on voit beaucoup de monogrammes de J. C. ou de *labarum*, ſur-tout depuis l'an 946, ainſi que des invocations explicites ſous différentes formes.

On en pourroit dire autant des pieces des 11e & 12e ſiecles, où l'on trouve, preſque en égale portion, des chartes qui débutent par le *labarum*, par des croix, par l'alpha & l'oméga, par des invocations tout au long, & par d'autres qui commencent *ex abrupto*.

Le 13e ſiecle apporta une nouvelle forme à la confection des actes ; & les invocations, qui n'avoient jamais été générales, devinrent rares, ainſi que les autres indices de la piété chrétienne.

Cette rareté se soutint dans le 14[e] siecle ; & dans les 15[e] & 16[e], il n'y eut que les actes notariés qui porterent exactement l'invocation en tête : les autres varierent infiniment sur cet article.

Dans les diplomes & chartes privées.

On ignore si, avant le 6[e] siecle, les rescrits impériaux sont ornés de cette marque de piété ; mais on sait qu'alors l'invocation du nom de Jésus-Christ se trouve à la tête de quelques monuments de Justinien, *Banduri Numism. imp. t. 2, p. 637* ; qu'à la tête des diplomes de nos Rois de ce siecle, on voit tantôt le signe de la croix, tantôt des traits entortillés qui sont autant de monogrammes où l'on découvre diverses invocations réelles : mais on n'en voit pas d'explicites, *De Re Dipl. p. 69.*

Au septieme siecle.

Les édits & les lettres des Empereurs du 7[e] siecle commencent par des invocations distinctes & écrites tout au long, *Labb. Concil. tom. 6, col.* 1084, 1286 : au lieu que les diplomes des Rois de France débutent par des traits monogrammatiques qui renferment des invocations implicites & abbrégées ; mais on n'en trouve aucune d'exprimée en détail avant la suscription. Les Rois Lombards firent usage de l'invocation explicite, ainsi que quelques Rois d'Angleterre ; mais l'hiéroglyphique est la plus commune dans ce dernier royaume.

Au huitieme siecle.

La premiere race de nos Rois, qui finit au milieu du 8[e] siecle, ne nous offre que des invo-

cations cachées : on ne prétend pas qu'il n'y en ait point eu d'autres; mais au moins on n'en connoît pas. Pépin & Carloman, Maires du Palais en 742, donnerent des diplomes où l'on trouve en tête l'invocation formelle. Les Rois Lombards & Anglo-Saxons en offrent également du même âge; mais elle n'y est point constante, sur-tout dans les actes de ces derniers. Pépin, chef de la seconde race, suivit assez les usages des Rois ses prédécesseurs : nulle invocation explicite. Avant l'an 800, que Charlemagne fut couronné Empereur, on ne trouve guere que des invocations monogrammatiques dans ses diplomes; cependant celles qui étoient écrites tout au long devinrent plus communes sous son regne, sans en exclure les autres. Les chartes des particuliers de France sont encore assez souvent destituées d'invocation, au lieu qu'en Italie elle étoit assez d'usage.

Au neuvieme siecle.

Les diplomes que Charlemagne donna après avoir été couronné Empereur d'Occident le 25 Décembre de l'an 800, commencent tous par la formule suivante, *In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.* Louis le Débonnaire, qui lui succéda, commençoit par *In nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi.* Les Chancelleries des Rois d'Aquitaine, de Baviere, & de l'Empereur Lothaire, tous fils de Louis le Débonnaire, userent à peu près du même style. Charles le Chauve mettoit à la tête de ses diplomes, *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.* Cette invocation de la sainte Trinité, dont il fit usage

n'étant que Roi & lorsqu'il fut Empereur, distingue ses diplomes de ceux de Charlemagne.

Louis le Begue débutoit par *In nomine Dei æterni & Salvatoris nostri Jesus Christi.* Il suivoit pourtant quelquefois l'invocation de son pere. Carloman, son frere, usa également des deux, ainsi que Charles le Gros & le Roi Eudes. On connoît pourtant un diplome de celui-ci en faveur de l'Abbaye de S. Médard, où l'invocation manque.

Boson, Roi de Provence, & Arnould, Roi de Germanie, invoquent la sainte Trinité : ce qui n'est cependant pas toujours sans exception ; au lieu que Zuentebolde, fils naturel de ce dernier, & Roi de Lorraine, s'en sert constamment.

Les chartes privées de France & d'Italie du 9e siecle sont pour l'ordinaire munies d'invocations.

Au dixieme siecle.

Les derniers Princes de la branche carlovingienne du 10e siecle invoquent tous la sainte Trinité : quelques diplomes cependant des uns & des autres, mais en très petit nombre, offrent la formule *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesus Christi.* Hugues Capet, chef de la troisieme race, se servit aussi de la premiere invocation ; mais il emploie aussi la seconde & plusieurs autres.

Les Rois & les Empereurs d'Allemagne mettent à la tête de leurs diplomes, & avant l'invocation, un grand *C*, le plus souvent accompagné de traits entrelacés. C'est visiblement un reste de l'invocation *In Christi nomine.* Presque tous leurs

diplomes commencent par l'invocation de l'indivisible Trinité.

En Italie, Bérenger mit à la tête de ses diplomes *In nomine Domini nostri Jesus Christi Dei æterni, &c.* Etant devenu Empereur, il abbrégea, *In nomine Domini Dei æterni.* Hugues & Lothaire suivirent ensemble la premiere de ces deux formules, & les Rois d'Espagne & d'Angleterre en userent assez de même.

Les invocations ne sont pas aussi fréquentes dans les chartes privées de France, que dans celles d'Italie.

Au onzieme siecle.

Il n'est point de siecle où les formules initiales des diplomes soient plus variées que dans le 11e. Ce qu'on peut dire de moins vague, à moins que de descendre dans le détail de toutes les chartes, c'est que les formules d'invocations les plus usitées sont : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis : In nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi : In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. Amen.* Toutes les autres se rapportent à l'une de ces trois, si elles en different.

Les Rois d'Espagne débutent par des invocations cachées ou distinctes, & alors elles reviennent à celle de la Trinité en trois personnes.

Les Rois d'Angleterre mettent ordinairement le monogramme de J. C. avant la premiere ligne de leurs diplomes. Quelques-uns se contentent de cette invocation cachée ; d'autres, outre celle-là, en mettent une autre explicite. Du premier genre sont quelques diplomes de Canut & de Guillaume le Conquérant.

On n'eſt point en peine de trouver en France des chartes privées qui commencent par des invocations extrêmement variées, quoique ce ne fût pas le plus grand nombre : la plus ordinaire eſt celle de la Sainte Trinité.

Au douzieme ſiecle.

Les trois formules d'invocation, ſi uſitées dans les diplomes de nos Rois du ſiecle précédent, ſont encore les plus ordinaires dans le 12e : cependant celle qui s'exprime ſimplement par *in Chriſti nomine* n'eſt pas rare. Louis VII uſa de ces formules auſſi indifféremment que ſon pere Louis le Gros. Lorſque Philippe Auguſte ne débute point par la ſuſcription, il la fait précéder de l'invocation, & c'eſt celle de la Trinité qu'il emploie.

Les Ducs, les Comtes, & les grands Vaſſaux de la Couronne, imiterent nos Rois dans l'invocation de leurs chartes.

On ne trouve preſque point d'autres invocations à la tête des diplomes royaux & impériaux d'Allemagne, que celle de la très ſainte Trinité, précédée du ſigle *C*.

On trouve quelquefois l'invocation dans les diplomes des Rois de Sicile. Ceux d'Eſpagne mettent conjointement à la tête de leurs diplomes, des invocations implicites & des invocations explicites. Les Rois d'Angleterre n'étoient point alors exacts à en mettre ; & les diplomes d'Ecoſſe en ſont tous deſtitués.

Les invocations des chartes privées, lorſqu'il y en a, ſont fort variées en France & ailleurs.

Au treizieme siecle.

Les diplomes les plus solemnels de nos Rois portent tous, dans le 13e siecle, l'invocation du nom de Dieu, de Jésus-Christ notre Sauveur, ou de la sainte Trinité : mais les moins solemnels ne s'assujettissent pas inviolablement à cette formalité. Cette derniere étoit encore d'usage sous Philippe le Hardi & Philippe le Bel.

Les Ducs & les Comtes distinguent aussi de même leurs chartes solemnelles de celles qui l'étoient moins.

Les Empereurs d'Allemagne & les Rois d'Espagne ne firent pas toujours usage de l'invocation : ceux d'Angleterre commencent à la négliger; & ceux d'Ecosse ne l'admettent jamais.

Presque le plus grand nombre des chartes privées de France, en ce siecle, est destitué d'invocations. En Italie, on les voit encore assez souvent.

Au quatorzieme siecle.

On ne trouve plus, au 14e siecle, d'invocations dans les diplomes de nos Rois; & en cela les grands Vassaux copierent leurs Souverains. Les Rois d'Angleterre & d'Ecosse n'en offrent plus absolument; & les Empereurs ainsi que les Princes souverains d'Allemagne & les Rois d'Espagne nous fournissent bien rarement des exceptions à cette regle. Les premiers nous offrent cependant, jusques dans le 15e siecle, quelques invocations réelles de la sainte Trinité.

Les actes des particuliers, passés devant les Notaires Apostoliques, ainsi que les testaments,

commencent ordinairement par des invocations ; mais les autres actes les négligent : & jusqu'à présent ces invocations n'ont pas repris le dessus, à moins qu'on ne regarde comme telle la petite croix que l'on met communément au haut de la premiere page des lettres & des autres écritures quelconques.

De tout le détail ci-dessus, on en peut déduire les conséquences suivantes : Nos Rois de la premiere race employerent à la tête de leurs diplomes les invocations ou exprimées ou symboliques : Les Empereurs Romains, les Rois Visigoths & Anglo-Saxons des 6e, 7e & 8e siecles commençoient leurs diplomes par des invocations formelles : Tous les Empereurs d'Occident, jusques vers le 13e siecle environ, y furent exacts : Nos Rois, depuis Charlemagne jusqu'à Philippe le Bel inclusivement, n'ont pas varié sur cet objet, au moins dans leurs diplomes importants.

JOURNAUX. Les journaux des Anciens, *diaria*, que l'on voit conservés dans les anciennes archives, sont des livres de comptes qui contiennent la recette & la mise de chaque jour. Excepté les lumieres qu'ils peuvent nous donner sur la maniere de vivre des Anciens, & sur la valeur des denrées, ils ne peuvent nous être d'une grande utilité.

JUGEMENTS. Parmi les pieces judiciaires que l'on rencontre dans les chartriers, on trouve sous le nom de *placita*, *plaids*, de véritables jugements, *De Re Dipl. lib.* 1, *cap.* 2, *n.* 3. Ce mot vient originairement de la dénomination de l'assemblée où se jugeoient les procès, & qui étoit appellée *placitum* ou *mallus*. Le titre *placitum* ca-

ractérise donc un jugement quelconque ; car *judicium* tout court est un titre singuliérement affecté aux testaments, *Gloss. Du Cange. Judicatum* qui servit aux mêmes fins, s'entendit de plus de la sentence du Juge, & étoit particuliérement attribué aux jugements des Papes, *Diurn. Roman. Pontif. p.* 118.

Pour exprimer un jugement par défaut, ou qui déboutoit l'une des parties, on se servit souvent de *judicium evinditabile* ou *evindicati*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 395, 437, 487, 551.

Un jugement qui ordonnoit la restitution se nommoit *judicium traditionis*, Hist. de Lang. *t.* 1, *col.* 118.

Les décrets, *decreta*, les arrêts, *placita* ou *aresta*, termes qui étoient en usage dès le 13e siecle, *Hist. de Paris*, *t.* 4, *p.* 516, furent particuliérement consacrés pour distinguer les jugements des Parlements & autres Cours supérieures dont il n'y a point d'appel, *Hist. de Lang. t.* 2, *col.* 45, 47. Les sentences définitives & sans appel, nommées *recordum* depuis le 12e siecle, sur-tout en Angleterre, sont de véritables jugements. Le terme de *sentence* fut particuliérement affecté aux jugements des Justices inférieures, & l'est encore aux jugements ecclésiastiques. Depuis le 13e siecle, rien n'est plus commun dans les archives.

Le jugement rendu en conséquence d'un compromis, *compromissum*, Hist. de Paris, *tome* 3, *p.* 36, par lequel on choisissoit des arbitres sur un différend, a été qualifié souvent de *sentences arbitrales*.

Dans le moyen âge, comme dans la plus haute antiquité, on a donné à certains jugements le nom de *définition*, *Hist. de Lang. tome* 3,

col. 459 ... *Concil. t.* 8, *col.* 991 ... *Tome* 9, *col.* 293, 1265.

Des pieces intitulées *Anathématismes*, font des sentences d'excommunication suivies de la cérémonie effrayante de l'anathême. *Voyez* NOTICE, PROCURATION, MANDAT, PROCÉDURE, LIBELLES.

JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE. Dans les premiers siecles, la jurisdiction ecclésiastique référoit à l'Evêque les affaires des Clercs, soit spirituelles, soit temporelles. Justinien défendit d'assigner aucun Clerc ou Moine autrement que devant son Evêque. Les Gaules, après l'invasion des Francs, continuerent à suivre cette jurisprudence, & elle est même confirmée dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la foi du fameux rescrit de Constantin, adressé au Préfet Ablavius, depuis reconnu pour faux.

Vers le 10[e] siecle, l'étude du droit romain, étant devenu la manie du temps, les Clercs, qui avoient presque seuls quelque teinture des lettres, s'y adonnerent, & l'embrouillerent par une infinité de gloses, de nouvelles formules, de chicanes inconnues, de censures hasardées, & de degrés d'appellation. Cela leur servit à étendre infiniment leur jurisdiction, non seulement par rapport aux Clercs, en s'attribuant le droit de connoître de leurs affaires réelles & mixtes, mais encore par rapport aux laïques, prétendant que toutes les affaires où il y avoit du péché, quelque teinture de serment, ou quelque trait à un acte religieux, étoient de leur compétence.

En 1246, nombre de Seigneurs François se réunirent pour défendre les droits de leur justice contre le Clergé. En 1329, il y eut à ce sujet une

une conférence à Vincennes en présence du Roi Philippe de Valois ; elle n'eut aucun effet. Mais Charles V, en 1371, fit une Ordonnance par laquelle il défendit à tous les Juges ecclésiastiques de connoître, même par rapport aux Clercs, de toutes les actions réelles ou possessoires, ainsi que des cens & rentes. Enfin, l'Ordonnance de François I, en 1539, mit aux jurisdictions ecclésiastique & laïque les bornes qu'elles ont aujourd'hui, *De Héricourt, Loix Ecclés. part.* 1, *p.* 126.

La jurisdiction ecclésiastique ne commença pas dans les Gaules avec les biens dont on dota les églises ; car les testaments des Evêques du 5[e] siecle, & les actes de donations qu'ils faisoient à leurs églises, & dont il reste encore des actes, nous donnent droit de conclure que les cathédrales des Gaules furent dotées avant l'établissement de la monarchie françoise. Cependant la jurisdiction temporelle des ecclésiastiques étoit inconnue alors.

Il paroît par la novelle d'Heraclius, qui date du commencement du septieme siecle, & qui parle de Chanceliers ecclésiastiques, qu'alors, au moins en Orient, cette jurisdiction commençoit à s'établir. Dans le 10[e] siecle, plusieurs Evêques & Abbés de France, possesseurs de grandes terres, se crurent en droit de se soustraire à la domination & à la tyrannie des Ducs & des Comtes, qui venoient d'usurper dans leurs fiefs l'autorité royale. Ces Evêques, à la faveur des privileges que les Rois leur accordoient, s'érigerent en Seigneurs temporels : de là le nom de palais épiscopal que l'on donna dans plusieurs actes de ce 10[e] siecle à la maison des Evêques.

La jurisdiction temporelle des Ecclésiastiques

reçut dans le 11e siecle de grands accroissements. La plupart des Evêques & des Abbés exercerent une pleine autorité sur les terres de leurs églises. Soit par des acquisitions, soit par des privileges, ils dominerent sur presque tout ce qui entroit dans leur district.

Depuis la décadence de la famille de Charlemagne, les biens ecclésiastiques entrerent dans le commerce, & furent aliénés, tant par l'usurpation des laïques, que par les mariages scandaleux des Ecclésiastiques, qui dotoient leurs filles en leur donnant, tantôt une église entiere, tantôt la dixme ou le casuel de cette église.

La jurisdiction spirituelle ecclésiastique est de toute antiquité. On avoit des droits les uns sur les autres, à raison de la prééminence, ou des différents grades de l'ordre. Personne ne pouvoit décliner cette jurisdiction qu'en conséquence de privileges légitimement & légalement accordés. Les formules usitées pour exprimer le privilege qui exemptoit de la jurisdiction royale, ainsi que de la jurisdiction des Evêques & des Juges publics, ne sont pas rares dans les anciens diplomes, *Marculf. l.* 1, *form.* 3e.... *Doublet*, *p.* 659.... *Concil. Gall. t.* 1, *p.* 500, les Annales Bénédictines, & l'Histoire Ecclésiastique en offrent nombre d'exemples. On ne peut se dispenser d'en rapporter un entre autres, dans lequel on voit Dagobert se dépouiller, lui, ses successeurs, & ses Juges de toute autorité sur les Religieux de S. Denys : *Constituimus ut neque nos, neque successores nostri, nec quilibet Episcopus vel Archiepiscopus, nec quicumque de judiciaria potestate accinctus, in ipsam sanctam Basilicam, vel immanentes in ipsa, nisi per voluntatem Abbatis &*

suorum Monachorum, ullam unquam habeat potestatem, &c.

Le 4e Concile d'Arles, tenu en 455, donne la forme que doivent avoir ces privileges particuliers, en vertu desquels un monastere, par exemple, est exempt de la jurisdiction de l'Evêque, tant pour le choix de l'Abbé que pour la discipline. Ce qui prouve en passant, contre le Président Hainault, *Abbr. Chron. t.* 1, *p.* 47, que l'ordre cœnobitique, & les privileges, étoient connus en occident avant S. Benoît; que ces exemptions étoient données par l'Eglise elle-même en connoissance de cause, *Brussel, Des Fiefs, t.* 1, *p.* 567; que ces privileges ne renversent pas la hiérarchie, & ne violent pas les droits de l'épiscopat, *Droit Public Ecclés. Franç. t.* 1, *p.* 380; puisqu'ils sont autorisés par une discipline si ancienne dans l Eglise & dans l'Etat.

Au reste, on ne doit être surpris de ces immunités, qu'autant que l'on considere les Moines, en tant que Moines : mais tout étonnement cesse, dès qu'on les envisage comme faisant partie du clergé dès le temps de S. Sirice, & comme Ecclésiastiques, jouissants de tous les privileges des Ecclesiastiques par la permission, l'approbation, & le commandement même de l'Eglise. *Voyez* Privilege.

Quand on parle de privileges *légalement accordés;* ce n'est pas qu'il faille exiger dans les anciens titres d'exemptions, d'excommunications, de censures ou de tous autres actes émanés de la jurisdiction ecclésiastique, les formes légales dont nous usons actuellement. Au 13e siecle même, les jurisdictions n'étoient point encore réglées. On ne distinguoit pas encore bien ce

qui étoit du ressort de la jurisdiction ecclésiastique, d'avec ce qui étoit de la compétence de la jurisdiction laïque.

On passoit toutes sortes d'actes devant les Evêques, les Officiaux & les autres Juges ecclésiastiques, ainsi que devant les Tabellions des Cours laïques & les Notaires publics, qui se multiplioient de jour en jour. Les formules mêmes du style de la jurisdiction ecclésiastique, semblent avoir été incertaines avant 1431. Cette année-là même, Henri d'Avaugour, Archevêque de Bourges, les fixa, & fut le premier auteur du style de la Cour Archiépiscopale & Primatiale de cette ville. Cette compilation fut imprimée en 1499, par Guillaume, Archevêque de Cambrai : puis en 1527, le Cardinal de Tournon en donna une seconde édition. Elle fut réformée en 1584 par le Concile de Bourges. En général, des diplomes qui, avant le 10e siecle, accorderoient à des églises ou à des particuliers des terres en souveraineté, doivent passer pour faux, ou très suspects : mais des diplomes des Rois de France de la premiere & seconde race, qui accorderoient à des églises ou à des monasteres, l'exemption de toute jurisdiction des Juges publics ou royaux, ou le droit de battre monnoie ne pourroient être contestés.

Jurisdiction laïque.

La jurisdiction laïque est plus ancienne que la jurisdiction ecclésiastique, au moins en France. C'est dans les sources mêmes qu'on doit puiser la premiere origine des Justices seigneuriales ou domaniales. On ne croit pas qu'en général l'on puisse la faire remonter au-delà du 9e siecle. Ce qui est certain, au moins c'est qu'on ne connoit

point de plus ancien monument qui fasse mention du droit de justice accordée aux seigneurs laïques, que le diplome de l'an 815, *Baluze, Capitul. Append. col.* 1400.... 4. *Bouquet, t* 6, *p.* 472, par lequel Louis le Débonnaire donne en toute propriété à un seigneur nommé Jean, & à ses enfants, les terres de *Villaresfontes*, avec pouvoir d'y rendre la justice, & défense à tous Juges ordinaires, de le troubler dans l'exercice de ce droit. Les diplomes font quelquefois mention, comme celui-ci, d'exemption de la jurisdiction des Juges publics ou royaux. Depuis le 10[e] siecle, les Seigneurs laïques ou ecclésiastiques, les Comtesses mêmes, *Vaissette, Hist. de Lang. t.* 2, *p.* 111, 503, 504, rendirent la justice de leur chef dans leurs terres domaniales.

JUSTICE. Les Officiers de la Justice Royale, furent d'abord en France des personnes de la Maison du Roi; c'est pour cela qu'on les appella *Domestici Agentes*, les agents, ou les gens de nos Cours. Ils rendoient la justice *in mallo publico*, dans le champ de Mars. Lorsqu'on les voit dénommés *Grafiones* ou *Judices*; c'étoient alors des Comtes inférieurs, qui avoient un certain territoire ou département. Les *Missi Dominici* étoient des commissaires envoyés au loin pour des affaires majeures. *Voyez* BAILLIF. Il ne faut pas les confondre avec les *Vassi Dominici*, qui étoient des seigneurs relevant immmédiatement du Roi.



K.

CETTE lettre, dont la figure est sur des monuments antérieurs de deux siecles à la fin de la République Romaine, étoit anciennement employée à la place du C, toutes les fois que l'*a* marchoit à sa suite. Ce fut à peu près là sa seule fonction & sa seule figure pendant deux mille ans, jusqu'au dernier gothique. Elle fut dans un grand discrédit chez les Latins, jusqu'au renouvellement des études sous Charlemagne.

Le nom Latin de cet Empereur, ainsi que de ses successeurs de même nom, l'admit en initiale : ce qui la fit revivre entiérement. Sous Charles VIII, elle y reçut quelque atteinte : mais ce ne fut que sous Charles IX qu'elle parut absolument surannée.

Dès le premier siecle, les deux lignes obliques qui forment l'angle obtus, furent quelquefois totalement séparées de la perpendiculaire, soit par un vuide, soit par un trait oblique, soit par une ligne horizontale. La minuscule & cursive de presque tous les siecles, fournissent des exemples de cette derniere façon jusqu'au 13e siecle : mais au 7e elle est plus fréquente en France ; au 8e & 9e, en Angleterre ; & au 11e en Allemagne.

Depuis le 7e siecle, le *K* des écritures cursives a la pointe supérieure de son angle obtus touchant vers le bas de la haste, & la branche inférieure de cet angle de niveau avec la haste, comme la *fig.* 1 *du dixieme tableau*. On pourroit presque avancer que tel est le caractere distinctif & spécifique des bas temps ; & si l'on en trouvoit dont les quatre extrêmités fussent de niveau, & la pointe

de l'angle au milieu de la haſte, on pourroit dire qu'ils ſont empruntés des capitales & minuſcules, tant ils conviennent peu à la curſive

Les deux parties conſtitutives de l'angle obtus furent repliées toutes deux, tantôt à droite, tantôt à gauche, & tantôt en ſens contraire. Cette derniere forme eſt la plus conſtante dans la minuſcule & la curſive; elle eſt de tous les temps & de tous les pays, au moins depuis le 8e ſiecle. De là cette figure du K, qui reſſemble à l'R, *fig.* 2 *du dixieme tableau;* l'élévation de la tête n'eſt pas toujours ſi ſenſible.

Les exemples de la ſuppreſſion totale de la partie ſupérieure de l'angle obtus du K, *fig.* 3 *ibid.* ne ſont pas rares, ſur tout depuis le 10e ſiecle.

Aux 13e, 14e & 15e ſiecles, il étoit d'uſage de fermer l'angle aigu ſupérieur du K, *fig.* 4, *ibid.* ou de lui donner la forme d'une *R*, en arrondiſſant les deux côtés du triangle: on pourroit montrer des exemples de cette forme dès le 6e ſiecle. Au contraire, l'écriture la plus gothique unit le jambage inférieur avec la haſte, au moyen d'un trait horizontal ou courbe. Ce trait courbe relevé, traverſé par le jambage inférieur de l'angle obtus, formoit un *x* appuyé ſur une haſte, comme la *fig.* 5, *ibid.* Depuis le commencement du 10e ſiecle, & pendant les 11e & 12e, on ſe contenta ſouvent de cette figure pour exprimer le K.

K *minuſcule.*

Le K de l'écriture minuſcule ne différoit point ou preſque point de celui de l'onciale. La ſeule différence eſt que la haſte de la curſive eſt plus allongée. Par rapport à cette haſte dans la curſive,

on peut voir ce qui a été dit ſur le montant du *b*. Si ces montants du K ſe terminent en battant à jour ou en plein, ils appartiennent ordinairement aux 5e, 6e, 7e & 8e ſiecles; s'ils ſe perdent en pointes pouſſées très haut & penchées vers la droite, ils déſignent les 8e, 9e & 10e ſiecles. Ce montant, fort diminué, & peu ou point incliné, donnera le 11e, les deux pointes ou la fourche au haut de la haſte, indiqueront le 12e, & quelquefois le 11; la haſte en forme d'L, ou conſidérablement courbée, le 13e: dans le 14e, le K eſt une eſpece de 2 en chiffre arabe, joint à la haſte recourbée par le haut, comme les *fig. 6 & 7 du dixieme tableau.* Au 15e, ce ſont des figures tout à fait hétéroclites. Il faut conſulter ſur toutes ces variations, la planche alphabétique du K, mais ne point perdre de vue, ſur tout, l'explication de la planche de l'A, néceſſaire pour connoître le méchaniſme de la planche ci-jointe; car on ne parlera ici que des capitales latines.

Planche du K.

La premiere diviſion de l'écriture capitale métallique, n'a que des traits irréguliers, & tient à la plus haute antiquité.

La ſeconde, aſſez réguliere, s'étend dans les 4 premieres ſubdiviſions depuis deux ſiecles avant J. C. juſqu'à la fin du moyen âge. Les autres ſubdiviſions deſcendent juſqu'aux bas temps.

La troiſieme diviſion ſous la forme de l'R, ſe rapporte au moins au moyen âge dans les trois premieres ſubdiviſions, & elle eſt gothique dans les quatre dernieres.

I. Phénicien

II. Grec

III. LATIN

Capital des Inscriptions

Capital des Manuscrits

MINUSCULE.

Romain

2. Lombardique

3. Visigothique

4. Saxon

5. Gallican

6. Merovingien

7. Allemand

8. Carlovingien

9. Capetien

10. Gothique

CURSIF.

1. D'Italie

2. de France

3. d'Allemagne

4. De la Gr. Bretagne

5. D'Espagne

Boutrois Sculp.

Sur la partie de la planche qui ne renferme d'autre K que le capital des manuſcrits, on ne peut rien dire autre choſe, ſinon que les caracteres de cette claſſe appartiennent au gothique moderne.



L.

ON pourroit divifer cette onzieme lettre en trois claſſes différentes, qui donneroient 1°. les *L* à angle droit, comme la *fig.* 1 *du onzieme tableau*; 2°. les *L* à angle aigu, *fig.* 2, *ibid.* 3°. les *L* à angle obtus, *fig.* 3, *ibid.*, quoique l'L à angle droit ſoit de l'antiquité la plus reculée; celle dont l'angle eſt aigu caractériſe encore plus ſurement le même âge : celle de ce ſecond genre que l'on trouve au 4ᵉ ſiecle, & plus tard, ſont tranchées ſenſiblement par les bouts. Celles du troiſieme genre ne ſont pas ſi anciennes, quoiqu'on en voit avant l'ere chrétienne. La baſe fut quelquefois une *S* couchée & contournée, poſée obliquement, comme la *fig.* 4 *du onzieme tableau*; elle eut cours dans cette forme, au moins juſqu'au 8ᵉ ſiecle, dans les manuſcrits en capitale.

L *onciale.*

Dans l'écriture onciale du 5ᵉ ſiecle, on voit des *L* qui, au moyen d'une baſe courbe en vouſſure, reſſemblent à des *h*, *fig.* 5, *ibid.*; cette forme dure juſqu'au 9ᵉ ſiecle : mais elle n'eſt ni conſtante ni générale.

Aux 6ᵉ & 7ᵉ ſiecles, quelques-unes approchoient du lambda des Grecs, d'où elles tiroient leur origine, *fig.* 6, *ibid.*

Vers les 9ᵉ & 10ᵉ ſiecles environ, l'on vit des *L* ſurmontées d'un trait horizontal allongé du côté gauche; ce qui leur donnoit la figure du *Z*, *fig.* 7, *ibid.*

Quand dans un manuſcrit en onciale l'*L* eſt abſolument ſemblable à l'*I*, c'eſt un ſigne d'an-

tiquité. Une *l* minuscule, approchant de la *fig.* 8, *ibid.*, & mêlée avec l'onciale, n'en est pas un indice moins décisif.

L *majuscule.*

L'*L* majuscule façonnée en trapeze, ou presque en quarré, nous donne le plein gothique.

Les mérovingiennes prennent souvent la forme d'un *C* par le bas, ou d'un 2 en chiffre arabe, en se courbant par le haut.

Les saxonnes tiennent beaucoup de la premiere mérovingienne, si ce n'est qu'elles ont souvent vers la tête quelque faux air d'un triangle.

L *cursive.*

La cursive romaine, dans sa simplicité, s'éloignoit peu de la nôtre : mais des traits extrêmement hardis, qu'on ne se lasse point d'admirer, la firent varier, & la surchargerent jusqu'au 7e siecle, temps ou cette hardiesse commence à tomber.

Cette cursive est une des lettres qui monte le plus haut dans la caroline. Celle qui est courbée par le haut, comme la *fig.* 9, *ibid*, convient assez au 12e siecle, où l'on peut fixer la fin de l'écriture caroline, quoique les cornes ou doubles pointes lui conviennent encore mieux. Cette tête courbe se rabaissa très fort au 13e siecle ; & dès le commencement du 14e, elle se réunissoit à la haste.

Des *l* droites, hérissées de pointes, ou chargées de poils par étage, sont un indice des bas temps, & conviennent mieux aux majuscules & minuscules qu'aux cursives.

Les *l* tremblantes commencent vers le milieu du 8e siecle, & ne finissent qu'après le 12e.

L'*l* cursive est une des lettres qui dépasse la ligne en haut & en bas dès le 9e siecle. Dans l'écriture allongée, elle ne dépasse plus en dessus au 11e; & dans les autres écritures, cette diminution continua jusqu'au 15e siecle, où son élévation au dessus de la ligne devint plus considérable.

Tout ce qui a été dit sur le montant du *b*, peut être appliqué à la haste de l'*l*.

*Planche de l'*L.

La planche ci-jointe fera connoître toutes les singularités des formes de cette lettre; mais pour la bien entendre, il faut absolument se rappeller l'explication de la premiere planche; parcequ'on se contente de ne donner ici que quelques notions sur l'âge des capitales latines.

L'*L* capitale des inscriptions renferme neuf divisions dont la premiere en forme d'*V* à côtés inégaux, remonte plusieurs siecles avant J. C.

La seconde, ressemblant au *b*, avoit déja cours trois siecles avant l'Incarnation.

La troisieme, plus réguliere, dure depuis la haute antiquité jusqu'à la fin du moyen âge.

La quatrieme, sous la figure du *Z*, fut employée deux siecles avant J. C., & l'étoit encore au 12e siecle.

La cinquieme, dont la base est abbaissée, ne descend pas plus bas que le 7e siecle, excepté quelques figures de la premiere & de la sixieme subdivision, qui peuvent être rejetées au 10e siecle environ.

I. Phenic.ne

II. Grecq.e

III LATINE Cap.le des Inscrip.

Capitale des Manusc.

MINUSCULE Rom.e 2 Lomb.e 3 Visig.e 4. Saxone 5. Gal.e 6. Merov.e 7. Allem 8 Carlov.e 9. Cap.e 10. Goth.e

CURSIVE D'Italie 2. de Fr. 3 d'Allem. 4. de la G.de Bret. 5. d'Espagne

Coulubrier Sculp

La ſixieme, ſous une forme qui approche du lambda des Grecs, eut lieu entre le 5e & le 9e ſiecle incluſivement. Quelques caracteres de la premiere ſubdiviſion ſont cependant antérieurs à J. C., & quelques-uns de la derniere ſe voient au 10e ſiecle.

La ſeptieme, contournée ou renverſée, ne précede pas de beaucoup l'ere chrétienne, & ne s'éloigne guere de cette époque dans les quatre premieres ſubdiviſions, exceptée la figure perlée; la cinquieme va depuis le 4e juſqu'au 10e ſiecle.

La huitieme, en forme de *T* renverſé, ne doit pas être rabbaiſſée au deſſous du 4e ſiecle.

Enfin, la neuvieme appartient toute au gothique moderne.

On obſerve ſur les capitales des manuſcrits, que la premiere diviſion de l'*L* paroît plus capitale qu'onciale; que les ſix ſuivantes ſont au contraire plus onciales que capitales; que la huitieme eſt gothique moderne, & que la ſeptieme renferme quelques minuſcules & curſives.

LACS DES SCEAUX. *Voyez* SCEAUX.

LANDGRAVIAT. Ce fut Louis III, poſſeſſeur de la grande province de Turinge, dans laquelle étoit compriſe la Heſſe, qui prit le premier, en 1130, le titre de Landgrave, qui veut dire Comte de toute la province, & cela parce-qu'il n'avoit pas le titre de Duc, & qu'il vouloit ſe diſtinguer des autres Comtes. Son exemple fut ſuivi en 1137, par Thierri, Comte de la baſſe Alſace, & en 1186, par Albert de Habſbourg, Comte de la haute Alſace. Ces trois Langdraviats ſont les ſeuls qui aient eu le rang & les droits de principauté de l'Empire, *Abr. Chron. de l'Hiſt. d'Allem. ann.* 1130.

LANGUE employée dans les actes.

Dans l'Empire Romain.

Le grec & le latin furent presque les seules langues dont l'Europe lettrée fit anciennement usage pour dresser les actes publics. Au 3e siecle, selon Ulpien, *Digest. lib.* 32, *Leg.* 11, on employoit aussi pour les fidei-commis, le punique & le Gaulois.

Dans l'Empire d'Orient.

Depuis la translation du siege de l'Empire à Constantinople, *Cang. Gloss. Latin, Præf. p.* 12, les édits & les constitutions impériales y furent dressées en latin : mais le tyran Phocas, au commencement du 7e siecle, commença à bannir de Constantinople, *Terrasson, Hist. de la Jurisprudence Romaine, p.* 356, l'usage de la langue latine, & voulut qu'on se servît de la langue grecque, tant dans les Ecoles que dans les tribunaux.

Chez les Gaulois.

Strabon atteste, *lib.* 4, que les Gaulois étoient autrefois dans l'usage de passer leurs contrats en langue grecque, non seulement dans les colonies grecques, mais dans l'intérieur même du pays.

Chez les Anglo-Saxons.

Les Anglo-Saxons ont été les premiers à se servir de leur propre langue, & dans les livres, & dans les actes publics, sans cesser néanmoins, *Hickes, Ling. Veter. Septentr. Thesaur. t.* 3..., *Dissert. Epist. p.* 51, 67, 80, d'y employer aussi la latine, soit conjointement, soit alternative-

ment. Il faut fixer au 8e siecle le commencement de ces usages, dont l'abolition entiere ne précéda pas de beaucoup la fin du 13e.

Le mêlange du normand & du françois altéra, dès le premier siecle de la conquête, la pureté du saxon; & les Clercs, étant les seuls Savants, la plupart des actes furent depuis écrits en latin. La premiere piece dressée en françois dans la Grande-Bretagne, & publiée par Rymer, n'est que de l'an 1256. L'usage du François y prévalut cependant, au point que la langue maternelle du pays parut presque éteinte jusqu'en 1362, que le Roi Edouard III introduisit dans les tribunaux la langue du pays, *Thomas Walsingham*, *p.* 179, & interdit l'usage du françois dans les actes publics.

Chez les François.

Anciennement on parloit deux langues vulgaires dans l'étendue de la monarchie françoise; le tudesque, qui est l'ancien allemand, & la romaine rustique. La premiere fut celle des peuples qui vivoient sous la domination des Rois de Germanie; la seconde fut celle des Gaulois, qui obéissoient aux Rois de France ou d'Aquitaine. Elle fut communément employée dans les diplomes du 7e siecle, & pendant la moitié du suivant. La romance, née de la corruption du latin, se forma dans les provinces méridionales des Gaules. Le mêlange du tudesque & de la romance forma une nouvelle langue dans les provinces septentrionales de la monarchie, où les François étoient en plus grand nombre que les Gaulois & les Romains: & on l'appella langue françoise. Celle ci donna l'exclusion à toutes les

autres, & devint la langue générale de tout le royaume. La romanciere se perpétua pourtant dans les pays méridionaux. Ses premiers vestiges paroissent dans les formules de Marculphe, & dans quelques chartes de la premiere race.

Le plus ancien acte totalement écrit en langage roman & tudesque tout à la fois, est de l'an 842 : c'est un double serment d'alliance entre Charles le Chauve & Louis le Germanique. Depuis cette époque, on n'a point de plus ancien monument en romance qu'une charte d'Adalberon, Evêque de Metz, de 940. Sur la fin du 10e siecle, on trouve dans les provinces méridionales de la France des actes mêlés de mauvais latin, & d'une espece de roman qui n'est qu'un jargon. Au 11e siecle, ce dernier idiôme se multiplia; & au milieu de ce siecle on y vit des titres entiérement, ou presque entiérement, écrits en langue vulgaire : tels sont entre autres, *Hist. Litter. t.* 7, *p.* 59, le serment prêté à Guilleaume III, Seigneur de Montpellier, par Berenger, fils de Gudinel; & une charte touchant Rostaing de Simiane, partie en latin, partie en provençal. Le 12e siecle, temps où le latin n'étoit plus entendu des peuples, produisit un nombre d'actes semblables : le 13e les rendit encore bien plus communs.

Les plus anciens monuments qu'on connoisse en langue françoise, ne remontent pas au dessus du 11e. ou 12e siecle. Une charte de 1133 de l'Abbaye d'Honnecourt, est peut-être la plus ancienne qui ait été écrite en françois; *Académ. des Inscript. t.* 17, *p.* 181; car on ne doute plus à présent qu'une charte de Louis le Gros, de 1122, donnée en faveur de la ville de Beauvais,

ne

ne soit une traduction ; depuis qu'on en a découvert à Beauvais même l'original écrit en latin : Loisel, *Mém. de Beauvaisis*, *p.* 266, en rapporte une écrite en cette langue, de l'an 1147. Les chartes en françois étoient encore assez rares au commencement du 13ᵉ siecle ; mais elles devinrent communes sous le regne de Philippe le Hardi.

Au 15ᵉ siecle, le latin fut presque réduit aux actes des Notaires, aux pieces judiciaires, législatives & ecclésiastiques, encore y en a-t-il beaucoup de celles-ci écrites en françois. Quoique les édits, déclarations & ordonnances fussent dressées en françois, ou dans le patois du pays, *Secousse*, *Ordonn. t.* 4, *p.* 265, pour lequel elles étoient délivrées ; les enregistrements, dont l'usage étoit introduit dès le regne de Charles V, se faisoient en latin dans les cours souveraines. En 1512, Louis XII rendit une ordonnance pour que la langue françoise fût uniquement & exclusivement à toute autre employée dans tous les actes publics & privés. François I porta une semblable loi en 1529 : mais ce ne fut qu'au mois d'Août 1539, que ce Monarque bannit pour toujours la langue latine des actes publics & des tribunaux par la fameuse ordonnance de Villers-Cotterets.

En Allemagne.

Quoique selon Jean Schilter, *Institut. Jur. Publ. tit.* 19, §. 1, la loi Salique fût composée dans la langue théotisque ou tudesque ; & que le docte Wencker, *Collecta Archiv. p.* 53, avance, à l'occasion de l'assemblée de Mayence en 1236, que ce n'étoit point une nouveauté de voir des

ſtatuts ou ordonnances en langue teutonique ou allemande ; cependant le ſerment de Louis le Germanique eſt peut-être le ſeul acte public qu'on connoiſſe écrit en cette langue depuis le 9e juſqu'au 13e ſiecle. Ce fut vraiſemblablement en 1281 que Rodolphe de Habsbourg ordonna, *Acta Erudit. Menſ. Januar.* 1730, dans la diete générale de Nuremberg, que les actes publics ſeroient déſormais dreſſés en langage allemand, ſans cependant interdire la langue latine dans les chartes & actes judiciaires. C'eſt le premier diplome impérial rédigé en allemand dont on ait connoiſſance. Il eut des imitateurs en grand nombre ; & bientôt les pieces en langue allemande devinrent ſi fréquentes, que dès l'an 1320 elles prévalurent au Barreau ſur les latines, ſans donner cependant une excluſion totale à ces dernieres.

Il faut que les progrès aient été très rapides ; car la Biblioth. Germanique, *t. 6, p.* 189, donne un acte de l'an 1319, comme le premier acte eccléſiaſtique d'Allemagne qui ne ſoit pas latin. C'eſt ſans doute reſpectivement aux eccléſiaſtiques que cette obſervation eſt faite ; car il faut avouer qu'on connoît des chartes privées en allemand, dreſſées dans les années 1260 & 1264.

Le langage latin perſévéra pourtant, & les Empereurs ne s'en ſont point encore départis dans leurs diplomes. Enfin, ſous Frédéric III, vers le milieu du 15e ſiecle, il fut réglé, à la requête du Corps Germanique entier, que déſormais les contrats ſeroient écrits en allemand par les Notaires, au lieu qu'auparavant ils les dreſſoient en latin ; en ſorte que la langue latine continua de paſſer en Allemagne pour la langue de l'Empire ;

& l'allemande pour celle de l'Etat ou du Corps Germanique.

Les actes de la Chancellerie Aulique, sont toujours expédiés en latin, quand ils ont rapport à des nations étrangeres qui n'usent pas de l'idiôme allemand. Stanislas, Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, bannit, par édit du 27 Septembre 1748, de la Lorraine la langue allemande dans les actes & les procédures, & la remplaça par la françoise.

En Espagne & Portugal.

La plus ancienne charte en langage espagnol, fut donnée en 1243 par S. Ferdinand, Roi de Castille & de Leon, *Christoph. Rodrig. Polygraph. Espan.* Alphonse, dit le Sage, ordonna vers l'an 1260, que les actes publics s'écriroient en espagnol : cependant au commencement du 16e siecle, on faisoit encore des chartes mêlées de latin & d'espagnol.

En Portugal, dès 1246, la coutume de parler portugais dans les pieces, paroît bien établie, *Monarch. Lusitan. l.* 14, *p.* 159.

En Italie.

La langue italienne n'a pas d'autre origine que la françoise & l'espagnole. Elles sont toutes trois une corruption du latin. L'usage de la langue italienne proprement dite, ne s'est montré dans les monuments historiques & dans les chartes, que vers le milieu du 13e siecle, *Muratori*, *Rerum Ital. Script. t.* 7, *p.* 1057. Les isles de Corse & de Sardaigne en ont fait usage dans leurs actes publics avant les autres pro-

vinces d'Italie, *Antiquit. Ital. ejusd. t.* 2, col. 1078. Les Papes ont toujours conservé la langue latine, excepté dans les édits & ordonnances concernant le gouvernement civil.

LÉGITIMATION. Avant l'Empereur Constantin, on ne doit point trouver d'actes de légitimation : cette espece de réhabilitation n'étoit point encore d'usage, & l'on se contentoit de l'adoption. C'est ce Prince qui l'introduisit par une loi qui ne fut admise dans le Droit Canon qu'en 1181. Il faut observer à cette occasion, que César, Duc de Vendôme, fils naturel de la belle Gabrielle, & de Henri IV, est le premier fils naturel des Rois de France qui ait été légitimé.

LEMNISQUE. Le lemnisque est une petite ligne ou barre horizontale entre deux points, comme on voit au *onzieme tableau*, *fig.* 10, & que l'on rencontre dans les anciens manuscrits. Les Ecrivains en faisoient usage alors pour marquer la différence des Interpretes quant aux termes seulement.

LETTRES. Ce mot a deux sens, & présente deux idées relativement à la Diplomatique. 1°. Ce peut être un élément de l'écriture, un caractere de l'alphabet; 2°. c'est une piece d'écriture qui porte le titre de *lettres* ou d'*épîtres*, ou qui, au moins, en a tous les caracteres. Ces deux points de vue sont naturellement le partage de ce qu'on peut dire sur ce terme.

Lettres considérées comme éléments de l'écriture.

On ne répetera point ici ce qui a été dit sous les mots ALPHABET & ECRITURE : mais il est à

propos, ou plutôt nécessaire, de savoir la nomenclature générique des diverses sortes de lettres, & c'est ici la place de traiter de cette espece de connoissance.

Les lettres de *forme* étoient une sorte de caracteres qui tenoient lieu de notre romain, lorsque le gothique moderne regnoit encore. La plupart des livres, & sur-tout ceux d'église, présentoient des lettres de ce format, *Hist. de l'Académie des Inscript. t. 16, p. 224.*

Les lettres *gosses*, telles qu'on les entendoit au commencement du 16e siecle, n'étoient qu'une espece de majuscules gothiques, deux ou trois fois plus hautes que larges, en partie d'une épaisseur outrée, en partie d'un délié sans proportion avec le plein, & qui péchoient beaucoup plus par une affectation excessive d'élégance mal entendue, que par un excès de grossiéreté.

Les lettres de *cours* étoient l'écriture employée par les officiers des tribunaux.

Les lettres *torneures* des 15e & 16 siecles ne sont autre chose que les lettres majuscules gothiques des manuscrits & des imprimés. On les appella ainsi à cause de leur bonne grace, *De bona littera tornatura, Divi Bernard. epist.* 135, *t.* 1, *p.* 143.

Les lettres *bourgeoises* tiennent le milieu entre les gothiques cursives & celles d'à-présent. Elles passent pour avoir été inventées par les Imprimeurs vers la fin du 15e siecle. Toutes ces sortes de lettres ne touchent pas de bien près à la Diplomatique.

Les lettres *tondues* & *barbues* y ont plus de rapport, *Hahnius, Præf. in Dipl. fundat. Bergens. p.* 4, 5. Vers les commencements du 13^e^

siecle, on distingue, principalement dans les bulles, ces deux sortes de caracteres. Celles-ci étoient hérissées de poils & de pointes comme par étage : celles-là étoient simples, sans superfluités, approchant de la minuscule; ou si elles tenoient encore un peu de la cursive, leurs traits n'étoient point allongés ni multipliés.

Les *bâtardes* de la fin du 15[e] siecle & du commencement du 16[e] ne ressembloient guere à celles que l'on nomme ainsi maintenant : elles peuvent se rapporter à la Civilité gothique qu'on fait encore lire aux enfants.

Les *cadeaux* sont de grandes lettres que l'on place à la tête des pieces cursives, des livres & des chapitres où l'écriture courante est employée. Plus ils sont chargés d'ornements superflus & singuliers, plus ils approchent des temps gothiques.

Les lettres *solides* sont celles qui présentent des pleins fort larges & presque sans déliés, approchant de celles qui se trouvent à la tête de nos livres imprimés.

Les lettres en *marqueterie* sont celles dont les solides paroissent coupés de toutes sortes de pieces de rapport en façon de mosaïque : on les appelle *lithostrata* : on en voit dans les manuscrits & les inscriptions.

Les lettres *armoriées* sont celles qui reçoivent, ou dans leurs solides, ou dans leurs divers membres, plusieurs couleurs, de façon qu'on peut les blasonner. Ces deux especes appartiennent à l'écriture lombardique.

Les lettres *perlées* sont celles qui sont totalement composées de perles, ou qui en portent à leurs extrémités & à leurs jointures seulement;

ou qui ne les admettent que comme enchâssées dans le massif de leurs principaux traits. La seconde mode fut la plus suivie chez les Grecs & chez les Latins. On appelle *perles* de petits ronds à jour ou en blanc.

Les lettres *enclavées*, ou renfermées dans d'autres, remontent fort haut. Elles étoient d'un usage ordinaire dans les manuscrits des 6e & 7e siecles; mais alors elles ne se mettoient que dans les initiales des livres, des chapitres ou des alinéa. Les diplomes se prêterent quelquefois à cette mode.

Les lettres *blanches* ou à jour ne sont fermées que par leurs extrémités : le solide ou massif intérieur n'est point rempli. Les exemples en sont fréquents dans les manuscrits des 7e & 8e siecles; on en voit aussi dans les temps postérieurs.

Les lettres *grises* sont de grandes lettres initiales à la tête des chapitres & des livres, & quelquefois des alinéa. Sur la fin du 6e siecle & au 7e, ces lettres commencerent à recevoir des ornements qui leur furent prodigués dans la suite. Aussi, moins un manuscrit affecte ces sortes de lettres, moins ces lettres initiales different en volume de celles du texte, plus on doit juger ce manuscrit ancien, s'il est écrit en onciale ou demi-onciale. Lorsque la premiere lettre des pages est taillée en grand, & que l'initiale des chapitres, des livres & des alinéa est d'une grandeur ordinaire, c'est encore une marque d'une belle antiquité, qu'on rabbaisseroit difficilement au 7e siecle.

Les lettres *historiées* répondant à nos lettres grises sont d'autant plus rares que le manuscrit est plus ancien : & si ce caractere n'étoit démenti

par aucun autre, on pourroit estimer du 5[e] ou du 6[e] siecle au moins tout manuscrit écrit d'ailleurs élégamment, où l'on n'en découvriroit aucune. On les appelle *historiées*, parceque quelquefois elles avoient trait à quelques points d'histoire: *capitales*, parcequ'elles commençoient les chapitres: *anthropomorphiques*, lorsqu'elles étoient à figure d'homme: *zoographiques*, lorsqu'elles étoient en forme d'animaux: *ornithoéides*, lorsqu'elles étoient composées de figures d'oiseaux: *ichthyomorphiques*, lorsque des poissons entrelacés & recourbés formoient la lettre: *ophiomorphiques*, lorsque les contours & les replis des serpents servoient à représenter le caractere; cette espece fut assez particuliere aux Saxons: *anthophylloéides*, lorsqu'elles étoient composées de fleurs & de feuillages.

Les 7[e] & 8[e] siecles sont, à proprement parler, ceux où ces sortes de lettres naturalistes, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ont eu cours. Au 9[e] siecle, on les diversifia prodigieusement, sans cependant tomber dans l'extravagance & le ridicule monstrueux dans lesquels on donna aux 13[e], 14[e] & 15[e]. Tout ce qu'un goût dépravé peut produire de plus absurde, tout ce qu'un goût phrénétique peut enfanter de chimeres, fut presque l'unique caractere des lettres historiées de ce moyen âge. Ce ne fut guere que vers ce dernier siecle qu'on commença un peu à se réconcilier avec la belle nature.

Les lettres *ponctuées* sont celles qui sont circonscrites de points. C'est un caractere qui convient plus particuliérement aux Anglo-Saxons qu'à tout autre peuple, sur-tout quand les lettres sont majuscules.

Les lettres en *broderies* commencent à relever les manuſcrits du 6[e] ſiecle. Au 7[e], elles devinrent plus fréquentes. Elles ſe rencontrent principalement dans les manuſcrits mérovingiens. A ces lettres ſuccéda en France la mode des lettres en *treillis* ou à *mailles*, ou compoſées de chaînettes. Le regne de ce caractere déſigne les 8[e] & 9[e] ſiecles.

Les lettres *tranchées* ſont celles qui portent des baſes & des ſommets. On appelle *baſe* & *ſommet* d'une lettre le petit trait horizontal qui termine le bas & le haut d'un jambage : ainſi toutes les capitales de nos imprimés ſont des lettres *tranchées*. Mais l'italique & même le romain ne préſentent pas toujours des baſes & des ſommets. La lettre *L*, par exemple, eſt tranchée en capitale, & ne l'eſt pas en minuſcule ou italique *l*.

Le nom de *lettres tranchées* ne convient guere qu'à celles qui portent des baſes & des ſommets horizontaux : car il y a pluſieurs ſortes de baſes. Il en eſt de ſimples ou légeres, à demi-trait, à plein trait, à double trait. Il en eſt de maſſives, d'épatées, d'évaſées, d'arrondies en perles, en battants, en boutons, en clavicules, en oſſelets, ſimples, doubles, triples. Il en eſt de terminées en étoiles, en griffes de diverſes formes, ou qui finiſſent par un, deux, trois points. On en trouve de plus ou moins triangulaires, plus ou moins échancrées, plus ou moins concaves ou convexes. Quelquefois toutes ces formes indiquées ſont détachées des côtés ou jambages auxquels elles ſervent d'appui.

Tout ce qu'on vient de dire des baſes s'applique également aux ſommets, qui ſouvent ont

ensemble les rapports les plus intimes & la conformité la plus parfaite.

On ne s'arrêtera pas aux lettres gravées en *relief* ou en *creux* sur les métaux ou sur des pierres, qui sont très anciennes; ni aux lettres *peintes* sur les briques, les urnes & les amphores; ni aux lettres d'*or* & d'*argent* sur les vélins ou papiers; cette magnificence étoit particuliere aux 8e, 9e & 10e siecles, sur-tout pour les livres d'église, &c. on apprend, à la seule inspection, tout ce qu'on en doit savoir.

Lettres considérées comme missives ou épitres.

Les caracteres propres des lettres sont l'adresse & le salut : *Marco Antonio salutem.* Cependant quelques-uns ont omis l'un ou l'autre, & quelquefois les deux ensemble, *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 406, 500, 404, 408, 409. Cette omission n'empêche pas qu'elles ne rentrent véritablement dans le genre épistolaire. On comprenoit anciennement sous le nom de lettres, *Maffei, Istor. Dipl. p.* 16, toutes sortes d'actes ou d'écritures : mais on en restreint ici la signification, comme on va le voir par la nomenclature des différentes lettres ecclésiastiques, royales & privées qui se trouvent ci-après.

Lettres Apostoliques.

En suivant l'ordre de dignité, on voit d'abord les lettres apostoliques, qui comprennent les synodiques & les décrétales.

Les premieres sont le résultat des Conciles Romains que les Papes envoyoient à ceux qui devoient en avoir connoissance.

Les décrétales, différentes des statuts & décrets des Pontifes, *statuta*, *decreta*, étoient déja connues dès le 4[e] siecle, au lieu que ces derniers n'ont commencé qu'au 5[e]. Ces décrétales étoient originairement des réponses aux consultations faites aux Papes sur la discipline. Ils se servoient du texte sacré des SS. Peres & des Conciles pour appuyer leurs décisions, ou des us & coutumes de leur église sur les points qui n'avoient pas été définis.

Les lettres *formées*, *formatæ*, appellées par les Grecs *canoniques*, prennent leur nom du type ou de la forme du sceau qui y étoit empreint. On en comptoit de bien des especes, *Fr. Bern. Ferrari de Antiq. Ecclesiast. Epist. genere, lib.* 1, *p.* 2 *& seq.* lettres d'*ordre*, de *communion*, de *recommandation*, lettres *pacifiques*, lettres *démissoires*. Atticus, Patriarche de Constantinople, attribue l'invention de ces lettres aux Peres de Nicée. Elles n'étoient adressées que d'Evêque à Evêque, & devoient commencer par l'invocation *in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.* Voyez, pour le reste de leurs formules, le *Museum Italicum*, *t.* 1, *part.* 2, *p.* 240. Sous le pontificat d'Eugene III, élu Pape en 1145, les lettres *formées* devoient encore être en usage, puisque Gratien, qui composoit alors son Décret, apprend la maniere de les faire, & en fournit des modeles. Mais, vers le commencement du siecle suivant, l'usage en étoit absolument aboli, comme l'atteste Acurse dans sa Glose sur le Décret, *Dist.* 75. C'est pourquoi des lettres *formées* seroient légitimement suspectes depuis le 13[e] siecle. Il n'étoit point permis aux Abbés ni aux Prêtres d'adresser de ces sortes de lettres aux Evê-

ques, *Cang. Gloss. Latin. t.* 2, *col.* 1417; ils devoient se servir de lettres déprécatoires, *deprecatoriæ*, qui cependant avoient souvent le même effet que les premieres.

Les lettres de *recommandation*, *commendatitiæ*, étoient communément adressées d'un inférieur à un supérieur, soit ecclésiastique, soit laïque, pour des besoins, pour des réparations causées par quelques accidents, pour des exercices d'hospitalité, &c. *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 430.

Lorsqu'un Religieux demandoit à quitter son monastere pour passer dans un autre, on lui donnoit des lettres *d'autorisation*, appellées, au 12e siecle, *litteræ communes*.

Un Abbé étoit-il appellé à l'épiscopat, ou un simple Religieux à la prélature abbatiale, on leur donnoit des lettres *emancipatoriæ*, qui déchargeoient le premier des engagements contractés avec la communauté; & le second, de l'obéissance due à son Abbé.

Des clercs ou de simples fideles étoient-ils obligés dans leurs voyages de passer dans d'autres dioceses, leur Evêque leur donnoit des lettres de communion, *communicatoriæ*, qui leur tenoient lieu de ces signes dont se servoient les premiers Chrétiens, & que Tertullien, *De Præscript. cap.* 20, appelle *contesseratio hospitalitatis*.

Un Evêque indisposé ou autrement donnoit à quelques-uns de ses clercs des lettres de *communion*, qui emportoient la permission de promouvoir aux ordres ceux en faveur de qui elles étoient expédiées. C'étoit des lettres demissoires, *demissoriæ*. Ces démissoires étoient encore nécessaires pour qu'un clerc pût exercer les fonctions

de son ordre dans un autre diocese. On s'est quelquefois servi de ce mot dans des actes par lesquels un maître affranchissoit son serf, & lui permettoit d'être élevé aux saints Ordres.

Un pénitent, chargé de faire des pélerinages, se faisoit donner de l'Evêque des lettres de pénitence, *pœnitentiales*, selon lesquelles on le recommandoit aux fideles de sa route.

Les lettres *canoniques* annonçoient au clergé & au peuple d'un diocese vacant le sacre d'un nouvel Evêque, & les loix qu'il avoit promis d'observer dans son gouvernement, *Baluze*, *Capitul. t.* 2, *col.* 622 *& seq.* Elles étoient envoyées par le Métropolitain. Il ne faut pas les confondre avec celles dont parle Cassiodore sous le même titre, qui étoient un tarif proportionnel des impositions publiques, *Pancirol*, *Notit. cap.* 17 *&* 76.

Les lettres *formelles*, *formales*, ne différoient en rien des lettres circulaires ou encycliques, *encyclicæ* : elles tenoient aussi de celles qu'on appelloit *tractoriæ* ou *evectiones* tout court, selon Cassiodore, *Variar. lib.* 5, *epist.* 5. Elles servoient, de la part des deux puissances, à une infinité d'usages. Par ces lettres, le Prince recommandoit de fournir des voitures à ceux qu'il appelloit auprès de lui, ou qu'il envoyoit quelque part. Au 12[e] siecle, les voitures publiques, & les lettres du Prince pour en obtenir l'usage, existoient encore, mais non pas sous le titre de *tractoriæ* ni de *diploma*, mais sous celui de *dipluma* & de *dupluma*, Petrus Blesensis, *epist.* 52, 59. Elles servoient encore à inviter les peuples à fournir aux voyageurs les secours nécessaires, d'où elles ont emprunté le nom de *supplementum*

publicum, De Re Dipl. *p.* 4. On étendoit même la signification de ces mots aux excuses des Evêques, *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 615, ou plutôt aux pleins pouvoirs qu'ils donnoient à un Député de les remplacer dans un Concile. Enfin on les prenoit pour toutes sortes de lettres écrites à un Concile, ou de la part d'un Concile. Mais toutes ces sortes de lettres, & particuliérement celles des Rois, étoient toujours munies du sceau de celui qui les adressoit. Les lettres *tractoriæ* ne doivent plus se rencontrer, sous peine de suspicion, depuis le 13e siecle.

Après la célébration d'un Concile, les Peres en écrivoient les canons au Pape ou à l'Empereur, ou à quelque puissance, soit ecclésiastique, soit séculiere, pour qu'on tînt la main à l'observation de ces réglements. Un Evêque, après la clôture d'un synode diocésain, en mandoit le résultat à tout son clergé, *Concil. Labb. t.* 9, *col.* 1268, afin qu'on ne prétendît point cause d'ignorance des statuts de discipline. C'est par de semblables lettres *formelles*, que les Patriarches & les Evêques, après leur élection, rendoient compte de leur foi à leurs coopérateurs. De là vient peut-être que, dès le 5e siecle, on appelloit *synodiques* toutes lettres qui traitoient de la foi. On leur a donné quelquefois le nom de *catholiques*, *Hug. de prima scribendi origine, cap.* 13, & de *circulaires*. Elles ont souvent rempli l'idée que nous avons des lettres *canoniques*.

Lorsqu'un Evêque avoit été déposé par la cabale de ses ennemis ou des hérétiques, le Pape lui témoignoit, par une lettre consolatoire, *consolatoria*, la part qu'il prenoit à sa disgrace, &

le zele avec lequel il se proposoit de travailler à son rétablissement.

Les Papes invitoient les Evêques de leur dépendance à se trouver au Concile Romain, qu'ils avoient coutume de célébrer le jour de l'anniversaire de leur sacre, par des lettres invitatoires, *invitatoria*, Diurn. Rom. Pontif. *pag*. 78. Si un Evêque indisposé ne pouvoit s'y rendre, le Pape lui faisoit une lettre d'*acceptation*, par laquelle il reconnoissoit que son excuse étoit légitime, *ibid. p*. 80. Si le Pape ne la trouvoit pas telle, il le sommoit de s'y rendre, par une lettre de *jussion*.

Un Evêque suburbicaire de Rome, nouvellement élu par son clergé, étoit mandé à Rome par une lettre du Pape appellée vocatoire, *vocatoria*, ibid. *p*. 55, pour y célébrer la cérémonie de son sacre. Ce n'est que long-temps après, que l'on comprit sous ce nom les citations du Pape à son tribunal; car on se servoit plus communément du mot citatoire, *citatoria*, pour désigner des ajournements personnels devant les tribunaux ecclésiastiques & séculiers.

Le terme *commonitoire*, *commonitoria*, avoit à peu près la même force, & répond à ce que nous entendons par *assignation*. La même idée peut être appliquée aux lettres de *sommation*, *sommationis*, & de *jussion*, *commonitorium*. Ces dernieres étoient cependant plus communément des injonctions ou mandements, *Baluze*, *Capitul. t*. 2, *col*. 389; &, dans le moyen âge, des instructions d'Ambassadeurs, *Maffei*, *Istor. Dipl. p*. 116.

Par l'analogie des mots, on a donné au terme *commonitorium* la signification de celui de *moni*-

torium, Concil. *t.* 8, *col.* 694, qui, depuis long-temps, désigne des citations juridiques sous peine d'excommunication, *Concil. t.* 12, *p.* 174, 216. Les Papes, prenant ce mot dans sa véritable étymologie, ont fait, au 12[e] siecle, des lettres *monitoires*, *Dict. univ.* sur le mot *lettres*, pour avertir les Ordinaires de ne pas conférer des bénéfices. Usurpant toujours sur le clergé inférieur, ils firent dans la suite des lettres *préceptoriales* pour les obliger aux mêmes fins. Comme on n'y eut pas toujours égard, ils inventerent les lettres *exécutoires*, c'est-à-dire qui devoient sortir leur effet, soit à l'aide des commissaires envoyés *ad hoc*, soit sous les peines de droit.

Les Conciles imiterent l'exemple des Papes sous un autre nom, & donnerent, dans la même vue, des lettres *compulsoires*, *compulsoria*, Concil. *t.* 12, *col.* 837, qu'il faut bien se garder de confondre avec les compulsoires, *compulsatoria*, lettres par lesquelles le juge ordonne à l'officier public de laisser prendre communication des registres ou des enseignements dont une partie a besoin.

Dès le 4[e] siecle, on fit usage des lettres d'*excommunication*, dont on multiplia bientôt les formules. Depuis ce temps, on distinguoit les décrets, sentences ou lettres d'excommunication, de celles d'*anathême*. Par l'une on privoit de la communion ecclésiastique, & par l'autre on séparoit totalement de la société des fideles. Ce fut Jean VIII qui réunit ces deux sortes de peines dans une même sentence.

Un Evêque élu par le clergé & par le peuple ne requéroit pas lui-même sa consécration. Les électeurs invitoient l'Evêque consécrateur de droit,

(t)roit, *Diurn. Rom. Pontif. p.* 10, 56, par une lettre de *décret, decretum*, à imposer les mains au nouvel élu. Ce terme a pris, depuis, la signification d'ordonnance, *Concil. tom.* 9, *p.* 110; sur-tout en ce qui regarde la discipline & en matiere civile. Au 9[e] siecle, l'usage en devint fréquent, & les Métropolitains s'en servirent pour les réformes des monasteres, &c. &c. Au 12[e] siecle, les différents des Eglises se régloient par des *décrets* des Légats, *ibid. t.* 10, *col.* 1460. Au 13[e] siecle, les Archevêques, dans leurs visites, en firent, *ibid. t.* 11, *col.* 476, pour maintenir la discipline; & depuis, les Conciles en ont donné sans nombre.

Les Empereurs Romains étant adorés comme des divinités, on donnoit à tout ce qui venoit d'eux l'épithete de *sacré*, qui se conserva pour les Empereurs chrétiens, *Concil. t.* 3, *col.* 433, 436. De là les loix sacrées, les diplomes & les codicilles sacrés, *ibid. col.* 1214.... *Symm. l.* 6, *ep.* 37.... *Sydon. l.* 5, *epist.* 16. Les lettres *sacrées, divinæ probatoriæ*, étoient des brevets nécessaires, sous peine d'amende, pour exercer quelque charge. On affecta même le mot unique *sacra* pour désigner toutes sortes de lettres émanées des Empereurs. Ce titre de *sacré*, sans avoir été pris par nos Rois, a été donné à leurs loix, aussi bien qu'à celles des Papes, par divers Auteurs, *De Re Dipl. p.* 15.

Par lettres d'*appel*, on entend celles qu'un juge ordinaire délivre pour renvoyer une affaire devant le tribunal auquel l'appellant demande qu'elle soit portée. Les Grecs ont appellé ces lettres *apostolos*; & en ce sens on s'est servi de ce

terme en France, *Preuves de l'Hist. de Lang. t. 3, col.* 471.

Les lettres de *placet*, *placeti*, sont des requetes : elles tirent leur nom du mot *placet*, que celui à qui on les présente appose pour les autoriser. Elles ont beaucoup de rapport avec nos lettres d'*attache*.

Toutes lettres émanées de l'autorité royale s'appelloient *lettres royaux*, & elles ont conservé ce nom inexact. On en distinguoit de deux sortes : les *patentes* ou *ouvertes*, *patentes*, *apertæ*; & les *closes*. Celles-ci étoient scellées d'un contre scel, ou sceau secret, & celles-là d'un sceau. Charles VI, n'étant encore que Régent du royaume, ayant été informé que plusieurs lettres patentes avoient été scellées de son sceau secret, sans avoir été examinées à la Chancellerie, ordonna que dorénavant aucune lettre patente ne seroit scellée du sceau secret, mais seulement les lettres closes : & en cas que quelques lettres patentes en fussent scellées, il les déclara de nulle valeur, & défendit à tous justiciers & sujets du royaume d'y obéir. Les lettres qualifiées *patentes* doivent être suspectes avant le 12e siecle. Les lettres de cachet, qui reviennent aux lettres closes, doivent être, depuis le 16e siecle, signées du nom du Roi & de l'un des Secrétaires d'Etat, & cachetées de son simple cachet. Ces lettres n'étoient pas réservées aux seuls Rois; les Evêques & autres Ecclésiastiques de dignité en faisoient expédier en leur nom.

Il n'est pas besoin d'explication pour faire sentir ce qu'on entendoit par lettres de *pardon*, *gratiæ*; d'*abolition*, *quitationis*; de *rémission*, *remissionis*, qu'on doit bien distinguer des lettres

rémissoriales, par lesquelles on renvoyoit devant un juge l'examen ou la décision de quelque affaire.

Les lettres de *sang*, qui n'ont rien de commun avec les chartes *de sanguinolento*, voyez CHARTES, étoient accordées avec la grace à ceux qui avoient répandu le sang humain, *Hist. de Lang. t.* 3, *col.* 211.

L'acte d'*absolution* de quelque crime, que le Pape donnoit, s'appelloit *littera absolutoria*, Concil. *t.* 10, *col.* 1458. Depuis long-temps cependant on entend par ces termes l'acte de rappel des Ambassadeurs.

Les Papes & les Rois avoient-ils dessein de conférer à quelqu'un des dignités ecclésiastiques, civiles ou militaires, ils lui donnoient des lettres de *provision*.

Vouloient-ils le protéger dans ses voyages, ils lui donnoient des lettres de *sauf-conduit*, *salvi-conductûs*.

Vouloient-ils honorer quelque étranger du titre de leur sujet, ils lui faisoient expédier des lettres de *naturalité*, *litteræ allegantiarum civitatis & patriæ*.

S'ils avoient des biens à régir ou des impôts à lever, ils délivroient à celui qu'ils en chargeoient, des lettres de *commission*, *Thesaur. Anecd. Marten. t.* 1, *col.* 1414.

Si leur intention étoit qu'on ajoutât foi aux paroles de quelqu'un, ils l'autorisoient par des lettres de *créance*, *credentiæ*.

Un contrat de vente étoit-il reconnu pour renfermer une lésion énorme, des lettres de *rescision* le cassoient & le rendoient nul.

Craignoit-on qu'une saisie féodale ne fût dis-

putée, on donnoit à un Huissier des lettres de *conforte-main* pour y maintenir le Seigneur par les voies de droit, *Du Moulin, titre premier des Fiefs*, §. 1.

Les lettres de *Nisi* obligeoient à subir les peines stipulées, si l'on ne remplissoit pas les conditions qu'elles renfermoient. Elles tiroient cette dénomination de la clause *nisi* qu'on avoit soin d'y énoncer.

Les lettres de *Rogamus* étoient des requêtes dans lesquelles ce mot se trouvoit toujours.

Les procurations s'appelloient lettres *de rato*; parceque l'on ratifioit d'avance ce que les procureurs feroient, par cette formule, *habebit ratum.*

Les doubles lettres s'appelloient *litteræ apares.*

Les *réversales* sont encore d'usage en Allemagne, & sur-tout dans l'Alsace. On s'y engage d'accomplir les conditions, conventions, obligations imposées à une charge ou à une terre.

Des lettres délivrées par les Echevins s'appelloient *scabinales.*

Les lettres que les Evêques écrivoient à des Princes, en leur envoyant des eulogies, s'appelloient, au 7e siecle, *scriptum visitationis*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 430.

Au 9e siecle, le mot *missaticum* servoit à dénommer une lettre, *ibid. col.* 83, 87 : c'étoit sans doute dans le sens que nous disons encore une *missive.*

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans un plus grand détail sur les lettres, quoiqu'il y en ait encore de plusieurs especes, comme d'*anoblissement*, d'*érection*, de *création*, de *relief*, de

représailles, d'*hommage*, de *compromis*, de *rachat*, d'*échange* ou de *change* : ces lettres étant encore d'usage aujourd'hui, il n'est personne qui n'en entende la signification & l'objet. Les dernieres étoient déja connues sous Philippe Auguste. *Voyez* EPITRES, INDICULES, RESCRITS.

LIBELLES. En matiere ecclésiastique, le nom de libelle s'est donné, dès les premiers siecles, à une infinité d'actes : libelle d'accusation d'hérésie, *Concil. t.* 3, *col.* 674, *t.* 4, *col.* 396, 644 ; de réconciliation, *ibid. col.* 1090 ; de protestation, *ibid. t.* 2, *col.* 451 ; de requête, *ibid. t.* 5, *col.* 1440 ; d'anathême, de confession, de pénitence ou plutôt d'absolution, de profession monastique, de fidélité ou serment de fidélité, *ibid. t.* 9, *col.* 734 ; d'abdication, *ibid. col.* 758, &c. &c. En matiere civile, on voit des libelles d'Avocats, qui ressemblent à nos *factum* ; des libelles emphyteutiques, qui sont de véritables baux ; des libelles préceptoriaux, qui équivalent à nos assignations ; des libelles de proclamation & de réclamation, *ibid. t.* 9, *col.* 292, *t.* 8, *col.* 679, 1547, 785, 743, qui emportoient toujours quelque idée d'accusation, & qui répondent à nos complaintes ; des libelles de comparution, appellés *comparimini*, à l'effet d'arrêter & de citer un contumace, en usage depuis le 13[e] siecle ; des libelles de répudiation, *repudii*, Marculf. *Form. l.* 2, *c.* 3.... *De Re Dipl. Suppl. p.* 87, dressés du consentement réciproque du mari & de la femme ; des libelles de dotation, *dotis*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 414, 455, faits ou par l'époux ou par son pere, sans lequel acte les enfants étoient réputés naturels, &c. &c. Enfin ce mot

libelle à pris bien des noms différents, mais tous analogues à l'objet pour lequel il étoit fait.

LIEVE. Ce mot ancien étoit consacré, dans les anciennes archives, à désigner les regiſtres des baux, des rentes, des cens, & des autres droits ſeigneuriaux ; il l'eſt encore à cet uſage parmi nous.

LIGNES. Tout le monde ſait ce que c'eſt qu'une ligne d'écriture ; mais tout le monde ne ſait pas que la diſtance des lignes eſt un moyen preſque certain de diſcerner l'âge des manuſcrits. Du temps des Romains juſqu'après les premiers Rois Mérovingieus, c'eſt-à-dire juſqu'à la moitié du 7e ſiecle, la diſtance des lignes étoit à peu près d'un demi-pouce ; depuis, elle fut ſouvent réduite à un quart de pouce. Telle fut preſque toujours ſon étendue dans les chartes privées. Dans les diplomes de Charlemagne, elle fut ſouvent portée au delà de trois quarts de pouce ; elle s'étendit encore plus dans ceux de Louis le Débonnaire ; elle fut pouſſée à l'extrême dans ceux de Charles le Chauve, juſqu'à deux pouces quelquefois. Cet intervalle diminua inſenſiblement pendant trois ſiecles, juſqu'à n'avoir qu'un quart de pouce ſous Philippe Auguſte.

Lorſqu'à la fin des lignes des manuſcrits il reſtoit encore quelques parties de mots à écrire, on les tranſportoit au commencement de la ſuivante, ou on les écrivoit de ſuite dans la marge en plus petits caracteres, & par abbréviation & conjonction de lettres. On ne ſauroit trop décider laquelle des deux façons étoit anciennement le plus en uſage ; les anciens manuſcrits en uſent indifféremment ; cependant, depuis le 6e ſiecle juſqu'au 10e, ces conjonctions ſe montrerent

non seulement dans ces fins de mots, mais encore de plus en plus dans l'intérieur de la ligne : ceci regarde l'écriture onciale. Les tirets placés au bout des lignes pour marquer la disjonction d'une portion de mots portée à la ligne suivante n'ont commencé qu'au 12[e] siecle. Cette regle n'est pourtant pas sans exception, sur-tout par rapport à l'Italie : ils furent tracés d'abord obliquement, & non horizontalement, comme nous en usons à présent.

Les lignes tracées à la régle pour la droiture & l'égalité de distance des lignes d'écriture, ou tirées perpendiculairement pour déterminer l'étendue de la page ou de la colomne & former les marges, peuvent fournir à l'Antiquaire des indices d'âge qui ne sont point à négliger.

Lorsqu'elles sont en rouge, elles ne conviennent qu'aux plus bas temps. Au crayon ou à la mine de plomb, elles décelent les 12[e], 13[e] & 14[e] siecles : on en trouve cependant déja quelques exemples dès le 11[e]. Tracées seulement avec le stylet, elles se rapportent aux siecles précédents, & s'étendent jusqu'au 13[e]. Lorsque ces lignes horizontales sont tracées en blanc d'un bout à l'autre de la feuille, elles indiquent du moins le 7[e] ; mais bornées à la largeur de la colomne ou de la page, on n'en pourra rien conclure, à moins que les deux d'en haut & les deux d'en bas ne soient portées depuis l'extrémité du feuillet jusqu'au bout de la page ; alors on auroit un indice des temps postérieurs au 10[e] siecle. Les points perçants, provenant de la pointe du compas, placés au bout de ces lignes, ne marquent rien de bien précis ; au contraire, cachés

dans le texte, ils désigneront le 7[e] siecle environ.

Depuis le 6[e] siecle jusqu'au 14[e], la plupart des diplomes offrent de ces lignes horizontales tracées avec le stylet ou le crayon pour espacer les lignes & diriger l'Ecrivain.



M.

Les *M* lapidaires d'un contour régulier, dont les jambages s'élevent au dessus des angles supérieurs, *fig.* 1 *du douzieme tableau*, conviennent aux trois premiers siecles, soit que leurs pieds se portent obliquement en dehors, comme la *fig* 2, *ibid.*, ou qu'ils le fassent en se courbant extérieurement de chaque côté. Les manuscrits les plus anciens en capitale ont souvent de ces *M*, *fig.* 2, *ibid.*, dont les angles supérieurs sont allongés en pointes obliques. Des *M* compliquées en forme de deux *A* qui couperoient réciproquement leur jambage voisin, remonteroient au delà du 10e siecle.

M *onciale*.

On ne connoît point d'*M* onciale ou arrondie, *fig.* 3, *ibid.*, soit dans des inscriptions, soit dans des manuscrits, avant le 4e siecle.

Les *M* arrondies en dehors & en dedans, *fig.* 4, *ibid.*, sont gothiques, ainsi que celles de la *fig.* 5, *ibid.*, composées de deux *S* qui se regardent appuyées sur un *I*; ces dernieres commencent au 11e siecle. L'*M* composée d'un *O* & d'une *S* retournée, *fig.* 6, *ibid.*, est l'*M* majuscule caractéristique du bas gothique.

L'*M* est si féconde en figures hétéroclites, qu'il n'est pas possible d'en effleurer même les principales. Consultez la planche 22 de l'alphabet.

M *minuscule*.

L'*M* minuscule, *fig.* 8, *ibid.*, paroît dès le

commencement du 4e siecle, & elle pourroit être de beaucoup antérieure; cependant on ne la trouve point sur les monnoies, *Banduri Numism. t. 2, p. 657*, avant le déclin du 6e siecle.

Quand l'*m*, *fig.* 7, *ibid.*, dont le troisieme jambage naît de la base du premier, en traversant celui du milieu, se trouve dans un manuscrit, cela dénote l'antiquité la plus vénérable.

L'*m* minuscule, *fig.* 8, *ibid.*, est-elle mêlée avec l'onciale? c'est un second degré d'antiquité qui manifeste au moins le 6e siecle.

Lorsque le second jambage de l'*m* minuscule naît de la base du premier, c'est le caractere du 6e ou 7e siecle. Au 8e, les pieds de l'*m* sont plus massifs que le reste.

Les caracteres, *fig.* 9 & 10, *ibid.*, dont les jambages sont mieux nourris, & plus réguliérement terminés en pointes tournées vers la gauche, distinguent le 9e siecle des suivants, où les proportions ne sont pas si bien gardées.

Le jambage du milieu, plus court que les deux autres, désigne le 7e ou 8e siecle au plus tard.

M *cursive.*

Les *m* cursives romaines sont du même caractere, mais plus hautes, plus déliées, plus hardies & plus élégantes que les mérovingiennes, qui sont plus serrées. D'ailleurs l'allongement médiocre du troisieme jambage, en se courbant foiblement en dehors par des déliés & des demi-pleins, caractérisent les deux écritures romaines & franco-galliques.

Les saxonnes sont encore plus serrées que les dernieres, & montrent plus de rondeur. Les lombardiques, depuis le 9e siecle, sont à jambages

anguleux ou brisés. Les carolines sont plus étroites par le haut que les mérovingiennes & romaines. Les gothiques, tant minuscules que cursives, sont anguleuses en tout sens, comme les *m*, *fig.* 11 *du douzieme tableau*, chargées de pointes ou de traits inutiles. Si le troisieme jambage étoit poussé presque circulairement sous le premier, c'est le gothique du 12e ou 13e siecle.

L'*m*, *fig.* 12, *ibid.*, dont la tête du premier jambage se montre avec une queue qui revient par-dessous la lettre, est au plus tard du gothique du 14e siecle, & devient fréquente aux 15e & 16e.

L'*m* inclinée de la même écriture, *fig.* 13, *ibid.*, est postérieure au 13e siecle. Les *m*, *n*, *i*, *u*, dans le gothique moderne, présentent tellement les mêmes traits, que si ces lettres étoient mises auprès les unes des autres dans des mots que la force du sens n'indiqueroit pas, il seroit très difficile de ne pas tomber dans l'erreur. La connoissance des noms propres, des lieux & des personnes, du temps de la piece qu'on lit, est d'un grand secours alors.

M *allongée*.

Dans l'écriture allongée, l'*m*, au 8e siecle, avoit les jambages inégaux. Cette inégalité devint moins sensible à la fin du 9e. Sur la fin du 10e, où l'on substitua les majuscules aux minuscules allongées dans les diplomes de nos Rois, les *m* & les *n* minuscules ne changerent point de forme, excepté aux noms propres & aux initiales, où l'*M* majuscule a lieu.

L'*m* allongée, dont tous les jambages sont tremblants, annonce le 10e siecle. Cette *m* minuscule des écritures allongées fut plus d'une fois

livrée au gothique dès le 12e siecle, ainsi que l'*n* : mais en général, ces deux lettres & l'*u* n'excederent jamais la ligne, ni en haut, ni en bas, comme les autres lettres de l'écriture allongée.

*Planche de l'*M.

La planche ci-jointe satisfera abondamment la curiosité du Lecteur, s'il a lu avec attention l'explication de la premiere planche. La connoissance de celle-ci dépend de la connoissance de celle-là. On continuera de donner simplement des observations succintes sur l'âge des capitales latines, & sur leur nature.

M. *capitale des bronzes.*

La premiere division dont les *m* ont la plupart des jambages inégaux, & le jambage du milieu notablement plus court, appartient aux premiers siecles, à l'exception de quelques caracteres des deux premieres subdivisions.

La seconde division est assez réguliere. La troisieme subdivision est généralement antique ; les autres ne le sont pas sans le mêlange de quelques modernes.

La troisieme division a le jambage du milieu de niveau, ou presque de niveau. La premiere subdivision reprend aux siecles prochains de Jesus-Christ, avant & après ; la seconde, au second siecle, & encore plus au 3e : la quatrieme, aux deux premiers siecles ; la cinquieme, aux temps antérieurs à Jesus-Christ ; la sixieme & la septieme sont beaucoup moins antiques.

La quatrieme division, presque toujours irréguliere, se rapporte principalement au premier & au moyen âge.

Minuscule

Romain

2. Lombardique

3 Visigotique

4 Saxon

5. Gallican

6 Merovingien

7 Allemand

8. Carlovingien

9 Capetien

10. Gothique

Cursive

D'Italie

2. De France

3. D'allemagne

4. De la Grande Bretagne

5. D'Espagne

Coulubrier Sculp.

I Phenicienne

II. Grecque

III. LATINE

Capitale des Inscriptions

Capitale des Manuscrits

Boutrois Sculp.

La cinquieme division, remarquable par de longs jambages, ou du moins par l'un des jambages prolongés, est antérieure au 6e siecle.

La sixieme division à figures hétéroclites, est concentrée dans le moyen âge.

La septieme division est composée d'*m* minuscules du moyen & du bas âge, dont le gothique a souvent fait des majuscules.

La huitieme division offre des *M* onciales ou rondes avec les gothiques, qui en sont dérivées. Cette division s'étend depuis le 4e siecle jusqu'aux derniers temps du gothique, qui ne commence bien décidément qu'à la sixieme subdivision.

Capitales des manuscrits.

L'*M* capitale des manuscrits offre de la pure capitale dans les cinq premieres divisions, de l'onciale dans les sixieme & septieme, du gothique moderne dans les huitieme, neuvieme & dixieme, & quelques minuscules & cursives dans la sixieme.

MAJESTÈ. On ne connoît point de Souverain plus ancien que Gondemar, Roi des Visigoths, qui ait pris le titre de Majesté, *Labbe, Concil. t.* 5, *col.* 1623. Ce Prince regnoit en Espagne dès l'an 610.

MAJORITÉ. Il est difficile de fixer l'âge de la majorité de nos Rois sous les Mérovingiens. On conjecture assez communément que c'étoit à quinze ans.

Dans la suite, la majorité fut retardée jusqu'à vingt-un ans, puisque Philippe Auguste, en 1184, ayant dix-neuf à vingt ans, étoit regardé comme mineur. Philippe le Hardi est le premier

qui ait fixé la majorité à quatorze ans révolus.
Charles V, par sa célebre ordonnance de 1374, la détermina à treize ans & un jour; ce qui est depuis ce temps une loi d'Etat, *These sur l'âge de la majorité, soutenue à Strasbourg en 1765.*

Quoique depuis l'établissement de cette loi, nos Rois aient été reconnus majeurs à l'âge qui y est prescrit, il paroît cependant que dans les commencements le Roi étoit encore mineur à cet âge pour ses affaires particulieres : car au commencement du regne de Charles VI, le Procureur Général refusa, en 1385, de répondre dans plusieurs causes où le Roi avoit intérêt, & cela sous prétexte de sa minorité; ce qui fut applaudi. N'étoit-il pas cependant contradictoire & ridicule d'admettre assez de lumieres pour gouverner le royaume dans un âge où l'on n'en trouvoit point assez pour conduire des affaires privées? Dans la suite on étendit la majorité des Rois même aux actes où il ne s'agissoit pas des fonctions de la royauté, *Lussan, Hist. de Charles VI, t. 1, p.* 407.

Les Portugais n'ont point eu d'âge fixe pour la majorité de leurs Rois. En Espagne, Alphonse le Sage avoit fixé cet âge à vingt ans : mais cette loi ne fut point suivie. En Dannemarck, une loi de 1665 la fixe à vingt ans. En Suede, depuis Charles XII, il a été déterminé à vingt & un ans. Les Anglois, par un réglement de 1751, ont statué que leurs Rois ne seroient majeurs qu'à dix-huit ans, *These de Strasbourg, sur la Majorité*, 1765.

MAIRE DU PALAIS. La minorité du Roi Clovis II, sous la régence de la Reine Nanthilde, est l'origine & l'époque de la puissance des Maires

du Palais. Les Souverains cependant garderent toujours l'extérieur du pouvoir & de l'autorité, quelque absolus que furent les Maires. Les actes & les diplomes se donnoient en leurs noms, & étoient datés des annéesde leur regne, *Vaissette*, *Hist. de Lang. t.* 1, *p.* 362. Il faut entendre sans doute ces actes & ces diplomes, de ceux qui regardoient le gouvernement en général : car il est de fait que les Maires du Palais, tels que Pépin & Carloman, par exemple, ont donné des diplomes en leur nom, avec le titre de Majordome, & celui d'*Inluster vir. Voyez* ILLUSTRE, & qu'ils imitoient les Rois en faisant signer par un référendaire leurs arrêts & leurs jugements, & ne signant eux-mêmes que les actes essentiels.

MAITRE. Ce fut sous Honoré III, que les Vice-Chanceliers de l'Eglise Romaine commencerent à se qualifier du titre de *Maître*, sans doute du Sacré Palais. Aussi faut il qu'une bulle solemnelle ou pancarte, depuis 1230, offre cette qualité avant celle de Vice-Chancelier, ou bien elle seroit suspecte. *Voyez* CHANCELIER.

MALTOTE. Le nom de maltote, *mala tolta* ou *malè tolta*, n'est point si récent, & ne pourroit faire soupçonner de nouveauté un acte où il se rencontreroit. Il étoit connu en France dès l'an 1292.

MANDATS. Les mandats, *mandata*, sont des ordres par écrit, enjoints par des personnes d'autorité; tels furent les mandats apostoliques, selon lesquels les Collateurs étoient obligés de conférer le premier bénéfice vacant à la personne qui y étoit désignée par le Pape. Le Concile de Trente les abolit entiérement.

Les pleins pouvoirs des Plénipotentiaires s'ins-

titulerent aussi *mandata*, *Preuves de l'Hist. de Lang. t.* 3, *col.* 532... *Concil. t.* 12, *col.* 545; *t.* 14, *col.* 95, 114, 135, 156, 795.

La signification la plus commune du mot mandat, *mandatum*, rentre dans notre terme *ordonnance*. *Voyez* PROCURATION.

MANIFESTE. L'origine des manifestes ne remonte guere plus haut que le 14[e] siecle. Leur nom vient de ce que ces sortes de pieces commençoient par *Manifestum est*.

MANUMISSION. *Voy*. AFFRANCHISSEMENT.

MANUSCRIT. On cherche à répandre, dans les différentes parties de cet ouvrage, tous les indices propres à connoître l'âge des manuscrits: ce que l'on dit aux mots, ECRITURES, ALINEA, LIGNES, PARCHEMIN, ORTHOGRAPHE, MOTS, ABBRÉVIATION, PONCTUATION, SIGNATURES, RECLAMES, &c. &c. &c. concourent à cette fin. La forme extérieure d'un manuscrit n'est pas d'un grand secours pour cela: tout ce que l'on en peut dire, c'est que lorsqu'elle est quarrée, elle donne un préjugé favorable d'antiquité, quoiqu'on en voie cependant quelques-uns de récents sous cette forme.

Il existe des manuscrits antérieurs de beaucoup aux plus anciens diplomes. Tous les siecles, au moins depuis le 3[e], en fournissent un nombre plus ou moins considérable. Les plus anciens manuscrits qui existent ne sont pas portés au delà du 3[e] siecle par les Antiquaires: encore n'a-t-on pas de preuves bien certaines d'une si haute antiquité.

Quoiqu'il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de traiter des langues orientales, cependant on ne croit pas devoir passer sous silence ce qui peut

peut contribuer à distinguer l'âge des manuscrits hébreux.

Les manuscrits anciens ne portent & ne doivent porter aucune note chronologique : c'est par la forme de l'écriture ou par les indices historiques qu'on en doit juger. Le savant Jablonski, *Pref. sur les Bibles Hébraïques de Berlin*, §. 37, indique quatre moyens pour suppléer aux dates. 1° Une écriture simple, & élégante sans affectation, annonce la plus haute antiquité, lorsqu'on n'y trouve pas, sur-tout, les notes *queri* & *kethib*, par lesquels on est averti que la maniere de prononcer, & celle d'écrire, sont absolument différentes.

2°. La masSôre ne doit point paroître dans les Bibles très anciennes : si l'on n'y voyoit qu'un petit nombre de traits masSôrétiques, le manuscrit de la Bible ne perdroit que peu de chose de sa grande antiquité. S'il renferme la petite masSôre seule, c'est un indice du moyen âge : mais s'il contient la petite & la grande masSôre, il annonce les bas temps, en supposant toujours que le texte & la masSôre ne portent pas différents caracteres d'antiquité.

3°. Si les cinq livres de Moyse & les autres sections de la loi ne se trouvent point distingués, on doit juger le manuscrit d'un âge fort reculé.

4°. Si l'on n'y voit ni corrections ni interpolations critiques, c'est un préjugé très favorable.

Au jugement de quelques Savants, les manuscrits hébreux en lettres quarrées ne sont pas fort anciens.

Tout manuscrit hébreux qui porte une date formelle ou des notes chronologiques qui s'annoncent pour être antérieures au 10e siecle, est

censé, selon les meilleurs Antiquaires, le fruit de l'imposture. Les anciens manuscrits grecs & hébreux n'annoncent pas leur âge.

Les manuscrits hébreux écrits en Espagne sont en lettres quarrées : ceux des Italiens & des François sont en caracteres plus arrondis : ceux des Juifs Allemands sont hérissés de pointes ; on y reconnoît le goût gothique des 14e & 15e siecles.

MARGE. On ne peut rien établir de fixe touchant les marges des manuscrits & des chartes. Le 12e siecle cependant en offre, mais peu, ou de très petites.

MARQUIS. Charlemagne, pour soulager les Comtes, *voyez* COMTES, créa des Officiers chargés de garder les frontieres nommées alors *Marchæ*, *Marcæ*, l'entrée ou les marches de l'Etat ; & delà, l'on appella ces Gouverneurs *Marchiones*, Marquis. Il n'y a pas long temps qu'ils ont le pas sur les simples Comtes.

MATRICULES. Les pieces anciennes intitulées matricules, *matrices*, *matriculæ*, contiennent les catalogues des soldats ou de ceux qui doivent au fisc.

MÉMORIAUX. On donna dans l'antiquité le nom de *Mémorial* à toutes sortes de chartes, diplomes, pieces d'un procès, & particuliérement aux notices : cet usage a duré long-temps.

MENACES. On a donné à l'article CLAUSE COMMINATOIRE une idée des menaces dont usoient ceux qui se lioient par quelques contrats, ou qui faisoient quelque acte de donation ou de fondation : mais on n'a pas suivi ces sortes de menaces dans les bulles, dans les diplomes & les chartes ; détail dans lequel il est néanmoins in-

téressant d'entrer, sans répéter ce qui a été dit au mot IMPRÉCATION, touchant les menaces spirituelles : il ne sera question ici que des menaces temporelles, dont les Papes, les Rois & les particuliers même firent assez souvent usage.

Paschal I est le premier Pape que l'on trouve avoir imposé, dans une de ses bulles, une peine pécuniaire à ceux qui la transgresseroient. Ce furent les donations des Rois de France faites au S. Siege, qui autoriserent sans doute les Papes à cette entreprise inconnue pour eux jusqu'alors. Soit que ces sortes de menaces n'aient point été du style de leur Chancellerie, soit qu'ils aient reconnu qu'elles n'étoient point de la compétence de leur caractere; ils l'employerent rarement depuis, se contentant des anathêmes, des malédictions, & autres menaces spirituelles. On peut donc poser en regle, que les peines pécuniaires feroient taxer les bulles de faux avant le 6e siecle, feroient naître de violents & légitimes soupçons avant le 8e, & les rendroient suspectes avant le 9e.

Plusieurs actes ecclésiastiques des 8e, 9e & 10e siecles font mention de peines pécuniaires qu'ils imposent sur les transgresseurs des chartes : les formules qui exprimoient la menace de ces amendes, quoique d'usage dans tout pays, offrent une assez grande variété. Au 11e siecle, ces peines pécuniaires furent plus rares, sur-tout en France, quoiqu'elles ne furent jamais universelles. Les menaces temporelles subsisterent aussi dans le siecle suivant : mais elles y furent encore moins fréquentes, sur-tout depuis 1150. Mais ensuite on n'en apperçoit presque plus nulle part; cependant elles avoient encore lieu dans les char-

tes épiscopales d'Italie au 14e siecle. On peut donc assurer que les peines pécuniaires ne rendent pas suspects les actes ecclésiastiques depuis l'an 656 jusqu'au 14e siecle.

Les diplomes des Empereurs Romains du second siecle ordonnent l'exécution de leur volonté sous peine d'amende, *De Re Dipl. p.* 97. Sans doute que dans les siecles suivants leurs successeurs les imiterent en ce point; car il est probable que c'est d'eux que nos premiers Rois adopterent cet usage. Non seulement ils cherchoient à intimider par les menaces de peines pécuniaires; Grégoire de Tours, *l.* 9, *c.* 20; *l.* 6, *c.* 46, atteste, en outre, que Chilpéric ordonnoit dans ses lettres qu'on arrachât les yeux aux réfractaires à ses diplomes.

Ce qu'il y a d'assez singulier, c'est que dans le 6e siecle, on trouve ces sortes de menaces dans les chartes des particuliers qui n'avoient pas trop la puissance de les réaliser.

Les Rois de France du 7e siecle n'employerent que très rarement dans leurs diplomes la menace pécuniaire; au lieu que les Rois d'Espagne du même temps prodiguent dans leurs édits les menaces temporelles & spirituelles. Les chartes privées continuent d'en faire mention.

Les Carlovingiens ne s'y astreignent point: Charlemagne en fit pourtant quelquefois usage. Quelques Empereurs de cette race en firent autant. Mais Charles le Gros est peut-être le seul du 9e siecle, *Bouquet*, *t.* 9, *p.* 348, qui ait ajouté la peine de mort aux peines pécuniaires.

Les chartes privées des 8e & 9e siecles firent un si grand usage de ces menaces, qu'on se contenta souvent d'intimider par les amendes, privative,

ment à toute autre peine, sur-tout dans le dernier.

La menace pécuniaire reprend vigueur au 10e siecle dans les diplomes, & continue dans les chartes. Elle se soutient par-tout au 11e siecle, & est commune à tous les Souverains, à tous les Seigneurs, & à toutes les personnes privées.

Au 12e siecle, elle est un peu plus rare dans les diplomes de nos Rois que dans le précédent; mais ailleurs elle est fort en vogue. Dans le 13e, elle l'emporte, quoiqu'en diminuant sensiblement, sur les menaces spirituelles : mais dans le 14e & depuis, excepté dans les ordonnances des Souverains, & dans les sentences de leurs Cours, on ne trouve plus de menaces d'amende ou de peines pécuniaires.

En général, on peut dire que depuis l'établissement de la monarchie françoise, les peines pécuniaires & corporelles ont été usitées dans les chartes de donation ou de fondation jusqu'au 14e siecle.

MESSE. Un diplome de Charlemagne en faveur de l'Abbaye de S. Arnould de Metz, délivré en 783, *Hist. Episc. Mettens. p.* 180, porte à croire que dès le 8e siecle, on fondoit des messes pour les défunts. Une notice chartulaire de l'Abbaye de Redon, de 868, offre en même temps, *Lobin. Hist. de Bretag. t.* 2, *col.* 68, une preuve des fondations de messes, & l'une des plus anciennes stipulations de prieres nombrées qu'on connoisse. L'Abbé s'engage, pour une restitution de fonds, à acquitter trois cents messes & cent pseautiers. *Voyez* PRIERES.

MÉTROPOLITAIN. Les titres qui distinguerent les qualités de certains Evêques ne com-

mencerent guere qu'au 4e ſiecle. Le titre de *Métropolitain* paſſa en Occident vers le 5e ſiecle. Au 6e., les ſimples Métropolitains étoient ſouvent qualifiés du titre de *Patriarches*, & quelquefois ſimplement de celui d'*Archevêques*, tant en France qu'en Italie. Les Métropolitains ne prirent eux-mêmes cette qualification en France, qu'aux 8e & 9e ſiecles, temps auquel ils préféroient néanmoins celle d'*Archevêques*. Il n'y auroit donc rien de ſurprenant de rencontrer le titre de Métropolitain dans le corps des actes, dès le 5e ſiecle; mais il rendroit fauſſe une charte où il paroîtroit dans la ſuſcription.

MINUSCULE. *Voyez* ECRITURE.

MINUTE. Les minutes ſont de véritables originaux, ainſi nommées parcequ'elles ont coutume d'être en écriture plus menue; comme les groſſes, *groſſa*, empruntent leur nom de ce qu'étant miſes au net, les lettres en ſont plus groſſes & mieux formées.

Dans le compulſoire des actes des Notaires anciens, il eſt certaines précautions à prendre pour éviter de ſe tromper. Le projet ou le brouillon d'un acte ſe qualifie du nom de *minute*, ainſi que l'acte même rédigé au net. Le Notaire, après avoir dreſſé un premier brouillon, qui contenoit purement les articles propoſés entre les parties, mettoit au net l'acte vraiment original, qui comprenoit les articles arrêtés avec les formalités requiſes. Enſuite le Notaire ſignoit l'acte, ce qui s'appelloit *complere*; & les parties le ſignoient avec lui, & cela s'appelloit *abſolvere*. Puis il remettoit l'acte au Tabellion, qui le gardoit & en délivroit aux parties des copies authentiques qui s'appelloient *groſſe*. Lorſque toutes ces formali-

tés ne se trouvent point observées dans un acte du temps auquel on les passoit pardevant Notaires, on doit le regarder plutôt comme un brouillon, que comme une véritable minute. *Voyez* NOTAIRES, SIGNATURES.

Il n'est pas certain que les Tabellions des Romains aient gardé leurs minutes en tant que simples projets ; mais il est hors de doute qu'ils conservoient les minutes prises pour copies mises au net.

Par rapport aux minutes des Tabellions des bas siecles, voici ce qu'il y a de certain : En 1197, Bertram, Evêque de Metz, institua les *Amans*, *Amanuenses*, qui étoient des Gardes-Notes dépositaires de tous les actes des particuliers ; cet usage ne fut pas suivi par-tout. Philippe le Bel, étant à Amiens au mois de Juillet 1304, fit une ordonnance, *Ordonn. du Louv. t.* 1, *p.* 417, qui enjoint aux Tabellions ou Notaires publics de transcrire dans leur protocole ou registre tous les actes passés chez eux. Malgré cette ordonnance, la plupart des minutes des Notaires ne furent que sur des feuilles détachées jusqu'à Louis XII, qui renouvella l'ordonnance, & en excepta spécialement les Notaires du Châtelet de Paris. François I, après avoir réglé, par son ordonnance donnée à Villers-Coterets au mois d'Août 1539, que les minutes des contrats seroient insérées au long dans les régistres & protocoles, *Fontanon*, *l.* 3, *p.* 707, ordonne qu'à la fin de ladite insertion soit apposé le seing du Notaire ou Tabellion qui aura reçu ledit contrat. On ne connoît pas de loi précise plus ancienne qui ait imposé aux Notaires la nécessité de signer leurs minutes.

MOINE. S. Eusebe de Verceil paroît être le premier Moine élevé à l'épiscopat dans l'Eglise d'Occident, puisque S. Ambroise dit de lui qu'il est le premier qui joignit à la vie épiscopale la vie monastique.

Les Moines ont été, dès le commencement, élevés à la cléricature; & l'ordre monastique étoit, dès le 6[e] siecle, si essentiellement associé au Clergé, que dans Grégoire de Tours les noms de Clercs & de Moines, sont indistinctement pris l'un pour l'autre. Il y a quelque chose de mieux: c'est que, depuis le milieu du 8[e] siecle, le nom de monastere se communiqua à des églises séculieres, & que nombre d'églises cathédrales sont appellées *cœnobium* & *monasterium*, soit parceque les Moines s'introduisirent dans les cathédrales, soit parceque S. Chrodegand, Evêque de Metz, & le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816, firent des regles qui rendirent les Chanoines *réguliers*, c'est-à-dire vivants en commun, sans néanmoins faire de vœux, comme font ceux que nous comprenons actuellement sous le nom de *chanoines réguliers*. L'usage des vœux solemnels ne s'est introduit à l'égard de ces derniers, que dans le 11[e] siecle. Avant l'époque ci-dessus, c'est-à-dire avant le milieu du 8[e] siecle, le nom d'abbaye ou de monastere désigne constamment une communauté de Moines; & il est très rare que le nom de monastere ait été donné à d'autres églises qu'à celles qui appartenoient véritablement à des Moines. Dans les chartes d'Espagne des 10[e] & 11[e] siecles, on trouve l'expression singuliere de *Toga Monachorum*, pour désigner une communauté de Moines, *Perez*, *Dissert. Eccles. p.* 58.

De ce que la qualité de Moines ne se trouve pas spécifiée dans les signatures des actes d'une maison, on n'en peut pas conclure que ce ne fût pas une communauté; car, jusqu'au 12[e] siecle, les Bénédictins, par exemple, ne prirent presque jamais, *Annal. Bened. t.* 2, *p.* 148, *t.* 4, *p:* 336... *Juenin, Nouv. Hist. de Tournus, part.* 1, *p.* 19, d'autre qualité que celle de l'ordre ecclésiastique auquel ils étoient promus.

Les Abbés & les Moines commencerent dès l'an 734 à souscrire comme témoins les actes de donation qu'on faisoit à leur monastere : les donations se sont pourtant toujours faites au monastere, *Annal. Bened. t.* 1, *p.* 273, & non à l'Abbé en particulier. C'est une erreur des derniers temps qui a attribué quelques biens & les droits honorifiques des abbayes à l'Abbé seul.

Les sociétés de prieres & de bonnes œuvres étoient établies de monastere à monastere au 8[e] siecle, *Epist.* 74 & 84, *inter Bonifacianas.*

Quoique, dans le 10[e] siecle, les monasteres & les Moines se fussent considérablement multipliés, cependant, jusques dans le 11[e] siecle, les Bénédictins & les Ordres naissants de Cisteaux & des Chanoines réguliers de S. Augustin vivoient avec tant d'édification, qu'elle leur concilia le respect & l'estime publique. Une confiance entiere en leur probité avoit porté la France & l'Espagne à les admettre comme témoins dans leurs propres causes, & à ajouter foi en justice aux notices privées qu'ils dressoient eux-mêmes des donations faites en leur faveur.

Dès le 9[e] siecle, l'Empereur Louis le Débonnaire, frappé de la pureté de leurs mœurs, leur avoit accordé un privilege, *Duchesne, t.* 3,

p. 685, qui défendoit à qui que ce fût d'obliger les Abbés ou les Moines à jurer : mais ce privilege ne fut plus admis aux 11e & 12e siecles. *Voyez* FAUSSAIRE. On trouve cependant jusques dans le 13e siecle, vers 1231, qu'ils étoient encore admis, *De Re Dipl. p.* 604, comme témoins dans leurs propres causes.

Un acte de 1256 constate, *Martene, ampliss. Collect. tom.* 1, *p.* 1330, qu'un Moine, avec la seule permission de son Abbé & de son Chapitre, pouvoit quitter le monastere où il avoit fait vœu de stabilité, & même passer dans un autre Ordre.

Jusques dans le 14e siecle, *Gall. Christ. t.* 7, *p.* 131, on conserva l'ancien usage d'offrir irrévocablement des enfants dans les monasteres. On donnoit le voile de la religion à des filles de huit ans. Le pere ou la mere faisoient, pour & au nom de leurs enfants, les vœux requis, & l'enfant se trouvoit lié pour toujours, pour ainsi dire sans le savoir.

On trouve, dans le 12e siecle, des Religieuses laïques : c'étoit apparemment des filles retirées, dans le goût des Béguinages de Flandres, ou dans la forme des Chanoinesses de Mons & de Maubeuge.

MONITOIRES. C'est le Pape Alexandre III qui introduisit, dans le 12e siecle, l'usage des monitoires, devenus si communs dans les derniers temps. Ils firent naître, à la fin de ce siecle & dans le suivant, une multitude d'actes d'une forme nouvelle. Avant ce Pape, on séparoit bien de la communion des fideles ceux qui étoient tombés dans de grands crimes; mais jusqu'à son pontificat, on ne trouve point d'exemple qu'on ait obligé ceux qui avoient connoissance de quelque

crime à venir le révéler ſous peine d'excommunication. La premiere formule des monitoires, tels que nous les avons aujourd'hui, ſe trouve dans les Extravagantes de Jean XXII.

MONOGRAMME. Les monogrammes ſont des caracteres factices ou des chiffres composés de toutes ou des principales lettres d'un nom. Les monogrammes qui tirent leur origine des liaiſons, des conjonctions & des enclaves, ſont donc un aſſemblage de pluſieurs caracteres entrelacés qui ſemblent n'en former qu'un ſeul. On commença d'abord par joindre enſemble deux ou trois lettres, *Buonarruoti Oſſerv. ſopra framm. di vetro, p. 237*, pour ſe ménager un eſpace qui pût contenir le mot qu'on vouloit écrire; de là on paſſa tout naturellement à la conjonction de toutes les lettres dont il étoit composé.

Cette ſorte d'écriture très ancienne fait ſouvent éprouver à ceux qui veulent la déchiffrer, des difficultés inſurmontables : les plus habiles s'y ſont ſouvent trompés.

Les nouveaux Diplomatiſtes relevent à ce ſujet une mépriſe de Dom Mabillon même. Ils ſoutiennent & prouvent preſque démonſtrativement, qu'il a mal interprété un monogramme de Clovis II, qu'on trouve ſur un diplome qui confirme le privilege d'exemption accordé au monaſtere de S. Denys par S. Landry.

Les monogrammes ſont parfaits ou imparfaits : parfaits, quand toutes les lettres qui compoſent le mot y ſont exprimées; ils étoient tous tels aux 8e, 9e & 10e ſiecles : imparfaits, quand il n'y a qu'une partie des lettres exprimée; tels étoient tous ou preſque tous les plus anciens monogrammes dont on n'a des modeles que par les mé-

dailles ou les monnoies. Ces ſortes de chiffres remontent bien au delà de Jéſus-Chriſt : & pour la France, quoique l'on trouve dans M. le Blanc une médaille de Pépin avec un monogramme, ſon fils Charlemagne eſt ordinairement regardé comme le premier qui en introduiſit l'uſage ſur nos monnoies. Il ſubſiſtoit encore ſous le Roi Robert; mais il n'en fut plus queſtion depuis. Comme les monogrammes des monnoies n'entrent point dans le plan de cet ouvrage, on n'y inſiſtera pas plus long-temps.

Les monogrammes des diplomes, outre le mot propre *monogramma*, ſont ſouvent déſignés dans les annonces par *nominis anagrammate*, *charactere*, *ſignaculo*, *nomine*, *propriâ manu*, *annotatione*, &c. *Voyez* ANNONCE.

Tout ce qu'on peut dire ſur l'antiquité des monogrammes dans les actes, c'eſt que, puiſqu'on en trouve en France dès le commencement du 7ᵉ ſiecle, *Suppl. de Re Dipl. p.* 69.... *De Re Dipl. p.* 110, 377, 378, 606, 608, & que les Rois Lombards en uſoient alors, on peut bien les faire remonter au moins au ſiecle précédent. Depuis Charlemagne, on vit des exemples de cette coutume dans tous les pays de l'Europe. Les Capétiens la ſuivirent d'abord aſſez exactement; enſuite ils s'en écarterent tous les jours de plus en plus : enfin, vers le commencement du 14ᵉ ſiecle, ils renoncerent tout à fait aux monogrammes; & les derniers monogrammes royaux que l'on trouve en France ſont de Philippe le Bel, mort le 29 Novembre 1314. Depuis, on n'en rencontre plus, même dans les diplomes les plus ſolemnels. Ils étoient déja devenus rares partout dès le milieu du 12ᵉ ſiecle. Les Empereurs

ne les abandonnerent que plus de cinquante ans après; & ce fut Maximilien premier qui en supprima l'usage dans les diplomes impériaux, & qui y substitua en 1486 celui de la souscription de sa propre main.

Dès le commencement du 9e siecle, on connoît des monogrammes du nom des Papes, qui servoient de signatures; mais ils n'en userent que dans ce siecle. Toutes bulles, hors de cette époque, qui en seroient munies, seroient pour le moins suspectes. En revanche, ils mirent souvent en monogramme leur salutation finale *bene valete;* encore ne fut-ce qu'après le 10e siecle. *Voyez* SALUTATION, SOUSCRIPTION.

Il n'y eut pas jusqu'aux Evêques & aux Abbés qui, à l'imitation des Rois, commencerent dans le 9e siecle à user du monogramme pour tenir lieu de leur signature. Les exemples d'abord en furent rares; mais ils devinrent assez communs dans le 12e.

La position du monogramme a beaucoup varié; mais on les plaçoit plus communément ou entre les titres honorifiques du Prince, ou après le mot *signum*. C'est cette derniere place que tiennent les monogrammes carlovingiens; & les paroles qui indiquent ce signe sont toujours de la main du Chancelier ou Notaire, qui souscrit lui-même un peu au dessous du Prince.

Les monogrammes n'étoient pas indifféremment admis dans tous les diplomes royaux : ils n'avoient pas lieu dans tous les mandats, jugements & arrêts où le Roi parloit : ils étoient rares quand les diplomes portoient les signes ou les souscriptions des Grands ou des Prélats.

Nos Rois pour la plupart ne les composerent

point de plus d'un mot : c'étoit leur nom propre ; dont ils avoient coutume d'exprimer toutes les lettres. . Quelques-uns pourtant y firent entrer le mot *Rex*. Les Empereurs depuis Henri II y introduisirent au moins les initiales de plusieurs autres mots, ce qui les rend très difficiles à déchiffrer.

De tous nos Rois, il n'y eut peut-être que Charles le Chauve qui écrivit son monogramme en rouge ; encore ne fut-ce que depuis son avénement à l'empire, & seulement quand son Chancelier contresignoit ses diplomes : tous les autres sont en noir.

Les especes de monogrammes varioient encore plus souvent que les noms : on peut pourtant les rappeller presque tous à trois especes principales. Ou ils formoient des croix dont le centre fut assez souvent un losange ; on en trouve un exemple, *tome* 1, *pl.* 13 *de l'écriture allongée ;* ils ont commencé sous cette forme sur le déclin du 8ᵉ siecle, & n'ont duré que jusqu'à la fin du 11ᵉ : ou ils paroissoient sous la forme d'une croix de Saint André, ou sous celle d'une H. Ces dernieres, qui étoient en quarré, ont paru dès les premieres années du 9ᵉ siecle, & n'ont cessé absolument que vers le 14ᵉ.

En général, on ne peut rien conclure de la dissemblance des monogrammes d'un même Prince, ni quant à leurs figures, ni quant à leurs traits ; rien de plus commun que cette dissemblance. D'un grand nombre de monogrammes qui nous restent du Roi Robert, on n'en trouve point qui se ressemblent.

Quant à la main qui a tracé le monogramme, il est assez difficile de distinguer quelle elle est ; si c'est celle du Prince ou de son Chancelier.

Tout ce qu'on peut dire là-deſſus, c'eſt que, ſi l'annonce porte expreſſément que le monogramme vient de la propre main du Roi, on peut juger que le Chancelier n'y a point eu de part.

Le Gloſſaire du Ducange, *t.* 4, *col.* 1017, dit que les Rois de France, lorſqu'ils ne formoient pas leur monogramme de leur propre main, ordonnoient qu'il fût tracé au pied de leurs diplomes. On ne penſe pas qu'il faille abſolument ſe fier à cette regle, & croire que le *juſſimus* que l'on trouve alors dans l'annonce ſoit une preuve bien déciſive que le monogramme n'ait point été tracé de la main du Roi même.

MONTRES. Les actes des anciens chartriers intulés *montres*, *monſtræ*, *monſtrationes*, étoient des liſtes des gens de guerre que les Seigneurs devoient fournir à leur Souverain à tels gages : ils étoient ordinaires aux 14e & 15e ſiecles. C'eſt de ce mot qu'eſt venu le terme de *montre*, pour dire *paie du ſoldat*.

MONUMENTS. Sous le mot de monuments, dans la baſſe latinité *monumina*, *munitiones*, &c. on comprend non ſeulement toutes ſortes d'anciens titres, comme diplomes, chartes, privileges, &c. mais encore tout ce qui peut nous donner des éclairciſſements ſur l'antiquité, comme les inſcriptions lapidaires & métalliques, les monnoies, les médailles, les tombes, &c. C'eſt un mot générique. *Voyez* DIPLOMES, PAGES, ECRITURES, ENSEIGNEMENTS, &c.

MOTS. Les manuſcrits de la plus haute antiquité ne paroiſſent pas compoſés de mots ; on diroit que ce n'eſt qu'une ſuite de lettres ſerrées les unes auprès des autres, ſans aucune diviſion ni diſtinction quelconque. Cette confuſion des

mots entre eux marque des temps antérieurs au 9[e] siecle : elle caractérise particuliérement les manuscrits antérieurs à Charlemagne, & les diplomes antérieurs à Pépin le Bref. Cette regle diplomatique est généralement reconnue de tous les Auteurs.

Cependant, plus d'un siecle avant Charlemagne, on découvre des espaces entre les mots, bien peu considérables il est vrai, & si peu sensibles, qu'il faut de l'attention pour s'en appercevoir. Au 8[e] siecle, on commença à séparer les mots par des distances plus marquées & plus régulieres. Dès le 9[e], ces espaces sont singuliérement observés dans certains manuscrits ou diplomes; dans d'autres, ils ne le sont qu'en partie. Un défaut qui manifeste tout d'un coup la fin du 8[e] ou le commencement du 9[e] siecle, c'est d'avoir une partie des mots bien & l'autre mal distinguée, & sur-tout d'avoir des mots coupés souvent par un ou deux intervalles. *Voy.* PONCTUATION.

Jusqu'à la fin du 6[e] siecle, ou vers les commencements du suivant, les Ecrivains n'ont donc point ordinairement séparé les mots par des intervalles, si ce n'est aux *alinéa*, & aux endroits où le sens est suspendu ou fini. La séparation des mots, quoique peu considérable, commença dès les 5[e], 6[e] & 7[e] siecles. Les mots encore joints de temps en temps caractérisent les manuscrits du 8[e] & du 9[e] siecle, à la fin duquel les mots de quelques manuscrits ne sont pas encore tous séparés, excepté les temps de Charlemagne & de Louis le Débonnaire.

MOTUS PROPRII. On a donné le nom de *motus proprii* à un nouveau genre de constitutions papales,

papales, donr Innocent VIII est l'auteur, parce-que le Pape les donne de sa pleine autorité & de son propre mouvement. Les Papes en firent, au 16e siecle, un usage presque égal à celui des bulles & des brefs, en sorte que l'on vit assez ordinairement, & selon les circonstances, trois sortes de constitutions.

Les *motus proprii*, qui étoient une espece de brefs, ne s'écartent guere de la formule initiale qui convenoit à ces derniers, *Pius Papa quintus*, *Paulus Papa tertius*; au lieu de mettre, comme dans les bulles, *N. Episcopus servus servorum Dei.*

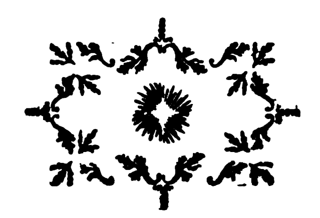
Une distinction certaine entre les brefs & les *motus proprii*, c'est que ces derniers ne sont jamais munis de sceaux, & que la signature du Pape y supplée; au lieu que les premiers ont toujours le sceau du pêcheur, qui est de cire rouge, mais non pas de cire d'Espagne. Outre cela, les dates sont différentes: celles des brefs portent le lieu, le quantieme du mois à notre mode, l'ere vulgaire en chiffres, & l'année du pontificat; les *motus proprii* énoncent, au contraire, le jour du mois à la maniere des bulles, c'est-à-dire par les calendes, & ne font aucune mention de l'année du Seigneur ou de l'incarnation. Ces différences eurent toujours lieu, & ne cesserent point de spécifier ces trois sortes d'actes.

Les *motus proprii* devinrent plus rares dans le 17e siecle: quand ils commencent par *motu proprio*, ils ne concernent que la ville de Rome.

Les constitutions appellées *motus proprii* seroient donc suspectes avant le milieu du 15e sie-

cle, & fausses si elles étoient scellées en plomb à la maniere des bulles, ou en cire rouge sous le sceau du pêcheur à la maniere des brefs Il faut qu'elles soient sans sceaux, mais munies de la signature du Pape. *Voyez* Bref.

MUNDEBURGE. *Voyez* Charte.



N.

Les *N* lapidaires à jambages détachés, prolongés en haut, écartés obliquement, courbés en dehors par le bas, sont communément de la plus haute antiquité.

Les *N* en forme d'*H*, ou dont la traverse est inclinée obliquement entre deux perpendiculaires qu'elle unit, marquent le moyen âge. Aux 5[e], 6[e] & 10[e] siecles, dans les manuscrits en capitales, la traverse des *N* excede souvent & le haut du premier jambage, & le bas du second, comme dans la *figure premiere du treizieme tableau.*

N majuscule.

Les *N* majuscules des bulles ou des diplomes, à jambages très courts, & à traverse excessivement longue, commencent au 9[e] siecle, & continuent au 12[e].

Les *N* majuscules d'Allemagne sont fort irrégulieres au 8[e] siecle : elles approchent plus de l'*H* que de notre *N*.

N onciale.

Les *N* onciales antiques ressemblent à peu près aux *N* des inscriptions : quelquefois elles ont beaucoup de ressemblance avec l'*R* ou l'*M* grecques minuscules. Ces formes durent jusqu'au 9[e] siecle, sur-tout dans le saxon.

La lombardique onciale & la cursive caroline, au commencement du 7[e] siecle, donnent quelquefois à l'*n* le jambage gauche plus long que l'autre.

N minuscule & cursive.

L'*n* minuscule & cursive, d'un usage au plus tard établi sous les premiers Césars, se voit dans des inscriptions du 4e siecle au moins, & dans des manuscrits voisins de cette époque : mais sur les médailles, *Banduri, Numism. t.* 2, *p.* 657, elle ne se trouve qu'au 6e siecle ; elle n'est cependant pas postérieure à l'écriture cursive.

Tout ce qu'on a dit de l'*m* minuscule & cursive est applicable à l'*n*, c'est-à-dire que dans l'écriture franco-gallique, les deux côtés de cette lettre furent courbés vers la gauche, ou concaves en dehors. Au moyen âge, les deux jambages furent en zigzag, ou seulement le dernier fut tremblant. Après le 12e siecle, elle eut une queue pour terminer le second pied, recourbé le plus souvent de droite à gauche & de gauche à droite. Au 14e, la même queue passa par dessus le haut de la lettre. Aux 14e, 15e & 16e siecles, l'*n* à queue tournant du haut du jambage gauche vers la droite, *fig.* 2 *du treizieme tableau*, eut beaucoup de vogue.

L'*n* romaine, dont le second jambage est bien arrondi & courbé vers l'intérieur, ou qui naît de la base du premier, *fig.* 3 *ibidem*, porte une marque de la plus haute antiquité. Lorsque le bas du premier jambage est à jour, comme la *fig.* 4 *ibidem*, ou renflé par une boucle massive, *fig.* 5 *ibidem*, c'est un caractere au moins du 8e siecle, & plus souvent du 6e ou 7e. Les *n* de la *fig.* 6 *ibid.* désignent le 8e ou le 9e siecle.

L'*n* cursive mérovingienne, vers la fin du 7e siecle & au commencement du 8e, est étroite,

haute, quelquefois fermée par le bas, avec des nœuds fréquents par le haut.

Dans la minuſcule lombardique, le jambage gauche commence ſouvent, au 7e ſiecle, par un nœud plein ; &, vers le 10e ſiecle, ſes côtés ſe forment en zigzag ou en briſures.

L'*n* minuſcule, au 13e ſiecle, fut ſouvent terminée par une longue queue. Au 14e, elle ſe recoquilla vers la droite. Depuis ce ſiecle, elle perdit preſque toute ſa rondeur, ce qui la fit ſouvent confondre avec l'*u*, parcequ'elle parut compoſée de deux lignes droites, plutôt obliques que perpendiculaires, unies par une traverſe qui montoit du pied du premier jambage à la tête du ſecond.

N allongée.

L'*n*, dans l'écriture allongée, pendante à une autre lettre, remonte au moins au 7e ſiecle. Détachée de ſes voiſines, elle ſe reſſerre toujours juſqu'à la fin du 10e : alors elle ſe métamorphoſe en majuſcule, du moins en Italie. L'*n* allongée formant deux angles aigus, *fig.* 7 *du treizieme tableau*, eſt de la curſive caroline. Au 12e ſiecle, les traverſes de l'*n* ſe multiplient entre les deux jambages, ce qui fait qu'elle tombe dans le gothique le plus décidé.

Planche de l'N.

Comme il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de toutes les nuances différentes de l'*n*, on offre ici une planche qui pourra y ſuppléer, en ce qu'elle contient tout ce que la tournure de cette lettre a eu de plus ſingulier. *Voyez* l'expli-

cation de la premiere planche. On ne parlera ici que des *N* capitales, qui, privées de tout indice chronologique & nationnal, sont les seules de cette planche qui pourroient jeter dans l'erreur.

La premiere division des *N* capitales des inscriptions porte le jambage gauche plus long: elles sont toutes des trois premiers siecles, excepté les caracteres de la seconde subdivision, & quelques-uns de la cinquieme, particuliers aux 8e, 9e & 10e siecles.

La seconde division, à jambages à peu près égaux, mais un peu irréguliers, regne depuis sept siecles avant J. C. jusqu'au cinquieme de l'ere vulgaire.

La troisieme division, à traits excédents, est des plus beaux siecles; quelques caracteres de la troisieme subdivision peuvent seulement être restreints au 7e.

La quatrieme division, à jambages ordinaires & tranchés, remonte deux siecles avant Jésus-Christ, & descend jusqu'aux derniers temps. L'antiquité n'affecte que les premieres lettres de chaque subdivision.

La cinquieme division approche de l'*H*. La premiere subdivision a cours depuis le 4e jusqu'au 9e siecle: la troisieme roule entre le 8e & le 11e: la quatrieme se montre depuis le 10e; les figures de la cinquieme sont rares.

La sixieme division renferme les *n* minuscules; elles commencent au 3e siecle. La quatrieme subdivision, sous la forme d'*h*, appartient aux 8e & 9e siecles: les autres caracteres de la même subdivision se voient depuis le 13e, excepté la derniere figure.

Il n'y a aucune observation à faire sur les *N*

MINUSCULE.

Romaine. .II.

2. Lombardique. .II ...

3. Visigothique. .II. 4. Saxone. .II.

5. Gallicane. .II. 6. Mérovingienne.

.II. 7. Allemande. .II.

8. Carloviengne. .II.

9. Capetiene. .II.

10 Gothique. .II.

CURSIVE

D'Italie. .V. .VI.

.VII. .VIII. .IX. .X.

.XII. .XIII. .XIV. .XV.

2. de France. .VI. .VII. .VIII.

.IX. .X. .XI.

.XII. .XIII. .XIV.

.XV.

3. d'Allemagne. .IX. .X. .XI.

.XII. .XIII.

.XIV. .XV.

4. De la Gr. Bretagne. .VII. .VIII. .IX. .X. .XI.

.XII. .XIII. .XIV. .XV.

5. D'Espagne. .X. .XI. .XII. .XIII. .XIV.

.XV. .XVI.

Boutrois Sculp.

I *Phenicienne*

II *Grecque*

III. LATINE

Capitale des Inscriptions.

Capitale des Manuscrits.

Boutrois Sculp.

capitales des manuſcrits, ſi ce n'eſt que la neuvieme diviſion eſt conſacrée au gothique moderne.

NOBLE & NOBLESSE. Le titre de noble homme, *vir nobilis*, attribué, chez les Romains & ſous nos Rois des premiere & ſeconde races, aux charges un peu conſidérables, ſervit quelquefois à qualifier les Rois, les Ducs & les autres Souverains, même ſous la troiſieme race : cependant il perdit beaucoup de ſon éclat dans la ſuite des temps ; & depuis le 16ᵉ ſiecle, on l'a regardé au deſſous de celui d'*Ecuyer*.

La nobleſſe fut ignorée en France juſqu'au temps des fiefs ; ou, pour mieux dire, un Noble alors n'étoit qu'un Franc d'origine. La création des fiefs eſt donc l'époque de la nobleſſe ; & la poſſeſſion des terres fieffées celle des Nobles. Le ſervice militaire n'en fut la ſource que quelque temps après. Voilà donc deux manieres d'acquérir la nobleſſe chez nos ancêtres, par la poſſeſſion d'un fief, ou par le ſervice militaire. La premiere ſubſiſta depuis les croiſades juſqu'à l'an 1579, que l'Ordonnance de Blois la ſupprima. La ſeconde commença à l'établiſſement des Compagnies d'Ordonnance, & fut ſupprimée par Henri IV en 1600.

La Nobleſſe, déja très nombreuſe par l'hérédité & la multiplication des fiefs, augmenta encore prodigieuſement par les lettres d'anobliſſement. *Voyez* ANOBLISSEMENT.

Philippe le Hardi, en 1270, donna pour la premiere fois des lettres de nobleſſe, tant à ceux qui avoient ſervi, qu'à ceux qui poſſédoient des fiefs. Quoi qu'il en ſoit, depuis 1600 il ne reſte que trois ſortes de Nobles, ou extraits de race,

ou anoblis par lettres, ou anoblis par des offices.

La noblesse fut accordée à tous les Bourgeois de Paris par édit de 1371, confirmée par les Rois Charles VI, Louis XI, François Premier, & Henri II. Henri III restreignit, en 1577, ce privilege aux seuls Prévôt des Marchands & Echevins.

Ce n'est que depuis l'an 1300 que l'on a exigé des preuves de noblesse : avant cette époque, on n'en connoissoit presque point d'autre que le service militaire; il n'est donc pas surprenant que les anciennes maisons aient négligé de conserver précieusement les titres de leur origine & les successions de leur race.

NOMS & SURNOMS. Chez les François d'au delà de la Loire, du moins pendant les siecles voisins de leur établissement dans les Gaules, il étoit d'usage, *De Re Dipl. p.* 59, 92, 93, de porter plusieurs noms, à la maniere des Romains : mais communément les François d'en deçà n'en avoient qu'un. Charlemagne introduisit, en quelque sorte, la coutume d'en prendre deux, par les noms qu'il donna aux grands hommes de son temps avec lesquels il avoit relation. C'est peut-être la premiere origine des surnoms françois, qui se multiplierent sur la fin du 10ᵉ siecle & au commencement du 11ᵉ. On pourroit peut-être aussi rapporter l'origine des surnoms à la coutume qui s'établit d'en donner à nos Rois. Les Mérovingiens ne connoissoient point cet usage; mais, depuis Pépin le Bref, il devint ordinaire : il étoit général au 13ᵉ siecle, même à l'égard des particuliers.

Dans les pays du Nord, les surnoms remon-

tent bien plus haut; & en Angleterre ils n'étoient déja pas rares au 9[e] ſiecle : mais les ſurnoms ne s'y transformerent en noms de famille, *Hickes Diſſert. epiſt. p. 26, 27, 28*, d'une maniere fixe, que depuis l'inſtitution des armoiries.

En Allemagne, les ſurnoms de famille devinrent communs au 12[e] ſiecle, *Hergott. Geneal. dipl. gentis Habsburg. præf. p. 9.* La mode de prendre deux prénoms fut inconnue aux Allemands avant la fin du 15[e] ſiecle.

Les ſurnoms paroiſſent dans quelques chartes d'Eſpagne du 11[e] ſiecle : mais en Italie, *Muratori, Antiq. Italicæ, t. 3, col. 771*, comme en France, on les y voit dès le commencement du 10[e]. Les Vénitiens en donnerent l'exemple aux autres villes d'Italie; mais l'uſage en fut longtemps réſervé aux Grands de l'État. Il ne commença guere qu'au 14[e] ſiecle dans le pays de Vaud, *Abbregé de l'Hiſt. Eccléſiaſt. du pays de Vaud, p. 67.*

Juſqu'au commencement du 12[e] ſiecle, les ſurnoms avoient été réels & tirés de la ſeigneurie, de la dignité ou de l'office : alors ils devinrent des noms génériques & les ſignes diſtinctifs des familles; ce qui fit que chaque chef de famille adopta un nom certain, permanent & ſucceſſif, *Diſſert. ſur le nom impropre de la Maiſon de Bourbon.* En général, grand nombre de ſurnoms furent originairement des ſobriquets.

Au commencement du 13[e] ſiecle, les veuves de la haute nobleſſe retenoient déja le nom de leurs maris. Souvent des noms de baptême ſont devenus des noms de famille, & ceux ci des noms de baptême : il y en a une multitude d'exemples depuis le 14[e] ſiecle.

A l'exemple de nos Rois, les Evêques ont retenu l'ancienne coutume de ne signer que leurs noms de baptême avec celui de leur évêché. Les premiers que l'on trouve avoir ajouté leur nom de famille dans leurs souscriptions, sont Archambau de Sulli, Archevêque de Tours en 986, & Raynaud de Vendôme, Evêque de Paris en 988.

On voit par les souscriptions des Evêques des 6e & 7e siecles, qu'à l'exemple des Romains ils prenoient plusieurs noms, *Annal. Bened. t.* 1, *p.* 571 ; mais c'est une singularité remarquable de trouver plusieurs Prélats & Seigneurs, *Ménage, Hist. de Sablé, p.* 343, appellés diversement dans les titres, sur-tout vers les commencements du 11e siecle. Ainsi un Evêque d'Angers s'appelloit & signoit indifféremment *Eusebius* & *Bruno*; un Evêque de Langres, Hugues & Rainald, *Annal. Bened. t.* 5, *p.* 54. Un Comte de Toulouse & Duc d'Aquitaine souscrivoit tantôt Raymond, & tantôt Pons, *Vaissette, Hist. de Languedoc, t.* 2, *Preuves, p.* 75.

De là l'embarras des Généalogistes qui trouvent une personne désignée sous un nom dans un acte, & sous un autre dans une piece différente. Ce ne sont pas là les seuls exemples; & les noms propres varierent même dans l'orthographe, dans les livres & dans les chartes. *Voyez* ORTHOGRAPHE. La négligence des Notaires à marquer, *S. Julien, Mélange hist. p.* 366, les surnoms depuis qu'ils furent en usage, a jetté aussi beaucoup de ténebres sur l'histoire. Ce n'est que dans le 17e siecle, vers l'an 1620 ou 1630, que l'on a commencé à mettre le nom de famille des femmes dans les actes : ainsi, dans tout le cours

du 16[e] siecle, elles ne portent encore que leur nom de baptême, *Lemoine, Dipl. pratiq. p.* 114.

La coutume de changer les noms des Évêques à leur ordination est fort ancienne. Dom Martene, *De antiq. Eccles. ritib. t.* 2, *col.* 84, en donne des exemples depuis l'an 696 jusqu'à la fin du 11[e] siecle. Cet usage n'a plus lieu qu'à l'égard des Papes. M. Fleuri, *t.* 12, *p.* 385, croit que Sergius IV, couronné l'an 1009, est le premier qu'on trouve avoir changé de nom, soit parcequ'il se nommoit *Bucca porci*, Groin de porc, soit parceque, s'appellant Pierre, il voulut respecter le nom de ce saint Apôtre. Dom Mabillon, *Præf. in sæc. 6 Bened.* §. 12, *part:* 2, fait remonter le changement de nom jusqu'au Pape Adrien III, qui se nommoit Agapit. Au 11[e] siecle, ce changement passa en coutume, du moins après le pontificat de Benoît IX. Depuis ce temps-là; à l'exception de Marcel II, tous les Papes ont suivi cet usage.

Autrefois les Officiaux supprimoient fréquemment leur nom dans les *vidimus* & dans les actes les plus solemnels; c'est un principe diplomatique appuyé sur une multitude d'exemples depuis le 12[e] siecle : ils ne marquoient ordinairement que leur qualité.

Les noms propres, principalement sous la premiere race de nos Rois, étant celtiques ou germains d'origine, étoient très difficiles à mettre en latin (1) : de là vient qu'un seul nom avoit quelquefois six & sept dénominations différen-

(1) Philippe est le premier de nos Monarques qui n'ait pas tiré son nom des anciens François, & qui ait porté celui d'un Saint.

tes; ce qui jette souvent de la confusion. Indépendamment de ces noms écrits diversement, & dont les preuves sont sans nombre avant le 9[e] siecle, *voyez* Orthographe, plusieurs personnages distingués, *Chronic. Casin. Angeli de Nuce*, *p.* 540, & beaucoup de Rois même, *Spicileg. t.* 1, *p.* 390.... *De Re Dipl. p.* 483, étoient binomes.

Dans le style des chartes, les noms de villes sont ordinairement indéclinables, soit qu'ils soient au nominatif singulier, soit qu'ils soient à l'accusatif ou à l'ablatif pluriels.

L'usage de ne marquer les noms d'hommes que par la premiere lettre étoit assez ordinaire au 11[e] siecle. Au 12[e], rien n'est plus fréquent que ces noms écrits par la seule lettre initiale, & diversement énoncés quand on les écrit en entier. On vit même, dans ce siecle, des Papes, &, dans leurs bulles, des noms, qui ne sont désignés que par des sigles, c'est-à-dire par la premiere lettre. *Voyez* Abbréviation.

Les Papes & les Princes porterent quelquefois le même nom qu'avoient eu quelques-uns de leurs prédécesseurs. Clovis premier, Clovis II, Sixte premier & Sixte III signoient & s'intituloient simplement Clovis, Sixte; ce qui pouvoit par la suite jeter dans la confusion. Ce ne fut guere que dans les 9[e] & 10[e] siecles qu'on s'apperçut de cet inconvénient, & que les Princes & les Papes commencerent à marquer dans leurs diplomes, *Annal. Bened. t.* 3, *p.* 612, *t.* 4, *p.* 336, le rang qu'ils tenoient parmi ceux de leur nom. Dans le 9[e] siecle, on trouve cette énonciation dans les bulles des Papes. On trouve même, de plus, que Paschal premier est dit,

dans une de ses bulles, le centieme Pape, *Gall. Christ. t. 1 in append. p. 43, nov. edit.* Mais une chose assez singuliere, c'est qu'Alexandre II soit appellé, dans quelques-unes de ses bulles, *Alexander junior* pour *secundus;* ce fut sans doute une tournure du Dataire. Vers le milieu du 11e siecle, les Papes mirent cette distinction de second, troisieme, quatrieme du nom, sur leurs sceaux de plomb. Ce style passa alors aux Evêques, *Annal. Bened. t. 5, p. 44, 387.*

Les Rois de France n'ont guere annoncé leur rang parmi leurs prédécesseurs de même nom, avant le 14e siecle: mais les autres Rois & les Empereurs d'Allemagne sont désignés ainsi dans leurs diplomes, *Lamii, Deliciæ Erudit. t. 5, p. 176, 193, 188... Baringii Clavis Dipl. p. 25... Gattola, Accessiones ad Histor. Cassin. p. 222,* sur-tout depuis le 10e siecle. Selon Muratori, on n'en voit point d'exemple avant le 9e.

En général, un nom propre écrit différemment dans un même diplome; un nom propre désigné par la premiere lettre, puis rempli bien ou mal par les possesseurs du titre; l'énonciation ou non du rang que tient un Pape, un Prince, parmi ses prédécesseurs de même nom; rien de tout cela ne doit donner lieu à des soupçons légitimes.

NONCE. Depuis le 11e siecle au moins, le titre de Nonce du Pape ne doit pas rendre suspect un acte où il se rencontreroit, puisqu'il se trouve, peut-être à la vérité pour la premiere fois, dans une charte de l'an 1035, *De Re Dipl. p. 615.*

NOTAIRES. La profession de Notaire fut d'abord confiée à des esclaves, qui, plus habiles

que leurs maîtres, minutoient leurs contrats; leurs achats, leurs ventes, &c. Ils n'eurent d'abord d'autre fonction que l'administration économique des familles; mais bientôt leur service fut reconnu nécessaire à toute la société. Il y avoit à Rome un lieu public consacré à l'exercice des fonctions des Notaires. Sous l'Empereur Justin, on sentit mieux que jamais l'importance de cette profession; les Notaires formerent corps & college entre eux. Selon une des novelles faites du temps de l'Empereur Léon, les Notaires doivent être d'une probité à toute épreuve, très instruits dans l'art d'écrire & de parler, & profonds dans l'étude des loix. Pour prouver, dès le 5e siecle, la considération attachée à cet état de Notaires, on remarque que l'Empereur Maurice, qui regnoit en 583, avoit exercé cette profession avant celle des armes, *Mém. pour les Notaires contre M. Denisart*, 1768.

Chez les Romains, on appelloit *Notaires*, *Excepteurs*, *Gardes des archives*, *Tabellions*, &c. ceux qui étoient chargés de l'expédition des actes. Ce sont les plus anciens officiers de plume; leur office a toujours subsisté depuis l'Empire Romain : cependant on ne voit pas qu'avant le 7e siecle ils prissent la qualité de *Notaires publics*. Au 5e siecle, ils furent plus connus sous le nom de Référendaires. *Voyez* Référendaires. Depuis Charlemagne jusqu'à Louis VI, il paroît qu'ils étoient Substituts du Chancelier, puisqu'ils contresignoient *ad vicem Cancellarii :* quelques-uns cependant, au 9e siecle, signoient en leur nom propre, *De Re Dipl. p.* 481, 115, & paroissoient indépendants.

Les Notaires proprement dits furent extrê-

mement rares en France pendant les 10e & 11e siecles : on n'a pas même de preuve que ces officiers en titre, avec privilege exclusif, soient antérieurs au 12e siecle. Ce fut alors que le droit romain ayant été apporté d'Italie en France, *Valbonays, Hist. de Dauphiné, t. 2, p. 373,* » on vit s'y établir des Notaires, qui se multi- » plierent au point, qu'au 13e siecle, les Evê- » ques, Seigneurs, Baillifs, Sénéchaux, s'at- » tribuerent le droit d'en créer : mais, en 1300, » le Roi Philippe le Bel mit les choses en regle ; » il défendit à tout Notaire de recevoir aucuns » contrats, lettres, testaments, &c. dans la ville » & banlieue de Paris, s'il n'étoit reçu au Châ- » telet «. Par une autre ordonnance de l'an 1302, *Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 363*, il se réserva à lui & à ses successeurs le droit privatif de créer des Notaires.

Notaires Ecclésiastiques.

Le Chef des Sous-Diacres à Rome, le Chef des Diacres à Constantinople, & le Chef des Prêtres à Alexandrie, exercerent, sous le titre de Primiciers, l'office de Notaires Ecclésiastiques. On voit de ces Notaires Ecclésiastiques dès le 4e siecle, non seulement à Rome sous le Pape Jule premier, mais encore dans l'Eglise d'Antioche vers l'an 370, *Tillemont, t. 11, p. 406.* Les Evêques des grands sieges eurent chacun les leurs ; & c'est là l'origine des Notaires & des Chanceliers des cathédrales & des monasteres, dont l'époque remonte, au moins, vers les commencements de la monarchie.

L'usage où étoient ces Eglises de confier le

notariat à des Eccléſiaſtiques devint ſi général, que l'on voit nombre de ſouſcriptions des diplomes royaux & des actes ſeigneuriaux faits par des Notaires engagés dans les Ordres. Le premier Notaire que l'on trouve avoir pris la qualité de Clerc & de Notaire eſt un certain Iſaac, *De Re Diplom. pag.* 524, dans la récognition d'un diplome de Pépin, Roi d'Aquitaine, de l'an 835.

Il n'eſt pas sûr que les premiers Notaires Eccléſiaſtiques, juſqu'au 7e ſiecle, aient été des officiers publics : il eſt même très probable qu'ils n'exerçoient leurs fonctions de Notaires que pour les affaires de leur égliſe. Mais, dans le 7e ſiecle, & peut-être plus haut, à cauſe ſans doute de l'ignorance des ſéculiers, la charge & les fonctions de Notaires publics furent exercés par des clercs.

Lorſque le renouvellement des lettres, au 8e ſiecle, eut diſſipé les ténebres de cette ignorance dont les Laïques avoient preſque paru jaloux, les Conciles, entre autres celui de Châlons-ſur-Saone de 813, défendirent aux Prêtres d'exercer les fonctions de Chanceliers ou Notaires publics: mais, malgré ces défenſes, on continue d'en trouver des exemples. Des Moines même, dès le 9e ſiecle, paroiſſent revêtus de cet emploi: Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 529, a publié une charte originale de 847, dont l'Ecrivain eſt peut-être le premier qui ſe ſoit appellé indigne Lévite & Moine. Les canons des Conciles des 10e & 11e ſiecles répétoient la teneur de celui de Châlons; & on n'y obéit pas davantage. Les Clercs & les Moines étant les ſeuls, au 11e ſiecle, qui ſuſſent les lettres, ils exerçoient les fonctions

fonctions d'Avocats & de Notaires. *Voyez* Avocat. Une preuve que ces défenses des Conciles étoient plutôt comminatoires qu'exécutoires, ou au moins qu'elles n'étoient pas pour le général, c'est que l'on trouve, dans le 12e siecle, des Moines faisant les fonctions de Notaires, même dans les Conciles.

Quoique les Notaires créés par les Princes se fussent multipliés au 13e siecle, les Evêques & les Abbés en nommerent aussi de Clercs & de Moines. Mais enfin le Concile de Paris, assemblé en 1212 pour le rétablissement de la discipline, interdit aux Abbés, Prieurs, & autres Supérieurs religieux, les fonctions de juges, d'avocats, d'assesseurs, de témoins, de notaires, & tous autres offices publics que les réguliers exerçoient auparavant. Le Concile de Cognac de 1238 défend en général la même chose aux Prêtres & aux Moines. Innocent III, dans les commencements de ce siecle, avoit également interdit aux Prêtres l'office de Tabellion; mais apparemment qu'il n'y comprit pas celui de Notaire, puisque, dans les siecles suivants, on rencontre encore grand nombre d'actes contre-signés & écrits par des Notaires Prêtres ou Diacres. En général, les uns & les autres ne renoncerent entiérement à cet office, que lorsque le Souverain se fut approprié toutes les charges de Notaires.

Notaires Royaux.

Il est assez difficile de démontrer que l'origine des *Notaires Royaux* remonte au delà du regne de Louis IX. Ce saint Roi en créa soixante en

titre d'office pour écrire & expédier les actes de la jurisdiction volontaire, & mettre en grosse tous les actes de la jurisdiction contentieuse du Châtelet de Paris. On ne voit point d'actes signés d'eux avant le regne de Philippe le Hardi, qui monta sur le thrône en 1270 : & dans ce siecle même, quoique les Notaires créés par les Princes, les Evêques & les Abbés se multiplient sensiblement, un grand nombre d'actes, même civils, sont passés devant les Prélats & leurs Officiaux, ainsi que devant des Abbés & des Doyens de cathédrales. Dans le 14e siecle, on trouve des Notaires Royaux Ecclésiastiques qui instrumentoient comme les autres.

La différence qu'il y avoit, à la fin du 13e & au 14e siecle, entre Notaires & Tabellions, c'est que ceux-là faisoient & écrivoient la minute des actes & des contrats, & que ceux-ci les gardoient & en délivroient des grosses. Les charges des Tabellions furent réunies à celles des Notaires en 1560. Henri IV, par un édit du mois de Mai 1597, supprima les offices de Tabellions & de Garde-notes, & créa, pour y suppléer, de nouveaux offices sous la dénomination de Notaires Garde-notes & Garde-scel; c'est-à-dire que ces trois offices furent réunis à celui de Notaires. Louis XIV, par l'édit de 1673, y réunit aussi les offices de Greffiers des Conventions, *Mém. pour les Notaires*, 1768. *Voyez* TABELLIONS.

Notaires Apostoliques & Impériaux.

Les Notaires Apostoliques & Impériaux sont plus anciens que les Notaires Royaux : on les

trouve faisant les fonctions d'officiers publics, *Joan. Lamii Deliciæ Eruditorum*, *p.* 147, 164, 312, *Florentiæ* 1737., dès les 11e & 12e siecles. Etablis d'abord par les Empereurs & les Papes pour les villes de leur dépendance, vers la fin du 13e siecle, ils exercerent leur office dans presque tous les royaumes de l'Europe. Edouard II, Roi d'Angleterre, cassa en 1320 tous les Notaires Impériaux qui y exerçoient. Charles VIII en fit autant en France en 1490, & comprit dans son ordonnance les Notaires Apostoliques, en défendant à tous ses sujets laïques de se servir, pour dresser leurs actes, de Notaires Apostoliques, Impériaux & Episcopaux. Les uns & les autres avoient jusqu'alors instrumenté librement en France. Henri II créa quatre de ces derniers dans son royaume; & Louis XIV en établit dans tous les dioceses de France en 1691. *Voy.* SIGNATURES, TABELLIONS, MINUTES.

NOTES dites vulgairement DE TIRON. La science des notes est encore dans son enfance: personne, jusqu'à présent, n'y a travaillé avec succès. C'est une entreprise difficile, à la vérité, mais qui mériteroit bien d'être tentée. On trouve des livres entiers & des diplomes écrits en notes. Il est probable que, sous ces especes de chiffres, on a voilé quelques secrets importants ou quelque chose de curieux. Regrettera-t-on toujours la perte de ces connoissances? & ne pourra-t-on parvenir à donner quelque chose de certain sur cette science encore énigmatique? On dit *énigmatique*; car, quoique les traits des notes tironiennes ne soient pas en effet arbitraires, & que ce soit de véritables lettres syncopées, comme on l'a déja observé, lettres qui entrent dans la

composition du mot dont elles sont la note; cependant ces abbrégés sont tellement défigurés qu'il est souvent presque impossible d'y reconnoître aucun caractere reçu, ou au moins d'en deviner toute la valeur entiere. Si tel signe étoit affecté à telle abbréviation, comme l'M des chiffres romains aux milliemes, le C aux centiemes, l'X aux dixiemes, &c. à force de travail on pourroit retenir les signes qui abbregent toutes les lettres, toutes les syllabes, tous les mots possibles ; car un trait de notes vaut souvent ou une lettre, ou une syllabe, ou un mot entier : mais il paroît qu'il n'y avoit rien de bien fixe en ce genre.

1°. Il est rare qu'une note de Tiron ne soit pas au moins l'abbrégé de deux lettres dont elle ne rend aucune des deux.

2°. Cette lettre tironienne, qui en emporte une autre tacitement par sa jonction avec une quatrieme ou cinquieme, qui suppose également les médiantes, se trouve tellement contournée qu'à peine est-elle reconnoissable pour sa valeur propre, bien loin de donner l'idée des adjointes qui ne sont pas rendues. Ainsi, au moyen de deux traits qui exprimeroient la seconde & la cinquieme lettre d'un mot, les notes de Tiron vont vous rendre un terme composé de six ou sept lettres.

3°. La célérité avec laquelle les Notaires rendoient cette sorte d'écriture fut la cause de beaucoup d'inconvénients; 1°. parceque de semblables traits signifioient des lettres différentes, & dès lors que d'obscurité! quelle source intarissable de difficultés! 2°. parcequ'un point seul, que la précipitation de la main aura marqué à

une ligne de distance de sa place, donnera des mots tout différents. Voici des exemples de ce dernier cas. La note *fig. 8 du treizieme tableau*, qui représente un U & un B dépourvu de sa haste, signifie *vobis;* mais un point de plus change le terme, ou ajoute des mots de quatre ou cinq syllabes, suivant sa position. Placé au haut, du côté droit de la note, il signifie *videntibus;* ainsi on doit lire alors *vobis videntibus :* mis au côté gauche sur le premier jambage, il marque *vobis audientibus :* au milieu du côté droit, il signifie *vobis præsentibus :* vers le milieu du côté gauche, il veut dire *vobis absentibus :* posé sur le milieu de la note, il désigne *vobis superius :* sous la note, il signifie *vobis inferius*. Or, quelle prestesse, quelle habitude & quelle adresse ne faut-il pas pour placer le point précisément dans le lieu propre, sur-tout si l'on fait attention à la célérité qu'exige dans l'écrivain une parole prononcée, suivie d'une infinité d'autres prononcées & notées avec la même vîtesse! Quelle contention d'esprit ne doit-on pas supposer dans l'écrivain auditeur, pour éviter des erreurs si faciles à commettre, & qui présenteroient des idées si différentes! Est-il moralement possible que l'exercice puisse donner cette justesse que donneroit à peine le temps de peindre la parole? De là que d'erreurs & que de fausses leçons dans la lecture des notes!

4°. Il y a deux difficultés essentielles à vaincre, & qui sont cependant presque insurmontables. La premiere, c'est qu'il se trouve des enclaves dans les notes de Tiron, comme dans les anciennes écritures; dès lors une lettre presque défigurée ou tronquée emporte quelquefois avec

elle d'autres lettres précédentes ou subséquentes. L'autre difficulté, qui n'est pas la moindre, & qui ne se rencontre jamais dans les anciennes écritures, c'est que la premiere ou même les premieres lettres d'un mot se trouvent souvent transposées dans le corps du mot, pour la facilité des conjonctions. Qui pourroit alors en donner l'explication? L'érudition la plus consommée se flatteroit-elle d'y réussir?

Dom Carpentier a donné, il est vrai, un alphabet tironien qui a un mérite réel; mais il a paru insuffisant même aux nouveaux Diplomatistes, qui, outre qu'ils ne sont pas souvent d'accord avec l'auteur de l'alphabet sur la position & la valeur des notes, prétendent encore que celui qui le posséderoit le plus à fond ne pourroit pas expliquer ordinairement quatre notes qui ne seroient point renfermées dans cet alphabet. Et combien de milliers de notes n'ont pu y trouver leur place! Un véritable alphabet tironien devroit être comme la grammaire & le dictionnaire de ces notes. Aussi sera-t-on toujours arrêté dans la lecture des notes jusqu'à ce que l'on ait 1°. un dictionnaire bien combiné où l'on puisse trouver les lettres radicales des notes, c'est-à-dire celles qui ne sont point sujettes au changement dans les déclinaisons ou conjugaisons; c'est ainsi que les trois premieres syllabes de ces deux mots *manducare*, *manducabat*, renferment des lettres radicales qui se trouvent dans tous les temps de ce verbe: 2°. un dictionnaire de finales, qui soit à peu près formé dans le goût de nos dictionnaires de rimes: 3°. une méthode ou grammaire qui apprenne l'usage des deux premiers livres, & qui explique le méchanisme des notes tironiennes.

En attendant que cette matiere soit suffisamment éclaircie, que cette partie de l'art diplomatique soit appuyée sur des fondements solides & inébranlables, & que plusieurs Savants au fait de cette tachygraphie soient convenus unanimement de principes qui ne laissent plus lieu aux interprétations arbitraires, on se contentera d'en donner l'histoire & les révolutions.

Les notes, quoique postérieures aux sigles, remontent à la plus haute antiquité; mais leur invention ne fut pas tout d'un coup portée à la perfection. Selon S. Isidore, *De Siglis*, *p.* 15, on voit qu'Ennius inventa le premier onze cents notes; que Tiro, affranchi de Cicéron, non seulement en inventa un plus grand nombre, mais encore qu'il régla le premier comment les écrivains en notes devoient se partager, & quel ordre ils devoient observer pour écrire les discours qu'on prononçoit en public; que Persannius fut le troisieme inventeur de notes, mais seulement de celles qui exprimoient les prépositions; que Philargirus, & Aquila affranchi de Mécene, en augmenterent le nombre; que Séneque en ajouta d'autres, en sorte qu'il en forma un recueil en ordre de cinq mille. Après le commencement du 3[e] siecle, S. Cyprien, *Tillem. Hist. Eccléf. t.* 4, *p.* 194, mit en notes les expressions particulieres aux Chrétiens.

Cette invention des notes remonte encore plus haut, & paroît devoir être attribuée aux Grecs: en effet, Diogene Laërce atteste, *lib.* 11 *in vita Xenophontis*, que Xénophon fut le premier des Grecs qui s'en soit servi, s'il n'en est pas lui-même l'inventeur.

Cicéron est le premier qui en ait fait usage à

Rome. Lorsque Caton fit un discours pour combattre l'avis de Jules César au sujet de la conjuration de Catilina, Cicéron, alors Consul, posta en divers endroits du Sénat, des Notaires, c'est-à-dire des Ecrivains habiles en notes, pour copier la harangue. Ce fut la premiere fois que parurent les Ecrivains en notes.

Les mêmes notes ayant été en usage depuis dans les minutes des actes publics, nos Notaires en ont conservé le nom qu'ils portent aujourd'hui.

Les notes tironiennes furent d'un usage très étendu en Occident : les Empereurs s'en servirent, ainsi que les derniers de leurs sujets. On les enseignoit dans les écoles publiques : on s'en servoit dans les interrogatoires des criminels & dans les sentences des juges; c'est de là que nous sont venus les actes sinceres des martyrs. Dans la suite on s'en servit sans besoin à transcrire des manuscrits tout entiers ou en partie, comme on le voit par le grand nombre qu'on en conserve à la Bibliotheque du Roi, à S. Germain des Prés, à S. Remi de Reims, à la Bibliotheque Ambrosienne, &c. &c. On usa également de ces signes pour former des diplomes, ou plutôt des protocoles ou formules, comme on le voit par les cinquante-quatre que Dom Carpentier a publiés, & qui appartiennent au regne de Louis le Débonnaire. Les diplomes de nos Rois Mérovingiens & Carlovingiens offrent quelques-unes de ces notes autour des paragraphes, des signatures & des monogrammes.

Cet art tomba en France sur le déclin du 9e siecle, & en Allemagne sur la fin du 10e. Les notes que l'on trouve depuis ces époques dans les actes

des deux empires, n'étant connus que des Notaires qui les tranſcrivoient, ſont comme une eſpece de chiffres appoſés par précaution pour la ſincérité des actes, *Schannat, Vindic. Archiv. Fuldenſ. p.* 49.

NOTICES. Les notices, conſidérées en général, ſont des chartes par leſquelles on tranſmet à ſes héritiers ou ſucceſſeurs la connoiſſance de quelques faits hiſtoriques qui peuvent les intéreſſer. De cette notion, on voit combien ſont dans l'erreur ceux qui appellent notices toutes pieces qui commencent par *notum, noveritis, noverint, noſſe*, ou qui renferment le mot *notitia*; toutes expreſſions communes à bien des chartes très différentes des notices.

Caracteres des Notices.

Pour diſtinguer les notices des autres pieces, voyez ſi l'on y parle en troiſieme perſonne des donateurs, vendeurs ou autres perſonnages dont il s'agit : c'eſt là le caractere le plus général des notices, particuliérement des 10e, 11e & 12e ſiecles. Un ſecond caractere des notices à l'égard des 6e, 7e, 8e & 9e ſiecles, c'eſt de commencer par *Notitia qualiter & quibus*; caractere qui ne renferme pourtant pas toutes les notices de ces temps. Un troiſieme caractere, c'eſt la qualification de *notice* dans le texte; regle toutefois qui devient incertaine vers la fin du 11e ſiecle, où les notices ſe confondent avec les chartes.

Origine des Notices.

Dom Mabillon fait remonter l'origine des notices fort haut, puiſqu'il en trouve dans les

Formules Angevines, dont il fixe l'époque, *De Re Dipl. Suppl. p. 68*, à la quatrieme année de Childebert premier.

Division des Notices.

On distingue les notices publiques des notices privées. Les premieres, faites sous les yeux de l'Evêque ou du Juge, ne le cedent à nulle autre charte pour l'authenticité. Les secondes étoient rédigées devant des témoins, mais par un Notaire qui n'étoit pas homme public, *De Re Dipl. lib. 3, c. 4*, & plusieurs années après les faits. Celles-ci empruntent leur autorité des témoins, des croix, des marques d'investitures qui y sont quelquefois jointes; du caractere du Notaire, car alors chaque compagnie en avoit un qu'elle regardoit comme personne publique; de la coutume qui vouloit que ces sortes d'actes fissent foi; de la solemnité avec laquelle avoient été faites les donations rapportées dans les notices, &c.

Les notices ont été nécessaires, parcequ'il a été un temps où les donations se firent verbalement & sans écritures, *Hist. de Bret. t. 2, préf. p. 4.* La plupart de ces notices sont munies de dates, & en portent plutôt deux qu'une. Celle qui est dans le corps de l'acte est l'époque de la donation; & celle qui est au bas est l'époque de la confection de la notice. Lorsque la premiere est bien spécifiée, c'est une preuve qu'on a tiré la notice sur des monuments du temps même de cette date : mais si elle est vague, on peut croire qu'elle a été apposée de mémoire, & alors elle n'est pas sûre; mais la date du bas de la notice l'est toujours.

Notices judiciaires.

Avant le 10e siecle, les sentences des juges furent très souvent rendues par des notices que l'on peut appeller *notices judiciaires.* Ainsi l'on disoit, *notitia de alode evindicato*, ou *evindicationis*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 493, 552, lorsque quelqu'un étoit évincé d'avoir usurpé une terre; *notitia traditionis*, Hist. de Languedoc, *t.* 1, *col.* 23, lorsque la sentence obligeoit à restitution : *de manicipio evindicato*, Baluze, *t.* 2, *col.* 435, 452, contre un serf qui vouloit se faire passer pour libre : *solsadii*, ou *de jactivis*, De Re Dipl. Suppl. *pag.* 79, 86... *Baluze*, *t.* 2, *col.* 448, pour exprimer un arrêt de défaut : *placiti*, *de homicidio*, ibid. *col.* 499, pour mettre à couvert de toutes poursuites un ravisseur & un homicide volontaire, moyennant une amende : *de homine forbatudo*, ib. *col.* 451, pour absoudre un homme qui avoit tué son aggresseur : *de herbis maleficis*, ibid. *col.* 453, pour purger une femme d'imputation de maléfices, &c. &c. Telles furent, sous la fin de la premiere race & sous la seconde, les sentences des tribunaux. Les notices judiciaires du 10e siecle, qui durerent pendant tout le siecle suivant, étoient appellées souvent *guerpitio*, ou quelque chose d'approchant, *déguerpissement* : c'étoient des notices de donations.

Notices extrajudiciaires.

Parmi les notices extrajudiciaires on peut distinguer les paricles, *notitiæ paricolæ*, qui ont tout l'air de chirographes particuliers; elles sont

antérieures au 11[e] siecle. Le 10[e] & sur-tout le 11[e] abonderent en notices extrajudiciaires, qui diminuerent dans les premieres années du 12[e], & cesserent sensiblement d'être en usage. La plupart des notices du moyen âge roulent sur des donations, des confirmations, des restitutions, des ensaisinements. Il y en a quelques-unes d'historiques, qui méritent autant de foi que des Historiens du temps. Sur le déclin du 11[e] siecle, on commença à confondre les chartes avec les notices, & à dresser celles-ci avec autant de solemnité que celles-là, *Preuves de l'Hist. de Lang. t.* 2, *col.* 333, 318, 311. On avoit déja décoré de cet honneur les notices publiques au commencement de ce siecle.



O.

L'Ω grec ne se trouve que dans les inscriptions du temps de l'Empire Romain. On en remarque encore de semblables sur les médailles de Clovis, de Théodebert, de Dagobert, &c. Les *O* en rhombes ne sont pas rares sur les monnoies mérovingiennes, *Le Blanc, Traité des Monnoies, p.* 58.

Les *O* ronds, ovales, droits ou couchés, en losange, en quarré, sont presque de tous les temps.

De même que le *D* usurpoit la figure de l'*O* deux ou trois siecles avant Jésus-Christ, ainsi l'*O* s'appropria celle du *D*, *Egizzi Senatusc. de Bacchan. Explic. p.* 157, tantôt dans cette situation naturelle, tantôt à contre sens. Il s'en trouve encore de pareils, quoique plus maigres, vers les 7e & 8e siecles, même dans quelques manuscrits; on en voit aussi sous la forme du *P*. Depuis l'ere chrétienne, on rencontre à la fois des *O* en cœur, en losange, en demi-losange, en demi-ovale, composés de deux *C* tendants à se joindre sans pourtant se toucher.

Sur les monnoies anglo-saxonnes, les *O* isolés, quoique souvent ornés ou entourés d'autres petits *o* à jour, ne signifient rien.

O *majuscule.*

On voit, dans de très anciens manuscrits, un point central dans l'*O* pour servir de point d'exclamation. Ce point fut envisagé par des copistes ignorants comme un pur ornement dont ils ne crurent pas devoir priver les autres *O* majuscules

& plusieurs autres lettres. Cette pratique, déja née au 6[e] siecle, accréditée dans le 7[e], étoit bien établie au 8[e], sans toutefois être invariable; ce qui fit qu'on plaça le point d'exclamation à côté de l'*O*, au moins dès le 6[e], pour ôter toute confusion.

Chez les Saxons, les *O* ronds, quarrés, en losange, furent souvent terminés par quatre pointes ou triangles. Quatre *S* ou *C* adossés, ou se traversant en partie, produisirent des *O* d'une figure extraordinaire, mais dont l'usage étoit assez commun au 8[e] siecle.

O *cursif.*

La pointe au sommet de l'*o* cursif est de tous les siecles : mais, depuis le 12[e], elle dégénere en angle, qui concourt souvent à former un polygone irrégulier, figure très propre à donner le caractere constitutif de l'*o* gothique minuscule.

L'*o* cursif semblable à l'*v* consonne mixtiligne, *fig.* 9 *du treizieme tableau*, est ordinaire en Espagne aux 14[e], 15[e] & 16[e] siecles. L'Allemagne en offre les prémices dès le 11[e].

Dans le même genre d'écriture, l'*o* fut souvent travesti en *a*. Les Anglois en faisoient usage au 12[e] siecle, les Allemands & les Espagnols au 14[e]. Cette forme n'étoit pas nouvelle alors, mais renouvellée de la romaine du 6[e] siecle. Les anciens différoient des derniers en ce que ceux-là ressemblant au chiffre arabe 4, dont le côté gauche du triangle seroit arrondi, ne furent jamais communs; au lieu que les *o* qui prirent la forme des chiffres arabes 6, 8, 9, ou de l'*a*, du *b*, du *d*, & du Q capital, se rencontrent plus souvent.

Les *o* ayant la forme du chiffre arabe 6 revien-

tent ſans ceſſe juſqu'au 9ᵉ ſiecle, au delà duquel ils ne paroiſſent plus. De cet *o* vint, au 7ᵉ ſiecle, l'*o* métamorphoſé en *b*; on en voit encore beaucoup au 9ᵉ. Les *o* ſous la forme du 9 ne remontent guere moins haut, mais ne ſont pas ſi fréquents, & finiſſent au 10ᵉ ſiecle. L'*o* figuré en chiffre arabe 8, ou plutôt en ϐ grec, fut des plus à la mode anciennement : il ne ſe paſſa inſenſiblement que depuis le 9ᵉ juſqu'au 11ᵉ ſiecle, temps auquel il ſemble être tombé dans l'oubli.

L'*o* à pointe aiguë par le haut étoit fort commun dans les diplômes du 10ᵉ ſiecle; alors la queue ſupérieure étoit très allongée, & quelquefois paroiſſoit tremblante.

Les *o* terminés en pointes par le haut & par le bas, & non par les côtés, commencerent au 9ᵉ ſiecle à ſe mettre ſur les rangs; ils furent plus à la mode aux 11ᵉ & 12ᵉ, & ne contribuerent pas moins que la fauſſe loſange minuſcule à la production de l'*o* gothique. L'*O* majuſcule de la curſive, coupé par des diametres ou par d'autres barres, porte auſſi le caractere du plus pur gothique.

O *minuſcule.*

L'écriture minuſcule varia moins les formes de l'*o* que la curſive : on y remarque deux demi-cercles unis par le haut ſans l'être par le bas, ou par le bas ſans l'être par le haut; ou des *o* compoſés de trois traits viſiblement ſéparés; ou une eſpece d'hexagone à côtés inégaux, figure originairement tirée de l'*o* en loſange, & qui préſente le dernier état de l'*o* minuſcule avant le renouvellement de l'écriture. Les autres formes ren-

trent dans quelques-unes de la cursive, mentionnées ci-dessus.

O *allongé.*

Dans l'écriture allongée, l'*o* en forme d'*v* grec se maintint long-temps; mais les *o* en forme du chiffre arabe *6*, ou presque en *d*, s'y reproduisent bien plus fréquemment. La queue supérieure de l'*o* n'excede la ligne que depuis la fin du 9ᵉ siecle. Au 10ᵉ, cet usage devint presque général, particuliérement en Allemagne sous les Othons, mais avec plus ou moins d'excès; car, aux 7ᵉ, 8ᵉ & 9ᵉ siecles, le corps de l'*o* ne faisoit que le tiers de la ligne allongée : mais, au moyen de sa queue, il en atteignoit le niveau supérieur. Cette queue étoit presque toujours liée avec les caracteres voisins jusques vers le milieu du 9ᵉ siecle; ensuite la queue s'en détacha.

Les côtés de l'*o* allongé qui vont en serpentant sont fréquents aux 9ᵉ & 10ᵉ siecles. Dans ce dernier & le suivant, il n'étoit pas rare de voir les côtés de l'*o* très serrés, tandis que les deux extrémités paroissent plus larges; la supérieure terminée en pointe sans queue, & l'inférieure en ogive. Le dernier état de l'*o* allongé fut réduit, pendant le 13ᵉ siecle, à la fausse forme d'hexagone, munie de deux traverses à ses grands côtés.

Planche de l'O.

La planche ci-jointe donnera, sur tous ces objets, des lumieres suffisantes, pourvu qu'au moyen de l'explication de la premiere on en connoisse bien l'ordre & l'économie. Les seules capitales

I. Phénicien O | II. O Grec.

O Grec

III. O LATIN | Capital des Inscrip.

Cap. des Manusc.

MINUSCULE | Rom.

2. Lomb.

3. Visig.

4. Sax.

5. Gall.

6. Merov.

7. Allem.

8. Carlov.

9. Capet.

10. Goth.

CURSIF | D'Ital.

2. de Fr.

3. d'Allem.

4. de la G. Bret.

5. D'Esp.

Coulubrier Sculp

capitales latines qui y ſont repréſentées vont faire l'objet du détail ſuivant.

Les *O* capitaux des marbres & des ſceaux offrent quatre diviſions, dont la premiere, arrondie aſſez réguliérement en cercle ou en ovale, eſt fort ancienne. Il n'y a pourtant que les ovales couchés qui puiſſent être fixés à la plus haute antiquité; les autres ſont illimités.

La ſeconde diviſion, remarquable par ſes angles & ſes ouvertures fréquentes, ſe voit dans les ſiecles les plus voiſins de Jéſus-Chriſt, avant & après.

La troiſieme diviſion, coupée d'une ou de pluſieurs lignes droites, eſt plus ancienne que Jéſus-Chriſt, dans les quatre premieres ſubdiviſions : les autres ne conviennent qu'au moyen âge, excepté quelques caracteres des ſixieme & huitieme ſubdiviſions, renvoyés aux derniers temps.

La quatrieme diviſion, à figures arrondies, mais à traits excédents ou dans le corps de la lettre ou au delà de la circonférence, eſt preſque toute réduite au moyen âge, excepté la ſeptieme ſubdiviſion, reléguée au gothique.

Sur les capitales extraites des manuſcrits, on remarque que la cinquieme diviſion eſt pure capitale, que la quatrieme eſt pure gothique, & que la troiſieme eſt mêlangée de minuſcules & de curſives.

OBELE. L'un des ſignes inventés par les anciens Grammairiens pour caractériſer leurs penſées fut l'obele, c'eſt-à-dire la broche ou la fleche, *fig.* 10 *du treizieme tableau*, marquant des mots ſurabondants, de fauſſes leçons, le dé-

placement ou l'indécence d'un vers, &c. Ce signe n'est pas rare dans les anciens manuscrits. *Voyez* CERAUNION.

OPISTOGRAPHIE. Ce terme grec signifie écriture de deux côtés. Les Anciens n'écrivoient ordinairement que sur un côté, & laissoient en blanc la page du revers, *Henselius, Synopsis univers. philol. p.* 207; c'étoit sans doute à cause de la finesse du papier d'Egypte, *Struv. de criteriis manuscript. p.* 21, §. 18, & du parchemin. C'étoit tellement, chez les Anciens, un usage de politesse, que S. Augustin, qui s'en éloignoit quelquefois, en faisoit des excuses, *Epist.* 171 *nov. edit.* La plupart suivirent son exemple en écrivant à leurs inférieurs ou à leurs égaux. C'est Jules César qui semble le premier avoir introduit cet usage d'opistographie, en écrivant aux Généraux & aux Gouverneurs, *Suet. in Julio, n.* 56. Une autre raison de cet usage des Anciens dans leurs lettres, c'est qu'ils imprimoient leur sceau au bas de la page écrite : la lettre restoit ouverte, & n'étoit ni pliée ni close. L'usage pourtant de les clore & de les cacheter remonte pour le moins au 8e siecle, *Greg. II. Epist. ad Leon. Isaur.* & devint plus fréquent depuis le regne de S. Louis. Quant aux chartes, celles qui ont plus de 300 ans d'ancienneté ne sont communément écrites que d'un côté. C'est un usage presque invariable en France. En Angleterre, les chartes opistographes sont un peu plus communes, *Hickes, Ling. veter. Thesaur. t.* 1, *præf. p.* 32. On parle ici seulement du texte de la charte continué sur le revers, & non pas de ces notices faites dans le même temps ou après coup, pour indiquer en

ſommaire le précis des actes, leur âge, le nom de leurs auteurs, des perſonnes & des lieux qu'ils concernent. Il y a très peu de chartes ſur le dos deſquelles on n'en apperçoive.

ORIGINAUX. Les originaux, cette partie la plus précieuſe de l'antiquité, doivent tenir & tiennent en effet la premiere place dans les archives, par préférence aux copies. On comprend ſous le nom d'*originaux* les bulles des Papes, les diplomes des Princes, les chartes des Prélats & des Seigneurs, les teſtaments, contrats, donations, fondations, &c. &c. au lieu que ſous le titre de *copies* on comprend les exemplaires poſtérieurs tirés ſur ces pieces, ainſi que les cartulaires, *vidimus*, livres de cens, papiers-terriers, regiſtres, enſeignements, en un mot tout ce qui n'eſt point chartes venues de la premiere main.

Multiplicité des Originaux.

Il n'y a jamais eu rien de fixe ſur l'unité ou la multiplicité des originaux. Ce qui eſt certain, c'eſt que les loix romaines, *Digeſt. lib.* 37, *tit.* 11, §. 5, autoriſoient les teſtateurs à tirer autant d'exemplaires de leurs teſtaments qu'il leur plaiſoit, leſquels étoient depoſés enſuite dans différents temples. L'Empereur Juſtinien approuva en termes formels, *Inſtitut. lib.* 2, *tit.* 10, §. 13, cette multiplicité d'originaux, & en démontra la néceſſité. Cet uſage, ſuivi dès lors dans l'Orient, fut depuis continué en Italie, en France, *De Re Dipl. p.* 28.... *Mém. de l'Acad. des Inſcript. t.* 9, *p.* 488, *édit. in*-12; en Angleterre, *Hickes, Diſſert. epiſt. p.* 57; en Allemagne, *Chronic*,

Godwic, *t.* 1, *p.* 77; & dans tout l'Occident: il s'étendit même à d'autres especes d'actes, *De Re Dipl. p.* 477, comme on le voit par la célebre donation de Charlemagne faite à l'Eglise Romaine, dont on tira plusieurs originaux, *Anastas. Biblioth. in vita Adriani Papæ*, deux desquels furent laissés en Italie, & les autres apportés en France.

Un des plus fameux Jurisconsultes Allemands, *Ludewig*, *reliq. Manuscript. Præf. p.* 12, croit que la coutume de tirer au moins quatre exemplaires de chaque diplome commença sous la seconde race, & qu'elle se maintint dans la suite. On a des exemples de cet usage dès le 8e siecle, *De Re Dipl. p.* 477.... *Concil. Francof. ad an.* 794, *cap.* 3, & beaucoup dans le 9e, *Goldast. t.* 1 *rer. alemannic... Nic. Christ. Linckeri Dissert. de Archiv. Imper. n.* 2. Dans les 11e, 12e & 13e siecles, les instruments des échanges ne manquoient jamais d'être doubles, & quelquefois triples & quadruples. En général, plus un titre étoit regardé comme important, plus on avoit d'intérêt à le multiplier, & plus on le multiplioit en effet.

La conformité de plusieurs diplomes sur des sujets différents ne doit faire naître aucun soupçon. Il y avoit certaines formules ou protocoles dont on empruntoit mot pour mot le style & tout ce qui n'étoit point particulier à l'acte. La dissemblance des originaux sur le même objet n'est pas plus un motif de doute; parcequ'il est rare qu'alors ces pieces n'enchérissent les unes sur les autres, ou qu'elles ne confirment de plus anciens diplomes; & il nest pas nécessaire, pour

les admettre, qu'elles ſoient toujours parfaitement ſemblables.

Si les originaux d'un même acte, ou qui concernent le même ſujet, different dans les dates, c'eſt qu'ils n'ont pas été dreſſés le même jour : s'ils n'ont pas les mêmes ſeings, c'eſt que les mêmes témoins ne s'y ſont pas trouvés : s'ils varient dans les paroles & dans les circonſtances plus ou moins expliquées, pourvu qu'elles ne touchent point au fond, c'eſt que le premier acte fait n'aura pas été repréſenté, & que le Notaire aura fait les autres de mémoire ; licence que l'on doit tolérer, ſur-tout pour les actes paſſés depuis le 9e ſiecle juſqu'au milieu du 11e, temps auquel on ignoroit également & les artifices de la chicane, & les précautions qu'il y falloit oppoſer. Il ne faut donc pas accuſer de faux un acte dont on trouvera pluſieurs exemplaires qui ne feront pas exactement ſemblables, *Labb. Concil. t.* 10, *col.* 989.... *Coutume de Beauvoiſis*, *p.* 190 : car, outre les raiſons ci-deſſus, il n'eſt pas rare que les mêmes Rois & les mêmes Papes aient fait ajouter par un ſecond acte, des graces & des privileges qu'ils croyoient avoir omis dans un premier diplome. Alors on ſuivoit dans le ſecond la même teneur que dans le premier, aux articles des nouvelles gratifications près.

Au reſte, voici quelques principes qui peuvent réſoudre bien des difficultés au ſujet des expreſſions différentes de quelques chartes ſur le même ſujet, qui ſeroient, par exemple, plus ou moins étendues, ou qui accorderoient plus ou moins de fonds ou de droits.

1°. Quand on vouloit ſe deſſaiſir de quelque

domaine par vente ou par donation, il n'étoit pas rare d'en dresser deux chartes différentes : la premiere, de cession ; & la seconde, de tradition ou d'investiture. On voit des monuments de cette espece dès les 5e & 6e siecles, *Maffei, Istor. Dipl. p.* 138. Que ces deux titres sur le même objet ne soient pas semblables, qu'ils varient dans les dates, dans les témoins, dans les formules, dans les termes, y a-t-il quelque chose de surprenant?

2°. Une omission dans une charte n'étoit point toujours un motif de cassation ou de lacération ; on inséroit dans une seconde ce qui avoit été omis dans la premiere, & ainsi l'on avoit deux originaux pour un.

3°. Des pieces peuvent rappeller les mêmes dispositions & être réellement différentes, soit que la premiere de ces pieces n'ait point sorti son effet, soit que ce n'ait été qu'un plan de donation qui ne se soit effectué que quelques années après, *Chronic. Godwic. lib.* 2, *p.* 186, soit que des donations plus abondantes aient semblé mériter avec plus de justice le titre de fondation, que les anciennes peu considérables : ainsi l'on aura deux titres de fondation dissemblables.

4°. Enfin, en quelques pays, en Anglererre & en Normandie, par exemple, *Hickes, ling. veter. septent. Thesaur. præf. p.* 16, on ne faisoit pas difficulté de dresser plusieurs chartes sur un même sujet, dans lesquelles il se rencontroit des variétés notables ; & en France on en trouve plusieurs sur le même objet en différents langages, *Secousse, Ordonn. des Rois de France, t.* 4, *p.* 265. Tout ceci prouve que la critique doit être

extrêmement réservée à décider sur le faux des titres. Lorsqu'elle est saine & sans prévention, elle a des regles sages pour diriger ses jugements & éloigner l'erreur. Il est à propos d'en donner ici quelques-unes.

Tout titre revêtu de sceau & de signatures, & dont l'écriture est d'accord avec la date, porte les caracteres d'original, & doit passer pour tel.

Une piece dressée par un particulier en présence de trois témoins est authentique, au jugement de la Glose sur les Décrétales : dans le pays de droit écrit, une piece est authentique lorsqu'elle est dressée par une personne revêtue de l'autorité publique, ou par un juge avec la souscription ou le témoignage au moins de deux témoins.

Les chartes originales prouvent par elles-mêmes, & n'exigent d'autres preuves que des réponses solides aux objections formées contre elles : & pour cela il suffit de faire voir la possibilité morale de la vérité de l'acte dans les ciconstances auxquelles on l'applique, malgré les motifs des objections ; car, en supposant un diplome qui feroit naître des soupçons, à l'occasion de l'inobservation des usages supposés invariables, parceque les exceptions en sont inconnues ; ces soupçons pourroient cependant être détruits par une simple possibilité morale, puisque l'acte dont il est question a tous les caracteres d'original, & qu'un original ne se prouve pas plus qu'un principe, & qu'il fait principe lui-même.

Quoiqu'on ne soit point obligé de prouver la vérité des titres originaux, on peut pourtant le faire en les distinguant de ceux qui ne le sont pas.

K iv

Toutes variantes entre plusieurs originaux d'une même piece ne suffisent pas pour en faire rejeter quelques-uns. Ces variantes, ainsi que les apostilles, les interlignes, les ratures, ne sont suspectes de faux que dans les endroits importants. Les autres fautes des originaux, même dans les dates, n'emportent pas toujours la suspicion de faux.

Les originaux des 10e & 11e siecles sont quelquefois distingués des copies par des courroies nouées. Depuis le milieu du 11e jusqu'au milieu du 12e, lorsqu'ils sont destitués de courroies & de sceaux, ils sont munis de signatures réelles ou aparentes. Lorsqu'on ne trouve ni sceaux, ni nœuds ni signatures avant le 10e siecle ou après le milieu du 11e, l'acte, s'il est important, doit passer pour copie : s'il étoit de moindre conséquence, on pourroit le regarder comme original, en supposant que la nomination des témoins y tiendroit lieu de toutes les marques précédentes. *Voyez* COPIES.

ORTHOGRAPHE. Dès le 6e siecle, la prononciation du latin avoit extraordinairement souffert en Italie & à Rome même, comme une infinité d'anciens monuments l'attestent. Or une prononciation vicieuse influe nécessairement sur l'orthographe, & l'orthographe influe à son tour sur la prononciation & sur le style. D'ailleurs les anciens Grammairiens & les Philologues modernes conviennent tous que l'orthographe fut inconstante dans tous les siecles, & sur-tout dans les premiers; que l'on prononçoit, *Lancelot*, *Méth. Lat. ch.* 3, 4... *Fontanini*, *Vindic. Dipl. p.* 106, l'*i* pour l'*e*, l'*e* pour l'*i*, l'*e* pour l'*a*, l'*o* pour l'*u*, & l'*u* pour l'*o*, le *b* en *v*, &c. &c.:

ainsi l'on écrivoit, *Fontanini, in Append. Veter. scriptor. p.* 331 ... *Mém. de Littérat. t.* 5, *p.* 453... *Supplem. du Journ. des Sav.* Janvier 1709.... *Jobert, Science des Médail. t.* 1, *p.* 318, *desusa* pour *diffusa, aleis* pour *aliis, Efisinam* pour *Ephesinam, Episcobum* pour *Episcopum, apogrifum* pour *apocrifum, beneno vivis* pour *veneno bibis, &c.*

Une des plus fortes objections des sceptiques, est que sous le même Roi, sous le même Référendaire, dans le même lieu, dans la même année, le même mois, & souvent dans la même piece, l'orthographe étoit différente d'elle-même. Mais la plupart des voyelles qui se confondoient entre elles, aussi-bien que les consonnes du même organe; la barbarie qui s'étoit emparée de toutes les langues, & qui ne distinguoit que peu ou point les sons des *h* aspirées ou non, & qui avoit introduit une rudesse proportionnelle aux gosiers nationnaux ou étrangers; l'ignorance, l'inadvertence ou le caprice des copistes; toutes ces causes ont donné lieu à cette prodigieuse variété de l'orthographe.

Les Anciens se sont donné la même licence en écrivant les noms propres. Pendant le onzieme siecle même, dans les formules qui accompagnent le chiffre du Roi Henri I, son nom se trouve diversement écrit; ce qui prouve que si l'on varioit sur l'orthographe du nom du Souverain, il n'est pas surprenant de voir tant d'autres noms si bizarrement rendus.

Au reste, ces variations n'ont rien qui étonne un véritable Antiquaire, *Bolland. Acta SS. Septemb. t.* 2, *p.* 569, *n.* 89... *Longueval, Hist. de l'Eglise Gallic. t.* 3, *p.* 19; les inscriptions anti-

ques, les médailles & les monnoies, annoncent par-tout cette inconſtance de l'orthographe pour les noms d'hommes & de villes. Mais d'où provient cette différence? C'eſt que le même mot, prononcé par un François & un Allemand, par un Anglois & un Italien, par un Normand & un Gaſcon, & généralement par des hommes de diverſes nations & provinces, eſt ſuſceptible d'une variété étonnante de ſons, d'où naiſſent les différentes manieres d'écrire les mêmes noms.

Auſſi voyons-nous dans les meilleurs manuſcrits quantité de noms propres preſque défigurés par des retranchements, des additions, & des changements de lettres, ſans parler des altérations qui s'y ſont gliſſées par la négligence & l'inadvertence des Ecrivains, *Hergott, Généal. Dipl. gentis Habsburg. Prolegom. p.* 8 ... *Le Beuf, Recueil d'Ecrits, t.* 2, *p.* 171. Si ces eſpeces de fautes ſe rencontrent dans les manuſcrits des Anciens, qui étoient les ſavants de leur ſiecle, ces changements ont dû être encore bien plus ſenſibles dans les diplomes écrits par des Notaires ou des Commis, dont toute l'érudition ſe réduiſoit à latiniſer preſque tous les mots, *Muratori, Antiq. Ital c. t.* 3, *col.* 746 ... *Cochin, t.* 6, *p.* 288, ſelon la prononciation & l'idiome vulgaire de leur pays.

Il eſt important d'obſerver ici que depuis le 3e ſiecle, juſqu'au pontificat de Grégoire III, la barbarie d'orthographe eſt ordinaire ſur les marbres & les diplomes de France & d'Italie; que depuis l'an 550 juſqu'à Charlemagne, on remarque beaucoup de fautes d'orthographe; que depuis cette derniere époque, juſqu'après les commencements du 11e ſiecle, les mêmes dé-

fauts ſont encore communs dans les chartes privées, mais plus rares dans les actes publics, & ſur-tout dans les manuſcrits du 9ᵉ ſiecle qui ſont corrects.

Il n'eſt pas hors de propos d'en venir aux connoiſſances particulieres que peut fournir l'orthographe pour diſtinguer l'âge des manuſcrits.

L'orthographe vicieuſe favoriſe les diplomes des 6ᵉ, 7ᵉ, 8ᵉ, 9ᵉ, 10ᵉ, & 11ᵉ ſiecles : ils ſeroient ſuſpects ſi l'orthographe en étoit réguliere depuis le 6ᵉ ſiecle juſqu'à Charlemagne.

Si l'orthographe d'un manuſcrit en caractere oncial, comparée à la nôtre, ſe trouve aſſez réguliere ; ſi la différence ne ſe fait remarquer qu'en trois ou quatre mots par pages, ſi les changements de lettres ſe réduiſent preſque à des *e* pour des *i*, à des *b* pour des *v*, à des *d* pour des *t*, à des *o* pour des *u*, & réciproquement ; ſi dans les compoſés d'*ad*, le *d* ſe maintient ſouvent à l'excluſion du *p* devant le *p*, & dans les mots où entre la prépoſition *in* ; ſi l'*n* conſerve toutes les mêmes prérogatives, tandis que l'*m* devant l'*m* eſt préféré au *d*, comme *ammoneo*, pour *admoneo* ; ſi l'on découvre à peine quelques ſolécismes ou barbariſmes dans ce manuſcrit, & tous les autres caracteres d'antiquité préſuppoſés, ou du moins non contredits ; on aura de fortes raiſons pour le porter juſqu'au 5ᵉ ſiecle.

Un manuſcrit dont l'orthographe eſt auſſi exacte qu'elle puiſſe l'être humainement parlant, & dont le texte en minuſcule ſeroit orné de titres en onciale à gros œil bien tranché, doit être déclaré du 9ᵉ ſiecle.

Ces trois indices conviennent à toutes ſortes de manuſcrits, & ne ſont guere moins applica-

bles aux temps postérieurs à Charlemagne, à l'égard des pays étrangers à son Empire, & à l'égard des provinces méridionales de la France, qui profiterent moins que les autres de la réforme dans l'orthographe établie par ordre de ce Prince.



P.

Le *P*, joint avec un autre *P*, ou avec une *R*, n'a qu'une ſeule haſte commune aux deux lettres, le corps de la premiere étant tourné à gauche, & celui de la ſeconde à droite, voyez les *figures* 1 *& 2 du quatorzieme tableau*, c'eſt à quoi il faut bien prendre garde, quand on veut déchiffrer certaines inſcriptions.

Dans les monuments latins, le Γ grec eut ſouvent lieu, *De Re Diplom. p* 345. L'ancien *P* romain différoit très peu du Γ grec; la diſſemblance conſiſtoit dans un léger arrondiſſement de l'angle & du trait droit, mais ſans venir toucher la haſte. La même figure ſe maintint ſur les marbres & ſur les bronzes juſqu'au 2ᵉ ſiecle, quoique les *P* fermés s'y voient auſſi. Mais les manuſcrits conſerverent encore plus long temps les *P* ouverts, *fig. 3 du quatorzieme tableau*; car le caractere eſt encore très fréquent dans l'écriture onciale du 6ᵉ ſiecle. Si l'on en découvre au 8ᵉ, & même depuis, ou ils ſont plus arrondis, ou d'autres ſignes de nouveauté ne permettent pas de les confondre avec les plus anciens.

Lorſque le corps du *P* commence un peu au deſſous de la haſte, comme la *fig.* 4, *ibid.*, c'eſt une marque d'antiquité ſupérieure au 8ᵉ ſiecle. On en retrouve cependant de cette ſorte dans des temps poſtérieurs; mais leur groſſiereté & leurs ornements les décelent.

Lorſque le haut de la tête eſt ouvert ſans que la courbe ſoit plus haute que la haſte, *fig.* 5, *ibid.*, c'eſt un indice du 10ᵉ ou 11ᵉ ſiecle, & même du 12ᵉ.

p *minuſcule & curſif.*

Les *p* minuſcules, tout au plus du 13e ſiecle, ſont diſtingués par leur corps en loſange, anguleux, pentagone, hexagone.

Le *p* curſif, dont le pied revient vers le haut de la lettre, ſoit en la traverſant, ſoit en demeurant disjoint, *fig. 6 & 7*, *ibid.* eſt propre au romain, & n'eſt pas poſtérieur au ſixieme ſiecle. Sous Charlemagne, quelques *p* curſifs ont beaucoup de rapport avec ces derniers.

Les *p* orbiculaires, ſans réduplication de pied, *fig.* 8, *ibid.* peuvent être élevés au 5e ſiecle, ſi le pied n'eſt pas d'une longueur exceſſive, ni trop perpendiculaire; & ſi la panſe n'eſt point fermée en deſſous, ou relevée par une volute.

Les *p* dont la tête ſeroit ſéparée de la haſte vers le milieu, comme la *fig.* 9, *ibid.* ſeroient auſſi antiques : on en peut dire autant de ceux de la *fig.* 10, *ibid.*; mais les *p* de la *fig.* 11 ſont certainement du 6e ſiecle : cependant ſi la haſte étoit plus maigre, & la tête en ovale plus grande ou plus arrondie & plus penchée du côté droit, ils devroient être relégués aux 8e & 9e ſiecles. En général; les *p* en ovale, ſans ſaillie de la haſte vers la gauche, ſont réſervés à l'Italie, excepté le *p* extraordinaire de la *fig.* 12, *ibid.* qui eſt commun à la France & à l'Italie au 12e ſiecle.

Les *p* curſifs & minuſcules dont la tête s'éleve preſque toute entiere au deſſus de la haſte, *fig.* 13, *ibid.*, annoncent le 7e ſiecle en France & en Angleterre. Cet autre, formé d'un ſeul trait, *fig.* 14, *ibid.*, eſt du même ſiecle & du ſuivant. Les *p* en forme de nos *j* conſonnes ma-

juſcules, *fig.* 15, furent d'uſage aux 14ᵉ & 15ᵉ ſiecles en France, en Angleterre & en Allemagne.

Les *p* dont la tête en forme d'*s* excede en ſon entier la haſte avec laquelle elle ne tient que par un nœud, *fig.* 16, déſignent le 7ᵉ ſiecle, ne ſont point étrangers aux deux ſiecles qui le touchent, & continuent même de ſe préſenter aux 10ᵉ & 11ᵉ ſiecles, en Italie & ailleurs, avec quelques altérations notables.

Quelques *p* du 7ᵉ ſiecle ne différoient pas du *q* majuſcule de nos écritures curſives. Au 10ᵉ on en trouve encore; mais la tête eſt moins circulaire ou moins ſpirale.

Le pied du *p* ayant la forme du chiffre arabe 2, avec un nœud ſupérieur d'où part une *S* ou un *C* contourné, ſemble être reſtreint au 9ᵉ ſiecle au plus tard, ſi l'on en excepte l'Italie.

Le *p* dont la panſe coupe la haſte preſque par moitié, *fig.* 17, *ibid.*, a ſes commencements vers le milieu du 12ᵉ ſiecle. Ce goût eſt remarquable, comme un indice des bas temps; il ſubſiſtoit encore dans toute ſa force aux 15ᵉ & 16ᵉ ſiecles, quoique depuis le 13ᵉ il y en eut bien d'autres.

Les *p* curſifs, aux 12ᵉ & 13ᵉ ſiecles, étoient ſouvent compoſés de trois ou quatre pieces. Quoique depuis long-temps la queue du *p* ſe courbât vers la gauche, ce ne fut qu'au 13ᵉ ſiecle qu'elle le fit réguliérement, en prenant la forme de la *fig.* 18, *ibid.*: c'eſt ce qui fait la diſtinction des 9ᵉ & 10ᵉ ſiecles d'avec le 13ᵉ; car d'ailleurs la forme de certains *p* ſe reſſemble beaucoup.

Les *p* renfermant dans leur panſe un point, ou bien une ou pluſieurs traverſes horizontales,

perpendiculaires, obliques ou courbes, se montrent depuis la fin du 12e siecle jusqu'au 15e. Au reste, toutes les lettres à panse éprouvent aussi cette bizarrerie.

Les *p* de la *fig.* 19, *ibid.* composés d'une perpendiculaire, d'un ovale ou cercle, & d'un petit trait horizontal pour l'union des deux parties, annoncent l'Italie & le 9e siecle. Ils eurent aussi pour lors quelque cours en France; mais la traverse étoit supprimée ou plus serrée.

Les *p* dont la panse est formée par un 3, appartiennent aux 10e & 11e siecles. La double pointe ou les cornes sur le bout supérieur de la haste, dénote spécialement les 11e & 12e, & peut néanmoins, en certains cas, convenir aux 9e & 10e siecles.

p *allongé.*

Le *p* de l'écriture allongée peut être considéré sous trois rapports : 1°. relativement à sa panse : 2°. à ses pointes supérieures ou excédentes : 3°. à sa queue inférieure.

1°. La panse se trouva réguliérement haut & bas au niveau de la ligne jusques vers la fin du 10e siecle ; cette regle souffre quelques exceptions, sur-tout pour les bulles des Papes, depuis le 7e siecle. Cette partie varia beaucoup depuis l'entrée du 11e, sans cependant excéder la ligne, n'en occupant que la moitié, le tiers ou le quart de la hauteur, & toujours en diminuant, de sorte que vers le milieu du siecle elle fut souvent réduite au plus petit volume. Au 7e siecle, la panse commence à devenir tremblante ; au 9e, elle serpente plus sensiblement : au 10e, ce sont souvent plusieurs 3 les uns sur les autres ; & au

11^{e}

11°, elle eſt ſouvent en zigzag; mais cette mode ſe paſſa ſur le déclin de ce ſiecle.

2°. Le 10ᵉ ſiecle eſt, à proprement parler, le temps auquel prévalut la mode des allongements ſupérieurs qui partoient de la haſte, qui ſouvent eurent cinq fois autant de hauteur ſuperflue que la panſe. Depuis le milieu du 11ᵉ ſiecle juſqu'au 12ᵉ, cette élévation reprit faveur en Allemagne. Lorſque ces allongements naiſſent du haut de la panſe, ils appartiennent à l'antiquité la plus reculée, & ſe maintiennent au moins juſqu'au 10ᵉ ſiecle.

3°. Les queues inférieures du *p* de l'écriture allongée déclinent preſque toujours vers la gauche, & ſe terminent en pointes très affichées, & même un peu courbées depuis le 8ᵉ ſiecle, en deſcendant plus ou moins. La panſe, diminuée au 11ᵉ ſiecle, entraîne la diminution de la queue. Au delà du milieu du même ſiecle, elle ceſſa totalement d'excéder le niveau inférieur de la ligne allongée; vers le milieu du ſuivant, elle ſe tourna plus d'une fois vers la droite, mais ſans jamais s'étendre beaucoup.

Planche du P.

La planche ci-jointe fera mieux ſentir encore & connoître les révolutions que le caprice des Ecrivains occaſionna dans la forme de cet élément. Elle peut être d'une grande utilité, ſi l'on a fait une ſérieuſe attention à l'analyſe de la planche premiere. On ſe contentera de donner ici quelques notes chronologiques ſur les capitales des inſcriptions.

La premiere diviſion des *P* capitaux des bronzes porte à peu près la forme du *pi* grec. Elle

remonte 700 ans, & plus, avant Jesus-Christ: plus on s'éloigne en descendant de l'époque de l'ere chrétienne, plus elle devient rare. Les derniers exemples qu'on en ait sont du 10e siecle en Angleterre.

La seconde division, caractérisée par des ouvertures, n'est guere postérieure à la précédente dans ses dix premieres subdivisions; les suivantes peuvent dater depuis le commencement de l'ere vulgaire jusqu'au 9e siecle.

La troisieme division, approchant de l'âge de la premiere, est remarquable par ses angles.

La quatrieme, à panse fermée, annonce la plus haute antiquité, lorsque cette panse est aiguë. Les *p* de cette division les plus élégants tiennent au siecle d'Auguste.

La cinquieme est distinguée par ses traits excédents & sa forme gothique.

Les *P* des manuscrits offrent quelques minuscules & cursives dans la quatrieme division, & du gothique moderne dans la cinquieme.

PAGE. Parmi les termes génériques propres à signifier des chartes ou des actes, sans en spécifier la nature, le mot *pagina* fut un de ceux dont on se servit plus fréquemment dans le moyen âge, parceque ces pieces n'étoient écrites que d'un côté, *Calmet, Dissert. sur la forme des livres, p. 22. Opusculum* en ce sens, & *opus*, sont remarquables, *De Re Dipl., p.* 89, 571. *Libellus*, & même *liber*, eurent en Angleterre, surtout vers le 9e siecle, la même signification que *pagina* : *mémoriale* se prit aussi dans la même acception pour des chartes quelconques.

PAIRIE. On doit faire remonter l'origine de la Pairie au même temps que l'origine des fiefs,

I. Phenicien

II. Grec.

Ps. Grec

III. LATIN

Capital des Inscrip.

Capital des Manusc.

MINUSCULE

Rom. 2. Lomb. 3. Visig. 4. Sax. 5. Gal. 6. Mer. 7 Allem. 8. Carl. 9. Cap. 10. Goth.

CURSIF. D'Italie. 2. De Fr. 3. d'Al. 4. de la Gᵈᵉ Bret. 5. d'Esp.

Coulubrier sculp.

& non pas au 11[e] siecle, vers 1020, comme le dit Favin. Il faut remarquer quatre époques dans la Pairie. La premiere est celle des Pairies, tant qu'elles furent aliénées du domaine, c'est à-dire jusqu'au regne de Charles VII, temps où toutes les grandes Pairies, telles que la Normandie, la Champagne, Toulouse, la Guyenne, la Flandre & la Bourgogne, se trouverent réunies dans la maison de France, en 1452. La seconde époque est celle des Pairies érigées par lettres patentes; mais dépendantes du Roi. Le Duché de Bretagne, érigé en Pairie en 1297, est le premier de cette espece. La troisieme époque est celle où nos Rois conférerent cette dignité à des Princes étrangers. Le Duc de Nevers eut le premier cet honneur par l'érection de son Comté en Duché-Pairie, faite en 1505. Enfin la 4[e] époque, celle qui subsiste aujourd'hui, vient de ce que nos Rois érigerent en Duchés-Pairies des terres des principaux Seigneurs : le Duché d'Uzès tient le premier rang dans cette époque.

Selon l'ancien établissement, il y avoit six Pairs ecclésiastiques & six Pairs laïques, dont trois étoient Ducs, & trois Comtes. Les trois Comtes laïques étoient ceux de Champagne, de Flandres & de Toulouse; & les trois Ducs ceux de Normandie, de Bourgogne & de Guyenne. Ces anciens Pairs du royaume firent les premieres fonctions de leur charge au sacre de Louis VIII. Lorsque toutes ces Pairies eurent été réunies à la Couronne, les Rois en érigerent d'autres; mais toujours en faveur des Princes, jusqu'à la création des Pairies seigneuriales. Ainsi Philippe le Bel fit la premiere création en faveur du Duc de Bretagne, du Comte d'Anjou, & du Comte

d'Artois. Charles le Bel fit la ſeconde en faveur de Louis, Duc de Bourbon; Philipe de Valois, la troiſieme en faveur de Philippe, ſon ſecond fils; le Roi Jean, la quatrieme, en faveur de Louis, Duc d'Anjou, & de Philippe, Duc de Berri, *De Launai ſur Loiſel, tit.* 1.

C'eſt dans le procès mû à l'occaſion de la ſucceſſion au Comté de Champagne, entre Thibault, neveu de Henri, Comte de Champagne, mort dans une croiſade; & Erard de Brienne, gendre de ce dernier Comte, que l'on voit le premier acte authentique de la diſtinction des Pairs d'avec les autres Barons : le jugement fut rendu à Melun en 1216. Ainſi l'époque peu certaine, ou plutôt inconnue, de la diſtinction des douze Pairs d'avec le reſte des Barons, peut être placée entre ce Jugement & l'an 1179; puiſque l'Evêque de Langres n'eſt devenu propriétaire du Comté de Langres qu'en cette année 1179, *Hiſt. des Fonctions des Parlements & des droits des Pairs, t.* 2, *p.* 113.

PAIRS. On appelloit anciennement Pairs tous les Seigneurs égaux entre eux. Ainſi tous les vaſſaux immédiats du Roi, étoient Pairs : tous les vaſſaux immédiats d'un grand fief l'étoient entre eux. On fixe la réduction des anciens Pairs au nombre de douze, *Vaiſſette, Hiſt. de Lang., t.* 3, *p.* 577, entre les années 1204 & 1216. Le nom de *Pair* pour déſigner dans ſon égal ſon Juge naturel, *être jugé par ſes Pairs*, fut en uſage dès le 10e ſiecle, comme il paroît par une lettre d'Eudes, Comte de Champagne, écrite l'an 996 au Roi Robert. C'étoit une loi en Angleterre dès le regne d'Alfred le Grand.

Les ſix Prélats qui ont ſéance au Parlement

de Páris à titre de Ducs & Comtes, Pairs de France, en prirent la qualité dans quelques monuments du 14e ſiecle. On a même des lettres de l'an 1300, où Robert de Courtenai s'intitule Archevêque Duc de Reims, Pair de France. Ce ſont les premieres de cette eſpece qui ſoient connues.

Les premieres lettres de l'érection de la Bretagne en Duché-Pairie, furent données au Duc Jean en 1297.

PANCARTES ou Bulles-Privileges. *Voyez* BULLES.

Les Rois ont auſſi donné des pancartes qui étoient des diplomes véritables, par leſquels en énonçant le dénombrement des biens, ce qui eſt le caractere propre des pancartes, ils les confirmoient à leurs poſſeſſeurs. Ces ſortes de pancartes royales qui entreroient dans le détail des noms de lieux dont elles confirmeroient la poſſeſſion, ſeroient légitimement ſuſpectes avant le 9e ſiecle : elles ne doivent paroître que depuis cette époque.

On peut auſſi appeller *pancartes* les chartes qui en renferment pluſieurs autres depuis le 11e ſiecle, *De Re Dipl.*, *p.* 4, *n.* 3.

PAPE. Dans les quatre premiers ſiecles, le titre de Pape fut donné aſſez indiſtinctement à des Prêtres & à des Evêques. Les Prêtres & les Diacres de Rome, écrivant à S. Cyprien, Evêque de Carthage, *Labbe*, *Concil. t.* 1, *col.* 658, le traitent de *Pape* & de *Frere*. Juſqu'au milieu du 8e ſiecle, le titre de *Pape* fut donné aux Evêques; mais dans la ſuite il ne leur fut attribué que bien rarement.

On remarque une décrétale de S. Sirice, qui

porte en tête *Siricius Papa.* C'est peut-être la premiere fois que les Papes se soient ainsi qualifiés eux-mêmes : au moins on ne doit point voir un pareil intitulé avant le milieu du 4e siecle, ou la suspicion seroit fondée. Ce titre honorifique étoit commun alors, comme on vient de le voir; mais peu à peu l'amour propre le rendit exclusif. D'abord au 9e siecle, les Evêques de France furent réprimandés par Grégoire IV, pour avoir réuni les titres de *Pape* & de *Frere*, selon l'ancien usage ; il auroit voulu qu'ils s'en fussent tenus au premier. Ensuite les Papes prirent le titre fastueux de *Pape universel*, pour se distinguer de ceux à qui on le donnoit encore. Ce fut Léon IX qui, au milieu du 11e siecle, le fit retrancher du nombre de ses titres. Ensuite Grégoire VII, au 11e siecle, ordonna, & c'est le premier Souverain Pontife qui ait fait un semblable décret, que le nom de *Pape* ne seroit porté que par le seul Evêque de Rome.

L'exemple le plus ancien qu'on connoisse où le Pape soit appellé *Souverain Pontife*, se trouve dans la suscription d'un Concile composé de trois provinces d'Afrique, adressée au Pape Théodore, *Domino, &c. & summo omnium præsulum Pontifici, &c.* On peut dire même que le titre de *Souverain Pontife* donné aux Evêques est unique dans tous les temps.

Le titre de *Vicaire de S. Pierre*, pris par les Papes, est du 9e siecle. Ce fut Benoît III qui s'en honora le premier, & qui fut imité en cela par quelques-uns de ses successeurs. Depuis le 13e siecle, les Papes ne souffrirent plus, comme auparavant, d'être appellés *Vicaires de S. Pierre* : le titre de *Vicaire de J. C.* leur plut davantage.

& ils s'en emparerent, *De Re Dipl. p.* 65. Depuis Nicolas I, au 9[e] siecle, les Papes, dans leurs décrets, ont toujours prononcé : *En vertu de l'autorité des Apôtres S. Pierre & S. Paul.*

PAPIER. S'il est intéressant pour la Diplomatique de connoître les formes des écritures antiques, & les instruments dont on s'est servi pour les tracer, il ne l'est pas moins d'en connoître les matieres subjectives, dans le nombre desquelles les différents papiers tiennent, sans contredit, une place distinguée.

Papier d'Egypte.

Quoique, selon Dom Mabillon, *De Re Dipl. l.* 1, *c.* 8, toute matiere sur laquelle on pouvoit écrire fût exprimée par le mot *charta*, on croit que la dénomination de *charta*, commune à tous les actes, vient mieux de *carta*, par laquelle on entendoit le papier d'Egypte, *Institut. lib.* 2, *tit.* 10, §. 12 ... *Maffei*, *Histor. Dipl. p.* 59. En effet, avant le 8[e] siecle on avoit coutume d'expédier les diplomes sur ce papier, & l'on avoit préféré cette matiere à toute autre, sans doute à cause de sa beauté, & sur-tout parcequ'elle étoit d'une aussi grande étendue que la toile. Jusqu'à cette époque, c'étoit là ce qu'on appelloit *charta* par excellence. Une foule de témoignages concourent à le prouver, *Ulpian. l.* 39 & 37, *tit.* 11, *Lege* 1 . . . *Hyeron. Epist. ad Jovin. & Euseb.* . . . *Institut. lib.* 2, *tit.* 10, §. 12. Pline l'Historien, *l.* 13, *c.* 11, 13, parlant du papier d'Egypte, qu'il démontre avoir été en usage trois siecles avant la fondation d'Alexandrie, emploie toujours le terme *carta*; les livres mêmes, comme ils étoient la plupart de papier d'Egypte, furent

appellés *cartes*, *ff. lib.* 32, *tit.* 3, *Leg.* 52, §. 4. Cette dénomination ne passa sans doute au parchemin, que quand le papier d'Egypte commença à tomber. *Voyez* PARCHEMIN.

Le papyrus avec lequel se faisoit le papier d'Egypte, est une espece de canne ou roseau qui ressemble un peu à notre typha. Il naît dans les marais d'Egypte, *Plin. Hist. Nat. l.* 13, *c.* 11, & dans les eaux dormantes du Nil, dont la hauteur n'excéderoit pourtant pas trois pieds, *Théophr. Hist. Plant. l.* 4, *c.* 9. C'est des couches ou enveloppes intérieures de la tige de cette plante qu'on fabriquoit le papier d'Egypte, si célebre chez les Anciens; & voici comme on s'y prenoit. Après avoir retranché les racines & le sommet de cette plante, *Guiland. Memb.* 10, *p.* 149, il restoit une tige de deux, trois, quatre pieds ou environ, que l'on coupoit exactement en deux : on séparoit légérement les enveloppes dont elle étoit vêtue, & qui ne passoient pas le nombre de vingt, *Maffei*, *Istor. Dipl. p.* 175. Plus ces tuniques approchoient du centre, & plus elles avoient de finesse & de blancheur, & elles l'étoient moins à proportion qu'elles s'en éloignoient. On étendoit une enveloppe coupée réguliérement, *Plin. Hist. lib.* 13, *c.* 12 : en Egypte, on la couvroit d'eau trouble du Nil, qui tenoit lieu de la colle qu'on employoit ailleurs. Sur cette premiere feuille ainsi préparée, on en posoit une seconde à contre-fibre; en continuant d'en unir ainsi plusieurs ensemble, on en formoit une piece de papier, qu'on mettoit à la presse, qu'on faisoit sécher, qu'on frappoit avec le marteau, & que l'on polissoit au moyen de quelque instrument fort lisse. Lorsqu'on vouloit le trans-

mettre à la postérité la plus reculée, on avoit l'attention de le frotter d'huile de cedre, qui lui communiquoit l'incorruptibilité de cet arbre, *Plin. Hist. l.* 13, *c.* 13.

On a dit que la seconde couche se mettoit à contre-fibre, c'est-à dire, les enveloppes ou lames de papyrus, ont des fibres assez éloignées l'une de l'autre dans le sens de la hauteur de la plante; ainsi l'on mettoit la premiere horizontalement, en sorte que ses fibres paroissoient comme les lignes de cette page; la seconde se mettoit d'un autre sens, de façon que ses fibres paroissoient perpendiculaires, & couper les premiers à angles droits. Plus le papier étoit fin & blanc, plus les fibres de l'une & l'autre couche paroissoient, en sorte qu'elles seroient assez bien représentées par un tamis de crin d'un blanc sale, & dont les jours seroient un peu plus large qu'à l'ordinaire. Sur le gros papier, on ne voyoit que les fibres du côté présenté à la vue.

La longueur du papier d'Egypte, comme celle de nos pieces de toile ou d'étoffe, n'avoit rien de fixe. Il n'en étoit pas de même de sa largeur; elle n'excédoit jamais deux pieds, *Guiland. Memb.* 19, *p.* 187; mais souvent elle étoit fort au dessous. Le papier, qui avoit depuis quatorze pouces inclusivement, jusqu'à quinze, dix-huit ou vingt-quatre, étoit appellé *macrocolle* (*macrocolla*), dénomination tirée de sa grandeur.

Il pouvoit y avoir, suivant l'idée qu'on vient de donner de la facture de ce papier, & il y avoit en effet plusieurs gradations de beauté, à chacune desquelles on donna un nom particulier. Ainsi

Le papier *royal* ou *auguste*, *Isid. orig. l. 6, c.* 10, composé des deux enveloppes les plus intérieures, & par conséquent les plus minces, réunissoit la finesse & la blancheur dans le degré le plus parfait. Il avoit 3 pouces de large. Ce papier avoit porté le nom d'*hieratique* ou *sacré*, *Plin. Hist. l.* 13, *c.* 12, parcequ'il étoit réservé pour les livres qui traitoient de la Religion: mais la flatterie le relégua au troisieme rang.

Le *livien*, qui tire son nom de Livie, femme d'Auguste, composé des deux lames qui suivoient immédiatement celles du papier Auguste, avoit douze pouces de largeur.

L'*hiératique* ou *sacerdotal*, qui avoit été autrefois le premier, composé pareillement des deux troisiemes membranes les plus prochaines, avoit onze pouces de largeur.

Le *fannien* ou *fauniaque*, composé des deux quatriemes pellicules, portoit dix pouces, *Maffei*, *Istor. Dipl. p.* 67.

L'*amphithéatrique*, qui suivoit, n'en avoit que neuf, *Vossius*, *de Arte Gramm. l.* 1, *c.* 37, *p.* 130. Le *faïtique*, qui venoit après, n'en avoit pas tant; le *téniotique* encore moins. Enfin l'*emporétique*, composé des deux huitiemes tuniques, n'avoit que six doigts de large, & ne servoit que d'enveloppe aux marchandises, comme son nom le porte.

Le papier Auguste, quelque beau qu'il fût, n'étoit pas parfait: sa finesse faisoit que l'encre le pénétroit, de sorte qu'il ne servoit que pour les lettres, parceque l'on n'écrivoit jamais sur le dos de la feuille; d'où il fut nommé *épistolaire*. Sous l'Empereur Claude, on y remédia par l'invention du papier *claudien*. On emprunta une

enveloppe du papier livien, que l'on joignoit avec une de papier Auguste; & par ce moyen on lui donna le degré de consistance qui lui manquoit.

L'union de deux seules membranes est la marque différentielle du papier d'Egypte d'avec le papier d'écorce d'arbre, qui surement avoit plus de deux couches; sans quoi il auroit approché de la finesse du réseau le plus délié.

L'antiquité du papier d'Egypte remonte si haut; qu'il n'est pas possible de fixer l'époque de son invention.

On trouve en France & en Italie des diplomes en papier d'Egypte de toutes les grosseurs dont nous venons de parler : mais il n'y en a peut-être aucun en entier, sans altération ni lacune. Tous ceux que l'on connoît en cette matiere sont latins, excepté trois, dont deux sont à Vienne, & le troisieme est connue par le supplément de la Diplomatique de Dom Mabillon.

Quand même ces monuments qui parlent aux yeux ne nous convaincroient pas de l'existence du papier d'Egypte, les Auteurs qui en ont parlé l'établiroient au point de ne laisser aucun soupçon ni doute, *De Re Dipl. l.* 1, *c.* 8. La difficulté est de fixer sa durée & l'époque où l'on cessa de faire usage de cette matiere inscriptible.

Le papier d'Egypte eut le même cours dans les Gaules qu'en Orient & en Italie pour les diplomes. Sous nos Rois Mérovingiens il étoit tellement à la mode, que le parchemin n'y fut presque d'aucun usage pendant plus d'un siecle : mais sur la fin du 7e, le dernier y acquit le crédit que le premier perdoit tous les jours. On s'en dégoûta de plus en plus durant le 8e, & à

peine peut-on nommer une charte des Carlovingiens en papier d'Egypte, *Catel, Mém. de l'Hist. de Lang. p.* 348. Cependant pour les lettres missives, on s'en servoit encore en Italie sous Charlemagne; & jusques dans le 11ᵉ siecle les Papes l'employoient encore, lorsqu'ils accordoient des privileges, *De Re Dipl. p.* 438; les preuves en sont tirées des bulles de Jean XII, d'Agapet II, & de Victor II, autorités recueillies par Dom Mabillon, *De Re Dipl. l.* 1, *c.* 8, d'une bulle de Benoit IX de l'an 1045, citée par Muratori, *Antiquit. Ital. t.* 3, *Dissert.* 43, *col.* 833, d'une bulle de Silvestre II, mort en 1003, adressée à l'Abbaye de Bourgeuil, dont le cartulaire observe qu'elle étoit en papier de jonc, c'est-à-dire d'Egypte. De ces démonstrations, il faut conclure que ce papier ne se passa pas long-temps avant le 12ᵉ siecle : ce qui fait que le papier d'Egypte rendroit faux un acte daté du 13ᵉ siecle, & légitimement suspect un du 12ᵉ.

Papier d'écorce.

Nul ancien monument, nul texte formel des Auteurs, ne fixent au juste l'invention du papier d'écorce; mais ils en constatent l'usage. Il est certain que pour y inscrire quelque chose, il y avoit trois façons d'employer l'écorce, & toutes trois sans apprêts : 1°. on l'employoit dans sa totalité, en ne faisant que la polir, & en retranchant seulement les parties extérieures les plus grossieres. 2°. En détachant les lames ou les pellicules les plus minces de l'intérieur de l'écorce, pour en composer une espece de papier. 3°. En enlevant seulement la superficie de l'écorce

extérieure de certains arbres, tels que le cerisier, le prunier, & le bouleau.

Mais la Diplomatique n'a aucun intérêt de constater qu'on ait écrit sur de l'écorce sans apprêt : l'essentiel est de prouver qu'on a fait du papier d'écorce. Or Symmaque nous apprend, *l.* 4, *Epist.* 28, que les premiers peuples qui habiterent l'Italie, n'écrivoient que sur l'écorce & sur les tables de bois. Théophraste, *Caract. de l'Avare*, *p.* 42, parle de bandelettes d'écorce de bois sur lesquelles on écrivoit des noms. Pline en cent endroits, *l.* 16, *c.* 14, se sert du mot *tilia*, pour exprimer les enveloppes ou lames les plus déliées de l'écorce des tilleuls & d'autres plantes, &c. En effet, peut-on trouver une matiere plus analogue aux tuniques du papyrus, & plus propre à former du papier?

Mais si ces arguments de convenance ne persuadent pas; le témoignage des yeux, soutenu par la décision des savants Antiquaires, doit convaincre. Ange Roccha, *Biblioth. Apost. Vatic.* *p.* 341, 376, dit avoir vu dans la Bibliotheque du Vatican, une piece en écorce distinguée du papier d'Egypte par sa grossiéreté D. Montfaucon, *Palæogr. l.* 1, *c.* 2, *p.* 15; & *Suppl. de l'Antiq. expliquée*, *t.* 3, *p.* 213, qui avoit approfondi la matiere, soutint qu'un fameux manuscrit de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, composé de cinq feuillets, l'unique, peut-être, qui existe dans ce genre, est du papier d'écorce d'arbre, & les nouveaux Diplomatistes qui l'ont décomposé avec toute la sagacité dont ils étoient capables, penchent beaucoup pour ce sentiment, *t.* 1, *p.* 515. Voilà des traits constants; mais après tout, quand il n'existeroit plus de ce papier, cela

n'empêcheroit pas qu'on n'en eût fait grand usage autrefois. La seule fragilité de la matiere, qui, à ce vice près, a beaucoup d'affinité avec le papier d'Egypte avec lequel on le confond très souvent, suffiroit pour qu'il n'en restât plus aucun monument. On finit par dire qu'on ne doit plus voir d'acte sur ce papier passé le 11e siecle.

Papier de coton, de soie, &c.

Sur l'autorité d'un des plus fameux Antiquaires, *Palæograph. Græc. lib.* 1, *c.* 2, on fixe l'invention du papier de coton au 9e siecle : ce fut chez les Orientaux qu'il prit naissance, & qu'il fut en usage dès ce siecle. Il s'y multiplia beaucoup, sur-tout depuis le commencement du 12e siecle; mais l'usage n'en devint général que depuis le commencement du 13e : auparavant le parchemin avoit la plus grande vogue. Le papier de coton n'eut jamais autant de cours parmi les Latins, si l'on en excepte pourtant les contrées d'Italie liées de commerce avec les Grecs; telles que Naples, Sicile & Venise, où l'on rencontre bien des titres & des diplomes en papier de coton : mais on n'en connoît pas d'antérieur à la fin du 11e siecle; ce qui fait qu'une charte en papier de coton antérieure au 10e siecle seroit suspecte, à moins qu'elle ne fût grecque. On ne parlera que légérement des papiers de soie & autres, comme n'ayant presque pas trait à la Diplomatique. Ils ne se fabriquent qu'à la Chine & dans les Indes. La plupart des Auteurs qui ont traité de la Chine, parlent du papier de soie, *Du Halde, t.* 2, *p.* 241 ... *Giro del Mundo, t.* 3, *p.* 308, & le Pere Hugues, *De prima Scrib. Orig. p.* 100.

dit même en avoir vu une piece de quatre aunes de long. Outre cette espece de papier, les Chinois en font de bambou : c'est une espece de roseau. Ce n'est point de l'écorce dont on se sert, mais de la substance ligneuse de cet arbrisseau, *Du Halde*, *t.* 2, *p.* 241. Il en est de même de l'arbre de coton qu'ils emploient au même usage. Celui-ci est même le plus beau & le plus d'usage, *ibid.* 240. On en fait encore de bien d'autres matieres, comme avec la paille de bled, de riz, avec la pellicule intérieure de mûrier, d'orme, & d'autres arbres, *ibid.* 241.

Selon M. Freret, *Mém. de l'Acad. des Inscript. t.* 6, *p.* 627, le papier fut inventé à la Chine cent soixante & dix ans avant Jesus-Christ ; &, selon M. Carlencas, *Essai sur l'Hist. des Belles-Lettres*, *part.* 2, *p.* 332, il est presque aussi ancien que cet Empire. Pour savoir la maniere dont on fait ces sortes de papiers, & ceux des autres contrées d'Orient, il faut consulter le Pere Du Halde, *p.* 242, & M. Juvenel de Carlencas, *ibid.*

Papier de Chiffe.

Notre papier de chiffe ou de chiffons, auquel le papier de coton a surement donné lieu, puisque la fabrique en est la même, étoit inventé au 12e siecle, selon Pierre le Vénérable, *Biblioth. Cluniac. p.* 1070, & Dom Montfaucon, *Mém. de l'Acad. des Inscript. t.* 9, *p.* 329, *édit. de Holl.* Cependant Pierre le Vénérable n'en avoit jamais vu d'antérieur à S. Louis, *ibid.*; & le premier que Dom Montfaucon ait vu, n'étoit que de la fin du 13e siecle, *De Re Dipl. p.* 39. Le plus ancien écrit sur du papier de Chiffe, conservé jus-

qu'à nos jours, eſt, à ce qu'on penſe, un document avec ſes ſceaux, daté de l'an 1239, ſigné d'Adolphe, Comte de Schaumbourg, lequel appartenoit à M. Peſtel, Profeſſeur de l'Univerſité de Rinteln.

Perſonne n'a encore oſé fixer l'époque du premier uſage de ce papier; mais on peut avancer, ſans crainte d'erreur, qu'on ne peut en reculer l'invention plus tard qu'au 13e ſiecle, ni ſon uſage ordinaire au delà du 14e; en ſorte qu'un acte en papier de chiffe feroit convaincu de faux s'il étoit daté du 11e ſiecle, qu'il donneroit lieu à de très forts ſoupçons, s'il étoit du 12e; mais qu'il n'en feroit naître aucun depuis le commencement du 13e. Au reſte, on ne s'en eſt preſque jamais ſervi pour des actes qui duſſent être tranſmis à la poſtérité, à cauſe de l'inconvénient de ſa fragilité. Il avoit cependant pénétré dans les tribunaux & dans les archives long-temps avant qu'on eût mis une différence entre les papiers qui ſervent aux actes publics, & ceux qui ſont pour les actes particuliers: cette différence conſiſte dans le timbre.

Papier timbré.

Le timbre, dont l'origine remonte à l'Empire Romain, eſt une marque que l'on applique avec un poinçon au haut de chaque feuillet des actes publics, pour en empêcher la contrefaction, & en certifier la validité. Juſtinien, dans ſa quarante-quatrieme novelle, *c.* 2, recommande ce ſigne, qui étoit peut-être alors quelque trait d'écriture, comme étant déja en uſage, & en preſcrit même une forme particuliere pour la ville de

C.

C. P. ſeulement. On appelloit alors cette marque protocole, *Gloſſ. Cang. de la baſſe & moyenne grécité*, parcequ'elle ne paroiſſoit que ſur la premiere page des actes, ou même des livres publics; au lieu que chez nous, elle doit être à la tête de chaque feuille.

Le papier & le parchemin timbrés furent établis en Eſpagne & en Hollande en 1555, *Mercure de Juin* 1735. Cet uſage s'étendit enſuite en Allemagne, & dans les autres pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche, comme à Bruxelles, en 1668. Il eſt reçu pareillement en Italie, & notamment dans les provinces ſoumiſes au Pape. L'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande en font auſſi uſage. En 1655, la France vit paroître un édit, portant établiſſement d'une marque ſur le papier & le parchemin. Il fut enregiſtré dans les Cours ſupérieures; cependant il demeura ſans effet. Ce ne fut qu'en 1673, que deux déclarations ſucceſſives l'y établirent ſans variation. Les pays conquis ſeulement, & quelques principautés, en ſont exempts.

Les timbres contiennent ordinairement les armes des Souverains: mais en France, ils varient ſelon les provinces, les généralités, & les actes même; puiſque les Notaires & les Greffiers ont différents timbres, & que les Notaires de Paris, par une déclaration de 1730, doivent écrire leurs actes ſur du papier timbré, du timbre ordinaire des fermes du Roi, & outre cela, d'un timbre particulier intitulé, *Actes des Notaires de Paris.*

Outre le timbre que l'on voit en tête qui porte la date du temps & du pays de ſon empreinte, une fabrique particuliere de ce papier met au

milieu de chaque feuille, au lieu de l'enseigne du fabricant, une impression du timbre qui doit y être apposé en tête. Ce timbre intérieur & caché, est une nouvelle précaution contre les faussaires, & pourroit même suppléer au timbre apparent, si quelque accident l'avoit fait disparoître. On peut donc reconnoître la fausseté des pieces modernes à la marque du Roi, ou même à celle du papetier, puisqu'on connoît l'époque où ces marques ont commencé d'être en usage.

PAPIERS-TERRIERS. Les papiers terriers que l'on trouve dans les archives sont des regiſtres contenant l'état du Domaine, & des terres en fief ou en roture d'une seigneurie, avec les cens, servitudes & redevances des vassaux, & ordinairement, les aveux, dénombrements, & reconnoissance des tenanciers. Ils ont, avec les *polyptiques*, des traits de conformité sensibles, *voyez* Polyptiques. Il y a d'autres papiers terriers qui ne sont que des cartes topographiques d'une seigneurie.

PARAFE. Le mot *subscripsi*, que chaque signataire d'un acte mettoit anciennement après son nom, mais la plupart du temps en abbrégé par deux *SS* liées & entortillées, a donné lieu, sans doute, aux parafes qui d'abord tenoient toujours de ces *SS* liés, & qui s'en sont écartés en suite lorsqu'on eut perdu de vue leur origine.

PARAGRAPHE. Le signe du paragraphe destiné à séparer les différents objets d'un ouvrage, ne fut pas constant dans les anciens manuscrits. On trouve le gamma Γ employé à cet effet dans quelques manuscrits du 8e siecle : mais dans d'autres du même temps, des triangles scalenes,

ou de simples croix en firent l'office. Depuis le 15[e] siecle on se sert ordinairement de cette figure §.

PARCHEMIN & VÉLIN. Il n'y a rien de de bien certain sur l'invention du parchemin. Il est seulement probable que, puisqu'on l'a appellé *pergamenum*, *Hyeron. Epist. ad Chrom.* s'il n'a pas été inventé à Bergame, il y a du moins été perfectionné, *Vossius*, *De Arte Gram. l.* 1, *c.* 38, *p.* 134. Le parchemin est de peau de mouton, & le vélin est de peau de veau : à cette différence près, ce qui convient à l'un, convient à l'autre. On polissoit l'un & l'autre avec la pierre-ponce. Les premiers ouvriers n'en savoient fabriquer que de Jaunâtre. On trouva à Rome, *Isidor. Orig. l.* 6, *c.* 11, le secret de lui donner de la blancheur, puis de le peindre de façon qu'on en distingua de trois sortes : le blanc, qui l'étoit par nature ; le jaune, qui étoit de cette couleur d'un côté & blanc de l'autre ; & le pourpré, qui étoit teint des deux côtés. Les diplomes de cette derniere espece sont très rares : mais en récompense, on trouve des livres entiers, & sur-tout des livres d'église, pourprés, *Hyeron. Prolog. in Job.* Le silence de Pline sur cet usage de la pourpre, semble nous ôter la liberté de le faire remonter au delà de la fin du premier siecle : c'étoit encore quelque chose d'assez rare vers le commencement du 4[e], *Spicileg. t.* 12, *p.* 549.

On n'a découvert en parchemin nulle charte ou diplome antérieur au 6[e] siecle. Avant cette époque, le parchemin servoit pour les livres, & le papier d'Egypte pour les diplomes, *Maffei*, *d'ell Arte Critic. p.* 56. En Allemagne, *Chron. Godwic. t.* 1, *p.* 82, & en Angleterre, *Hickes*,

Ling. Veter. Sept. Thesa r. Præf. p. 32, où l'on n'a jamais connu le papier d'Egypte ou de coton, le parchemin fut leur unique matiere.

La grandeur des parchemins varioit suivant la longueur des actes. Dans les archives du Bec, il y a des chartes des Rois d'Angleterre qui n'excedent pas l'étendue d'une carte à jouer, & qui néanmoins sont munies du grand sceau royal. Mais lorsque les actes étoient très prolixes, de plusieurs pieces de parchemin attachées ensemble, l'on formoit des rouleaux appellés *volumes*, *a volvendo*, ou *rôles*, *a rota*, *Isidor. l.* 6, *c.* 12. Cette jonction se faisoit chez les Juifs avec tant d'art, qu'on ne l'appercevoit pas, *Joseph. Antiq. Jud. l.* 12, *c.* 2 : mais dans la suite on se contenta de les coudre ensemble. Il étoit rare que ces rouleaux fussent écrits des deux côtés. C'est une regle qui étoit assez généralement observée, soit pour le papier d'Egypte, soit pour le vélin. Avant César il étoit inoui que des personnes de son rang ne laissassent pas en blanc un des côtés de leurs lettres. Il en étoit de même des chartes. On ne découvre presque point d'exemples antérieurs au 10[e] siecle, de chartes écrites sur le dos : encore pour la plupart n'est-ce qu'une suite de signatures. Le petit peuple seul écrivoit de deux côtés.

La pénurie du parchemin, & cependant le besoin qu'on en avoit, firent trouver un secret funeste à la littérature. On trouva le moyen de le racler & d'en faire entiérement disparoître l'écriture, par le secours de l'eau bouillante ou de la pierre-ponce, ou de l'eau de chaux vive. Cette méthode, qui fit périr quantité de bons livres, prit dès le 8[e] siecle au moins ; & ce ne

fut qu'aux 14e & 15e siecles qu'on s'apperçut combien il étoit dangereux de se servir de parchemin raclé. A moins qu'on n'ait pris les plus grandes précautions pour effacer les lettres, on ne laisse pas de lire des portions plus ou moins considérables de l'ancienne écriture, en mettant le feuillet qu'on veut déchiffrer entre les rayons du soleil & la vue. *Voyez* RATURE.

Si ce que Puricelli avance, *Monum. Eccl. Ambr. Médiol. p.* 282, qu'il a vu à Milan un diplome écrit sur une peau de poisson, est un peu difficile à croire, vu qu'il n'est pas encore bien constaté que les poissons aient un cuir dont on puisse faire du parchemin; du moins est il constant que les cuirs passés des autres animaux recevoient l'écriture du côté qu'ils étoient dépouillés de leurs poils. On voit dans nombre de bibliotheques, des rouleaux de cette matiere, dont les morceaux sont cousus ensemble, *Allat. Animadver. in Antiq. Etrusc. Fragm. p.* 114.... *Palæograph. c.* 2, *p.* 17..... *Maffei, Istor. Dipl. p.* 37, 394. Mais en distinguant, avec Ulpien, *Dig. l.* 37, *tit.* 1, *Leg.* 1, cette matiere de celle du parchemin avec lequel elle a beaucoup de rapport, on peut dire que, si jamais on s'est servi de cuir pour les diplomes, on s'en est servi bien rarem ent, *De Re Dipl. l.* 2, *c.* 8, *n.* 2; car il n'en reste aucun vestige.

Les observations qu'on a faites sur le papier, & celles qu'on vient de faire sur les parchemins, seroient un vain étalage, si elles ne conduisoient l'Antiquaire à la connoissance des matieres subjectives de l'écriture, qui conviennent ou ne conviennent pas à chaque siecle. Tel est le fruit que l'on doit retirer de ces remarques. Ce sont des

regles sûres, & qui ne sont point sujettes à l'erreur. Ainsi par rapport au parchemin, un air antique, une couleur sale & noirâtre, en ont souvent imposé. Comme ils ont toujours été d'usage, on est porté à croire à ces marques de vieillesse; rien cependant n'est si trompeur. Ecorchez tant soit peu la piece, vous en découvrez bien vîte l'imposture. L'artifice n'a pu porter son déguisement dans les particules intérieures du parchemin, où les accidents éprouvés par certains titres ont fait sur leur extérieur en peu d'années, ce que des siecles ont à peine fait sur ceux qui n'y ont pas été sujets. La couleur enfumée n'est donc pas une preuve d'antiquité. Des parchemins très anciens peuvent être aussi blancs que les nouveaux.

Depuis l'an 1000 jusqu'en 1400, le parchemin est épais & d'un blanc sale. Depuis cette derniere époque, les feuilles sont d'une épaisseur excessive.

Le vélin très blanc, & si fin que ses feuilles se roulent & se recoquillent d'elles-mêmes à la seule chaleur de la main, présente un caractere d'antiquité très certaine. Depuis le 6ᵉ siecle jusqu'au 10ᵉ, on n'en voit pas précisément de cette finesse, à moins qu'on n'eût tiré ces feuilles de manuscrits plus anciens, pour en former de plus récents, ce qui s'apperçoit aisément; mais telle fut sa qualité jusqu'au déclin du 11ᵉ siecle, *Voyez* PAPIERS.

En général, une matiere de diplome, qui, au jugement des Savants, auroient totalement cessé d'être en usage au commencement du 9ᵉ siecle par exemple, & qui se produiroit au commencement du 10ᵉ, feroit regarder, avec raison, le

diplome comme fuſpect. On doit juger de même d'un diplome écrit fur une matiere qui n'étoit pas encore en uſage alors ; & s'il eſt conſtant que cette matiere ne fût pas encore inventée, l'original eſt certainement faux. Cependant, pour porter fur cet objet un jugement plus sûr, il faut mettre un intervalle au moins d'un ſiecle avant & après le commencement & la fin de l'uſage reconnu.

PARENTHESE. Les Anciens ſe ſervoient du même ſigne que nous pour exprimer la parentheſe. Deux C, le premier en ſon ſens naturel, & l'autre à contre ſens, en faiſoient la fonction dans les manuſcrits, pour déſigner des mots inutiles ou répétés, des propoſitions incidentes, & qui ne ſont pas néceſſairement liées avec ce qui précede ou ce qui ſuit. *Voyez* ACCOLADE.

PARLEMENT. Dès le commencement de la monarchie, il y eut en France deux tribunaux célebres ; l'un compoſé de Magiſtrats *élus par la nation*, & portant le nom de *Princes*, étoit le Conſeil du Monarque ou Conſeil-privé. L'autre étoit le Parlement général ou l'aſſemblée des Francs, préſidée par le Roi & par les Magiſtrats ou Princes ; c'étoit le Conſeil public. Sous les derniers Rois de la ſeconde race, ces deux ſortes d'aſſemblées ſe confondoient en une, parceque l'on reſtreignit les Parlements généraux aux ſeuls Grands du royaume, *Mézerai*, *Vie de Charlemagne*, *vers la fin*.

Ce ne fut que vers le milieu du 13e ſiecle que l'*aſſemblée générale*, ou autrement la *Cour des plaids du Roi*, prit le nom de *Parlement*. Juſqu'à l'époque où il devint ſédentaire, le Conſeil, le Grand Conſeil, le Commun Conſeil, la Cour,

la Cour Suprême, la Cour de France, la Cour des Plaids, &c., étoient synonymes de ce que nous entendons par *Parlement*.

PAROISSE. Il seroit difficile de trouver le mot *parochia* pour signifier l'église d'un village dans aucun monument plus ancien que les dialogues de S. Grégoire le Grand.

PASSAGE. La maniere de noter les passages, ou autorités de l'Ecriture Sainte cités dans un manuscrit, peut contribuer à en caractériser l'âge; il est donc intéressant à la Diplomatique de ne point négliger cet indice.

Un texte de l'Ecriture Sainte cité dans un manuscrit, aulieu d'être marqué par des guillemets en forme de virgules ou de petites *ss*, de trois points, ou d'obeles qui s'avanceroient dans l'intérieur de la colonne ou de la page, à la maniere des vers, désigne une antiquité qu'on pourroit à peine faire descendre au dessous du 6e siecle. Le second degré d'antiquité pour le même objet, est d'avoir ces sortes de passages également rentrants dans l'intérieur de la page, dont toutes les lignes seroient précédées d'*s* couchées, comme la *fig.* 20 *du quatorzieme tableau*, souvent accompagnées de deux points. Cet indice est du 6e ou 7e siecle. On ne pourroit cependant rien conclure de l'omission de l'un & de l'autre caractere.

PATRICIAT. Le Patriciat fut institué par l'Empereur Constantin. C'étoit un titre accordé aux Rois, aux Princes, aux grands Seigneurs. Il y avoit quatre sortes de Patrices, *Cassiod. l. 6*, dont les plus distingués étoient appellés *Peres des Empereurs*, *Tuteurs de l'Empire*, & étoient comme associés à la Majesté Impériale. En un mot, ce degré de patriciat étoit le comble de l'il-

iustration. Dans le 5e siecle, les Patrices, ou plutôt l'un des ordres des Patrices, composoient le Conseil des Empereurs. Cette dignité avoit encore tout son éclat, lorsque dans le 6e siecle, en 507, l'Empereur Anastase envoya à Clovis I, Roi de France, le brevet de Consul honoraire & de Patrice. Celui-ci en conséquence prit le titre d'Auguste, endossa la pourpre, & ceignit le diadême. Mais il n'est pas aussi avéré que le patriciat fût une dignité encore aussi respectable, lorsque le Pape Etienne, l'an 754, nomma Patrices honoraires de Rome Carloman & Charles, fils de Pépin. Ce qui est certain, c'est que Charlemagne est le premier & le dernier de nos Rois qui se soit qualifiée, dans ses diplomes, *Patrice des Romains*.

Le patriciat étoit une dignité dans le royaume de Gontran, Roi de Bourgogne au cinquieme siecle. Après que ce royaume eût passé sous la domination françoise, les Gouverneurs qu'on envoyoit dans ces provinces, furent également nommés *Patrices*.

PEINES. *Voyez* Menaces.

PLUMES. Sous le nom de plumes, on va parler de tous les instruments qui ont servi à tracer l'écriture ; on ne fera qu'effleurer la matiere qui par elle-même n'est pas fort importante pour la Diplomatique.

Il n'étoit pas possible de tracer sur les matieres dures, telles que le bois & les métaux, &c., les caracteres auxquels on vouloit donner de l'apparence & quelque consistance ; on se servit donc du burin, instrument connu de tout le monde, en sorte que c'étoit plutôt une gravure en creux ou en relief, qu'une écriture proprement dite.

Le ſtyle, qui n'eſt plus inconnu, ſervoit pour les matieres flexibles, telles que les tablettes enduites de cire ou de craie. L'un des deux bouts, qui étoit aigu, ſervoit à cet uſage : l'autre, ou arrondi, ou applati, ſervoit à effacer ; d'où eſt venue l'expreſſion *vertere ſtylum*, pour dire châtier un ouvrage.

Quand on voulut faire uſage d'une liqueur, pour imprimer des traits ſur quelques matieres délicates, comme le papier & le parchemin, on ſe ſervit premiérement, & de toute antiquité, d'un inſtrument appellé *calamus*, *Pſalm.* 44 . . . *Plin. Hiſt. l.* 16, *c.* 36 . . . . *Voſſius*, *de Arte Gramm. l.* 1, *c.* 36, & qui étoit un roſeau ou une canne que l'on tailloit dans la forme de nos plumes. Les traits qui en réſultoient étoient, pour la plupart, groſſiers, éraillés, & peu nets : les diplomes mérovingiens pourroient bien avoir été dreſſés avec cet inſtrument. Encore aujourd'hui, les Orientaux grecs, Turcs & Perſans ſe ſervent du roſeau pour le même objet, *Chardin*, *Voyage de Perſe*, *t.* 2, *p.* 108. Dans la ſuite on en eſt venu à nos plumes d'oies ou d'autres oiſeaux. Il n'eſt pas aiſé de fixer l'origine de ce dernier uſage : mais on peut inférer d'un texte de l'Anonyme publié par Adrien de Valois, *ad calcem Ammiani Marcell. p.* 669, qu'on écrivoit avec des plumes dès le 5ᵉ ſiecle ; & d'un autre texte de Pierre le Vénérable, *l.* 1, *Ep.* 20, qu'on ne ſe ſervoit plus de canne au 10ᵉ ſiecle pour tranſcrire les manuſcrits. Dans cet intervalle de temps, il eſt probable que l'un & l'autre ont eu cours.

On ne parlera pas du pinceau, parcequ'on n'y eut recours que pour former des lettres en or ou

en cinabre. Les Chinois s'en servent encore, *Du Halde, t. 2, p. 249*, & sont obligés de s'en servir, à cause de leur encre de la Chine que tout le monde connoît.

PLURIEL. La connoissance du temps où l'on s'est servi de certaines expressions est nécessaire pour le discernement des actes anciens. Quand, par exemple, a-t-on fait usage du pluriel pour le singulier ? C'est une question dont l'éclaircissement peut fournir bien des lumieres pour la vérification.

A la fin du 4e siecle, on commence à découvrir dans les lettres des Papes l'usage du pluriel pour le singulier. Il devient plus sensible au 5e, lorsqu'ils écrivent aux Empereurs ou Impératrices. Au 6e, il s'étendit à tous les Grands de l'empire, & même aux Evêques. Il passa en coutume entre les gens d'honneur, pour peu qu'il y eût entre eux d'égalité, soit par le rang, soit par la naissance, à plus forte raison s'ils parloient à des supérieurs.

Dans les 7e & 8e siecles, les Papes varierent assez, dans leurs lettres, entre le pluriel & le singulier ; le pluriel l'emporta cependant toujours pour les personnes de marque. On commence, vers le milieu du 9e, à s'appercevoir du déclin de l'usage où étoient les Papes d'employer le pluriel lorsqu'ils écrivoient aux Grands. Nicolas premier en donna l'exemple au 10e siecle : Jean X & Grégoire V écrivoient encore aux Rois & aux Reines en parlant au pluriel.

Depuis le commencement du 11e siecle, cet usage tendit visiblement à sa fin : les Papes affecterent en quelque sorte de le retrancher, principalement en écrivant aux Princes ; car, à l'é-

gard des Prélats distingués, ils en faisoient moins de difficulté. Il ne disparut absolument des rescrits des Papes que vers le milieu du 12e. Paschal II écrivit une lettre à l'Archevêque de Reims, dans laquelle il n'employa que des pluriels : on pense que c'est la derniere de cette espece. L'usage des pluriels concourant même avec les singuliers diminua tellement, que, depuis Eugene III exclusivement, on regarda comme un caractere de fausseté le pluriel employé par des Papes pour une seule personne.

Il faut observer que, lorsque cet usage étoit le plus en vogue, on trouve des variations sans nombre, soit dans la même lettre qui offre les deux nombres, soit dans différentes bulles, qui usent tantôt de l'un, tantôt de l'autre.

Le précis des remarques précédentes se réduit à savoir que le pluriel pour le singulier n'est pas extraordinaire dans les brefs ou bulles jusqu'au milieu du 12e siecle ; que, depuis le 5e siecle jusqu'en deçà du 9e, le Pape, écrivant à un Empereur, doit se servir au moins quelquefois du pluriel, à moins que l'Empereur ne fût hérétique, ou schismatique, ou coupable de quelque crime public ; enfin, que, depuis le milieu du 12e siecle jusqu'à Innocent III, le pluriel pour le singulier rendroit une bulle suspecte, & même fausse depuis l'avénement du Pape au pontificat.

Les pluriels pour les singuliers ne paroissent jamais dans les monuments impériaux des deux premiers siecles : mais sans doute qu'ils s'y introduisirent bientôt après ; car Clovis, notre premier Roi chrétien, dans ses lettres & diplomes, parle au pluriel, à l'exemple des Empe-

reurs & des Rois Ostrogoths, excepté dans la conclusion. Théodoric, Childebert & Sigebert emploient le même style dans les lettres publiées sous leurs noms. En général, jusqu'au 11[e] siecle, nos Rois parlerent presque toujours au pluriel, *De Re Dipl. p.* 87; & depuis plusieurs siecles ils ont repris ce style. Les exceptions, sous la premiere race, ne s'étendent, pour ainsi dire, qu'aux signatures, ou à certaines choses qui regardent les Princes personnellement, comme lorsqu'ils demandent qu'on prie Dieu pour eux. Les Evêques & les Seigneurs s'en servirent moins, & les particuliers se bornerent alors presque au singulier.

Le pluriel pour le singulier à la seconde personne paroît presque aussi rare dans les diplomes, qu'il est ordinaire dans les lettres.

Ni les Empereurs d'Allemagne de la race carlovingienne, ni leurs successeurs, jusqu'au fameux interregne en 1250, n'ont mis *nos* ou *ego* avant leur nom. Les Rois de France, avant le 10[e] siecle, n'en userent pas non plus dans la suscription de leurs diplomes.

Le pronom *ego*, suivi du nom du Roi, fut à la mode en France aux 11[e] & 12[e] siecles. Dès le 10[e], on voit les Rois d'Espagne commencer indifféremment, *Perez, Dissert. Eccles. p.* 255, leurs diplomes par l'un de ces deux pronoms. Selon Thomas Ruddiman, *Thesaur. Dipl. select. p.* 41, 30, Richard premier en Angleterre, & Alexandre II en Ecosse, sont les premiers qui aient employé le pluriel lorsqu'ils ne parloient que d'eux seuls. Guillaume Nicolson, *the English Historical, part.* 3, *p.* 2, prétend que c'est Jean sans terre qui a introduit le *nos* dans les

lettres; usage que ses successeurs ont constamment retenu. Dans le 14e siecle, les petits Seigneurs Allemands, imitant les grands, userent aussi du pronom pluriel *nos*.

POLYPTIQUES. Les polyptiques, pieces que l'on peut aisément rencontrer dans le dépouillement des dépôts publics, étoient des registres qui représentoient l'état des impôts & des charges publiques, *Cassiod. l.* 1, *epist.* 14 & 39; ou bien des livres de cens & de dénombrements, *vasaria*, qui contenoient le nom de tous les sujets du royaume sur lesquels se faisoit la répartition des impôts, *Marculf. l.* 1, *c.* 19. Dès le 4e siecle, ils portoient le nom de *polypthica publica*, Maffei, *Istor. Dipl. p.* 139. Frédégaire, *Rerum Gall. & Francic. Script. t.* 2, *p.* 409, les appelle *poleptici*; & Grégoire de Tours, *ibid. p.* 253, 280, *descriptiones*; ce qui revient au même.

Les polyptiques des particuliers contenoient les corvées & redevances des censitaires & des vassaux. Celles de l'Eglise Romaine comprenoient de plus, selon S. Grégoire le Grand, *lib.* 9, *epist.* 40, un précis de ses chartes. Ces polyptiques servirent à conserver la mémoire des donations faites aux églises. Un des plus anciens est celui qu'Irminon, Abbé de S. Germain des Prés, fit au commencement du 9e siecle.

En général, le nom de *polyptique* a été sujet à bien des variations. Dès le 9e siecle, on disoit *poleticum* & *puletum*, puis *pollegiticum*, *politicum*, *pulegium*, qui est sûrement l'origine du mot *pouillé* de chaque église, parceque communément on y voit les bénéfices, & leurs revenus, au moins en partie.

PONCTUATION. Les différents usages du point, aussi bien que la maniere de distinguer les sens complets & incomplets d'une période, & de désigner l'élévation de la voix & l'admiration, peuvent servir à l'intelligence & au discernement des marbres & des manuscrits anciens, & sont par conséquent du ressort de cet ouvrage.

Ponctuation sur les matieres dures.

Il ne faut pas croire, comme l'ont annoncé plusieurs Compilateurs, que la ponctuation ait été inconnue aux Anciens : l'inspection des monuments antiques donne des idées bien différentes à cet égard. Les fameuses Tables Eugubines Etrusques nous montrent chaque mot suivi de deux points. Dans d'autres inscriptions, *Nouveau Traité de Diplomatique*, *pl.* 25, les syllabes mêmes sont séparées par des points en triangles : ces triangles se trouvent, dans d'autres, indifféremment tournés en tous sens. Les points en losange, en cœur, en feuillage, ne sont pas rares avant le 9e siecle dans les manuscrits. La croix ou l'*x* sert souvent de point sur les anciennes monnoies, *ibid. pl.* 60. Enfin les points triangulaires placés après chaque mot sont de la plus haute antiquité. Pour l'ordinaire, les points sont ronds, noirs, ou blancs c'est-à-dire à vuide. Leur plus grand usage est de marquer les abbréviations après chaque sigle ou chaque mot imparfait. Quand il est question de terminer les phrases, on en trouve un, deux, trois ou quatre en perpendiculaire, en triangle, en quarré, en rhombe, en losange, &c. mais quaud la phrase finit avec la ligne, on omet le point assez ordinairement.

Le trait horizontal — sert quelquefois de point sur les marbres & les bronzes; mais plus souvent il marque l'abbréviation, ainsi que le point, lorsqu'ils sont placés sur les mots ou au milieu. La virgule fait quelquefois aussi la fonction du point.

Pour donner quelque chose de plus précis sur la ponctuation des matieres dures, il faut savoir, 1°. que, jusqu'au 5e siecle, l'usage étoit ordinaire d'y distinguer les mots : 2°. qu'ils étoient souvent suivis de points, & que plus souvent ces points étoient placés après des sigles ou des mots abbrégés : 3°. que, quand on mettoit des points après chaque mot, quelquefois on les supprimoit à la fin des lignes : 4°. que la figure ordinaire des points est simple, ou en triangle dont la pointe est communément en bas: 5°. que les autres figures sont inconstantes, & purement arbitraires.

Ponctuation des manuscrits.

Le point, beaucoup antérieur à tout ce que nous connoissons d'anciens manuscrits, ne s'y rencontre cependant pas toujours pour cela, parceque les copistes se déchargeoient de ce travail sur les correcteurs, qui le négligeoient ordinairement; ou parceque l'ignorance des copistes les empêchoit de suppléer à ce qu'ils ne trouvoient point dans l'original, que souvent ils n'entendoient pas, faute de distinction entre les mots.

Avant que de ponctuer, on commença donc, pour faciliter l'intelligence, par laisser un espace vuide entre chaque phrase; c'est la plus ancienne maniere

maniere de diſtinguer les pauſes & le ſens complet ou incomplet du diſcours. Puis on mit chaque phraſe ou demi-phraſe à l'alinéa. Cette mode ſe paſſa dès le 7e ſiecle. A l'exemple de Cicéron & de Démoſthene, S. Jérôme introduiſit cette ſtichométrie, ou diſtinction par verſets, dans les manuſcrits de l'Ecriture Sainte : d'où l'on peut inférer que l'introduction des ſtiques, ou diviſions en verſets & demi-verſets, dans les livres proſaïques de l'Ancien Teſtament étant due à S. Jérôme, *Præf. in Iſaiam.... Apolog. in Ruffin. l.* 2, *col.* 427, les manuſcrits latins ainſi diviſés ne doivent pas être eſtimés antérieurs à ce ſaint Docteur : on prouve néanmoins par lui-même, *S. Hieron. Opera, t.* 1, *prolegom.* 4, & *t.* 2, *col.* 631 & 670, qu'on obſervoit déja quelques diviſions de verſets avant lui.

Quelques-uns ſe contenterent de mettre au commencement de chaque nouvelle phraſe une lettre un peu plus grande, & qui avançoit ſur la marge plus que les autres lignes : mais la diſtinction par des vuides en blanc fut la plus ſuivie.

Ces eſpaces vuides, ſervant de points & de virgules, donnerent naiſſance à la diſtinction de chaque mot dans les manuſcrits. La confuſion des mots qui n'étoient point détachés, ce qui étoit le caractere des plus anciens manuſcrits, commença à s'éclaircir fréquemment depuis le milieu du 7e ſiecle, & les ſéparations devinrent plus nombreuſes dans le 8e.

Les phraſes eſpacées ou iſolées donnerent lieu à la ponctuation. Dom Bernard de Montfaucon, *Palæogr. l.* 1, *p.* 31, croit que la ponctuation des manuſcrits n'eſt pas plus ancienne qu'Ariſto-

phane, qui vivoit dans la cent-quarante-cinquieme olympiade, c'est-à-dire deux cents ans environ avant Jésus-Christ. On accorde à ce Grammairien l'invention des signes distinctifs des parties du discours. Le seul point, mis tantôt au haut, tantôt au bas, & tantôt au milieu de l'espace qui suivoit la derniere lettre, faisoit toute l'invention, pour marquer les trois sortes de distinctions des Anciens. L'une n'étoit qu'une petite pause ou une légere respiration nommée *incisum* chez les Latins, & *comma* chez les Grecs; & alors on mettoit le point en bas de l'épaisseur de la ligne, comme nous le mettons actuellement. La seconde étoit une pause plus grande, mais qui laissoit encore l'esprit en suspens : on l'appelloit *membre*, & *colon* chez les Grecs; & on la désignoit par le point marqué au milieu de la largeur de la ligne. La derniere termine le sens & ne laisse plus rien à desirer : on la marquoit par le point placé au haut de l'épaisseur de la ligne. Dans la suite on divisa la seconde en demi-membre. Depuis plusieurs siecles, la premiere est réguliérement désignée par une virgule; le membre, par deux points perpendiculaires; le demi-membre, par un point & une virgule; & la derniere, par un point mis au bas du mot.

Le point unique, placé soit en haut, soit en bas, soit au milieu de la ligne; la virgule ou quelque ornement fort simple; des fruits; un triangle; deux points horizontaux, ou perpendiculaires, ou quelquefois alors traversés d'une ligne horizontale, *fig.* 21 *du quatorzieme tableau;* trois point placés en triangle tourné de tous sens; de grands *j* consonnes surmontés cha-

cun de deux points, *fig.* 22 *ibidem*; des feuilles, indice des siecles antérieurs au 9e; & nombre d'autres caracteres, ont servi à la ponctuation des Anciens, pour marquer un sens complet & fini. Ils se servoient quelquefois du point seul après chaque mot; usage qui persévéroit encore au 9e siecle chez les Grecs. Toutes ces différentes manieres de ponctuer furent renfermées dans les 4e, 5e, 6e & 7e siecles.

Dans le moyen âge, le point fit souvent la fonction & du point & de la virgule :. on le figura quelquefois ainsi 7, & les deux points 77. Les points en triangle y eurent aussi lieu. Au 9e siecle, on simplifia la ponctuation; & le point placé au bas de la ligne pour la virgule, au milieu pour les deux points, & au haut pour le point, fut réguliérement d'usage parmi les plus habiles écrivains. Ce systême, dont les copistes du commun s'écarterent souvent, pour revenir à leurs propres idées, subsistoit encore au 15e siecle, même dans quelques imprimeries. Dans un grand nombre de manuscrits du 10e siecle, le discours est terminé par différents signes, comme sont la virgule surmontée de deux points, l'j consonne avec un point dessus, un 7, une espece d'*ſ* sans queue avec un point dessous, notre point d'admiration, deux guillemets, deux ou trois points l'un sur l'autre. *Voyez fig.* 23 *& suiv. du quatorzieme tableau.* Dans le 11e siecle, on y ajouta pour le point les *fig.* 25 *&* 26 *ibidem*, qui sont le chiffre arabe 5 & le point avec la virgule. Au 12e siecle, la ponctuation n'eut rien de fixe: mais les trois points l'un sur l'autre y furent en usage, ainsi que ce trait — à la fin des lignes.

La ponctuation fut négligée au 13e siecle & dans les suivants.

Les points d'exclamation furent souvent désignés par des *o* avec un point dedans ou à côté, avec une virgule dessus ou dedans, ou avec l'accent circonflexe dessus, ou entre deux virgules. *Voyez fig.* 24 *& suiv. ibid.*

Le point d'interrogation le plus commun dans les manuscrits est celui qui est représenté à la fin de la collection des anciennes figures des points: on le trouve néanmoins sous des formes qui ont beaucoup de rapport avec la nôtre. *Voyez la planche 26 ci-après*, à la dissertation sur la lettre Q.

La virgule n'est pas de l'invention des Grammairiens modernes, comme l'ont cru quelques Philologues de nos jours : des manuscrits grecs d'environ onze cents ans, *Palæographia græca*, *p.* 32, nous la montrent faisant la même fonction qu'elle fait aujourd'hui. D'ailleurs les manuscrits du Roi 2206 & 3836 nous offrent des points parfaitement ressemblants à notre virgule. On trouve de semblables points déguisés jusqu'au 9e siecle : mais la forme des virgules propres a beaucoup varié dans les manuscrits. Au reste, l'apostrophe connue chez les Anciens, *ain'*, *viden'*, pour *ais-ne*, *vides-ne*, n'est autre chose que la virgule.

En général, l'omission des virgules ou des points, ou des figures qui y suppléoient, pour distinguer les périodes & leurs membres, caractérise un âge très reculé. On ne pourra trouver qu'aux 6e, 7e & 8e siecles, des exemples d'une suppression totale ou presque entiere de la ponc-

ctuation : mais rien de plus commun, avant nos Rois de la seconde race, que de trouver des inexactitudes marquées à cet égard. Tous les manuscrits anciens n'ont cependant pas ces défauts ; il y en a de très corrects, & d'une élégance singuliere.

La ponctuation des diplomes intéresse autant la Diplomatique, que la ponctuation des marbres & des manuscrits.

Ponctuation des Diplomes.

Les chartes de Ravennes, du 6e siecle, ne laissent aucun espace entre les mots : les mérovingiennes n'en offrent que dans la premiere ligne & dans les dates, mais rarement à la fin des phrases ; usage pourtant déja connu, & qui duroit encore dans les chartes en 814 à la place des points. Sous Pépin le Bref, la distinction des mots est très sensible : elle ne fut cependant pas si universelle depuis, qu'on ne trouve des diplomes de Charles le Simple & du Roi Eudes, dont les mots ne sont pas tous séparés. Même en 931, dans l'écriture allongée des chartes, on ne voit encore qu'une demi-distinction de mots ; mais la séparation fut presque constante par-tout en 940.

La ponctuation n'a commencé dans les diplomes que sous Pépin le Bref ; encore ceux de Charlemagne & de Louis le Débonnaire en offrent-ils fort peu. On ne marquoit pas encore exactement tous les signes de la ponctuation en 843. Sur la fin du même siecle, on commença à terminer par un point les phrases dont le sens étoit fini, en suivant à peu près l'ordre observé

dans la ponctuation des manuscrits. Ce ne fut que vers les commencements du 10e siecle, que la ponctuation regna dans le corps des pieces. Le point fit à la vérité long-temps l'office de la virgule ; mais on reconnoît le sens complet à la lettre majuscule qui commence les phrases.

Quant aux chartes d'Allemagne, on trouve, au 10e siecle, des points à la fin des phrases, & pour avertir du sens suspendu : les trois points perpendiculaires furent d'un grand usage à la fin d'un sens complet. Du reste, la ponctuation fut peu exacte & assez arbitraire. Elle ne le fut pas moins au 11e siecle : au 12e, elle fut un peu plus exactement marquée : enfin, au 13e, on substitua des accents, plutôt que des virgules, à tous les points. Mais on ne tarda pas à revenir aux points, en conservant néanmoins ces accents dans les endroits où le sens n'étoit qu'un peu suspendu.

Ponctuation sur les Sceaux.

Quant aux inscriptions des sceaux, on n'y voit nul point sous les Rois Mérovingiens. Sous les Rois de la seconde race, le point y paroît à la fin de la légende & après les sigles. Dans la suite, on vit de ces inscriptions dont tous les mots étoient séparés par des points. Aux 11e & 12e siecles, on en voit quelques-uns sans aucun point : sur d'autres, le point final est suppléé par une fleur-de-lis, une étoile, &c. Le caprice, l'amour de la variété & l'arbitraire furent les seules regles de la ponctuation dans ces siecles. *Voyez* MOTS.

Toutes les différentes manieres de ponctuer,

dont on vient de donner des idées, étoient propres à séparer les mots, ou les syllabes, ou les membres du discours, ou les phrases. Mais, outre cet usage, le point en avoit encore d'autres. Il servoit quelquefois à marquer les abréviations : ainsi un *b* suivi d'un point signifioit *bus*; un *q* accompagné d'un point signifioit *que*, &c. Les lettres numérales, les chiffres & les sigles étoient ordinairement distingués par un point. Ce signe, mis au dessus ou au dessous des lettres, servoit de plus à marquer les corrections; placé à la marge, à noter des sentences; au bas d'un acte, à suppléer la signature. *Voyez* I, Y.

PONTIFE. Le titre de Pontife ou de souverain Prélat peut paroître dans les bulles dès le 5[e] siecle : mais, dans la suscription, il annonceroit alors le faux.

PONTIFE (Souverain). *Voyez* PAPE.

PRAGMATIQUE. Dans l'antiquité la plus reculée, on a dit *pragmaticum rescriptum*, &, dans le moyen âge, *pragmatica constitutio* ou *sanctio*, pour qualifier des constitutions publiques données par le Prince, après un mûr examen, & du consentement des Grands de ses Etats. Telles sont les pragmatiques sanctions de S. Louis & de Bourges, *Concil. t.* 11, *col.* 907, *t.* 12, *col.* 1429. Il y en eut pourtant quelques-unes de moins solemnelles, données par les Empereurs pour décider quelques difficultés de droit, *Cod. l.* 1, *tit.* 23, *leg.* 7.

PRÉAMBULE. Les préambules des chartes sont les motifs qu'on allegue après la suscription pour autoriser l'objet principal de l'acte. L'usage des préambules, qui consistoient pour la plupart dans des moralités, étoit très ancien, puisqu'il

ſe trouve dans preſque tous les diplomes mérovingiens : mais il commença dès le milieu du 11ᵉ ſiecle à ne plus être tant à la mode qu'il l'étoit auparavant. Il ſe ſoutint néanmoins durant le cours du 12ᵉ ſiecle ; mais dans la ſuite il fut plus rare.

Comme les préambules renfermoient pour l'ordinaire les cauſes qui ſervoient de fondements aux chartes, on les terminoit preſque toujours par une particule équivalente à la formule d'aujourd'hui, *A ces cauſes*, c'eſt-à-dire par *Igitur*, *Ergo*, &c. Une choſe aſſez ſinguliere, c'eſt que le préambule même des diplomes de Charlemagne commence ſouvent par ces mêmes particules illatives & cauſales. Ces préambules édifiants furent pour la plupart retranchés des actes eccléſiaſtiques au 13ᵉ ſiecle.

Vers la fin du 14ᵉ ſiecle, le préambule des lettres royaux eſt ſouvent pompeux & oratoire : il dégénere preſque toujours en galimathias très obſcur. Tels ſont ceux des lettres de Charles V, ſur-tout depuis 1369. Sans doute que ſes Secrétaires deſiroient flatter le goût du Prince pour les belles-lettres.

Les préambules ayant toujours infiniment varié, & ne pouvant ſe réduire à rien d'uniforme, il eſt impoſſible d'en donner des regles fixes. Au reſte, comme ils ne ſont pas de forme, ils ſont en cela étrangers à la Diplomatique.

PRÉCEPTES. Les préceptes, *præcepta*, *præceptiones*, qui ſe confondent avec les autorités, *auctoritates*, puiſqu'on a dit *præceptum auctoritatis*, & *auctoritas præcepti*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 483.... *Hiſt. de Lang. t.* 2, 18, 34, 39, 25, 38, étoient des titres également émanés des

deux puiſſances, qui ne regardent que des particuliers, ou tout au plus des communautés. Il eſt rare que des préceptes de Papes ou d'Evêques ſoient de quelque conſéquence : on en trouve cependant ; tels ſont ceux par leſquels les Papes prenoient ſous leur protection les abbayes au 10e ſiecle, *ibid. t.* 1, *col.* 23 : tels ſont ceux par leſquels des Evêques remplaçoient des Chanoines par des Moines, *Concil. t.* 9, *col.* 607, &c. &c. Mais les préceptes royaux ont bien plus de célébrité.

Quand on étoit attaché au ſervice du Roi, ou quand on étoit ſur ſes livres de cens, il falloit obtenir un précepte pour être promu à la cléricature, *præceptum de clericatu*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 386. Pour ſacrer un nouvel Evêque, le Roi adreſſoit au Métropolitain *præceptum de epiſcopatu*, Bignon, *quinta Not. in Marculf. form.* 19, *l.* 1.

Les préceptes de privileges tirent leur dénomination d'*immunitas*, & ajoutent toujours aux privileges accordés par la puiſſance eccléſiaſtique, des aſſurances de protection ; différents en cela des préceptes de protection pure, qui ne ſuppoſent point d'autres immunités.

Après avoir prêté aux Rois de la premiere race le ferment de fidélité, on en recevoit le précepte dit *de Regis antruſtione*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 386, par lequel ils prenoient ſous leur ſauvegarde les féaux.

Lorſque quelqu'un étoit employé pour les intérêts du Prince en pays éloigné, s'il avoit quelque procès, le Roi lui donnoit un précepte *de cauſa ſuſpenſa*, pour en arrêter le cours juſqu'à

ſon retour, *Marculf. form. l.* 1, *c.* 23; ce qui revient à nos *lettres d'Etat.*

Si un fieffé remettoit ſes terres entre les mains du Roi, à condition qu'il lui en laiſſeroit l'uſufruit pendant ſa vie, & que l'inveſtiture en ſeroit accordée à telle perſonne, *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 328, alors le Prince donnoit un précepte *de laſiwerpo per manum Regis*, pour rendre irrévocable la diſpoſition que le requérant avoit faite de ſes biens.

Nous ne nous arrêterons point ſur les préceptes de donation & de confirmation, dont les titres s'entendent aiſément; ni ſur le *præceptum denariale*, titre d'affranchiſſement, *ibid. col.* 387, 540, ainſi appellé parceque le maître faiſoit tomber un denier de la main de ſon eſclave. Ce dernier précepte regarde plus les préceptes des Seigneurs que les préceptes royaux. Les préceptes, en général, n'ont point ceſſé d'être en uſage ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois.

Sur la fin du 9e ſiecle & pendant les deux ſuivants, les Seigneurs & les Eccléſiaſtiques ne firent point difficulté de dreſſer des préceptes, & ſur-tout des autorités, qui ſont proprement des pieces émanées du thrône. Il y en a une infinité d'exemples, *Hiſt. de Lang. t.* 2, *col.* 321, 75, 32.... *Theſaur. anecd. col.* 277, 135.

PRIERES. L'objet des donations que les Princes & les Seigneurs firent aux égliſes fut preſque toujours, depuis l'établiſſement de la foi chrétienne, la vue de leur ſalut éternel & le rachat de leurs péchés. D'abord, & même dans le moyen âge, ils exprimoient leur intention par cette formule ordinaire, *pro remedio animæ meæ*, ou autre

femblable. Enfuite ils demanderent en général des prieres pour eux & pour leurs proches : c'eft ainfi que s'expriment la plupart des diplomes mérovingiens & carlovingiens, tant en France qu'en Allemagne. Dans les bas temps, on fpécifia fouvent le nombre & la qualité des prieres que les bienfaiteurs exigeoient des donataires ; de là tant de fondations de meffes, d'obits, d'offices, &c. Une notice du cartulaire de l'abbaye de Redon de 868 nous offre une des plus anciennes ftipulations de prieres nombrées qu'on connoiffe, *Lobin. Hift. de Bret. t. 2, col. 68* : l'Abbé s'engage, pour une reftitution de fonds, à acquitter trois cents meffes & cent pfeautiers. Une charte de donation faite à une communauté de Céleftins du diocefe de Soiffons porte : *Ut fua pro nobis caftigantes corpora, mereamur habere vitam fempiternam.*

PRIEUR & PRIEURÉ. Le titre de Prieur, pour défigner un fupérieur de communauté monaftique, étoit inconnu aux dix premiers fiecles de l'Eglife. Né dans l'Ordre de Cluni, il ne parut, felon le Pere Calmet, *Comment. fur la Regle de S. Ben.*, que vers la fin du 11e fiecle. Dom Mabillon, *Annal. Bened. t. 4, p. 441*, le place, avec plus de raifon, vers le milieu du même fiecle.

Le même Savant, *Annal. Bened. t. 1, p. 212*, fait remonter l'origine des Prieurés jufqu'à S. Colomban, en 590 : ce qui eft certain, c'eft que le nom de *Prieuré* n'a paru qu'au 11e fiecle : avant l'an 1000, ils n'étoient connus que fous les noms de *Cella*, *Cellula*, *Abbatiola*, *&c.* : enfin ils n'étoient pas encore érigés en titre au 13e fie-

cle, comme il paroît par la lettre 510 de Clément IV.

Mais les Prieurés remontent au moins au commencement du 9e siecle. On envoyoit des Moines dans les campagnes pour desservir les églises de leur dépendance, *Annal. Bened. t. 2, p.* 380 : la nécessité de secourir les fideles dans les besoins spirituels les retint d'abord quelques jours, puis peu à peu les y fixa tout-à-fait. C'est là l'origine des Prieurés. Les églises n'étoient d'abord que de simples chapelles domestiques, où les Moines, envoyés pour faire les récoltes, ou pour faire valoir & défricher les terres éloignées de leur Abbaye, célébroient l'office aux heures prescrites par la regle. Les serfs ou domestiques qu'ils employoient avec eux au labour, s'exempterent petit à petit d'aller les dimanches & fêtes chercher bien loin à leur paroisse les secours spirituels, qu'ils pouvoient trouver sous leur main sans sortir. Les malades ou affligés de ces cantons autoriserent encore davantage les Moines à les leur procurer ; & ainsi insensiblement, de chapelles domestiques elles devinrent églises publiques.

PRIMICIER. *Voyez* NOTAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

PRINCE. Le mot *Prince* fut d'une signification fort étendue dans les anciens titres de France & d'Allemagne. Il désignoit des hommes illustres, des principaux d'un Etat, *De Re Dipl. p.* 221, des Seigneurs titrés, &c. On confondoit alors, c'est-à-dire dans les premiers temps de notre monarchie, *principes* avec *optimates*. Dans la signification stricte, il ne convient qu'aux

grands Feudataires revêtus de l'autorité souveraine. Avant le milieu du 10e siecle, on les voit appellés *Princes*. Au 11e siecle, les arrieres vassaux affecterent les titres de Principauté & de *Prince*. En ce sens il n'a été connu en Allemagne que depuis Othon le Grand, & on ne l'a point donné aux Evêques avant le 11e siecle, *ibid. p.* 221. Mais le titre réel de Principauté, attribué à des Seigneurs Allemands avant Conrad I, pourroit rendre une charte suspecte.

On prodigua dans la suite ce titre à des Seigneurs particuliers qui avoient des vassaux, *La Thaumassiere, Coutume de Berri, c.* 25, *p.* 45, & même à des Gentilshommes qui n'avoient aucune prérogative singuliere. Les Princes du Sang royal, plus en droit qu'aucun autre, n'en firent point d'usage, *Secousse, Ordonn. t.* 4, *p.* 316.

PRIVILEGE. Parmi les pieces que les archives offrent aux recherches des Antiquaires, il en est qui portent le titre de *Privilege*. Le nombre de ces pieces est le plus considérable dans le Journal des Pontifes. Ces privileges étoient accordés aux monasteres, aux hôpitaux, &c. *Diurn. Rom. Pontif. p.* 119, 121, 128, 134, 139, pour mettre ces saints lieux sous la jurisdiction immédiate du S. Siege, pour la réunion des Abbayes, le rétablissement des hôpitaux, &c. & presque toujours sous la peine d'anathême contre les opposants. Les Evêques en accorderent aussi pour exempter quelques monasteres de leur jurisdiction, *Concil. t.* 6, *col.* 527.

Dès le 9e siecle, on donna le nom de *Privilege* aux actes qui les renouvelloient, *ibid. t.* 8, *col.* 840. On en trouve de nos Rois sous le titre

de *Confirmation*, *Baluze Capitul. t.* 2, *col.* 384, 393, 511.

Les plus anciens privileges des Papes dont on ait connoissance en faveur des Abbayes, pour les soustraire à la jurisdiction de l'ordinaire, furent donnés par Hormisdas, *Spicileg. t.* 1, *p.* 360. Il nous reste des privileges de cette espece, accordés par des Conciles, antérieurs à ceux-là. Ces privileges n'étoient qu'une autorisation ou une confirmation de la volonté des fondateurs, qui étoient libres de faire l'offrande de leur fondation à tel Prélat, ou à tel siege qu'il leur plaisoit. D'ailleurs toutes les Abbayes de fondation Royale étoient, par cela même, exemptes de la jurisdiction de l'Ordinaire, *Innocent III*, *l.* 1, *Epist.* 39, *p.* 32 ... *Juenin*, *Hist. de Tournus*, *t.* 1, *p.* 56..... *Annal. Bened. t.* 4, *p.* 48 : ce qui prouve que les exemptions immédiates au S. Siege, furent connues au moins dès le 6e siecle, *Cochin*, *t.* 6, *p.* 316. Dans le 7e on chercha à se mettre en garde contre les surprises ou contre les privileges subreptices, en exigeant qu'ils fussent renouvellés par l'autorité royale; ce qui a produit tant de chartes sur un même objet.

Dans le 13e siecle on prouve évidemment, *Fleuri*, *Hist. Ecclés. t.* 18, *p.* 472, que l'on s'assuroit de la vérité des privileges copiés, en les vérifiant sur les autographes; ce qui fait voir que même dans ces temps reculés, on n'admettoit pas ces exemptions sans un mûr examen. On peut donc dire que les privileges d'exemption ne portent, par leur antiquité, aucun préjudice aux bulles où elles se trouvent : qu'il est manifeste que les Papes en accorderent dès le commence-

ment du 6e siecle : qu'il ne faut pas même pour cela qu'elles portent une clause dérogatoire au Concile de Chalcédoine, comme l'ont soutenu quelques écrivains; puisque ce seroit précisément un moyen de faux, les clauses dérogatoires n'ayant été introduites au plutôt dans les bulles qu'au 12e siecle. *Voyez* JURISDICTION SPIRITUELLE ECCLÉSIASTIQUE, BULLES-PRIVILEGES, BULLES.

PROCÉDURES. Le recueil de plusieurs pieces contre quelqu'un, soit qu'elles fussent contradictoires, *Concil. t.* 3, *col.* 575, soit qu'elles fussent sans défense, *Concil. t.* 11, *col.* 1186, fut appellé *procédure, processus.* On y voit des assignations ou exploits, actes qui remontent à la plus haute antiquité, & qui rentrent dans la classe des chartes ou des lettres de citations; des enquêtes, *inquestæ* ou *inquisitiones, Hist. de Lang. t.* 3, *col.* 448, 536; des protestations, *contestationes*, qui sont les défenses de la partie adverse; des procès-verbaux dont la nouveauté n'est pas douteuse, c'est une relation de l'état des choses, ou des dires des personnes, &c. &c. Sous le nom de procès verbal on peut comprendre un certain acte intitulé *examinatio*, c'étoit le détail de l'examen d'un Evêque par son Métropolitain, *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 612; c'est une piece ecclésiastique.

PROCURATION. Les loix romaines défendoient de poursuivre les procès par procureur, lorsqu'on pouvoit le faire par soi-même : mais les loix barbares le permirent; & alors on donnoit une procuration à son Avocat, acte que l'on peut rencontrer parmi les pieces judiciaires des archives. Il étoit dressé de cette procuration un

acte ſolemnel que l'on appelloit *mandatum* ou *chartula mandati*, Baluze, *Capitul. t.* 2, *col.* 441, 494, ſigné du commettant & des témoins. Par un acte du même nom on fondoit de procuration quelqu'un pour adminiſtrer ſes affaires, *ibidèm*, *col.* 423. Ces procurations étoient quelquefois générales, & quelquefois particulieres, c'eſt-à-dire relatives à un ſeul but, par exemple, à l'enregiſtrement de quelques inſtruments dans les actes municipaux.

Les lettres *de rato*, qui ratifioient tout ce qu'un procureur feroit, ſont de véritables procurations : elles n'ont pris la place des *mandata* que vers le 12e ou 13e ſiecle, ſans pourtant en abolir totalement l'uſage. Lorſque l'on vouloit charger de ſes affaires une perſonne diſtinguée, attachée au ſervice du Roi, il falloit une permiſſion royale par un acte intitulé *de cauſa recepta*, Marculf. *l.* 1, *form. cap.* 21.

PRODATAIRE. *Voyez* DATAIRE, DATERIE.

PROTOCOLES. Dans les chartriers on rencontre ſouvent, ou l'on peut rencontrer, des actes qui ſont intitulés protocoles, *protocolla* : on les nommoit auſſi *imbreviaturæ*. Il y en a de trois ſortes. Les premiers reſſemblent aux cartulaires ou aux regiſtres publics, & renferment des arrêts & des ſentences tout au long. Les ſeconds ſont des minutes de Notaires, où le précis des actes ſe trouve, mais ſans les formules ordinaires. Les troiſiemes ſont des modeles & des formulaires à l'uſage des gens de juſtice. Les protocoles du premier genre étoient en vogue dès le 6e ſiecle, & ceux du ſecond prirent faveur vers le 14e.

Q.

Q.

COMME le *Q* emporte avec lui la consonnance de l'*u*, on supprima quelquefois cette derniere lettre dans des monuments antiques, *Velius Longus de Orthograph. p.* 2219. L'Université de Paris même, *D. Lancelot, nouv. Méthode lat. p.* 732, jusqu'à la fondation des Chaires royales sous François Premier, l'avoit retranchée, non de son orthographe, mais de la prononciation; en sorte que l'on disoit *kiskis* pour *quisquis*, *kankan* pour *quamquam*, &c.

Les Q ouverts par le bas, & à queue horizontale, comme la *figure premiere du quinzieme tableau;* ouverts par le haut, & à queue oblique, *fig.* 2 *ibidem;* exactement fermés, & à queue perpendiculaire, *fig.* 3; tranchés latéralement, & à queue naissante du bas ou du milieu de la perpendiculaire, *fig.* 4 *&* 5, appartiennent incontestablement à l'antiquité la plus reculée, & sont antérieurs à Jules César : mais les Q d'un seul trait sans volute interne, *fig.* 6 *&* 7 *ibidem*, ou à queue détachée, *fig.* 8, datent depuis Jules César jusqu'à la fin du 2e siecle. Si cette derniere queue étoit oblique, & le corps de la lettre ouvert, soit en haut soit en bas, le manuscrit où elle se verroit seroit indubitablement du cinquieme siecle.

Les Q à tête pointue, & dont la queue entre un peu dans le corps de la lettre, *fig.* 9 *ibidem*, sont du 5e & du 6e siecles, & même des précédents. Si l'ogive étoit irréguliere, *fig.* 10, ou que la pointe fût inclinée de côté, *fig.* 11, l'on y découvriroit le goût du 7e siecle : mais l'o-

give, même réguliere, annonceroit le 8ᵉ siecle; si la queue ne pénétroit point dans le corps de la lettre. Les siecles suivants jusqu'au 13ᵉ se reconnoissent au Q composé de plusieurs pieces, dont le côté droit ressemble à notre *j* consonne. Si, dans le corps de la lettre, on voit des traits superflus, c'est la marque d'un siecle postérieur au 13ᵉ, à moins qu'il ne soit lombardique.

Une queue avec un trait surabondant sur la gauche, *fig.* 12 *ibidem*, peut se trouver depuis le 2ᵉ siecle jusqu'au 6ᵉ. Si ce trait étoit isolé, *fig.* 13, il marqueroit le 8ᵉ. La queue renfermée dans le corps ou en perpendiculaire jusqu'au centre, *fig.* 14 & 15, ou jusqu'au sommet, ou en oblique, donnera le 8ᵉ siecle.

Le point au centre de cette lettre, *fig.* 16, se rencontre depuis le 7ᵉ siecle jusqu'au 12ᵉ inclusivement.

Le Q en volute, *fig.* 17, est du 9ᵉ siecle. Si, sur le milieu de la queue de cette lettre ronde ou ovale, on appercevoit un point en forme de monticule, comme dans les *fig.* 18 & 19, elle seroit postérieure au 12ᵉ siecle. Si l'on voyoit de ces points sur les côtés du corps de la lettre, on pourroit la rabaisser jusqu'au 14ᵉ siecle, sur-tout si sa queue est fort petite, & tourne du côté droit. Si elle ressembloit à l'*m* gothique, *fig.* 20, on ne pourroit lui assigner que le 15ᵉ. Si le Q majuscule a sa panse entrecoupée de perpendiculaires, d'obliques ou d'horizontales, en quelque écriture qu'il soit, il est postérieur au 11ᵉ siecle.

En Italie, durant les 8ᵉ, 9ᵉ & 10ᵉ siecles, les bulles pontificales userent du Q majuscule; comme s'il eût été cursif.

Q *minuscule*.

Edouard Bernard fait remonter le *q* minuſcule ſept cents ans avant Jéſus-Chriſt : au moins, depuis le premier ſiecle au plus tard, une ſuite de monuments en atteſte l'exiſtence. Quand il porte une tête fort élargie & ſinueuſe, comme la *fig.* 21 *du quinzieme tableau*, il aſſure aux manuſcrits l'antiquité la plus reculée. La tête en forme de croiſſant, ſans toucher la haſte, ou la touchant par un trait horizontal fort délié, tient le ſecond rang d'antiquité. Les mêmes traits, quoique plus groſſiers, ſe perpétuent juſqu'au 8ᵉ ſiecle; mais la haſte eſt plus courte, & la tête moins large.

Un indice plus sûr du 8ᵉ ſiecle eſt une ouverture ſupérieure, ſans tendance à ſe réunir, comme la *fig.* 22 *ibid.* Le *q* parfaitement quarré, comme la *fig.* 23 *ibidem*, déſigne le 9ᵉ; mais cette figure eſt rare. Une ogive horizontale, venant ſe joindre au quart d'une perpendiculaire, *fig.* 24 *ibidem*, forme un *q* du 7ᵉ. Terminé par deux pointes ſupérieures, *fig.* 25, il s'annoncera du 8ᵉ ou 9ᵉ, dans toutes les écritures mérovingiennes, lombardiques, ſaxonnes & carolines; & du 10ᵉ, ſi le deſſous paroît un peu quarré. Sa queue ſe portant ordinairement vers la gauche, il pourroit n'être que du 12ᵉ ou 13ᵉ ſiecle.

La tête compoſée de trois ou quatre lignes inégales indique tout au plus le 8ᵉ ſiecle, & peut quadrer avec les derniers temps. Lorſque la tête en loſange ou en quarré eſt unie par la pointe à la haſte, c'eſt une marque du 13ᵉ. Les pentagones & hexagones des Q majuſcules & minuſ-

cules commencent au 14e ; & même plutôt, s'ils sont sans ornements. Ils durent autant que l'écriture gothique.

Q *cursif.*

Dans l'écriture cursive, on donne les premiers pas d'antiquité à ces figures faites d'un seul trait ; *fig.* 26 & 27 *du quinzieme tableau.* Dans la cursive romaine, une regle presque générale, c'est que, pour l'ordinaire, la tête ne touche la queue qu'en un seul point : si elle est en ogive, ce sera au quart de la haste ; & tout au sommet, si elle est autrement. Plusieurs *q* de la même cursive romaine prennent la forme du chiffre arabe 7 : ils sont du 6e siecle au plus tard.

Le *q* mérovingien du 7e siecle conserve une partie des caracteres de la romaine du 6e : on n'y remarque point de complications de traits qui se coupent, si ce n'est dans le bas de la queue ; ce qui convient aussi quelquefois à la caroline. Jusqu'aux 9e & 10e siecles, elle se replie fréquemment sur elle-même, en formant une boucle. Sur la fin du 10e, en Allemagne, sans être nouée ni bouclée, après s'être courbée d'un côté, elle se rejette de l'autre. Etant convexe vers la gauche, elle indique le 12e ou le 13e siecle ; & les deux suivants, quand elle est prolongée du même côté, ou tournée vers la droite. Aux 15e & 16e siecles, elle parut pliée au dessus de sa panse, ou de sa tête.

Un angle interne formé dans la cavité de la panse par un trait droit ou tortueux, qui viendroit ou du haut de la panse, ou de la haste, *fig.* 28 & 29 *du quinzieme tableau*, annonce le 9e ou 10e siecle.

Q *allongé*.

Quant à l'écriture allongée, le Q majuſcule s'y gliſſa au 12ᵉ ſiecle, égalant la hauteur de la ligne par ſa panſe, & excédant le niveau inférieur par l'abbaiſſement de ſa queue. Avant le 10ᵉ ſiecle, la panſe du *q* fut conſtamment de niveau avec la hauteur de la ligne dans toute écriture. Vers le déclin du 9ᵉ, la queue du *q* dans l'écriture allongée s'étendit à l'excès, & ſe termina par une courbe, ſoit à droite, ſoit à gauche, ſoit des deux côtés à la fois. Au 11ᵉ ſiecle, la panſe du *q* fut réduite, en France comme en Allemagne, à la dixieme partie de la ligne allongée; & la queue ne l'excéda par le bas, que peu, ou point du tout.

Planche du Q.

L'inſpection de la planche fournira, ſur ces variations, plus d'idées que n'en pourroient fournir de longs raiſonnements. Le point eſſentiel eſt de ne pas oublier l'explication de la planche premiere: c'eſt une lumiere qui doit s'étendre ſur toutes les planches du même genre. On ne ſe propoſe, pour le moment, que de fixer quelques époques ſur l'âge des capitales latines tirées des marbres & des bronzes. Cette lettre n'offre guere de variations que par la tournure de ſa queue.

La premiere diviſion eſt antérieure à Jéſus-Chriſt par rapport aux trois premieres ſubdiviſions: elle eſt de tous les temps par rapport à la quatrieme, & du moyen âge pour les ſuivantes.

Les premiere, troisieme, quatrieme, septieme subdivisions de la seconde division sont élevées au dessus de l'ere chrétienne, & ne descendent pas plus de quatre siecles après, si ce n'est la derniere : les seconde, cinquieme & sixieme subdivisions conviennent au moyen âge, & même aux bas temps.

Dans la troisieme division, les trois premieres subdivisions sont supérieures de deux siecles à l'ere chrétienne, & se voient encore un siecle après. Les trois suivantes, ainsi que la huitieme & la neuvième, roulent depuis le premier siecle jusqu'au 10e. Les septieme & dixieme subdivisions sont du moyen & du bas âge.

La quatrieme division appartient aux moyens & bas siecles, quant à la premiere & à la dixieme subdivision ; les autres conviennent aux premiers temps. Les seconde & troisieme ne laissent pourtant pas de descendre considérablement.

La cinquieme division n'admet que les *q* minuscules, dont les derniers sont gothiques.

Les six premieres divisions du Q des manuscrits sont des capitales pures. La septieme est onciale & renferme quelques minuscules & cursives. On voit aussi [illegible] gothiques dans la premiere.



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17
18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34

17.e Tableau S

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39
40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58
59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69

18.e Tableau T

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17
18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
31 32 33 34 35 36

19.e Tableau V

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19
20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39
40 41 42 43 44 45 48 49 50 51 52 53

20.e Tableau X

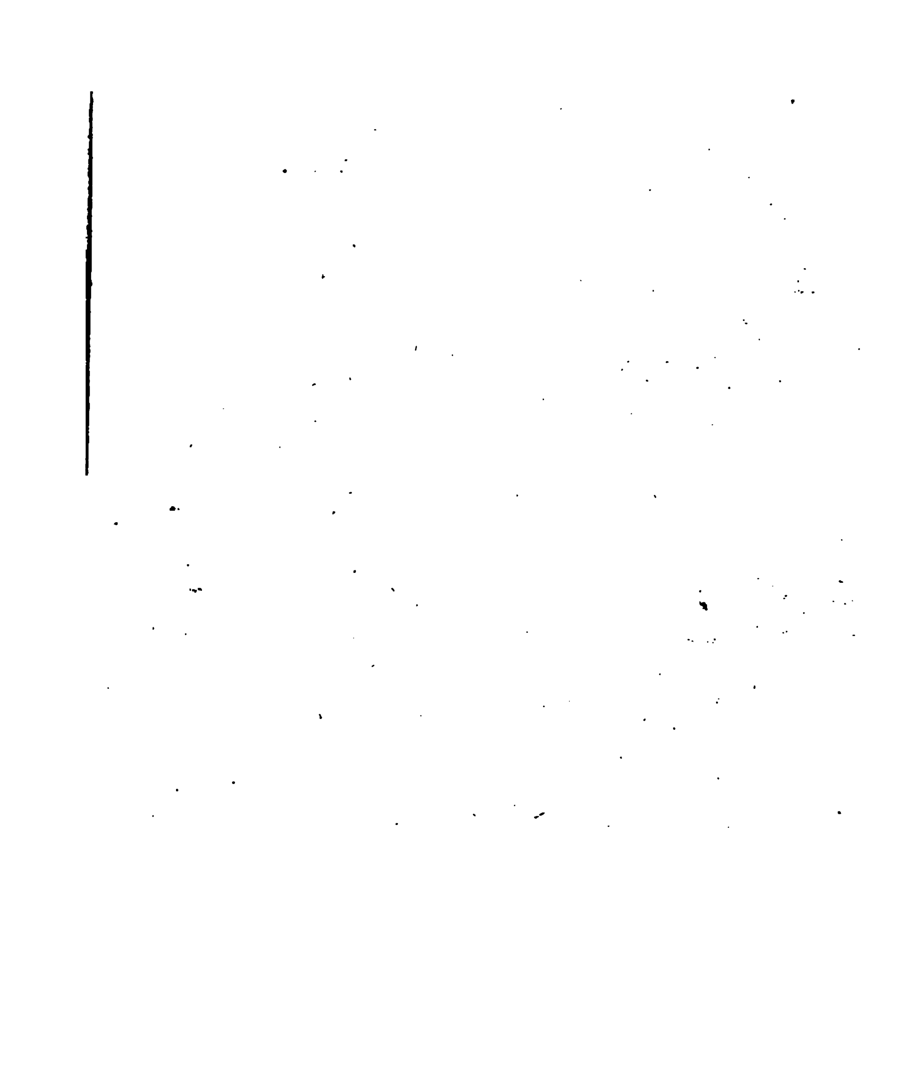
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

21.e Tableau Y

1 2 3 4 5

22.e Tableau Z

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18



MINUSCULE

1. Romain. II.
2. Lombardique. II.
3. Visigothique. II.
4. Saxon. II.
5. Gallican. II.
6. Merovingien. II.
7. Allemand. II.
8. Carlovingien. II.
9. Capetien. II.
10. Gothique. II.

CURSIF.

D'Italie. V. VI. VII. IX. X. XII. XIII. XIIII. XV. XVI.

2. De France. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

3. D'Allemagne. II. X. XI. XIII. XIV. XV.

4. De la Gr. Bretagne. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

5. D'Espagne. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

Baudrier Sculp.

Anciennes Figures des Points.

Q

II *Phénicien.* P } II Kh *Grec.* } + X² X.

90. ou Q Numér. Grec }

600. ou Qu Numér. Grec }

III. LATIN

Capital des Inscriptions. } ... II. ... III. ... IV. ... V. ...

Capital des Manuscrits. } ... II. ... III. ... IV. ... V. ... VI. ... VII. ...

Boudrot Sc.

R.

Les rapports de ressemblance de l'*R* latine avec la lettre grecque & samaritaine correspondante sont moins sensibles que ceux de ces dernieres avec les *R* des autres nations. La différence cependant ne consiste qu'en ce que les latines ont une queue, & que les grecques n'en ont point : encore l'antiquité montre-t-elle des *R* grecques, étrusques & samaritaines qui en sont garnies. Cependant la plus ancienne grecque que l'on connoisse n'en a pas, & ressemble à l'ancien *a* des Grecs, de façon à s'y méprendre : elle est donc formée à peu près comme la *figure premiere du seizieme tableau*; c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir la tête arrondie, elle l'a triangulaire.

R *majuscule*.

Des *R* majuscules dont la haste seroit courbe & d'une même venue avec la tête, comme la *fig.* 2 *ibidem*, annonceroient des siecles antérieurs à Jules César, quoiqu'elles n'y soient pas les plus communes. La régularité des traits, l'élégance du contour, & une belle proportion des parties, indiquent le siecle de ce Prince & le suivant. Quelquefois pourtant le second siecle se décele par des *R* dont la queue rentre dans l'intérieur de la tête, *fig.* 3. *ibidem*; ou par des *R* dont la queue se courbant plusieurs fois en sens contraires, ne touche la haste qu'au seul point de la tête, *fig.* 4 *ibidem*. Des queues fort courbes & bien plus longues que la haste, ou tranchées par des bases obliques & paralleles à celles du premier jambage, désigneront le 6e sie-

cle. Les manuſcrits où les têtes des *R* ſont transformées en polygones, ſe rapportent au 5e ou 6e ſiecle, ſi pourtant les lignes droites dont réſulte la tête des *R* ſont ſans mêlange de courbes; autrement on pourroit étendre ce caractere juſqu'au 9e ſiecle. Beaucoup d'irrégularités & de poſitions bizarres annoncent les 7e & 8e.

Les *R* dont le premier jambage eſt concave en dehors, *fig.* 5 *du ſeizieme tableau*, marquent les temps purement gothiques, ſur-tout ſi les baſes inférieures ſe réuniſſent. La haſte d'une hauteur extrême, & la queue d'une petiteſſe exceſſive, ſe remarquent quelquefois depuis le 9e ſiecle juſqu'au 13e. Dès le 7e, on obſerve quelque choſe d'approchant; mais la lettre eſt bien plus élégante.

Le jambage gauche diviſé par le bout en deux ou trois parties eſt affecté à la lombardique des 8e & 9e ſiecles. Depuis le 12e ſiecle, les panſes des *R* majuſcules furent traverſées horizontalement ou perpendiculairement de traits ſuperflus.

R *minuſcule.*

L'*r* minuſcule, d'origine fort incertaine, ſe voit ſur les monuments latins, dès le 4e ſiecle, ſous les formes 6, 7, 8 & 9 *du ſeizieme tableau*, ou ſous celle du ρ grec. La queue de ces *r* latines, abbaiſſée au niveau du premier jambage, ſembla les avoir métamorphoſées en *n* curſive. Elle eſt déja très multipliée ſous cette figure dans des manuſcrits du 6e ſiecle, & devient bientôt ordinaire dans l'écriture ſaxonne.

R *curſive.*

L'*r* curſive prit bien des figures. Les *figures depuis & compris le n°.* 10 *juſques & compris le n°.* 18 *du ſeizieme tableau*, ſont les *r* les plus remarquables de la curſive romaine antérieure au 7ᵉ ſiecle. L'écriture mérovingienne, malgré ſa barbarie, ne ſe ſervit pas de caracteres plus hétéroclites. Les *fig.* 19, 20 & 21 *ibid.* ſont les trois plus bizarres qu'on y puiſſe remarquer.

L'écriture ſaxonne n'admet guere que l'*R* majuſcule, l'*r* minuſcule ſemblable à notre *n*, *figure* 22 *ibidem*, & l'*r* curſive, *fig.* 23 *ibid.*

La lombardique s'écarta davantage de la romaine. Aux 8ᵉ & 9ᵉ ſiecles, les figures les plus ordinaires furent les *fig.* 24, 25, 26 & 27 *ibidem*: mais, vers les 10ᵉ & 11ᵉ ſiecles, elles dégénérerent au point d'être méconnoiſſables; ce ſont, en quelque façon, des *t*, des *z*, des croix, des croçs, &c.

L'*r* ſous la forme du 2 ne paroît dans les diplomes qu'au 10ᵉ ſiecle. Elle fut aſſez conſtamment employée juſqu'au 13ᵉ : alors, & dans le ſiecle ſuivant, elle ſe changea en *z*, qui dégénéra enſuite lui-même en *v* pointu, ou en *u* rond.

Aux 8ᵉ & 9ᵉ ſiecles, peu s'en fallut que des *r* de la curſive caroline, *fig.* 28 *ibidem*, ne paſſent transformées en *p*. Cette maniere fut peu uſitée; mais celle de la *fig.* 29 *ibid.* fut plus fréquente dans l'ancienne romaine, & plus encore dans la ſaxonne : toutefois, dans celle-ci, le montant ne paroît pas fendu. En général, l'*r* reſſemble ſouvent au *p* dans le caractere gothique, & même dans le ſaxon.

la quatrieme & la huitieme, qui sont du moyen. Le reste est adjugé au gothique.

On peut appercevoir de même le gothique dans les quatrieme & huitieme divisions de l'*R* capitale des manuscrits, & des minuscules & cursives dans la neuvieme.

RATURE. On tient communément pour suspect un acte dans lequel sont raturés les noms propres, ou les nombres, ou les dates, ou les clauses, ou les articles dans lesquels il s'agit de choses importantes ou préjudiciables aux parties intéressées, à moins que ces ratures ne soient justifiées par d'autres pieces, ou par des témoins, ou par de solides raisons. C'est un point de critique reçu. Mais il faut observer que, pour que la rature puisse faire légitimement soupçonner une inscription de faux, il est requis qu'elle soit bornée à quelque portion de l'acte; car si elle étoit générale, c'est-à-dire, si, après avoir raclé une feuille d'un manuscrit, par exemple, on s'en étoit servi pour dresser un acte, il n'en résulteroit aucun indice de falsification.

On ne manque pas d'exemples de ces sortes de métamorphoses; mais, dès le 14e siecle, elles furent tellement interdites dans tout l'empire par différentes ordonnances des Empereurs & des Comtes Palatins, que cette défense passa en formule dans le serment de chaque Notaire ou Tabellion, *Gudenus*, *Sylloge varior. Dipl. p.* 638.

Anciennement on biffoit les mots redondants ou fautifs, sans aucune marque d'approbation: mais, dès le milieu du 13e siecle, l'usage avoit déja prévalu, en certain pays, d'annoncer & d'approuver les ratures. Dans le 14e, en France, on spécifioit, *Acta Sanctorum Maii*, *tom.* 4,

CURSIVE

D'Italie V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

2. De France VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

3. D'Allemagne IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

4. De la Grande Bretagne VII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

5. D'Espagne X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

Coulubrier Sculp.

I. Phénicienne

II. Grecque

III. Latine

Capitale des Inscriptions

Capitale des Manuscrits

Minuscule

Rom.

2. Lomb.

3. Visig.

4. Sax.

5. Gal.

6. Mer.

7. Allem.

8. Carl.

9. Cap.

10. Goth.

Coulubrier Sculp.

p. 561, le lieu & le nombre des ratures approuvées.

Un endroit non ſuſpect, raclé, ne rend pas une piece fauſſe ni vicieuſe : lorſque les ratures ſont approuvées, il ne doit point y avoir le moindre doute. *Voyez* CANCELLATION.

RECEZ. Sous le nom de *Recez de l'Empire*, *Receſſus Imperii*, dénomination plus connue en Allemagne qu'ailleurs, on entend une piece légiſlative. Cet acte tire ſon nom de ce qu'il eſt dreſſé avant la ſéparation des Dietes impériales. Ce terme déſigne & les conſtitutions impériales & les livres qui les renferment ; c'eſt pourquoi l'on dit que, dans les recez de l'Empire, on ne trouve point de conſtitutions antérieures à Frédéric III, excepté la bulle d'or, *Wageinſel. Diſſert. de Imp. Archiv. n.* 7.

RÉCLAME. On appelle *réclame*, dans un manuſcrit, le premier mot d'un cahier, marqué au bas de la derniere page du précédent, pour en indiquer la ſuite : ou, ſi l'on veut, ce ſont les mots mis au bas des *folio verſo*, & répétés au haut des *folio recto* ſuivants, comme dans nos livres imprimés.

L'uſage de ces réclames, propres à diſtinguer les cahiers d'un manuſcrit, ne remonte pas plus haut que le 11e ſiecle, & ne devint ordinaire que vers le 14e.

RÉFÉRENDAIRE. Ce que l'on appelloit, chez les Romains, *Notaires*, *Excepteurs*, *Gardes des archives*, ceux enfin qui étoient chargés de l'expédition des actes, ou de l'office de Rapporteur, comme l'on remarque que l'exerçoit le célebre Juriſconſulte Ulpien auprès de l'Empereur Alexandre, furent, au 5e ſiecle, plus

connus sous le nom de *Référendaires*. Alors ils eurent rang après les personnages décorés du titre d'*illustre*, & on leur donna l'épithete *spectabilis*, *considérable*. Ils furent presque toujours plusieurs à la fois. Leur charge étoit d'exposer aux Empereurs les requêtes des particuliers, & les doutes des juges. Sous notre premiere race, ils furent encore plus en honneur qu'en Orient & en Italie. Le grand Référendaire, ou le chef des autres, avoit la garde de l'anneau royal, *Greg. Turon. Hist. l.* 5, *c.* 3 : il rapportoit au Prince le contenu des diplomes, les lui présentoit à signer, les signoit lui-même, & les scelloit de l'anneau du Roi. Les autres Référendaires inférieurs, ou substituts, écrivoient les actes.

Dans le dépouillement des chartes, on rencontre quelquefois plusieurs grands Référendaires en même temps. Cela peut venir de ce que plusieurs grands Référendaires avoient des départements différents, ou que, lors de la réunion des parties démembrées de l'empire françois, les Monarques conservoient aux grands Référendaires de ces petits royaumes leur charge & leurs droits, & peut-être avec ordre tacite ou exprès de suppléer les uns pour les autres : de là la formule *jussus obtulit*, *jussus recognovit*. Cette solution peut s'appliquer aux Chanceliers, multipliés également sous la seconde race : car ainsi que, sous les Mérovingiens, on distinguoit les royaumes de Neustrie, d'Austrasie, de Bourgogne, & même de Paris, de Soissons, d'Orléans, &c. ainsi, sous les Carlovingiens, c'étoient les royaumes de France, de Lombardie, d'Aquitaine, de Lorraine, de Germanie, &c.

Au 8e siecle, en France, l'état des Référen-

daires n'étoit déja plus le même. Au 9e, ils cesserent presque absolument de figurer dans les diplomes royaux. Ils subsistoient pourtant toujours; car l'histoire nous fait connoître celui de Philippe premier au 11e siecle.

RÉGENCE. Les anciennes loix de France adjugeoient aux Régents du royaume la plénitude d'autorité; tout se passoit en leur nom, & se confirmoit par leur sceau. Ce ne fut qu'en 1380, au commencement de la régence, & pendant la minorité de Charles VI, qu'on donna une loi qui portoit que dorénavant la régence seroit limitée par une assemblée de Notables, & que rien ne s'expédieroit que sous le sceau du Roi, *Lussan, Hist. de Charles VI, t.* 1, *p.* 18 *&* 24.

REGISTRE. Ce que l'on appelloit anciennement *actes publics* & *municipaux*, étoient des recueils où les pieces étoient insérées tout au long, ou par extraits : il y en eut même qui ne furent que des catalogues de pieces. La différence de ces actes avec nos registres publics, *regestum*, *registrum*, n'est donc pas bien réelle. L'Empire Romain les vit naître. Les Grecs, dès le 7e siecle, attacherent la même idée à ῥέγιστρον. Tous les tribunaux, toutes les communautés, toutes les personnes publiques, en eurent bientôt.

M. de la Mare observe que les plus anciens registres de nos greffes & de nos archives ne commencent que sous Philippe le Bel : mais cette époque ne nous paroît pas bien juste, puisqu'il y en avoit sous Philippe Auguste, qui furent enlevés par les Anglois. Peut-être a-t-il voulu seulement prétendre que les plus anciennes pieces des registres ne remontent pas au delà de Phi-

lippe le Bel : mais sa prétention ne seroit pas mieux fondée, puisque plusieurs Auteurs admettent comme la plus ancienne piece des registres du Parlement un acte daté de 1256. Et, bien plus, M. Blanchard, *Compil. chronol. pref. p.* 1, dit avoir vu des lettres patentes de S. Louis datées de 1229.

On n'a pas de preuves que les registres de baptêmes & de mariages soient plus anciens que le 16[e] siecle. Les actes qui constatent que ces sacrements ont été administrés, paroissent alors pour la premiere fois. Le Synode du diocese de Séez, célébré en 1524, ordonna aux Curés & aux Vicaires, sous peine de cinquante sous tournois, de tenir des registres de baptême, & d'y inscrire les noms & surnoms de l'enfant, ainsi que celui du pere & de la mere. François Premier, dans son ordonnance de 1539, prescrivit la même chose.

RÉGULIERS. On a déja dit que, dans les 11[e] & 12[e] siecles, on s'attacha tellement à étudier le comput ecclésiastique, qu'on en faisoit généralement parade dans les dates des actes. On pourroit peut-être bien en rencontrer, quoiqu'on n'en connoisse aucun, qui fissent mention des réguliers ; il n'est donc pas hors de propos d'en avoir une idée. La destination des réguliers est de marquer, avec le secours des concurrents, par quelle férie de la semaine chaque mois commence. Ces réguliers ne surpassent donc jamais le nombre de sept. Le nombre 1 est attaché aux mois d'Avril & de Juillet ; 2, à Janvier & Octobre ; 3, à Mars ; 4, à Août ; 5, à Février, Mars & Novembre ; 6, à Juin ; & 7, à Septembre & à Décembre. Ces nombres sont tellement fixés

fixés à chacun de ces mois, qu'ils ne sont sujets à aucun changement. Pour s'en servir à connoître quel jour de la semaine tombera le premier de chaque mois, il faut ajouter le nombre du mois donné au concurrent de l'année également donnée : si les deux nombres additionnés ne forment que 7, le premier du mois sera le samedi, ou la septieme férie ; si ces nombres produisent plus ou moins de 7, leur total marquera le jour de la semaine auquel le premier du mois arrivera, ou sera tombé.

RESCRIT & RESCRIPTION. On n'entend vulgairement par *rescrits*, que les lettres des Papes & des Empereurs en réponse aux questions ou consultations qui leur étoient adressées touchant la discipline ou les loix : on en trouve cependant quelques-uns qui viennent, soit d'une assemblée d'Evêques, *Concil. Labbe, tom.* 3, *col.* 751 ; soit de quelque Evêque particulier, jusqu'au 11e siecle inclusivement, *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 429.... *Martene, ampliss. Collect. t.* 1, *col.* 449 ; soit du Sénat de Rome à l'Empereur, *Concil. t.* 4, *col.* 1437 ; soit enfin de quelques particuliers entre eux, au 12e siecle.

Ces rescrits ou rescriptions, *rescriptiones*, que les Papes commençoient toujours par *Significavit nobis dilectus filius*, étoient quelquefois appellés *réponses*, responsivæ, *Thesaur. Anecd. t.* 1, *col.* 798. Ils furent toujours terminés, jusques dans le 8e siecle & au delà, par cette formule : *Deus te incolumem servet : Bene valete*, ou autres semblables.

Les rescrits des Empereurs formoient une portion très considérable des actes publics : on peut les distinguer, en ce qu'ils n'offrent que des titres

ſimples, ceux d'*Empereur* & d'*Auguſte*, par exemple; au lieu que les édits, conſtitutions & diplomes les étalent tous avec pompe.

La reſcription d'aujourd'hui eſt toute autre choſe; c'eſt une eſpece de billet de change.

ROIS, REINES. Les titres de *Roi* & d'*Empereur*, de *Regne* & d'*Empire*, ont été quelquefois confondus enſemble, *Schannat*, *Vindic. Archiv. Fuld. p.* 12 & 13.... *Hiſtoire de l'Egliſe Gall. t.* 5, *p.* 50. Celui de *Roi* a été ſouvent prodigué à des Princes & à des Seigneurs qui ne l'étoient pas : ainſi le titre de *Roi* ne marque pas toujours une ſouveraineté indépendante. Quelques Princes de la Baſſe Bretagne le prirent après la conquête de Clovis. Charles le Chauve vint à bout de le leur faire quitter : mais ce n'eſt que dans le 10e ſiecle qu'il diſparut entiérement; & ceux de *Duc* & de *Comte* le remplacerent.

Le royaume d'Yvetot, très petite principauté en Normandie, en eſt un autre exemple. Le titre de Roi fut donné à ce Seigneur dans un arrêt de l'Echiquier en 1392. Le contrat de vente de cette terre, en 1401, lui donne le nom de royauté; mais le poſſeſſeur ne prend que le titre de Prince. C'eſt le nom que ces Seigneurs ont ſubſtitué à celui de Roi, dans le 16e ſiecle. Ils y furent autoriſés par des lettres de nos Rois.

Les filles des Empereurs de l'ancien empire, au 5e ſiecle & avant, ſe qualifioient *Reines*, & plus ſouvent *Nobiliſſimes*. Ce fut peut-être à cet exemple, que l'on donna le nom de *Roi* aux fils des Rois Mérovingiens dès leur naiſſance, & celui de *Reines* à leurs filles. Ces filles de France furent appellées *Reines* juſques vers 1202 : alors, Philippe Auguſte ayant eu une fille dont la naiſ-

ſance étoit équivoque, on l'appella *Madame*; &, depuis cette époque, les filles de nos Rois ont toujours été appellées *Meſdames*.

Le titre de *Roi* tout court eſt tellement propre à l'Empereur Conrad premier, que toute autre addition paroîtroit ſuſpecte.

Le titre de *Roi des Romains* prit la place de celui de *Roi de Germanie*, au 12[e] ſiecle. » Il » fut donné pour la premiere fois à Conrad III » par une troupe de factieux qui vouloient ôter » toute autorité dans Rome au Pape Luce II. » Conrad donna ce nouveau titre à ſon fils Hen- » ri, & dans la ſuite il paſſa en uſage pour dé- » ſigner l'héritier préſomptif de l'Empire, *L'Abbé Guyon*.

ROLLE. Le mot *rolle*, pour ſignifier des chartes pliées en rouleaux, eſt, ainſi que la choſe, de la plus haute antiquité. Les Latins ont connu l'un & l'autre ſous le nom de *volumen, a volvendo*: mais depuis long-temps *rotulus*, *rotula*, & *rollus*, en ont pris la place. Les rolles peuvent être enviſagés comme cartulaires, comme polyptiques, comme regiſtres de procédures, comme enquêtes, comme nécrologes, *De Re Diplom. p.* 39, 40, &c. Ils ont ſervi à toutes ces ſortes de pieces. En Angleterre, les actes publics, & les archives, même royales, portent le nom de rolles.

RUNES. C'eſt le nom que l'on a donné aux anciens caracteres des peuples du Nord répandus dans le Danemarck, la Suede, la Norvege, la Scandinavie, &c. Ces nations ne firent guere uſage de l'écriture avant le 4[e] ſiecle, ou même avant qu'elles euſſent commencé à lier quelque ſorte de commerce avec les Romains; cependant

la ſimplicité de leurs lettres, qui n'admet que très peu de courbes, & qui conſiſtent preſque toutes en lignes droites, tant perpendiculaires, qu'obliques & horizontales, pourroit faire croire que cette écriture runique eſt d'origine primordiale. Il eſt conſtant néanmoins que de toutes les formes réunies de chaque élément, on en peut réellement déduire une deſcendance marquée des lettres grecques ou latines; au moins y a-t-il de l'analogie, quoiqu'il s'en faille beaucoup qu'on puiſſe faire cette extraction de chaque figure une en particulier.

Il n'eſt guere probable que, dans les parties plus tempérées de l'Europe, on ait jamais fait uſage de l'écriture runique : cependant le nombre de manuſcrits en anciennes & nouvelles lettres runes étant preſque infini, comme l'atteſte Hickes, *Diſſert. Epiſtol. p.* 122, qui n'eſt point recuſable en cette partie, il ne ſeroit point étonnant qu'il en eût pénétré quelques-uns dans nos bibliotheques & dans les cabinets des curieux. D'ailleurs l'uſage des runes s'eſt maintenu ſur les inſcriptions & dans les manuſcrits du Nord, même après l'introduction de l'écriture latine, juſqu'au 15[e] ſiecle; & l'on en trouve auſſi ſur les monnoies & ſur les tombeaux, *Commentariolus Otth. Sperlingii*, *p.* 89.

Sans entrer dans le détail d'une polygraphie générale des peuples ſeptentrionaux, il n'eſt pourtant pas hors de propos d'en donner une légere idée. Pour cet effet, on met ici ſous les yeux du lecteur un alphabet d'écriture runique, telle qu'elle ſe voit dans les anciens manuſcrits. Cette écriture eut d'autres figures ſans doute; mais on ne prétend point épuiſer la matiere,

Ceux qui chercheront à l'approfondir davantage pourront consulter la collection des caracteres runes qui se trouve à la planche 14 du grand Traité des nouveaux Diplomatistes. L'alphabet rune qu'on donne ci-après, *pl.* 29, n'est tiré que d'un seul manuscrit.

Le nom *rune* vient, selon Spelman, *Gloss.* p. 494, du mot *ryne*, qui, en anglois, signifie *chose cachée*, parceque ces caracteres servoient dans les opérations magiques de ces peuples, & qu'ils tenoient souvent lieu d'hiéroglyphes. Ne pourroit-on pas croire plutôt avec Rudbeck, que les runes tirent leur étymologie de la racine scandinavienne *rônne*, qui signifie le *sorbier sauvage*; parceque, dit le même Savant, on gravoit des inscriptions sur cet arbre, auquel la seve donnoit ensuite la solidité de la pierre.

Quoi qu'en dise cet illustre Antiquaire, les formes de l'écriture rune feroient plutôt croire avec l'Auteur des Recherches philosophiques sur les Américains, *t.* 1, *p.* 175, que les Scandinaviens, avant que d'avoir des inscriptions, n'avoient d'autres lettres que de petits bâtons, qu'ils rangeoient dans un certain ordre pour former quelque sens : aussi les runes écrites sont-elles tracées en lignes droites, comme des baguettes, ce qui décele leur origine. Il peut bien se faire que l'usage de graver les runes sur des rochers & des arbres ne remonte pas au delà d'Odin. Quoi qu'il en soit, les plus anciens monuments de cette espece, reconnus pour authentiques, sont du 3e siecle : les autres sont ou suspects, ou reculés mal à propos jusques dans des temps plus anciens.

Il résulte de tout ce qui a été dit de cette écri-



S.

QUELQUES nations grecques ayant retranché la branche inférieure de leur Σ, & l'ayant un peu relevé, ils eurent *la figure premiere du dix-septieme tableau*, dont les Latins usoient pour leur *S*, deux siecles avant Jesus-Christ, & dont on voit encore des restes depuis cette époque. Cette même figure, arrondie dans tous ses angles & dans toutes ses pointes, donna l'*S* majuscule.

L'*s* finale, aussi-bien que l'*m*, fut quelquefois retranché, lorsqu'elle étoit suivie d'une voyelle, & sur-tout d'une *S*, commençant le mot suivant. En général, les voyelles, ainsi que certaines consonnes en concours, avoient souvent le même sort. Ces suppressions durerent, quoiqu'avec bien des variations, au moins jusqu'au 9e siecle.

Il est probable que l'*S*, que nous prononçons *esse*, fut, chez quelques nations, prononcée *is*; c'étoit au moins l'usage de quelques particuliers, puisque l'on trouve quelquefois *Isthephanus* pour *Stephanus*, *ispes* pour *spes*, *istetit* pour *stetit*, *ismaragdus* pour *smaragdus*, &c. *Buonarruoti*, *Osservaz. p.* 112.

Aux 6e, 7e, 8e & 9e siecles, l'*S* couchée, renversée, ou tournée à contre-sens, marque souvent la fin, & quelquefois le commencement d'un mot: en ce sens, elle occupe rarement d'autre place sur les monnoies françoises. Mais l'*S* couchée & renversée des chartes, *fig.* 2 *du dix-septieme tableau*, est propre au 12e siecle: dans certains manuscrits des 9e & 10e siecles, elle est mieux formée, & couchée seulement.

Les *S* majuscules, depuis le 2[e] siecle jusqu'au 4[e], & plus tard encore, s'arrondirent quelquefois par les deux bouts, jusqu'à former un cercle, un ovale, des volutes, des nœuds terminés par des traits excédents, de diverses figures.

L'*S* prit quelquefois la figure du *Z*. On en voit des exemples sur des médailles orientales de la fin du 7[e] siecle, *Banduri*, *Numism. t.* 2, *p.* 695. Mais dès avant le 9[e] siecle elle se transforma bien plus souvent en *Z* à contre-sens, *fig.* 3 *du dix-septieme tableau:* ces deux figures étoient également dérivées du Σ grec.

Les *S* à trois ou quatre pieces détachées, *fig.* 4, *ibid.* sont très propres à caractériser les manuscrits des 5[e] & 6[e] siecles. On en remarque pourtant encore quelques vestiges aux 7[e] & 8[e], pour ne pas dire au 9[e]; mais la rondeur & la régularité du contour y manquent ordinairement.

Les *S* quarrés, un peu fréquentes, conviennent spécialement aux 8[e] & 9[e] siecles.

La queue de l'*S*, pliée en dessous, *fig.* 5, *ibid.* se multiplie au 9[e] siecle, & continue dans les suivants.

Deux gros points qui flanquent les parties les plus saillantes de l'*S*, *fig.* 6, *ibid.* annoncent le 12[e] siecle au moins : mais on reconnoîtra encore plus surement le même âge aux deux bouts de l'*S*, courbés en dehors, au lieu de l'être en dedans, comme la *fig.* 7, *ibid.*

Un *Z* barré par le milieu, comme la *fig.* 8, *ibid.* pour tenir lieu de l'*S*, donnera un indice du 13[e] ou 14[e] siecle. Si elle prend la figure d'un *C*, un peu allongée, on reconnoît les temps postérieurs au 13[e].

L'*S* gothique moderne, *fig.* 9, *ibid.* est re-

connoissable à son écrasement, ainsi qu'à ses bases & sommets tranchés, & differe beaucoup de l'*S* gothique ancienne, *fig.* 10, *ibid.* Quand elle est composée de parallélogrammes, faisant angles de toutes parts, elle appartient aux siecles les plus gothiques.

Les *S* capitales traversées par des perpendiculaires, des horizontales ou des obliques, commencent au 12e siecle; & dans le suivant, elles sont dans le plus grand crédit.

S *minuscule.*

Vers le 2e siecle, & peut-être plutôt, parurent des *s*, *fig.* 11 & 12, *ibid.* composées de deux lignes droites en équerre, ou faisant un angle obtus. L'angle de ces figures, arrondi, donna l'*s* minuscule semblable à notre petite *s* d'imprimerie, dont l'existence est constatée par des exemples du 4e siecle; il donna, peut-être, l'*s* cursive, *fig.* 13, *ibid.* déja consignée dans des monuments publics aux 3e & 4e siecles. L'*s* minuscule ne commence à tourner son pied raccourci vers la droite, que sur la fin du 10e siecle, mais rarement alors. L'usage n'en devint commun qu'au 12e. Il continue presque par-tout au 13e, & ne cesse pas même au 15e en Allemagne. Baringius, *Clavis Diplom. præf. p.* 52, & Struve, *De Criter. manuscript. p.* 28, ont avancé que la petite *s* finale, *fig.* 14 *ibidem*, étoit une invention du 12e siecle; cependant, dès le 10e & le 11e, cette finale se voit dans des manuscrits & des chartes. On pourroit néanmoins tirer de leur assertion une regle générale caractéristique, mais qui souffriroit quelques exceptions. L'usage

de la petite *s* paroît bien établi depuis le milieu du 13e siecle.

S *cursive.*

Les ſ cursives romaines, *fig.* 15 *ibidem*, considérées antérieurement au 7e siecle, laissent toujours appercevoir deux traits bien distincts, l'un montant, & l'autre descendant, soit qu'ils soient séparés comme la *fig.* 16 *ibidem*; ou pochés, *fig.* 17; ou croisés, *fig.* 18. La durée de ces ſ formées d'un seul trait de main se termine à la fin du 10e siecle : au moins étoit-elle ainsi régulièrement doublée à Rome jusqu'à la fin du 9e siecle. Le trait final de ces ſ s'abbaisse souvent pour se relever; mais plus souvent il descend & ne remonte pas. Il est souvent si prolongé, qu'il touche le niveau de la ligne & ressemble à une *n*, *fig.* 19 *ibid.* Rarement il est séparé de sa haste.

Dans les plus anciens monuments romains, le premier trait est presque toujours tranché obliquement par le haut : plus on descend au 10e siecle, plus ce trait devient rare.

Les ſ simples, *fig.* 20, commencent au moins au 7e siecle dans la cursive allongée, & deviennent très fréquentes au 10e. Depuis le milieu du 8e jusqu'au 10e, l'ſ étoit à la vérité composée de deux parties; mais souvent l'une des deux ne descendoit pas jusqu'en bas. C'étoit quelquefois une ſ entée sur une autre, ou un trait saillant du côté gauche, comme la *fig.* 21 *ibidem*, qui, dès le 12e siecle, fut réduit à un point qui subsiste encore dans nos ſ imprimées.

Par rapport à l'élévation de cette lettre au dessus de la ligne, ou de son abbaissement au dessous, il n'y a rien de fixe dans la cursive

romaine, l'inconſtance eſt ſon caractere. L'ancienne ſ gallicane & la premiere mérovingienne tiennent de cette variété : mais, pour l'ordinaire, elle s'abbaiſſe plutôt qu'elle ne s'éleve. La saxonne en uſe à peu près de même. La lombardique excede également des deux côtés, quoique très peu. Dans les bulles des 11ᵉ & 12ᵉ ſiecles, elle s'abbaiſſe davantage, ſans s'élever. La caroline minuſcule imita la lombardique juſqu'au 12ᵉ ſiecle ; alors la tête s'éleva, & le pied fut de niveau. Il y eut pourtant quelques exceptions, fondées ſur ce que la minuſcule tenoit quelquefois de la curſive ; car, dans la curſive caroline, l'ſ de l'écriture commune deſcendoit plus bas que la ligne avant le 10ᵉ ſiecle ; mais, dans l'écriture allongée, elle s'écartoit peu du niveau inférieur. Dans l'une & l'autre écriture, l'ſ jointe au *t*, ou initiale, s'éleva & s'abbaiſſa conſidérablement dès la fin du 9ᵉ ſiecle & pendant le 10ᵉ. La France ne s'en départit guere avant Philippe Premier, ſous lequel toutes les lettres de l'écriture allongée garderent le niveau en tous ſens. Au 12ᵉ ſiecle, l'ſ de la curſive commune s'élevoit à l'ordinaire, & s'abbaiſſoit très peu ; mais la réduction au niveau du bas de la ligne ne dura pas long-temps. Cette lettre continua de monter & de deſcendre, quoique généralement elle eût beaucoup perdu de ſa hauteur, ainſi que les autres.

L'Allemagne ne ſuivit pas toujours le goût des autres nations ſur cet objet. Dès le commencement du onzieme ſiecle, l'écriture allongée réduiſit ſon ſ au niveau du bas de la ligne ; & au douzieme, elle eſt auſſi au niveau du haut : mais comme on ne fut pas conſtant à ſuivre cet uſage ;

au treizieme on en revint à excéder la ligne par haut & par bas, mais beaucoup moins qu'anciennement.

Dans la cursive ordinaire du onzieme siecle, la queue des *ſ* fut très sensiblement diminuée; &, au commencement du douzieme, elle n'excede presque plus en dessous : mais elle s'éleve toujours fort haut jusqu'au milieu de ce siecle. Ces regles ne sont rien moins qu'invariables, & elles souffrent bien des exceptions. Depuis le milieu du douzieme jusqu'au milieu du treizieme, on recommença encore à prolonger la queue de l'*ſ*, mais non pas universellement. Depuis la derniere époque jusques dans le quinzieme, les queues remonterent directement jusqu'au niveau de la tête, & même au dessus. Au quinzieme, la tête, inclinée vers la droite, s'élevoit autant au dessus, que le pied descendoit au dessous de la ligne.

Quant à la forme de cette lettre, l'*ſ* romaine, *fig.* 22 *du dix-septieme tableau*, quadre assez avec la mérovingienne : celle-ci toutefois est sujette à se pencher davantage sur la gauche, & retombe plus souvent dans la forme de l'*x* composé de deux pieces dont la seconde touche à peine la premiere, comme la *fig.* 23 *ibid.* L'*ſ* saxonne, *fig.* 24 *ibidem*, toujours montée assez haut, moins cependant que les deux précédentes, a son côté droit ordinairement au niveau de son côté gauche, & ne relevant presque jamais ce côté droit supérieur après l'avoir abbaissé.

L'*ſ* visigothique ressemble souvent au *y* grec.

La différence des *ſ* carolines d'avec les *ſ* antérieures consiste à avoir la queue longue, affilée, & le plus souvent inclinée vers la gauche.

Les boucles ſont auſſi un caractere digne d'attention. Elles ſont rares à la queue, fréquentes au milieu, & ordinaires à la tête. La premiere mode ſe borne au dixieme ſiecle : la ſeconde ſe montre rarement au ſeptieme, plus ſouvent au neuvieme, devient commune au dixieme, & ſe ſoutient encore avant le milieu du onzieme : la troiſieme eſt plus variée. Le trait ſupérieur de l'ſ, après s'être bouclé, s'élevant au deſſus de la tête, annonce un âge antérieur au milieu du onzieme ſiecle. Quand le même trait, au lieu de s'élever, ſe jette vers la gauche en forme de chevelure friſée, il marque un ſiecle ſupérieur au treizieme. Au dixieme, cette mode prit faveur en France, & devint preſque générale en Allemagne.

Cette boucle, doublée le long de l'ſ, *fig.* 25 *du dix-ſeptieme tableau*, ou multipliée comme la *fig.* 26 *ibidem*, fut en uſage dès le neuvieme ſiecle ; mais elle déſigne plus particuliérement les onzieme & douzieme dans les diplomes allemands. Ces ondulations encore plus multipliées annoncent le douzieme chez les François, & le treizieme chez les Ecoſſois. Elles ſervent quelquefois à deux ſſ qui ſe ſuivent. De ces ſinuoſités vinrent les ſ de la *fig.* 27 *ibidem*, qui ſe rencontrent depuis le neuvieme ſiecle juſqu'au douzieme, dans leſquels ces tremblements ſont encore plus caractériſtiques que dans les précédents. L'ſ avec parafe du côté gauche, *fig.* 28 *ibidem*, manifeſte les onzieme & douzieme ſiecles en France, en Allemagne & en Italie. Les ſ de la *fig.* 29 ſont encore du même temps, & ſe ſoutiennent au treizieme en Allemagne, en Angleterre & en Ecoſſe. Alors l'ſ ſe changea en tant

de figures, qu'il eſt difficile de les ſpécifier toutes en détail : on ſe borne à quelques unes.

Les *ſ*, *fig.* 30 & 31, rejetons de l'*s* écraſée & à queue bouclée, *fig.* 32, ainſi que les *fig.* 33, 34 & 35, à tête bouclée, ſont des treizieme & quatorzieme ſiecles, & marquées au coin du parfait gothique. Les *ſ*, *fig.* 36 & 37, que nous imitons par nos *s* finales, *fig* 38 & 39, comme ſi elles étoient du ſiecle d'Auguſte, ſont du gothique le plus extraordinaire, & ſe font voir en France aux quinzieme & ſeizieme ſiecles.

Enfin l'*ſ* a pris les formes de preſque toutes les lettres de l'alphabet. La *fig.* 40 *ibid.* tient de l'*A* renverſé ; le *B* ſe voit dans la *fig.* 41 ; le *C* dans la *fig.* 42, qui eſt des quinzieme & ſeizieme ſiecles ; le *d* dans la *fig* 43, du même âge en Ecoſſe, & vrai *d* oncial ; l'*E* dans la *fig.* 44, employée, au treizieme ſiecle, en Ecoſſe, en Eſpagne, en Allemagne & en Italie, & au onzieme ſiecle en France ; l'*e* dans la *fig.* 45, qui ſe voit en France au treizieme ſiecle, ou dans la *fig.* 46, du quinzieme ; l'*f* dans la *fig.* 47, qui eſt l'*ſ* d'Ecoſſe au treizieme ſiecle ; le *G* dans les *fig.* 48 & 49, du douzieme ſiecle en Eſpagne, & dans la *fig.* 50, des quinzieme & ſeizieme en France ; l'*h* dans la *fig.* 51 de la curſive gothique des derniers temps ; l'*j* dans la *fig.* 52, d'uſage dans tous les ſiecles, mais ſur-tout depuis le neuvieme ; l'*l* dans la *fig.* 53, à la mode en Allemagne au treizieme, dans la *fig.* 54, à la mode au quatorzieme, & dans la *fig.* 55, à la mode au quinzieme (l'Angleterre & l'Ecoſſe en firent un uſage encore plus fréquent depuis le commencement du onzieme) ; l'*M* dans la *fig.* 56, qui eſt l'*m* gothique, & que

l'on voit en Allemagne au quatorzieme siecle ; l'*n* dans la *fig.* 57, du même pays & du même temps, ressemblante à nos *n* cursives majuscules, *fig.* 58 *ibidem ;* l'*o* dans la *fig.* 59 ; le *p* dans la *fig.* 60, si semblable à certains *p* de la cursive romaine, & dans les *fig.* 61, 62 & 63, des quinzieme & seizieme siecles, aussi conformes à nos *p* d'aujourd'hui, qu'aux *ʃ* de l'antiquité la plus reculée ; l'*r* dans la *fig.* 64, employée souvent par les Saxons aux treizieme, quatorzieme & quinzieme siecles. Le *t* ne doit être cherché que dans les *ʃ* les plus antiques, semblables à la *fig.* 65. La *fig.* 66 ne convient aussi qu'aux *ʃ* de la cursive romaine. Les *ʃ* en *x* de la *fig.* 67 peuvent répondre aux treizieme & quatorzieme siecles. La romaine, & sur-tout la fin de la lombardique, portent très loin la ressemblance de l'*ʃ* avec l'*y ;* mais elles sont, sous cette forme, antérieures au treizieme siecle. L'*ʃ* tirant sur le *ʒ* se montre en Espagne aux douzieme & treizieme.

Ce n'est pas tout : l'*ʃ* s'est montrée par-tout sous la forme du ϲ grec au quinzieme siecle ; du γ en Espagne, & dans la minuscule de France du quinzieme ; de l'ι, qui se voit dès le treizieme ; du θ en Italie ; du σ en Ecosse ; de l'ν, qui semble réservé à la cursive romaine, & qui ne passe pas le neuvieme.

L'*ʃ* emprunta également les figures du chiffre arabe 5 dans les douzieme & treizieme siecles, du 6 aux quatorzieme & seizieme, & du 8 depuis le douzieme jusqu'au seizieme. Toutes ces métamorphoses ne donnerent pourtant jamais l'exclusion aux *ʃ* qui approchoient le plus de l'ancienne forme, comme la *fig.* 65 *ibid.*

Planche de l'S.

Il faut contenter la curiosité du lecteur en lui offrant cette variété étonnante de figures baroques de l'ſ gravées sur la planche 30 ; ce coup d'œil suppléera à tout ce qu'il n'eſt pas poſſible de dire : mais il faut qu'il ſoit préparé par la lecture des obſervations ſur la premiere planche. Ce qu'on va dire ne regarde que les capitales latines.

Premiere diviſion ; ſ anguleuſe. Dans la plupart de ſes caracteres, elle précede & ſuit de près la naiſſance du Sauveur. Quelques caracteres des troiſieme & huitieme ſubdiviſions ſeulement peuvent deſcendre juſqu'au neuvieme ſiecle.

Seconde diviſion ; forme minuſcule toujours anguleuſe : elle s'étend depuis le ſecond ſiecle juſqu'au dixieme.

Troiſieme diviſion ; ſ courbée au moins d'un côté : elle dure juſqu'au ſeptieme ſiecle.

Quatrieme diviſion, conſacrée aux ſ ordinaires.

Cinquieme diviſion, pleine d'irrégularités : elle reſſortit au moyen âge.

Sixieme diviſion : elle eſt preſque entiérement livrée au bas gothique.

La quatrieme diviſion de l'ſ des manuſcrits eſt mêlangée de capitales & d'onciales ; la cinquieme, de gothiques modernes ; & la ſixieme, de minuſcules & curſives.

SACRÉ. Voyez *Lettres ſacrées* à l'article LETTRES.

SAINT, SAINTETÉ. Les titres de *Saint*, de *Sainteté*, de *très Saint*, de *Béatitude*, furent donnés,

Suite de l'S Minuscule

5. Gallicane — II.

6. Merov.e — II.

7. Allem. — II.

8 Carlov.e — II.

9 Capet.e — II.

10. Goth. — II.

Cursive

D'Italie — V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

2 De France — VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

3. d'Allem.e — IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

4 De la G.de Bret.e — VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

5. d'Espagne — X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

Coulubrier Sculp.

Alphabet Rune

A. B. C. D. E. F. G. H. I. K. L. M. N. O. P. Q. R. S

V. W. X. Y.

S Pl. Sep.

I. Phen.ne II. Gr.que

III. LATINE Cap.le des Inscrip.ns

Cap.le des Manusc.

MINUSCULE Rom.e II. 2 Lomb.e Visigot.e 4 Saxone II.

Boutrois Sculp.

donnés, dans l'antiquité, à des personnes existantes pour lors. On ne donnoit sans doute pas à ces mots toute la force que nous leur donnons communément : il est même très probable, pour ne pas dire certain, que ces titres étoient de pur style, puisque nous voyons le troisieme Concile Romain, tenu l'an 501, appeller Théodoric, Roi Arien, très Pieux & très Saint, *Piissimus & Sanctissimus*; comme S. Denys, Evêque d'Alexandrie, avoit donné le titre de *très Saints* aux Empereurs Valérien & Gallien, tous deux idolâtres.

Une chose assez singuliere, c'est que l'on ait donné le titre de *Saint Pere* au Roi Robert.

Les Papes furent, bien plus souvent que d'autres, qualifiés de cette épithete, qui n'excluoit pourtant pas celles de *Paternité*, de *Grandeur*, de *Majesté Apostolique*, &c. Enfin le titre de *Sainteté* leur est resté en propre, au moins depuis le 14e siecle.

Le titre de *Saint* ou de *Bienheureux*, supprimé dans l'épigraphe d'un manuscrit de quelque Saint Pere des quatre ou cinq premiers siecles, surtout s'il avoit été revêtu du caractere épiscopal, donnera au moins un préjugé très légitime d'une antiquité presque égale au saint Docteur.

Le titre de *très Saint*, donné à un Evêque par le Pape, est un signe de faux depuis le 12e siecle.

SALUT. Le salut, qu'il ne faut pas confondre avec la salutation, est toujours placé vers le commencement d'une lettre, & la salutation vers la fin : l'un est le bon-jour, & l'autre l'adieu.

La coutume de saluer passa des lettres dans les diplomes, qui en conserverent la forme. Les

premiers Chrétiens se bornerent, à l'exemple des Romains, au mot *salutem*, ou *salutem dicit*, mis après les noms & qualités de l'écrivain & du récipiendaire. Ils ajouterent pourtant quelquefois *in Domino*, *in Christo*, *&c.* On changeoit quelquefois le mot *salutem* en celui de *felicitatem*, *benedictionem*, *obsequium*, *gaudium*, *reverentiam*, &c. &c. *Ferrari*, *de antiq. Eccles. Epist. gener. lib.* 3, *c.* 2. Mais cette variation ne commença que depuis le 4e siecle, & fut portée à son comble au 12e. Enfin on en revint peu à peu au simple *salut en notre Seigneur.* Les Papes se sont fixés, depuis le 11e siecle, pour le salut dans leurs brefs, à *salutem & apostolicam benedictionem.* Ils avoient extrêmement varié là-dessus depuis le neuvieme.

Depuis Innocent III, si l'on s'en rapporte à Ferrari, cité plus haut, l'usage de tous les Princes, dans leurs lettres aux Papes, fut de les saluer en leur baisant les pieds, *pedum osculatio.* Cet objet demande quelque détail.

Jusqu'au 8e siecle, les bulles des Papes n'offrent rien de particulier sur cet objet. Le salut & les souhaits étoient dans le goût cicéronien, au moins communément & à quelques nuances près. Alors, c'est-à-dire au 8e siecle, la bénédiction apostolique devint plus rare, sans qu'il y eût rien de fixe pour le salut. Au 9e siecle, elle l'étoit encore, mais elle étoit remplacée par des formules équivalentes. Au 10e siecle, le salut & la bénédiction apostolique commencent à devenir de style : ils le sont enfin depuis Grégoire VII, au 11e siecle. Cette forme de saluer par *salutem & apostolicam benedictionem* fut une marque distinctive des Décrétales.

Quant aux actes ecclésiastiques, il faut remarquer la forme du salut usitée dans les épitres des Apôtres, parcequ'ils furent imités en cela par les hommes apostoliques & par ceux qui leur supposerent des lettres. Au 4e siecle, cette forme devint arbitraire, & le fut toujours depuis. Dans le 13e siecle, les lettres que les Evêques adressoient au Pape lui offroient le salut avec le baiser des pieds, *Martene, Thesaur. anecd. tom.* 1, *p.* 904.

Les Séculiers des premiers siecles suivirent assez communément dans leurs actes la forme épistolaire, & dans leurs épitres le goût cicéronien. Dans le 4e siecle, le salut fut souvent omis ou sous-entendu dans les suscriptions.

Au 5e siecle, le salut, lorsqu'il y en eut, continua d'être fort simple & toujours dans le goût des siecles précédents. Ce ton de simplicité a toujours regné depuis pour cette partie des actes & des diplomes. Les édits & les lettres patentes de nos Rois des quatre derniers siecles l'ont toujours conservé : *Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir, salut : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut*, &c.

SALUTATION. La salutation est l'adieu, ou souhait final formé en faveur de la personne à qui l'on adresse une lettre ou un diplome. Les Romains y étoient exacts : de là ces formules, *vale, cura ut valeas, valeas ut valere dignus es*, &c. La salutation des Auteurs ecclésiastiques étoit plus spirituelle : la grace, la charité & la paix en étoient communément l'objet. La salutation entroit fort rarement dans les diplomes, s'ils n'étoient ecclésiastiques ou relatifs à l'Eglise :

mais elle accompagnoit toujours les bulles, les lettres apostoliques, les indicules, &c.

Les bulles des premiers siecles suivirent plutôt la formule cicéronienne que celle des épitres des Apôtres, respectivement à la salutation. Jusques dans le 5ᵉ siecle, la conclusion des bulles consiste encore assez souvent dans le simple *bene valete :* mais, depuis Céleſtin Premier, on ne le vit guere reparoître qu'au 7ᵉ siecle. Vers le 4ᵉ siecle, l'usage avoit voulu qu'on répétât souvent, dans la salutation d'une lettre, tous les titres qu'on avoit donnés dans la suscription.

Il faut observer que les Papes écrivoient toujours de leur propre main cette salutation, de quelque nature qu'elle fût; elle servoit de signature. Jusqu'au 11ᵉ siecle, on connoît très peu d'autres seings des Papes qui exprimassent leur nom, si ce n'est dans des actes des Conciles. On vient de dire que le terme *bene valete* reparut dans le 7ᵉ siecle, ce qui n'empêcha pas alors les Papes de varier beaucoup la conclusion de leurs lettres: mais l'usage de la transcrire de leur main ne changea pas. Ce souhait continua aussi à servir de seing, excepté pour les Conciles & les actes publics.

Au 10ᵉ siecle, la salutation *bene valete* exclut toutes les autres dans les bulles privileges. Vers la fin de ce siecle, cette formule commença à s'écrire avec quelques abbréviations, qui, au 11ᵉ, la réduisirent en parfait monogramme. Cette métamorphose complette s'opéra au plus tard sous Léon IX, qui a la réputation d'avoir introduit le plus de nouveauté dans les bulles.

On peut conclure de tout ceci que, dans les premiers siecles, les Papes ne signoient point au-

trement que par la formule *Deus te incolumem servet*, ou *custodiat*, qui étoit propre aux rescrits ; ou par la formule *bene valete*, ou autres semblables, qu'ils apposoient de leur main, excepté les actes synodaux & les privileges accordés dans les Conciles de Rome, où le Pape écrivoit son nom, ce qui dura jusqu'au 7ᵉ siecle : qu'une bulle-pancarte, dans laquelle, depuis le 8ᵉ siecle jusqu'au 15ᵉ, la salutation finale *bene valete* seroit supprimée, deviendroit suspecte : que, depuis le milieu du 11ᵉ siecle, cette formule est représentée en monogramme ou chiffre, sauf quelques légeres exceptions : qu'une simple bulle postérieure à 1150, revêtue du monogramme *bene valete*, seroit pour le moins suspecte, parcequ'on ne le mettoit que dans les bulles solemnelles.

Les salutations finales des lettres des Apôtres ne sont ignorées de personne ; elles servirent de modele aux Peres apostoliques. C'étoit la coutume, au 4ᵉ siecle, *Tillem. Hist. Ecclés. t.* 12, *p.* 253, d'ajouter de sa main la salutation aux lettres que l'on écrivoit par la main d'un autre. Ces souhaits étoient alors tellement arbitraires, qu'à peine y en a-t il quelques-uns de semblables, quoiqu'ils aient tous des rapports essentiels.

Dans les lettres ou actes des Laïques, l'adieu ou la salutation suivit d'abord les formules qu'on trouve dans les lettres de Cicéron. Au 2ᵉ siecle, on en varia beaucoup l'expression, en conservant toujours le même ton de simplicité. Dans les 5ᵉ & 6ᵉ siecles, & peut-être auparavant, elle servoit de signature ; car nous voyons une loi de l'Empereur Tibere, adressée au Questeur Théo-

confirment & ratifient les contrats, qu'ils
tent la vérité des actes, qu'ils font prei
consentement des parties, & qu'ils donne
diplomes une des principales marques de
nité : l'étude approfondie des sceaux peu
servir à la vérification, & fournir des lu
pour juger de l'authenticité des monu
Cette matiere, qui ne paroît pas d'abor
étendue, surprendra par la multiplicité des
qu'elle embrasse.

Pour procéder avec ordre & netteté dan
matiere aussi abondante qu'instructive,
nécessairement la distribuer en plusieurs
qui formeront autant de paragraphes. N
clature des sceaux, matiere des sceaux, c
des sceaux, forme des sceaux, emprein
sceaux, attache des sceaux; ce sont tou
questions, & une infinité d'autres incid
qui vont faire la matiere des recherch
vantes.

Cette science ne sera point ingrate;
noissance des maisons anciennes, & des
rentes alliances qu'elles ont contractées,

le nom de *bulles* aux lettres pontificales, parce-qu'elles étoient scellées d'un sceau appellé en latin *bulla*, de même on a donné quelquefois le nom de *sigilla* à des lettres, à des actes, à des contrats, &c. à cause du sceau, *sigillum*, qui y étoit apposé, *De Re Dipl. p.* 126.... *Eckart, de reb. Franc. Orient. t.* 1, *p.* 690. Mais ce n'est pas sous ce point de vue qu'il faut entrevoir ici les sceaux : on se bornera même presque aux empreintes que forme le sceau sur une matiere étrangere, quoique cette dénomination soit proprement celle de l'instrument avec lequel on scelle.

§. I.

Nomenclature des sceaux, ou diverses especes de sceaux.

Les anneaux ont précédé les sceaux, & ceux-ci les cachets. A force d'augmenter le volume des anneaux, on en a fait des sceaux ; & à force de diminuer ceux-ci, on en a fait des cachets. Les anneaux pour sceller furent d'usage jusques sous la troisieme race de nos Rois : les sceaux n'ont paru que vers le 10e siecle ; & les contre-scels & sceaux secrets, qu'au 12e, à quelques exceptions près. *Voyez* Anneaux.

Les termes *signum*, *signare*, *signatores*, & même *signaculum*, furent d'un usage très ancien pour rendre ce que nous entendons par apposer le scellé, ou sceller. On les trouve depuis le premier siecle jusqu'au 6e, après lequel ils devinrent assez rares, & furent appropriés aux croix que mettoient les témoins au bas des actes.

Le mot bulle, *bulla*, par lequel on entend pour l'ordinaire un ſceau pendant de métal quelconque, eſt propre aux ſceaux des Papes, & de quelques conſtitutions impériales. Il fut auſſi, depuis le 9ᵉ ſiecle juſqu'au 14ᵉ, employé de temps en temps pour marquer les ſceaux de quelques-uns de nos Rois, de quelques Prélats & Chapitres, &c. On trouve des exemples de ces derniers au 13ᵉ ſiecle.

Sigillum, en tant qu'empreinte du ſceau, eſt de la premiere antiquité; mais il ne ſervit à exprimer l'inſtrument avec lequel on faiſoit l'empreinte, que vers le 9ᵉ ſiecle. Sur la fin de ce ſiecle, on commença à ſe ſervir du mot *ſigillum*: mais *annulus* & *bulla* étoient encore plus d'uſage. Les Rois Capétiens employerent très-rarement le terme d'*annulus* après le Roi Robert, quelquefois celui de *bulla*, & le plus ſouvent *ſigillum*. Aux 11ᵉ & 12ᵉ ſiecles, il prit pour toujours la place de l'anneau, dont il fit abolir abſolument & l'uſage & le nom dans les diplomes de nos Rois.

On trouve dans le Concile de Léon, tenu en 1012, le mot *ſubſigillum*, qu'on ne retrouve nulle autre part. Eſt-ce un contre-ſcel ou un ſous-ſceau, c'eſt-à-dire un ſceau pendant à un autre? On n'en a point encore vu de cette derniere eſpece.

Le ſceau ſecret eſt énoncé plus clairement dans une charte de l'an 1056, de l'Empereur Henri IV, qu'il ſcella, non de ſon ſceau ordinaire, *communi ſigillo*, mais de ſon ſceau ſecret, *ſed ſecreto*.

Le nom de *ſignet* pour caractériſer un petit ſceau, un ſceau ſecret, un cachet, n'a été en vogue qu'au 14ᵉ ſiecle; on le trouve dans une

piece de la Sainte Chapelle, qui ordonne de faire faire un petit ſceau, *parvum ſignetum*, qui ſoit appellé le *contre-ſcel* de la Sainte Chapelle, *contra ſignetum*, parceque, outre qu'il ſervoit ſeul dans les affaires de peu d'importance, on devoit l'appliquer encore au dos du ſceau pendant aux chartes de conſéquence.

Sigillum groſſum, le *ſceau public*, le *ſceau authentique*, le *grand ſceau*, le *ſceau pendant*, toutes dénominations qui ſont abſolument la même choſe : mais le *ſceau commun* n'étoit pas toujours le ſceau public ; il étoit plus ordinairement, *Ducang. Continuat. t.* 6, *col.* 492, le *ſceau ſecret*, le *petit ſceau*, le *ſceau médiocre* ou *moyen*, le *ſignet* & le *contre-ſcel*. On entendoit quelquefois par *ſceau commun*, le ſceau qu'une aſſemblée, qu'un concile faiſoit faire exprès, pour tenir lieu de tous les ſceaux des particuliers.

Le ſceau de majeſté, *ſigillum majeſtatis*, prenoit cette dénomination de ce qu'il repréſentoit l'Empereur ou le Prince aſſis ſur un thrône, & revêtu de tous les attributs de la ſouveraineté. L'Empereur Henri II dans l'Empire, Henri Premier en France, Saint Edouard le Confeſſeur en Angleterre, & Edgard en Ecoſſe, ſont les premiers Souverains de ces royaumes qui s'en ſoient ſervis.

Dans les bas ſiecles, on appella *ſcel authentique* les ſceaux ſeigneuriaux confiés à des Tabellions, pour les diſtinguer des ſceaux & cachets des autres nobles.

Dans les 13[e] & 14[e] ſiecles, on appelloit en françois les ſceaux, *coins*, *Beaumanoir*, *ch.* 200, ou *enſeignes*, *Arch. de Ciſteaux*, *Dipl. de Bar*,

doin II, *Empereur C. P.* & dans le Pays Meſſin *burlette*, *De Lauriere*, *Gloſſ. du Droit Franç.* *t.* 1, *p.* 191; d'où eſt venu *burletter*, pour dire *ſceller*.

Sigillum authoritatis étoit un ſceau équeſtre en Allemagne, *Hergott*, *Geneal. Habsburg.* *t.* 1, *p.* 91.

Les ſceaux royaux de France portent tous les armes de France, excepté le grand ſceau, qui repréſente le Roi dans ſes habits royaux.

Le grand ſceau dauphin eſt deſtiné à ſceller les expéditions concernant la province de Dauphiné.

Le ſceau des grands jours étoit celui que le Roi envoyoit autrefois dans les aſſemblées des grands jours.

Le petit ſceau eſt celui des chancelleries des Parlements : celui des Préſidiaux eſt plus petit ; & celui des Juſtices inférieures l'eſt encore davantage.

§. II.

De la matiere des ſceaux.

Les ſceaux, en tant qu'inſtruments, furent gravés ſur toutes ſortes de métaux, ſur les pierres précieuſes, ſur le verre, ſur la craie, &c. L'uſage de graver les pierres pour ſceller les actes remonte juſqu'aux Egyptiens, dans le temps qu'ils étoient le plus floriſſants. Les pierres précieuſes furent employées en France à cette même fin juſqu'au 12[e] ſiecle. Il y en eut d'améthyſte, *Annal. Bened.* *t.* 3, *p.* 196 ; de béryl, d'aigue-marine, *Gallia Chriſt. nov. edit.* *t.* 2, *p.* 16 ; & d'autres, *Annal. Bened.* *t.* 1, *p.* 456.

Les plus anciens ſceaux de Danemarck étoient d'ivoire, *Jacobæi Muſeum regium Daniæ, part. 2, ſect. 3.*

On ne connoît point de ſceaux d'or ou d'argent avant Charlemagne, excepté l'anneau de Childéric : mais ce premier Empereur d'Occident & ſes ſucceſſeurs à l'empire firent grand uſage de ces ſceaux ou bulles, qu'ils ſuſpendoient aux diplomes importants. Les autres Princes de l'Europe ſe piquerent de les prendre en cela pour modeles ; mais les Papes s'en ſervirent fort ſobrement. Les Princes en uſoient ſur-tout lorſqu'ils contractoient entre eux quelque traité d'alliance. C'eſt donc à Charlemagne qu'il faut rapporter l'inſtitution des ſceaux d'or. Il ne les imita pas des Empereurs Grecs, comme l'ont avancé quelques-uns, puiſque Théophile eſt le premier de ceux-ci qui les ait employés : mais auſſi ces Empereurs l'ont ſouvent emporté ſur tous les autres Princes d'Occident par la magnificence ; on en peut juger par la bulle d'or pendante à un diplome envoyé de Conſtantinople à l'Empereur Henri III, qui fournit aſſez de matiere pour faire un calice d'or. Les ſceaux d'or des Princes d'Occident ont varié pour le poids & la grandeur ; & ce peut être un indice de leur épargne ou de leur magnificence.

Les ſceaux d'argent ſont plus rares que les ſceaux d'or : on n'en connoît pas même de tels des Rois de France ; car celui que l'on garde au cabinet de Sainte Genevieve eſt un ectype plutôt qu'un type. On en cite quelques-uns des Empereurs, *Cang. t. 1, p.* 1344 ; des Papes, *De Re Dipl. p.* 133 ; des Princes particuliers,

Hist. de Prov. l. 8, *p.* 880.... *Muratori*, *Antiq. Ital. t.* 3, *col.* 105.

Les sceaux de bronze & d'airain sont un peu moins rares; le seul cabinet du Roi de Danemarck en conserve plusieurs, *Heineccius*, *de Sigillis*, *p.* 114. L'étain fut aussi quelquefois la matiere des sceaux. Wibo, Abbé de Stavelo & de Corvey, nous dit, *Marten. amplis. Collect. t.* 2, *p.* 520, qu'en 1152 l'Empereur Frédéric Premier usoit de trois sortes de sceaux, d'or, d'argent, & d'étain.

De tous les sceaux de métal, ceux de plomb ont été d'un plus grand usage : les preuves de leur antiquité remontent aux premiers siecles de l'ere chrétienne. Les Empereurs païens, Trajan, Marc Aurele, Lucius Verus, & Antonin Pie, &c. ont fait usage de ces sortes de bulles, comme on peut le voir dans le fameux recueil de Ficoroni, qui en offre beaucoup qui viennent des Empereurs Grecs & Latins, & des Papes, qui étoient déja dans cet usage du temps de S. Grégoire le Grand, *Ficoroni*, *i Piombi antichi*, *p.* 10.... *Stubbs*, *col.* 1718 *inter decem Script. Angl.... Gervas. Dorobern. col.* 1458. Les Patriarches d'Orient, *Anast. Biblioth. præf. ad Synodum octavum.... Fleuri*, *Hist. Ecclésiast. t.* 12, *p.* 483.... *Pachymer*, *l.* 7, *c.* 23; les Evêques d'Occident, *Concil. Cabil. ad Ararim*, *an.* 813, *can.* 41.... *Ménard*, *Hist. de Nismes*, *tom.* 1, *p.* 210, *Preuves*, *p.* 52; & les Abbés, *Masures de l'isle Barbe*, *p.* 132.... *De Re Dipl. p.* 153, s'en servirent aussi.

Les Princes souverains d'Occident employerent également les bulles de plomb, *De Re Dipl.*

p. 507.... *Heineccius, de Sigil. p.* 45.... *Cang. Gloſſ. Latin. t.* 1, *col.* 1345.... *Vaiſſette, Hiſt. de Lang. t.* 3, *p.* 126. Cette matiere, pour les ſceaux, remonte aux premiers ſiecles de Jéſus-Chriſt, & deſcend juſqu'aux derniers : mais nous ne connoiſſons aucun de nos Souverains de la troiſieme race qui s'en ſoit ſervi.

Les républiques, *Muratori, Antiq. Ital. t.* 3, *col.* 92; les villes, *Heineccius, de Sigil. p.* 47; les Ducs, *Annal. Bened. t.* 2, *p.* 257; les Comtes & Seigneurs ſouverains, *Hiſt. de Lang. tom.* 3, *p.* 605, *t.* 2, *p.* 514, *t.* 5, *p.* 680; même de ſimples particuliers, dans des contrats d'achat, en firent également uſage.

La craie eſt peut-être la plus ancienne matiere qui ait reçu l'empreinte des anneaux chez les peuples d'Aſie. Les Romains s'approprierent cet uſage, *Servius, in Æneid. l.* 6, *v.* 321.... *Ficoroni, i Piombi antichi, p.* 16. Au temps du huitieme Concile général, certaine terre molle ou détrempée étoit encore la matiere des ſceaux, comme on le peut voir par les défenſes de Léonce, Evêque de Naples, pour le culte des SS. images.

Le malthe, qui eſt un mêlange de poix, de cire, de plâtre & de graiſſe, fut quelquefois la matiere du ſceau. On prétend que les Rois mêmes ont ſcellé leurs lettres avec de la pure pâte de farine, & que c'étoit la coutume de la Chancellerie de France, juſqu'à l'uſage de la cire, *Trotz, Not. in prim. Scrib. orig. p.* 73.... *Miraumont, p.* 253.

Nos premiers Rois emprunterent des Romains l'uſage des ſceaux en cire. Les Empereurs d'Orient, les Patriarches de Conſtantinople, probablement les premiers Pontifes, *Heineccius, de Sigil. p.* 48, quoiqu'aucun Auteur n'en faſſe

mention, les Evêques, les Abbés & Abbayes, *Chron. Godwic. l. 2, p.* 101, uſerent des ſceaux en cire, qui fut toujours la matiere la plus ordinaire des ſceaux, tant des Princes que des particuliers. Aux ſceaux de cire blanche ont ſuccédé d'autres pâtes colorées, dans la compoſition deſquelles il entroit de la térébenthine. Les premiers ſceaux de cette eſpece ne remontent guere au delà de l'an 1300, *Dipl pratiq. p.* 93.

La cire ſeche & aride marque l'antiquité; une cire onctueuſe décele des temps plus récents. Celle ci, trouvée à un diplome ancien, dénote une application frauduleuſe, *Chronic. Godwic. p.* 102. Si l'on appercevoit une cire onctueuſe & tant ſoit peu ductile au dos d'un ancien ſceau, ce feroit une preuve qu'on l'auroit détaché d'un diplome pour le faire ſervir à un autre. Avec un peu d'attention on peut s'aſſurer de cette tranſpoſition de ſceau, qui eſt un moyen de faux légitime.

Quant à la cire d'Eſpagne, elle eſt, depuis cent cinquante ans, d'un grand uſage pour ſceller, & ſur-tout pour les lettres. C'eſt un compoſé de gomme laque, de poix réſine, de craie, & de cinabre pour la couleur rouge. On en eſt redevable à un certain Rouſſeau, marchand de Paris, qui s'aviſa de faire de la cire à cacheter de la maniere dont il l'avoit vu préparer aux Indes orientales, & qui, par ce moyen, rétablit ſa fortune qu'il avoit perdue par l'incendie de la grande ſalle du Palais ſous Louis XIII. Depuis environ deux ſiecles, on a ſubſtitué le pain à cacheter rouge ou blanc, rarement noir, à la cire rouge ou verte ductile dans les ſecrétariats des Evêques, des Chapitres, des Communautés,

& dans les petites chancelleries des tribunaux subalternes, *Dipl. pratiq. p.* 77.

§. III.

Couleur des sceaux de cire.

La cire des sceaux est de six couleurs; blanche, jaune, rouge, verte, bleue, noire & composée. On ignore la couleur de la cire sur laquelle les Romains imprimoient leurs cachets. Une suite de siecles aura sans doute causé quelque altération dans les couleurs : ainsi la plupart des sceaux de nos Rois Mérovingiens, Carlovingiens, & des premiers Capétiens, paroîtront bruns, quoiqu'ils soient en cire blanche; ce que l'on peut vérifier en pénétrant l'intérieur.

Cette cire ne fut pas tellement propre à nos anciens Rois, que les Empereurs d'Allemagne n'en aient aussi fait un usage très fréquent depuis Othon Premier jusqu'à Fréderic IV. Ce fut également la plus ordinaire des Grands de l'Empire jusqu'au 13e siecle, *Guden. Syllog. var. Dipl. præf. p.* 19; & des Rois de la Grande Bretagne jusqu'à Charles Premier, *Selectus dipl. Scotiæ Thesaur. præf. p.* 49. Depuis le 13e siecle, l'usage en fut assez rare, sur-tout hors l'Allemagne. Par un statut de Henri III, Roi de France, les sceaux de cire blanche sont affectés à l'Ordre militaire du S. Esprit. Les lettres royaux qui contiennent des concessions pour un temps, doivent être scellées en cire blanche, *Secousse, Ordon. t.* 3, *p.* 8. En Angleterre, elle est réservée pour les lettres de rémission.

L'usage de la cire jaune ou naturelle ne re-

monte pas au delà du 12[e] siecle, *De Re Dipl.* *p.* 151. Les Rois, Princes, Prélats, Seigneurs & Communautés s'en servirent, *De Re Diplom.* *p.* 141... *Madox, Dissert. concern. ancient. Chart.* *p.* 28.... *Hist. de Sablé, p.* 202.... *Coutume de Berri, p.* 140.... *Hist. de Lang. t.* 3, *p.* 567.... *Heineccius, de Sigil. p.* 51. On s'en sert encore en France pour les lettres de justice & les expéditions les plus ordinaires de la petite Chancellerie.

L'éclat de la cire rouge porta les Souverains à en faire la matiere de leurs sceaux. Frédéric Barberousse est le premier des Empereurs d'Allemagne qui ait scellé en cire rouge, à l'exemple des Empereurs de Constantinople, *Chronic. Godwic.* *pag.* 363. Plus de cinquante ans auparavant, Guillaume le Roux d'Angleterre scelloit en cette couleur. Antérieurement à tout cela, nos Rois de la premiere & seconde race offrent assez fréquemment une cire rougeâtre, tantôt pâle, & tantôt rembrunie. Les Evêques, les Abbés, les Communautés, les Clercs & les Seigneurs s'en servirent pareillement, sur-tout dans les jugements. En général on peut dire que les sceaux de cire jaune ou rouge, antérieurs au 12[e] siecle, seroient suspects. A la Cour, on réserve aujourd'hui la cire rouge pour les affaires qui concernent la Provence, le Dauphiné, & les autres pays non réunis à la Couronne, *La Roque, Traité de la Nobl. p.* 206. Les Papes s'en servent depuis plusieurs siecles pour imprimer l'anneau du Pêcheur sur les brefs. En Angleterre, elle est réservée pour les lettres appellées *commissions.*

Les Empereurs & les Patriarches d'Orient scelloient

scelloient en cire verte les lettres qu'ils écrivoient à certaines personnes. En France, cet usage ne semble pas remonter au delà du 12e siecle. Les sceaux de cette couleur, sous la premiere, la seconde, & les commencements de la troisieme race, seroient faux. Philippe Auguste est probablement le premier de nos Rois qui de temps en temps se soit servi de cire verte, *De Re Dipl. p.* 151. Ses successeurs l'ont employée, mais non pas toujours. Elle devint d'un usage fréquent sous Charles V. Depuis le milieu du 14e siecle, & antérieurement à l'arrêt du Conseil du Roi Jean, de 1356, *Secousse, Ordonn. des Rois, t.* 3, *p.* 8, elle fut réservée & destinée pour les lettres qui doivent durer à perpétuité, pour les graces, comme privileges, anoblissement, &c. & pour les édits. Les Evêques, les grands Seigneurs, les Abbés, les Dames même scellerent en cire verte. L'usage des sceaux totalement de cire verte est beaucoup plus récent en Allemagne qu'en France; Heineccius, *p.* 53, n'en connoissoit que deux du 14e siecle. On en voit un de 1363 dans les archives de Sainte Radegonde de Poitiers, au bas d'une charte accordée par Edouard, fils aîné du Roi d'Angleterre. Dans ce royaume, la cire verte est aujourd'hui réservée pour les lettres de *chartes*.

Charles Quint accorda, en 1524, à un Docteur de Nuremberg le privilege de sceller en cire bleue, ce qui prouve que l'on a donné cette couleur aux sceaux : cependant cet exemple est le seul que l'on puisse produire, & ne regarde que l'Allemagne.

On n'y connoit aucun sceau de cire noire

pendant aux chartes, *Heineccius p.* 55 : mais dans les autres pays elle n'eſt pas extrêmement rare. Un Patriarche de C. P. *Cruſii Turco-Græcia, l.* 7. *p.* 288, le grand Maître de l'Ordre Teutonique en Pruſſe, *Trotz, Not. in prim. Scrib. orig. p.* 133, & celui de Malthe, en firent ſouvent uſage. En France, on en trouve dans les archives de Moleſme un exemple de l'an 1274.

Les ſceaux compoſés de cires de diverſes couleurs ſont plus communs. C'eſt quelquefois un cercle, ou la bordure de l'empreinte qui eſt différente du fond. On en trouve de tels des Empereurs Carlovingiens, *Chron. Godwic. p.* 104. Quelquefois le ſceau eſt d'une couleur, & le contre-ſcel d'une autre : quelquefois une portion de cire verte ou rouge eſt mêlée avec de la cire blanche. Au 14[e] ſiecle, la mode de border de cire jaune les ſceaux de cire verte prit faveur & fut preſque générale en Allemagne.

Au 16[e] ſiecle, on couvroit quelquefois la cire d'un ſceau de papier blanc, qui, en recevant l'empreinte, ſe colloit à la cire, en ſorte que le ſceau, intérieurement rouge, paroiſſoit blanc. En général, un ſceau de cire d'une autre couleur bien marquée que celle qui ſeroit annoncée dans la charte même, ſeroit un indice de faux; & un ſceau dont la cire eſt d'une couleur qui n'étoit pas en uſage au temps du diplome, doit au moins être tenu pour ſuſpect. Dès le 15[e] ſiecle, on ſe ſervoit de boîtes de fer blanc pour conſerver les ſceaux dans leur intégrité.

§. IV.

Forme & grandeur des sceaux.

Rien ne prouve mieux l'inconstance des hommes que les variétés sans nombre de la forme des sceaux. Ils se montrent sous toutes sortes de configurations, quarrés, ronds, ovales, oblongs, triangulaires, cornus, octogones, hexagones, pentagones, en cœur, en trefle, en croissant, &c. A ces différentes formes on en reconnoît quelquefois l'âge : c'est ce qu'il faut examiner ; car tout sceau d'une forme beaucoup plus récente que la date du diplome ne le comporte, doit être mis au nombre des sceaux supposés.

Les Romains & les Grecs avoient deux sortes de sceaux, les uns gravés en creux, & les autres en bosse. Leur figure la plus ordinaire fut celle d'un quarré long, basé sur un de ses plus longs côtés, *Antiq. expliq. t.* 3, *part.* 2, *pl.* 125. Ils servoient, entre autres usages, à marquer les vases de terres cuites où le propriétaire gardoit son vin & ses liqueurs. D'autres se présentent sous la forme d'un véritable pied, *ibid. pl.* 136, d'un quart de cercle, ou plutôt d'une harpe couchée, *Cabinet de Sainte Genev. p.* 3, d'une voûte, *Muratori, Antiquit. Ital. t.* 3, *col.* 117, d'un croissant, *Antiq. expliq. t.* 3, *pl.* 136, de plusieurs cercles inscrits concentriques ou excentriques, *ibid. pl.* 138.

La figure ronde ou orbiculaire est la plus simple ; aussi est-elle la plus ancienne qu'on ait donnée aux médailles & aux sceaux destinés à authentiquer les actes. Elle a toujours été plus particu-

liérement affectée aux sceaux de métal. On a découvert un nombre de bulles de plomb des Empereurs païens sous cette forme : Ficoroni en a fait représenter plusieurs. On trouve sur quelques-unes les têtes de deux Empereurs tournées l'une vers l'autre. Telle est une bulle d'Aurelius & de Lucius Verus.

Tous les Rois de France de la premiere race, à l'exception de Childeric I, & de Childeric III, se sont servis d'anneaux orbiculaires. Les Rois Carlovingiens n'imiterent pas en cela leurs prédécesseurs, à l'exception de Zuentebolde & de Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer ; leurs anneaux sont ovales. Les Capétiens, si l'on excepte le Roi Robert, donnerent la préférence à la forme ronde. On la retrouve dans tous les sceaux des Rois d'Espagne, de Sicile, d'Ecosse, & de la plupart des Rois d'Angleterre. C'est aussi le plus ordinaire des sceaux des anciens Ducs, Comtes, Chevaliers, Seigneurs & Gentilshommes. Les plus anciens sceaux ecclésiastiques sont également orbiculaires. Ils devinrent ensuite assez rares : les 12e, 13e & 14e siecles en fournissent pourtant plusieurs exemples.

La figure ovale est très ancienne ; Ficoroni, *I Piombi antichi*, [*tab.* 4, nous montre un sceau ovale d'Alexandre Sévere. Childéric I & Childéric III sont les seuls Rois Mérovingiens dont les anneaux soient ovales. Cette forme plut à presque tous les Carlovingiens. Robert, fils de Hugues Capet, reprit la même figure abandonnée par son pere. C'est le seul de la troisieme race dont le grand sceau ait porté la forme ovale.

Dès le 10e siecle, la mode des sceaux ovales couchés horizontalement, eut cours en Italie,

Muratori, *Antiq. Ital. t.* 3, *col.* 93; & depuis le 11e, les ovales perpendiculaires ſont un peu rares.

Les ſceaux ovales, oblongs ou paraboliques, furent arrondis ou pointus en ogives par les deux bouts. Le 12e ſiecle en vit naître la mode. Elle fut aſſez particuliere aux Evêques, Abbés, Abbeſſes, Monaſteres, Chapitres, Officiaux, & aux Dames de grande qualité, *Calmet, Hiſt. de Lorraine, t.* 2, *pl.* 1, 12, 13... *Mém. pour ſervir à l'Hiſt. de Bretag. t.* 2, *pl.* 4, 5, 8, 9, 14.

De cette forme ovale parabolique ſont venues d'autres figures. Pour diminuer le volume de ces ſceaux oblongs, on en retrancha la moitié ſupérieure par une horizontale droite, *Hiſt. de Lang. pl.* 5... *Auſtria illuſtrata, tab.* 9 : puis en faiſant rentrer ou bomber un peu le milieu de cette horizontale, on en eut des ſceaux en cœur ou en poire, *Heineccius, p.* 60... *Hergott, Geneal. Habsburg.* De là probablement ſont auſſi venus les ſceaux en triangle portant ſur une des pointes de la figure, *Hiſt. de Lorraine, t.* 2, *pl.* 4. Ces ſceaux ſont des 13e & 14e ſiecles.

Les ſceaux en trefles ſont ſi rares, que le docte Heineccius, *p.* 60, n'en a pu découvrir qu'un ſeul. En général, ces ſceaux en écuſſons de diverſes formes n'ont été en uſage que depuis que les armoiries ont ſervi à diſtinguer les familles illuſtres.

Les ſceaux de figure quarrée furent extrêmement rares. On en trouve pourtant un de Trajan dans Ficoroni, *Tav.* 2, *p.* 10, & deux des Papes, dans Heineccius, *p.* 60. L'une de ces bulles de plomb porte le nom de Serge, & l'autre d'Etienne. On ne ſait trop à quel Pape des mê-

mes noms les attribuer. On voit encore un sceau quarré un peu oblong de l'an 1305 dans l'*Autriche illustrée*, *tab.* 7. Dom Vaissette, *Hist. de Lang. t.* 5, *pl.* 7, en a publié un autre quarré, mais posé en losange, servant en 1242.

Au 14e siecle, les Seigneurs Allemands multiplierent beaucoup les figures des sceaux. On en a de pentagone en forme de mitre, *Austria illustr. tab.* 16, de figure hexagone, beaucoup plus fréquente, d'octogone dans le 16e siecle, *ibid. tab.* 37, de cornus, c'est-à-dire dont les angles, soit de l'hexagone, soit de l'eptagone, sont fort saillants, & ne se communiquent que par une courbe rentrante, *ibid. tab.* 13. Dès le 13e siecle, on en voyoit de pareils en France, *Secousse, Ordonn. t.* 5, *p.* 513.

Il y a eu des sceaux de figures encore plus extraordinaires. Tel est celui d'un Evêque d'Hildesheim, en Saxe, du 12e siecle, *Heineccius, p.* 62. Le champ en est enfoncé, & le cercle est élevé à peu près comme les bords d'un plat ; telle est encore la nouvelle forme qui s'introduisit au 15e siecle, de représenter l'écusson sous & attenant le buste du propriétaire du sceau, *Mém. pour servir à l'Hist. de Bret. pl.* 6 . . . *Addit. à l'Hist. du Mont Cassin*, *pl.* 11.

Les Notaires, & sur-tout les Notaires Apostoliques & Impériaux, avoient aussi des sceaux gravés en relief, qu'ils trempoient dans l'encre pour les imprimer au bas des actes. C'étoit quelquefois des fleurs, ou toute autre figure, selon leur caprice.

Telles furent les différentes formes données aux sceaux depuis les premiers temps jusqu'au 16e siecle.

La grandeur des uns & des autres n'a pas moins varié selon les temps. Les sceaux de cire de nos Rois de la premiere race sont assez petits, parcequ'ils se servoient d'anneaux à sceller. Les sceaux ovales des Rois Carlovingiens devinrent insensiblement plus grands. Ils augmenterent encore de volume sous la troisieme race ; parceque les gros caracteres des inscriptions, & les images gravées, exigerent un plus grand espace. Pendant les 14e & 15e siecles, on porta cette grandeur à son dernier période, jusqu'à leur donner quatre pouces de diametre. Dans les mêmes siecles, les Rois d'Écosse les porterent jusqu'à six pouces de diametre. En Allemagne, les sceaux suivirent à-peu-près la même progression qu'en France.

§. V.

Inscriptions des sceaux antiques & modernes.

La forme de l'écriture usitée dans les légendes, donne des lumieres certaines sur l'âge des sceaux. Les légendes des sceaux en manifestent l'ancienneté, & servent à en faire le discernement. Elles ont varié selon les âges, tant pour les caracteres que pour l'expression. En général, les lettres majuscules en sont plus claires que celles des médailles contemporaines. L'écriture latine capitale s'est maintenue sur les sceaux jusqu'au 12e siecle, où elle commença à dégénérer en gothique. Il n'est pas rare d'y voir des caracteres grecs, *Heineccius*, *de Sigil. Tab.* 2, les inscriptions antiques doivent être plus courtes que les modernes. Si les sceaux de métal montrent des inscriptions des deux côtés, souvent

aussi ils n'offrent que des monogrammes, *Ficoroni, I Piombi Antichi, pl.* 9, avant l'invention des contre-scels: au 11e siecle, les sceaux de cire ou de matiere semblable, n'ont des légendes que d'un seul côté.

Les Rois Mérovingiens ajoutent à leur nom le titre de *Roi des François :* la formule *Dei gratiâ* ne paroît que sous la seconde race sur les sceaux. Le premier de tous où elle paroit incontestablement, est celui de Charles le Chauve, apposé à une charte de l'an 839, *De Re Dipl. p.* 407. Quoique Pépin, en mémoire de ce qu'il avoit été élevé sur le Thrône par une voie extraordinaire, se soit servi le premier de cette formule, *ibid. p.* 71, on ne la trouve point sur ses sceaux. Depuis les premiers temps jusqu'au 14e siecle, on voit des croix de différentes formes au commencement des légendes des sceaux. Vers les commencements du 15e siecle le changement de piété fit négliger cette pratique religieuse, & substituer d'autres figures, comme des rosettes, des étoiles, &c. *Heineccius, de Sigil. p.* 68.

Dès le 10e siecle on commença à faire précéder le mot *Sigillum*, écrit tantôt tout au long, tantôt en abbrégé par sigles, *De Re Dipl. p.* 451. Dès le milieu du 12e cette mode étoit toute commune, pour les sceaux des Evêques & des grands Seigneurs.

Les premiers Rois Carlovingiens eurent souvent plusieurs sceaux; car tantôt on voit des légendes sur ceux qui nous en restent, & tantôt on n'y en trouve point; tantôt on en lit une, & tantôt une autre pour le même Prince.

Le titre *Imperator* ne doit point arrêter : car les noms de *Rois* & d'*Empereurs* ont été em-

ployés l'un pour l'autre au moyen âge, *Cang. Gloss. Latin. t. 3, col.* 1335, *voy.* Roi. On a des monuments où Dioclétien, Constantin & Charlemagne, étant Empereurs, n'ont que le titre de Rois, *De Re Dipl. p.* 80.... *Comment. de rebus Franc. Orient. t.* 2, *p.* 490 : tandis qu'on a donné le titre d'Auguste ou d'Empereur à Clovis, Pépin, Robert, & à plusieurs autres Rois de la seconde & troisieme race, *De Re Dipl. p.* 78.... *Etat de la France, t.* 1, *p.* 8.

Le titre d'Auguste ne fut pris par les Empereurs d'Allemagne qu'au 11e siecle, si l'on en excepte Charlemagne. On croit, *Heineccius, de Sigill. p.* 106, que Henri IV, d'autres disent Henri VI, est le premier des Emperenrs d'Allemagne qui se soit servi de la formule *Semper Augustus*, si commune sur les anciennes médailles.

Les inscriptions des sceaux de nos Rois de la troisieme race sont plus uniformes que celles de la seconde, excepté le sceau de Hugues Capet, qui porte : *Hugo Dei misericordiâ Francorum Rex;* les autres Capétiens ont : *N Dei gratiâ Francorum Rex.*

Jusqu'au 12e siecle inclusivement, les sceaux des Ducs, Comtes, & autres grands Vassaux de France, ont des légendes très laconiques & fort simples : mais dès le 13e elles devinrent prolixes.

Les Empereurs & les Rois d'Allemagne & d'Italie, commencerent au 10e siecle à marquer sur leurs sceaux le nombre qui distingue les Princes du même nom. Les Papes prirent cet usage au 11e siecle, & en France, avant François I, nul de nos Rois ne l'avoit suivi.

L'inſcription *Roma*, ou *Urbs Roma*, paſſa des médailles des Empereurs Romains ſur les ſceaux des Empereurs Carlovingiens & Allemands : Othon III y ſubſtitua, & y introduiſit la formule *Roma Aurea*.

L'Empereur Frédéric II, eſt le premier qui ait joint ſur ſon ſceau, à ſon titre principal, ceux des royaumes ou des provinces qu'il prétendoit lui appartenir hors de l'Allemagne.

C'étoit l'uſage des Grecs, de mettre des vers ſur un ſeul ou ſur les deux côtés de leurs bulles d'or ou de plomb, *Cang. Gloſſ. Græc. t.* 1, *col.* 217. On peut faire remonter, du moins au 9e ſiecle, l'uſage de ces légendes poétiques chez les Latins. Pendant les 12e, 13e & 14e ſiecles, ces vers ſe multiplierent ſur les ſceaux de tous pays. Vinrent enſuite les rimes énigmatiques ſur les ſceaux d'Allemagne : c'étoient des légendes rimées, dont le ſens étoit fort difficile à ſaiſir.

Quant aux légendes des bulles des Papes, *voy.* Bulles.

Les inſcriptions des ſceaux des anciens Evêques, montrent quelquefois la formule *Dei gratia.* On la trouve ſur ceux des Abbés dès le 12 ſiecle. Sur le déclin du 13e, quelques Evêques ajouterent : *& du Siege Apoſtolique.* Arnoud, Evêque de Bamberg, pourroit bien être l'auteur de cette nouveauté en 1287. Cette formule doit ſon progrès aux temps ſcolaſtiques, & à l'abolition des élections. En général, les ſceaux des Evêques portoient leur nom, celui de leur ſiege, & quelquefois des monogrammes.

En 1237, le Cardinal Othon, légat en Angleterre, fit un ſtatut qui ordonnoit aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens;

Officiaux, d'avoir chacun leurs ſceaux ſur lequel leur nom propre, & celui de leur dignité, office ou communauté, fuſſent gravés en caracteres clairs & liſibles pour tout le monde, afin que leur ſceau pût paſſer pour authentique.

Avant de finir ce paragraphe, il eſt bon d'obſerver, 1°. que les lettres des inſcriptions paroiſſent quelquefois renverſées : 2°. que le caractere des lettres ſert à en fixer l'âge, & que le minuſcule n'y paroît ordinairement qu'au 14e ſiecle ; 3°. que les inſcriptions varient ſur les ſceaux d'un même Prince : 4°. enfin qu'il n'eſt pas rare de rencontrer des ſceaux ſans légendes.

§. VI.

Symboles & ornements ſur les ſceaux.

Les premiers Chrétiens faiſoient graver ſur leur cachet des figures ſymboliques, telles que celles d'une colombe, d'un poiſſon, d'une ancre, d'une lyre, &c. mais au moyen âge, ils s'y firent repréſenter ſous toutes ſortes de ſituations convenables. Dans les bas temps, l'orgueil y ajouta les marques de dignités & de familles illuſtres. Le ſymbole de la croix a perſévéré ſur les ſceaux depuis les premiers temps juſqu'au 14e ſiecle.

Les images que les ſceaux repréſentent, quand elles ne conviennent ni au temps ni au lieu, ou lorſqu'elles ſont trop récentes, doivent paſſer pour ſuppoſées : au contraire, la diſſemblance reconnue de la perſonne avec ſon portrait ſur ſon ſceau, ou même de deux ſceaux de la même perſonne quant à la figure, ne porte aucun préjudice au diplome ; elle doit être rejetée ſur l'inha-

bileté du graveur, ou sur la différence d'âge, qui auroit opéré un changement dans les traits, & conséquemment le changement de sceaux.

Les couronnes que l'on voit sur les têtes des Empereurs, des Rois, des Princes, furent ou radiales, ou à fleurons, à perles, à pierreries, ou de laurier, de fleur de lis, de trefles, ou ouvertes, ou fermées, ou en forme de bonnet.

Excepté Chilpéric Premier, & Childéric, dernier Roi des Mérovingiens, nos Rois de la premiere race ne porterent point de couronnes sur leurs anneaux. Sous la seconde race, jusqu'à Louis d'Outremer qui en porte une étoilée, les couronnes des sceaux sont ordinairement de laurier : on en trouve pourtant, dans cet espace, quelques-unes de pierreries. Hugues Capet y ajouta les fleurs de lis, que Henri Premier porta plus distinctement que ses prédécesseurs. Conrad Premier donna l'exemple aux Empereurs d'Allemagne de porter des couronnes radiées dans leurs sceaux.

Charlemagne, devenu Empereur, prit la couronne impériale : c'étoit une couronne fermée par le haut, & semblable à celles que portoient les Empereurs d'Orient. Quoiqu'on ne trouve point cette sorte de couronne sur les sceaux mérovingiens, il est probable qu'elle étoit d'usage en France. On convient assez universellement que Charles VIII est le premier des Rois de France de la troisieme race qui ait porté une couronne de cette espece. Il ne s'en servit pourtant pas toujours depuis, ainsi que ses successeurs jusqu'à François Premier : mais, depuis l'an 1536, elle est presque toujours fermée. Les Empereurs d'Allemagne la porterent ainsi sur leurs sceaux

dès le 10e siecle; & au suivant on la trouve sur le grand sceau de Guillaume le Conquérant, Roi d'Angleterre.

Henri de Bourbon, Prince de Condé, est le premier des Princes du Sang de France qui ait porté la couronne purement de fleurs de lis.

L'usage de mettre des couronnes directement au dessus des écus d'armoiries, où il n'y avoit point de casque, n'a été introduit par nos Souverains que sous le regne du Roi Charles VI. Les Ducs & les Comtes n'ont pris cet ornement au dessus de leurs armes, que depuis l'an 1500; & l'abus ne s'est glissé parmi ceux qui n'y ont aucun droit, que depuis l'an 1600, *Mercure d'Octobre* 1720, *p.* 12.

Le diadême, plus ancien que les couronnes, est l'ornement propre des Rois. Aurélien s'en servit le premier; ce qu'aucun Empereur Romain n'avoit osé faire avant lui : ses successeurs l'imiterent. Néanmoins cet ornement royal ne devint ordinaire que sous Constantin. On le voit sur plusieurs sceaux de la seconde race, & sur quelques monnoies de la premiere.

La pique & le javelot dans les sceaux sont la marque du commandement. On trouve ce symbole sur l'anneau de Childéric, & sur les sceaux de Charles le Gros, de Conrad Premier, &c. & sur les médailles de quelques Empereurs Romains.

Le haut de la hallebarde a vrai-semblablement donné naissance à l'ornement des sceptres & des couronnes, appellé *fleur-de-lis*. Il est constant, *Mabill. ouvr. posthume*, *t.* 2, *p.* 49, que ces fleurs-de-lis étoient employées pour ornement à la couronne de nos Rois du temps de la seconde race,

& même dès la premiere. Les couronnes de l'Impératrice Placidie & de l'épouse de Justinien en offrent aussi, *Monum. de la Monarch. Franç. t.* 1, *p.* 32. Mais on ignore l'époque de cet usage, & la raison qui a pu faire appeller du nom de *fleur-de-lis* un fer de lance qui n'y a nulle ressemblance, de l'aveu de tout le monde; on ne pourroit donner là-dessus que des conjectures. Quoi qu'il en soit, ces ornements arbitraires ne caractériserent l'autorité souveraine de nos Rois en particulier, que lorsque Louis VII en parsema le champ de son contre-scel, de ses monnoies, & de l'écu de France. Philippe Auguste est le premier de nos Rois qui se soit servi d'une fleur-de lis seule au contre-scel de ses chartes. Louis VIII & Louis IX suivirent cet exemple: puis les fleurs-de-lis sans nombre devinrent à la mode. *Voyez* CONTRE-SCEL.

Le sceptre est & a toujours été la marque de la puissance souveraine. Les Empereurs Romains, François & Allemands, les Rois & les Princes souverains ont pris ce symbole de la souveraineté; mais on ne le voit point sur les sceaux de nos Rois avant Lothaire, fils de Louis d'Outremer; il ressembloit quelquefois à la massue d'Hercule. Il ne faut pas le confondre avec le bâton royal, qui est le symbole du gouvernement & de l'administration : celui-ci paroît quelquefois sur les sceaux.

Le globe, qui est le symbole d'une domination qui semble s'étendre sur le monde entier, fut affecté par les Empereur Romains & Grecs sur leurs médailles. Ceux-ci ajouterent une croix sur ce globe, qui paroît aussi sur quelques monnoies mérovingiennes, & dans les mo-

numents des Empereurs François. Dès le regne d'Othon II, on le voit sur les sceaux des Empereurs Allemands, & on le trouve aussi sur ceux de Hugues Capet & de Robert. Depuis ces deux regnes, il ne paroît plus sur les sceaux de nos Rois.

La main de justice, qu'on voit pour la premiere fois sur le sceau de Hugues Capet, est le symbole de la justice souveraine des Rois & des Princes. Elle ne paroît point sur les sceaux des Empereurs d'Allemagne, ni depuis Hugues Capet jusqu'à Louis X sur les sceaux de France. On croit que Charles VI est le premier qui a introduit l'usage qui s'observe encore de porter le sceptre avec la main de justice.

Au 11e siecle, s'introduisit parmi les Princes souverains l'usage de se faire représenter sur leurs sceaux assis dans des thrônes à la maniere des Empereurs de Constantinople. S. Edouard en Angleterre, Henri II Empereur d'Allemagne, & Henri Premier Roi de France, sont les premiers en Occident ainsi figurés sur leurs sceaux. Ces thrônes prirent dans la suite toutes sortes de formes.

L'épée, si commune sur les sceaux, est le symbole du pouvoir de mort sur les méchants; elle paroît presque toujours nue.

L'étendard à la main des Princes est le symbole du souverain domaine : il paroît sur les sceaux de plusieurs Rois & Empereurs. Aux 12e & 13e siecles, plusieurs Seigneurs s'attribuerent l'étendard.

Le bouclier, marque de la protection que les Princes doivent à leurs sujets, se montre sur quelques sceaux de la seconde race, & est ordinaire dans ceux des Empereurs d'Allema-

gne, depuis Conrad Premier jusqu'à Othon Premier, & dans ceux des Seigneurs de grands fiefs de France & des environs ; il est communément orné de diverses figures ou de monogrammes.

Les habits & les vêtements de têtes avec lesquels les Princes paroissent sur leurs sceaux, ont varié à l'infini, & sans doute ont suivi les modes du temps : cependant les Rois de la seconde & de la troisieme race, ainsi que la plupart des Empereurs d'Allemagne, sont vêtus, dans leurs sceaux, d'une chlamyde ou manteau attaché sur l'épaule droite, & dont l'ouverture se trouve également à droite, en sorte qu'ils ont le bras droit libre, & le gauche caché sous le vêtement.

Le goût de se faire représenter à cheval sur les sceaux, pour mieux exprimer une haute dignité, prit aux Princes & aux grands Seigneurs du 11e siecle. Leurs chevaux n'eurent d'abord ni selle, ni bride, ni étriers : ces derniers étoient pourtant en usage du temps de S. Jérôme. Les plus anciennes selles ne different guere d'un simple coussin. Au 12e siecle, l'usage des étriers n'étoit point encore général. Dès ce siecle, les Dames sont représentées à cheval, tantôt à la maniere des hommes, tantôt à la maniere des femmes. Au 13e siecle, les chevaux parurent superbement harnachés. En général, les sceaux équestres marquent toujours la plus haute noblesse. Selon Gudenus, *Syllog. varior. dipl. præf. p.* 25, les Comtes & les Seigneurs cesserent de s'en servir au 15e siecle : mais les Rois & les Ducs, sur-tout hors de l'Empire, en ont continué l'usage.

Le chien, l'épervier, le faucon & le cerf sont des symboles du droit de chasse. Charles VI, dit-on,

dit-on, eſt auteur des deux cerfs-volants qui ſervent de ſupport aux armes de France.

Un oiſeau ſur le poing d'une Dame eſt la marque d'une condition diſtinguée, parcequ'anciennement les Dames de grande qualité ne paroiſſoient guere en public ſans cet attribut.

L'aigle, ancien étendard de la République Romaine, le fut encore de l'armée de Frédéric Premier. Elle paroît ſur nombre de médailles & de monnoies romaines & grecques. Adalbert, Duc de Lorraine, l'avoit ſur ſon ſceau à la fin du 10e ſiecle, ſelon Dom Calmet, par conſéquent long-temps avant les Empereurs d'Allemagne : mais ce ſceau paroît fort ſuſpect. Dès la fin du 12e, on la retrouve pourtant encore ſur le ſceau d'un Prince Lorrain. Heineccius prétend que Sigiſmond eſt le premier Empereur dans le ſceau duquel ſe trouve l'aigle à deux têtes : mais l'opinion de Gudenus, qui attribue cette invention à Charles IV, eſt mieux prouvée. On en a fait les armes de l'empire d'Allemagne ſous le regne de Sigiſmond au plus tard.

Une fleur quelconque, dans la main d'une figure repréſentée ſur un ſceau, eſt un ſigne d'intégrité ; il fut commun à tous les gens d'Egliſe.

Les tours, les châteaux & les portes, ſymboles de juriſdiction, devinrent aſſez communs ſur les ſceaux du 12e ſiecle.

La plupart de ces ſymboles n'étoient point anciennement héréditaires dans les familles : mais depuis les tournois & les croiſades, qui donnerent lieu aux armoiries, chaque famille fut aſſez curieuſe de conſerver à ſa poſtérité les marques diſtinctives que ſes ancêtres avoient affectées dans ces anciens jeux ou dans ces pieuſes guerres.

Jusqu'ici on n'a parlé des sceaux qu'en général, ou au moins on les a considérés pour la plupart sans en faire d'application : il est maintenant à propos de descendre dans le détail, & de donner une idée des sceaux de tous les Empereurs & Rois de l'Europe, des Seigneurs séculiers & des autres laïques, & enfin du Clergé tant séculier que régulier. On évitera de se répéter, pour qu'une matiere aussi intéressante ne devienne point ennuyeuse par des redites inutiles.

§. VII.

Sceaux des Empereurs, des Rois, des Seigneurs, des Laïques, & du Clergé.

I°. *Sceaux des Empereurs Romains.*

Il faut poser en principe, d'après Mabillon, *De Re Dipl. p.* 138, que les mêmes Princes ont souvent des visages différents sur leurs divers sceaux, tant par la mal-adresse des graveurs, que par le changement d'âge. Si les anneaux ne représentent ordinairement que la tête des Princes, ou tout au plus leur buste, les sceaux les font voir à demi-corps dans leur grandeur naturelle, assis, debout, & à cheval. L'époque & la durée de ces différentes situations fournissent un moyen général pour vérifier cette sorte de monuments antiques.

Les Romains, jusqu'à César Auguste, représenterent sur leurs sceaux, des symboles ou des divinités païennes, *Dion. Cassius, l.* 43.... *Allat. Animadver. in antiq. etrusc. p.* 39.... *Plin. Hist. nat. l.* 37, *c.* 1. Ce premier Empereur, en fai-

ſant un troiſieme changement à ſon ſceau, y fit graver ſon image : & en cela, dit Dion Caſſius, *Hiſt. Rom. l.* 51, il fut imité par tous ſes ſucceſſeurs; ce qui ſouffre pourtant pluſieurs exceptions. Pour l'ordinaire, ces anneaux des Empereurs Romains les repréſentent tête nue, ou couronnés de laurier, avec des légendes autour.

II°. *Sceaux des Rois de France.*

Les images des Carlovingiens imprimées ſur les ſceaux ſont en général plus grandes & de meilleure compoſition que celles des Mérovingiens. Elles repréſentent les premiers de profil, & communément tournés vers la droite; quelques-uns regardent pourtant à gauche : il n'y a que Lothaire, fils de Louis d'Outremer, & Charles le Chauve, dans ſes bulles de métal, qui ſoient repréſentés de face. Ils portent tous, juſqu'à Charles le Simple incluſivement, le manteau royal agraffé ſur l'épaule droite. Excepté les bulles de métal, auxquelles les Empereurs & les Rois Carlovingiens donnerent la forme orbiculaire, l'ovale fut preſque toujours celle de leurs ſceaux de cire & de maſtic. Juſqu'à Louis III, Roi de Germanie, incluſivement, ils ſe ſervirent toujours pour légende de la formule *XPE* (*Chriſte*) *protege*, &c. ou *XPE adjuva*, &c. Le premier ſceau où l'on trouve le ſigne de la croix après le nom du Roi, & un bâton ou ſceptre terminé en fleur de lis, eſt celui de Lothaire, dernier Roi de la troiſieme race, lequel fut appoſé en 972.

Tous les ſceaux où paroiſſent des divinités païennes, attribués à des Chrétiens, ne ſont pas

pour cela fabriqués. L'anneau de Pépin, qui représente Bacchus, & celui de Charlemagne, sur lequel est représenté Jupiter Sérapis, ne doivent pas passer pour suspects. C'étoit vrai-semblablement des pierres précieuses, dont, dans ces temps d'ignorance, on ne connoissoit pas la signification, ou qui auront servi par hasard à sceller des titres, faute d'avoir dans l'instant le sceau royal; car ces deux Princes, ainsi que leurs successeurs, comme on vient de le dire, en avoient qui portoient leur image. Cette représentation, sur-tout celle des Mérovingiens, ne pouvoit être qu'en petit, puisque les sceaux de ces derniers n'excédoient pas la grandeur d'un pouce.

Les images gravées sur les sceaux de nos Rois de la troisieme race sont plus grandes & moins délicates que celles des Princes de la seconde. Ce ne sont plus de simples bustes qui ne représentent que la tête & les épaules, mais des figures au moins umbilicales. A commencer au dernier Roi de la seconde race, tous nos Rois sont représentés de front. Le dernier Roi de la seconde race & les deux premiers de la troisieme ne sont figurés qu'à demi-corps : mais, depuis Henri Premier inclusivement, tous sont représentés en entier.

Hugues Capet & tous ses successeurs ont porté la couronne terminée par des fleurs-de-lis. Robert est le seul Roi de France de la troisieme race dont le grand sceau ait été de forme ovale.

Depuis Henri Premier inclusivement, tous nos Rois sont représentés assis sur des thrônes : c'est là le caractere qui distingue en France le grand sceau royal du petit sceau ou contre-scel.

Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 428, observe

que Louis le Jeune est le premier de nos Rois qui ait fait usage d'un sceau de cire à double empreinte. Il distingue le revers du sceau, du contre-scel, dont l'image est plus petite que celle du premier côté. Mais on ne peut également douter qu'il ne soit le premier des Rois de France qui ait fait usage du contre-scel, comme on le peut voir par un sceau de ce Prince, pendant à une charte donnée, *vacante Cancellariâ*, l'an 1179. Elle est dans les archives de l'Archevêché de Sens.

Le premier exemple que nous ayons de trois fleurs de lis seules dans l'écu de France, est tiré du contre-scel du sceau que Philippe le Hardi laissa aux Régents du royaume à son départ pour la guerre d'Aragon en 1285 ; & depuis le regne de Charles VI, qui finit en 1422, nos Rois n'ont plus mis que trois fleurs de lis dans l'écu de leur contre-scel.

On est redevable à Philippe le Bel de la belle légende de nos monnoies, *Sit nomen Domini benedictum* : il la fit mettre sur la monnoie qu'il fit frapper le 4 Août 1289.

Philippe de Valois est le premier Roi qui ait pris deux anges pour support des armes de France.

Le nombre destiné à marquer le rang d'un Roi entre les autres de même nom paroît pour la premiere fois sur un sceau de François Premier, pendant à une charte du monastere des Blancs-Manteaux. C'est une singularité qu'on ne remarque pas sur les sceaux de ses prédécesseurs.

Sous la premiere & la seconde race, les Rois n'étoient majeurs qu'à vingt-deux ans ; & pendant la minorité tous les actes étoient scellés du sceau du Régent, *Hainault*, *Abbr. chron. p.* 250.

On ne connoît point de Régent du royaume ſous la ſeconde race qui ait eu un ſceau particulier. Les fils des Rois Carlovingiens n'avoient pas non plus de ſceau propre du vivant de leur pere : mais il n'en fut pas de même ſous la troiſieme race ; les fils des Rois eurent des ſceaux particuliers après avoir été déclarés Rois, même avant de l'être, quoique du vivant de leur pere. Le ſceau de Louis le Gros, qui porte pour inſcription *ſigillum Ludovici deſignati*, en eſt une preuve. De plus, nos Rois Capétiens avertiſſent ſouvent dans leurs diplomes, qu'ils ſe ſervent du ſceau dont ils uſoient avant que d'être parvenus à la couronne. Les fils de France & les Princes du ſang royal avoient très ſouvent des ſceaux équeſtres, & ne furent jamais repréſentés aſſis ſur leur thrône, avant d'être parvenus à la couronne. Si nos Rois ſont quelquefois figurés à cheval, ce n'eſt qu'en qualité de Ducs, de Comtes, & de Souverains des provinces non réunies ou données en apanage.

Les Régents du royaume, ſous la troiſieme race, ſcellerent d'abord avec le ſceau de la couronne, *Olivarii Vrede Sigil. Comit. Fland. p.* 4. Dans la ſuite, les Régents ſe ſervirent de ſceaux particuliers pour l'exercice de leur autorité, *De Re Dipl. p.* 139, 632. Le Duc d'Anjou, Régent pendant la minorité de Charles VI, eſt le dernier Régent du royaume qui ait eu un ſceau différent de celui du Roi mineur, *Hainault, Abbr. chron. p.* 328. Les ſceaux des enfants de France puînés ou cadets différoient de ceux des aînés par des briſures ou lambels, *De Re Dipl. p.* 140. *Voyez* Armoiries.

III°. *Sceaux des Rois & Empereurs d'Allemagne.*

Les Ducs de Germanie se servoient de sceaux long-temps avant Charlemagne, *Chron. Godwic. p.* 100 : aussi ce Prince ne passe-t-il que pour y en avoir porté l'usage fréquent & réglé. Comme les anciens sceaux nous sont inconnus, & qu'on a déja parlé de ce qui concerne ceux des premiers Empereurs qui étoient Carlovingiens, il ne s'agit ici que des sceaux des Rois & des Empereurs Allemands qui n'ont point regné en France.

La forme ronde a été constamment celle des sceaux de tous les Empereurs d'Allemagne, successeurs d'Arnould, Roi de Germanie, puis Empereur, & neveu de Charles le Gros. Louis IV, mort en 911, dernier Roi de la race carlovingienne en Allemagne, est le premier des Rois Carlovingiens représenté à demi corps, & qui ait porté une couronne radiale dans son sceau. Il paroît certain, par la diversité des sceaux authentiques d'un même Prince, que les Empereurs en avoient en même temps plusieurs, & qu'ils se servoient tantôt de l'un, tantôt de l'autre.

L'usage de se faire représenter assis sur un thrône, à l'exemple des Empereurs de Constantinople, n'a été introduit en Allemagne qu'au 11e siecle par Henri II, dit le Saint, *Chronic. Godwic. p.* 230; les Empereurs l'ont toujours continué depuis : de là le nom de *sceaux de majesté.* Ceux des Empereurs précédents ne présentent guere que des bustes ou des figures à mi-corps.

Depuis Conrad Premier jusqu'à Conrad III,

les habits impériaux paroiſſent fort ſimples : mais la magnificence, la richeſſe & les ornements d'une multitude de perles commencent à ce dernier Prince.

On croit que l'Empereur Henri VI, mort en 1197, eſt le premier en Allemagne qui ait ajouté ſur les ſceaux le titre des provinces, & le mot *ſemper* avant *Auguſtus*. On lui attribue auſſi la légende *Juſta judicate, filii hominum*, & l'invention de ſuſpendre les ſceaux de cire, ainſi que l'invention du contre-ſcel : cependant ni Othon IV, ni Frédéric II, ſes ſucceſſeurs preſque immédiats, ne paroiſſent pas avoir connu les contre-ſcels, ou au moins n'en ont point fait uſage. Les Empereurs, après avoir été élus, ſe ſervoient du même ſceau qu'ils avoient avant, juſqu'à leur couronnement ſolemnel.

L'aigle ſe fait voir pour la premiere fois dans ſa forme naturelle, *Baluze, Miſcell. l. 2, p.* 274, ſur un ſceau pendant au traité fait entre l'Empereur Louis IV & Philippe VI de France. L'aigle à deux têtes ne commence qu'à Charles IV : elle prévalut pour les armes de l'Empire ſous le regne de Sigiſmond.

Le premier ſceau des Empereurs Allemands, dont l'inſcription ſoit en minuſcule gothique, eſt celui dont l'Empereur Charles IV ſe ſervoit au commencement de ſon regne, *Heineccius, tab.* 9. Depuis Charles IV, l'uſage avoit prévalu que les Empereurs ne priſſent qu'une ſeule aigle, avant d'avoir demandé la couronne au Pape, & qu'ils ne ſe ſerviſſent de l'aigle double ou à deux têtes qu'après l'avoir obtenue du Souverain Pontife.

Depuis Frédéric IV, mort en 1493, les Em-

pereurs ne sont plus représentés assis dans des thrônes, *Guden. Sylloge* 1 *varior. diplom. p.* 22; cette représentation fut réservée pour le premier côté des bulles d'or.

IV°. *Sceaux des Rois voisins de l'Allemagne.*

On conjecture avec fondement que les anciens sceaux des Rois voisins de l'Empire sont une imitation de ceux des Empereurs. Ceux des Rois de Hongrie n'ont jamais été assez connus pour en donner des notions caractéristiques ; ils se servirent pourtant de sceaux de majesté, *Chronic. Godwic. p.* 407. Ceux de Bohême, qui approchent beaucoup de ceux des Empereurs pour le goût, les ornements & les symboles, en different pourtant en cela, qu'ils étoient souvent équestres, & qu'on n'en remarque pas de cette espece pour l'Empire.

Ceux de Suede sont beaucoup plus modelés sur les sceaux impériaux.

Les sceaux des anciens Rois de Danemarck sont de bronze, & s'éloignent un peu de la forme ordinaire. D'un côté étoit représentée l'image du Roi, & de l'autre ses armoiries. Erric Manvede est le premier qui ait mis des serpents avec des crêtes de paon dans le sceau royal. Le premier indice que l'on ait de la croix de Danemarck est une croix blanche posée sur le casque de Valdemar IV, dans un sceau de ce Prince, du milieu du 14e siecle. Sur un sceau de ce même Prince, de 1364, elle paroît dans toutes les formes. Les caracteres gothiques ne se montrent point sur les sceaux antérieurs à celui-ci. Le Roi Christiern Premier passe assez communément

pour le premier qui ait mis dans les ſceaux danois le lion ſautant par deſſus neuf cœurs. Frédéric Premier y fit mettre un cigne, & Frédéric II y ajouta un cavalier vêtu d'une cuiraſſe de fer.

V°. *Sceaux des Rois d'Italie.*

En 888, après la mort de Charles le Gros, divers Princes s'emparerent des Etats où il avoit regné. Bérenger, fils d'Evrard Comte de Frioul, ſe rendit maître d'une partie de l'Italie, où il regna ſous le titre de Roi. La même année, Gui, fils de Lambert Duc de Spolette, prit le titre de Roi, & regna ſur une autre partie. Arnould, neveu de Charles le Gros, le même qui fut le premier Empereur Allemand, entra en Italie en 895, & exerça à Pavie une autorité ſouveraine & royale. Rodolphe, Roi de la Bourgogne transjuranne, regna auſſi pendant quelques années en Italie. Hugues, premier Comte de Provence, fut appellé par les Italiens, & reconnu Roi à Pavie en 926, &c. &c. Tous ces Rois & leurs ſucceſſeurs eurent des ſceaux & des bulles particulieres, mais preſque conformes à celles de la ſeconde race. Quand ils avoient aſſocié quelqu'un à leur royauté, les deux Souverains étoient repréſentés ſur le même ſceau.

Les Rois Lombards ſuivirent le même uſage : mais ils ont cela de particulier, que leurs ſceaux ne ſont jamais ſuſpendus, mais toujours plaqués au bas des chartes, quoiqu'ils aient toujours au revers des empreintes ou contre-ſcels, *Gattola, Acceſſ. ad hiſt. Abb. Caſinenſ. p.* 108. Leurs ſceaux ont preſque tous la forme ronde.

Vers le milieu du 11[e] ſiecle, Richard & Jour-

dain son fils, Seigneurs Normands, s'emparerent en Souverains des Etats des Princes Lombards. Leur siege royal fut établi à Capoue, ville qui paroît souvent sur le revers de leurs sceaux de plomb : ils sont de forme circulaire. On ne voit point jusqu'ici en Italie de sceaux de majesté. Ils représentent tous la personne du Prince, ou en buste, ou à demi-corps, ou debout en entier.

Roger, l'un des Princes Normands, se fit couronner premier Roi de Sicile l'an 1130. Cette dynastie finit en Sicile à Guillaume III, dépouillé de la couronne en 1194. Ces Rois scellerent souvent leurs diplomes en or ou en plomb. On y voit des sceaux de majesté, des globes impériaux, des fleurs de lis, &c. Après Guillaume III, des Princes Allemands regnerent en Sicile jusqu'à Charles de France, Duc d'Anjou, frere de S. Louis, qui fut couronné à Rome Roi de Sicile en 1266. Il fut le chef de plusieurs Rois de race françoise. Les uns & les autres, Allemands & François, suivirent à peu près, en fait de sceaux, les usages du pays dont ils sortoient.

VI°. *Sceaux des Rois d'Espagne.*

Les sceaux semblent avoir commencé assez tard en Espagne. On n'en connoît point d'antérieur au 12e siecle. La forme d'usage en ces temps-là dans les autres pays fut suivie par les Espagnols dans leurs sceaux comme dans leurs contre scels & leurs bulles d'or, de plomb & de cire. Ferdinand, Roi de Castille, ayant été proclamé Roi de Léon en 1230, fit graver sur son sceau les armes de ses deux royaumes, & divisa son écu

rond en quatre quartiers, ce qui n'avoit point encore eu d'exemple ; c'est-à-dire que ce fut le premier qui écartela ses armes. Depuis l'an 1504, que la couronne d'Espagne tomba dans la maison d'Autriche, les sceaux des Empereurs d'Allemagne & des Monarques Espagnols sont presque les mêmes jusqu'à la fin du 17e siecle.

VII°. *Sceaux des Empereurs Latins d'Orient.*

Les François & les Vénitiens, ayant pris par escalade la ville de Constantinople l'an 1204, élurent pour Empereur Baudouin, Comte de Flandre, qui eut des successeurs de sa race jusqu'en 1261. Les ornements, les attributs & les habillements de ces Empereurs ont plus de rapport avec ceux d'Occident que d'Orient. Ils scelloient souvent en bulles d'or, mais plus souvent en cire rouge. Les inscriptions ou légendes sont souvent en grec ou en lettres grecques.

VIII°. *Sceaux des Rois d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.*

Si l'on s'en rapportoit à Ménage, *Histoire de Sablé, liv.* 5, *c.* 2, & aux Editeurs du Glossaire latin de Ducange, *t.* 6, *col.* 487, la coutume de sceller les actes en Angleterre auroit été absolument inconnue au commencement du 11e siecle. Hickes, *Dissert. epist. p.* 72 ; Casley, *Biblioth. Britan. t.* 5, *p.* 334 ; Ruddiman, *a Catalog. of the manuscript. pref. p.* 16 ; & Madox, *a Dissert. concerning ancient charters, p.* 27, savants Auteurs Anglois, sont de même avis, & font honneur de cet usage à S. Edouard le Con-

fesseur, qui monta sur le thrône en 1042. Ces Antiquaires célebres appuient leurs sentiments sur des raisons bien foibles. 1°. Ils posent en fait que les sceaux n'étoient point en usage avant le saint Roi; mais c'est justement ce qui est en question. 2°. Aux témoignages d'Ecrivains beaucoup antérieurs, qui en parlent, ils répondent que c'est autant de faussetés & de fourberies des Moines, & cela parceque ces livres se sont conservés dans les monasteres. Quel effet du préjugé! 3°. Leur présente-t-on quelques pieces authentiques, bien scellées, antérieures au Roi Edouard; c'est un titre pour qu'ils s'inscrivent en faux contre ce monument entier dès qu'il est scellé, parceque l'admettre, ce seroit renverser leur principe. Pourquoi fermer ainsi les yeux à la lumiere? Aussi-tôt que la vérité s'offre, pourquoi s'y refuser, dût-elle contredire nos sentiments particuliers?

Une charte originale du Roi Edgard, de l'an 960, que l'on voit dans les archives de Saint-Denys en France, *Doublet, Antiq. de l'Abbaye de S. Denys, p.* 817; une autre du même Roi, accordée à l'abbaye de Westminster; deux autres diplomes des Rois Anglo-Saxons Offa & Ethwelfe, que cite Doublet, *p.* 721, 832, toutes chartes scellées de sceaux représentant l'image de ces Princes; voilà les preuves sur lesquelles on avance que l'époque de l'origine des sceaux en Angleterre, quoiqu'inconnue, est beaucoup plus ancienne qu'on n'a coutume de la fixer.

Depuis la conquête d'Angleterre, les sceaux devinrent assez communs dans ce royaume. Les actes étoient rendus authentiques en y attachant des sceaux de cire; coutume qui fut toujours

obſervée depuis. Les Rois ne ſe diſtinguerent dans cet uſage que par la magnificence & la grandeur de leurs ſceaux.

Depuis la conquête, les Rois d'Angleterre ſe ſont toujours fait repréſenter d'un côté de leurs ſceaux, aſſis ſur des thrônes, & de l'autre montés ſur des chevaux, juſqu'à Richard Premier, qui le premier fit mettre dans ſon écu deux lions qui devinrent les armes des Rois d'Angleterre, *Nicolſon, Biblioth. hiſt. d'Anglet. part.* 3, *p.* 2. Ces armes ne devinrent héréditaires que depuis l'an 1189, où Richard commença à regner. Jean Sans-terre, qui succéda à Richard en 1199, ajouta un troiſieme lion dans l'écuſſon; & tous les Rois ſuivants ont conſervé cet uſage

Le Roi Jean ajouta le titre d'*Irlande, Dominus Hiberniæ*, à ſes autres titres; & Henri III retrancha ceux de *Duc de Normandie* & de *Comte d'Anjou.* Sous le regne d'Edouard Premier, qui monta ſur le thrône en 1272, on uniſſoit ſur l'écu différentes armes: cependant, avant Edouard II, qui commença à regner l'an 1307, l'uſage de joindre pluſieurs armoiries entieres ſur l'écu diviſé perpendiculairement en deux fut inconnu aux Anglois.

Edouard III eſt le premier qui ait pris ſur ſon ſceau le titre de *Roi d'Angleterre & de France:* il eſt auſſi le premier qui ait joint à ſes armes celles de France, & qui ait écartelé l'écu de ſon ſceau, à l'exemple de Ferdinand III, Roi d'Eſpagne. Henri VI, qui regna en France dès ſa naiſſance, joignit l'écu ſimple de France à l'écu de France écartelé d'Angleterre.

Charles Premier eſt le ſeul dont le viſage ſoit tourné vers la droite dans ſon ſceau équeſtre.

Edouard IV, premier Roi de la maison d'Yorck, est le premier qui ait porté la couronne fermée depuis Guillaume le Conquérant.

La premiere & la seconde face des sceaux d'Angleterre sont toujours d'égale grandeur.

Il est fort vrai-semblable qu'en Ecosse on ne fit nul usage des sceaux pour authentiquer les actes, avant Malcom III, qui commença à regner l'an 1057 : les noms des témoins avec des croix suffisoient pour former un acte authentique, *Ruddiman, select. dipl. & numism. Scotiæ Thesaurus, præf. p.* 51. Duncan, qui monta sur le thrône l'an 1094, est le premier des Rois d'Ecosse qui ait ajouté un sceau aux noms des témoins.

Edgard, qui commença à regner l'an 1098, est le premier Roi d'Ecosse qui se soit fait représenter assis sur un thrône avec les attributs de majesté. Alexandre Premier, son successeur en 1107, introduisit en Ecosse l'usage du sceau de cire à double empreinte d'égale grandeur. Jamais ces Souverains ne se servirent de petits sceaux ou contre-scels, *ibid.* Tous les Rois d'Ecosse, successeurs d'Edgard, jusqu'à Jacques VI, sont représentés assis sur des thrônes au premier côté de leurs sceaux. Les ornements & les attributs varient : mais depuis Duncan, qui porte un casque, tous les Rois d'Ecosse sont représentés avec une couronne sur la tête, si l'on en excepte Guillaume qui porte un bonnet en forme de toque, & Alexandre II dont la tête est découverte. Toutes les couronnes sont ouvertes jusqu'à la Reine Marie, qui la porte fermée.

Le revers ou le second côté des sceaux offre les Souverains à cheval, armés de toutes pieces, depuis Alexandre Premier jusqu'à Jacques VI.

Guillaume, dit le Lion, qui monta sur le thrône en 1165, est le premier qui ait fait servir les armoiries à la décoration des chevaux, c'est-à-dire qui fit mettre des armes sur les caparaçons.

Depuis Alexandre II, le revers des sceaux offre des armoiries : mais Jacques VI introduisit la mode de représenter au premier côté le Roi à cheval, & ses armoiries uniques au revers avec différentes devises.

La formule *Dei gratiâ* ne commence à paroître que sur les sceaux de Jean Bailleul.

Les Rois d'Irlande qui ont regné avant que Henri II d'Angleterre se fût emparé de cette isle, ne sont connus que par l'excès de leur barbarie : leurs sceaux ne sont pas venus jusqu'à nous.

IX°. *Sceaux de la Noblesse.*

Sous nos Rois de la premiere race, les Seigneurs assuroient la vérité des diplomes par leurs souscriptions : cependant l'usage des sceaux & des anneaux ne leur étoit pas tout à fait étranger. Mais, malgré quelques exemples fort rares, *Greg. Turon. de glor. Martyrum, lib.* 1, *c.* 31.... *Annal. Bened. t.* 3, *p.* 196, on peut dire qu'il n'y eut presque que les Rois qui se servirent de sceaux sous les deux premieres races. Pour y suppléer, on attachoit souvent aux chartes des courroies de cuir ou de parchemin nouées plusieurs fois. Cette mode étoit encore en vogue vers le milieu du 12e siecle dans la Gascogne, *De Re Dipl. p.* 632. On voit même par les chartes de l'Abbé Suger, conservées à S. Denys en France, qu'après que l'usage de sceller eut été introduit, on

on y joignit quelquefois cette maniere d'authentiquer les titres.

Les Seigneurs ne commencerent généralement à avoir des sceaux différents des anneaux, que lorsque, sous le commencement de la troisieme race, abusant de la foiblesse du gouvernement, ils s'approprierent les fiefs, qu'ils n'avoient auparavant que par commission. Les grands & les petits Feudataires trancherent alors du Souverain.

Sceaux des Comtes de Flandre.

Leurs premiers sceaux furent fort simples. Le plus ancien que l'on connoisse est celui d'Arnould III, Comte ou Marquis de Flandre, *Vreedi, Sigil. Comit. Flandr. p.* 2; il est appliqué au bas d'un diplome de l'an 941, & représente Arnould assis sur un banc, son épée de la main droite, & son bouclier pendu au col, & couvrant l'épaule droite. La plupart des autres sceaux de ces Comtes de Flandre sont équestres. Sur un de ces sceaux de Robert le Frison, de l'an 1072, on voit pour la premiere fois l'écu de Flandre chargé d'un lion. S'il ne paroît pas sur tous les sceaux de ses successeurs, c'est que ce symbole n'étoit pas encore héréditaire dans la famille de ces Comtes.

Baudouin VII est le premier de ces Souverains de Flandre qui ait suspendu son sceau au bas des chartes, vers 1112. Tous ses successeurs ont suivi cet exemple. Il est aussi le premier qui ait employé la formule *Dei gratiâ*. Thierri, en 1159 ou 1160, fit faire un contre-scel au revers de son sceau; & tous les Comtes de Flandre postérieurs continuerent à s'en servir. Les chevaux

ſur leſquels ils ſont montés n'ont de croupieres qu'en 1233, & des caparaçons traînants qu'en 1247. Le minuſcule gothique n'y paroît que vers 1385, ſous le Comte Philippe, qui eſt le ſeul qui ait pris le titre de Pair de France, comme on le voit ſur ſon ſceau de 1387.

Des Ducs de Normandie.

Les ſceaux des anciens Ducs de Normandie, avant Guillaume le Conquérant, ſont très rares, & n'ont rien de remarquable, ſinon que ces Princes prenoient indifféremment les titres de *Comes*, *Dux*, *Conſul*, *Princeps*, *March.o*, *Patricius*, dans les légendes.

Des Ducs de Bretagne.

L'uſage des ſceaux ſemble avoir été plus tardif en Bretagne que dans les autres provinces de la Monarchie Françoiſe. On n'en connoît pas de plus ancien que celui d'Alain IV, qui commença à régner en 1084. Les prédéceſſeurs de ce Souverain prirent quelquefois le titre de Roi, & le plus ſouvent celui de Comte. Le premier diſparut dans le 10[e] ſiecle, & fut remplacé par celui de Duc. Juſqu'en 1391, leurs ſceaux furent preſque tous équeſtres : depuis, ils ſont repréſentés, ou debout, ou aſſis. Le Duc Pierre I, iſſu de la maiſon de France, briſa, au moins en 1230, ſes armes de Dreux d'un quartier d'hermine. Auſſi dit-on que ce Pierre de Dreux porta les hermines en Bretagne, *Lobineau*, *Hiſt. de Bret.* *p.* 197, 302. Il eſt le premier de ces Ducs qui ait employé l'écu de ſes armes pour contre-ſcel. Jean III, l'un de ſes ſucceſſeurs, quitta ſes ar-

moiries en 1318, & prit l'écusson herminé, qu'il transmit aux Ducs suivants.

Des Ducs de Bourgogne.

On ne connoît point de sceau des Ducs de Bourgogne plus ancien que celui de Robert I, troisieme fils de Robert Roi de France. Il est ovale, & pendu à une charte accordée à l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, en 1054. Les sceaux des anciens Ducs de Bourgogne les représentoient tous à cheval, ayant en tête un bonnet pointu. » On n'a commencé à les représenter avec le » casque en tête, que vers le milieu du 13e » siecle. Le Duc Hugues IV, est le premier à » qui on l'a donné, & c'est l'unique armure » qu'on voit sur les sceaux des douze Ducs de » la premiere race. Tout au commencement du » 12e siecle, Hugues II porte un écu bandé ou » cotticé d'or & d'azur de six pieces, avec » une bordure de gueule. C'est le premier écu » des armes de Bourgogne, qu'on appelle *an-* » *ciennes*, qui a paru dans les sceaux de ces » Ducs, où il a souvent été mis depuis. Vers » le milieu du 12e siecle, au lieu d'une lance, on » mit dans la main des Ducs une épée nue prête » à frapper. Eudes II est le premier représenté » de cette sorte. Ses successeurs l'imiterent; & » c'est depuis ce temps-là que la Noblesse, ou la » Chevalerie, se fit représenter ainsi sur les » sceaux. Le Duc Robert II est le premier qui » soit représenté, vers la fin du 13e siecle, sur un » cheval entiérement caparaçonné d'étoffes ar- » moiriées, *D. Planchet, Hist. de Bourg. t. 1*, » *p. 523.* »

Les Ducs de la premiere race de Bourgogne ne se servirent jamais de la formule, *par la grace de Dieu*, dans l'inscription des sceaux. Ceux des Ducs de la seconde race se confondent avec les sceaux des Comtes de Flandre.

Des Comtes de Toulouse.

Le plus ancien sceau qu'on connoisse des Comtes de Toulouse, est celui de Raimond de S. Gilles. Au revers il portoit, bien antérieurement aux croisades, la croix de Toulouse en plein, c'est-à-dire vuidée, pommetée & cléchée. Les sceaux de ces Comtes sont presque tous équestres.

Des Dauphins d'Auvergne & de Viennois.

Le fils aîné de Guillaume V, Comte d'Auvergne, est le premier qui paroisse sous le nom de Dauphin dans un acte de 1167. Dès le commencement du 13e siecle, ces Comtes quitterent leurs armes, & n'eurent plus qu'un dauphin dans leur écu.

Depuis Guignes IV, l'un des Comtes Viennois, ses successeurs conserverent toujours le nom de *Dauphin*. Le sceau privé de Guignes VII, de l'an 1259, fait voir, pour la premiere fois, un dauphin. Il accompagna ses armes, ainsi que ses successeurs, des armoiries de sa maison & de celles des Comtes de la premiere race, qui étoient toutes deux des tours crénelées. Elles sont, ou dans le même côté du sceau, ou sur le revers. Le contre-scel de ces Souverains furent souvent la ville de Vienne. Les sceaux de ces Princes cesserent à la donation du Dauphiné en 1349, *Valbonais, Hist du Dauph. p.* 378.

Des Ducs de Lorraine.

La description des sceaux des Ducs de Lorraine, s'ouvre dans l'Histoire de Dom Calmet, par celui du Duc Adelbert sur la fin du 10e siecle. On y voit un véritable contre-scel armoirié de l'aigle éployée, & un cheval bardé, caparaçonné d'étoffe armoiriée jusqu'à mi-jambe. L'aigle éployée est sur l'écu & sur la housse ou le caparaçon. Une inscription mêlée de lettres du plus bas gothique s'y montre tout autour. Ce sceau porte des caracteres bien suspects : car 1°. il a près de cinq pouces de diametre, & tous ceux des Princes contemporains sont fort petits; à peine avoient ils trois pouces à la fin du 11e siecle. 2°. Avant le 12e on ne trouve point de contre-scel plus petit que le sceau. 3°. On n'a commencé qu'au 13e siecle à mettre des chevaux caparaçonnés d'étoffes traînantes & armoiriées. 4°. Enfin les caracteres gothiques indiquent au plus le 12e siecle.

On n'a point le sceau de Gérard d'Alsace, premier Duc héréditaire de Lorraine, au milieu du 11e siecle. Les sceaux de tous ses successeurs sont équestres. Dans le sceau de Ferri de Bitche de l'an 1196, on trouve, pour la premiere fois, les trois alérions de Lorraine : on les y voit toujours dans la suite. Le sceau de Ferri II, de l'an 1208, offre, pour la premiere fois, le caparaçon traînant armoirié, & au revers le premier contre-scel sur les sceaux sinceres des Souverains de Lorraine. L'aigle éployée dans l'écu, ou servant de cimier, s'offre, pour la premiere fois, dans les sceaux de Ferri IV, qui regna depuis 1312 jusqu'en 1329. Depuis René d'Anjou, Duc de Lor-

raine depuis 1431, jusqu'en 1480, les sceaux enchérirent les uns sur les autres en magnificence.

Sans entrer dans la discussion de tous les sceaux des Seigneurs étrangers à la France, dont on peut concevoir une juste idée, par tout ce qui a été dit jusqu'ici; on se contentera de rappeller que les sceaux équestres désignent toujours des personnes laïques du premier rang : qu'on n'y voit des armoiries qu'après le milieu du 11e siecle, & rarement encore : que les chevaux caparaçonnés n'y paroissent qu'au 13e : qu'au 14e ils ne l'étoient pas encore tous : que les plus anciens sceaux sont les moins grands : qu'ils sont ordinairement tous de figure ronde : que dès le 11e siecle, les Ducs & les Comtes sont souvent revêtus, tantôt de mailles de fer en forme d'écaille, *squammata vestis*, tantôt de cottes d'armes composées de crochets de fer entrelassés, *hamata vestis* : qu'avant l'usage du blason, ils porterent bien des écus, mais nuds, ou chargés de figures arbitraires : qu'au 13e siecle, les sceaux équestres des jeunes Seigneurs, marquoient les divertissements de leur âge; comme les oiseaux, les chiens, les cors, &c. &c. marquoient la chasse.

Des Chevaliers, ou de la noblesse du second rang.

Les sceaux de la Noblesse du second rang, ne devinrent communs & nécessaires en France que vers 1150. Jamais la figure équestre ne se montre sur les sceaux de la Noblesse Allemande du second rang. Elle ne commença même à se servir de sceaux qu'au 13e siecle, temps où l'usage en devint commun à toute l'Europe, *Guden. Sil-*

log. 1, *Dipl. pref. p.* 25, 27. Les ſceaux équeſtres n'étant pas commodes pour l'uſage ordinaire, on en inventa, dès le 12ᵉ ſiecle, de plus petits, qui ne repréſentoient que les armes du Chevalier, ſurmontées d'un caſque ſommé d'un cimier. Ces ſceaux ſe multiplierent au 13ᵉ ſiecle; &, dès le milieu du 14ᵉ, ils furent preſque les ſeuls dont ſe ſervirent les Chevaliers, *Cang. Gloſſ. Latin. t. 6, col.* 490. Quelques maiſons illuſtres retinrent pourtant les ſceaux équeſtres juſqu'à la fin du 15ᵉ, *Mém. pour ſervir à l'hiſt. de Bret. t.* 1, *pl.* 17, *& t.* 2, *pl.* 12 : auſſi appartenoient-ils toujours plus particuliérement à la haute nobleſſe qu'aux autres Chevaliers.

La qualité de *Miles*, Chevalier, ne paroît ſur les ſceaux que vers le milieu du 12ᵉ ſiecle & les commencements du 13ᵉ. Juſqu'au 14ᵉ, ce n'étoit point la chevalerie qui donnoit excluſivement le droit d'avoir un ſceau; c'étoit le rang & la naiſſance : elle le donnoit pourtant à ceux qui, de ſimples Bourgeois, étoient faits Chevaliers. On peut dire que l'âge donnoit encore droit de ſceau, *jus ſigilli;* car les Nobles mêmes, avant qu'ils fuſſent majeurs, n'avoient point ce droit dans certaines provinces.

Des Seigneurs.

L'origine des ſeigneuries particulieres vient de la ceſſion que firent les grands Feudataires d'une partie de leur domaine en faveur de quelques Nobles, ſous certaines redevances ou réſerves. Avant le déclin du 11ᵉ ſiecle, ces petits Seigneurs n'eurent point de ſceaux; ils étoient encore rares après les commencements du 12ᵉ. Dès que les Seigneurs particuliers eurent des

sceaux, ils y mirent ordinairement l'écu de leurs armoiries. Dès l'an 1190, on mettoit une barre ou brisure dans l'écu des Gentilshommes cadets, *De Re Dipl. p.* 147.

Des Dames.

Au 6e siecle, les Dames Françoises avoient des anneaux à sceller, *De Re Dipl. Suppl. p.* 9; : mais les Dames du premier rang n'ont eu de grands sceaux que vers les commencements du 12e. Les sceaux des Impératrices & des Reines sont fort rares : M. Heuman & le Pere Hergott en ont pourtant publié quelques-uns. Les sceaux des autres Dames, telles que Duchesses, Comtesses & autres sont un peu plus communs. Les unes sont représentées debout, & c'est le plus grand nombre, *De Re Dipl. p.* 148; les autres sont à cheval comme un homme, ou à la maniere des femmes, & cette position est plus commune que l'autre : quelques autres sont assises sur des sieges plus ou moins ornés; cette situation ne fut pas commune en France ni en Angleterre. Gudenus, *Syllog.* 1 *diplom. pref. p.* 26, observe qu'en Allemagne les Princesses sont ordinairement représentées assises, au lieu que les Comtesses paroissent presque toujours debout & sans écussons, jusqu'à la fin du 13e siecle. La plupart des sceaux représentent les Dames, dans quelque situation qu'elles soient, portant à la main un oiseau, une fleur de lis, ou quelque autre symbole. Les veuves des Rois, mariées en secondes noces à des Seigneurs privés, conservoient leur qualité de *Reines* sur leurs sceaux, *Hist. généal. de la Maison de France*, *t.* 3, *p.* 78.

Quand les Dames étoient debout, les sceaux étoient communément ovales ou en ogives; mais ils étoient ronds, quand elles étoient à cheval ou assises. Toutes les Dames porterent d'abord les armes de leur mari, *De Re Diplom. p.* 148; mais, dès le commencement du 14[e] siecle, elles y mirent les leurs propres avec celles de leur époux dans des écus écartelés. André Duchesne, *Hist. de Châtillon, p.* 34, nous montre que, dès 1206, les Dames prenoient le surnom de leur mari.

Dès le 13[e] siecle, les Ducs, les Comtes & autres grands Vassaux avoient érigé en titre d'office le droit de sceller les actes de leur cour & ceux des particuliers qui relevoient d'eux. Ils donnoient à ferme ou à vie l'exercice de cet office. Les Seigneurs particuliers s'arrogerent le même droit, dont ils tirerent des revenus considérables, *Ménage, Hist. de Sablé, l.* 7, *c.* 8. Ils avoient imité cela du droit que l'on payoit pour le sceau public, qui n'est pas moins ancien que le 12[e] siecle. Dans le compte de la Baillie de Paris, du terme de la Toussaint 1261, il est fait pour la premiere fois recette de treize livres onze sous pour le sceau du Châtelet, *Brussels, Traité des fiefs, p.* 474. Ce droit devint une ferme considérable pour la plupart des Souverains, & fut même sujet à bien des exactions sous certains Princes, *Martene, Anecd. t.* 2, *pag.* 506.

X°. *Sceaux publics & particuliers.*

Des Villes & des Communes.

Au commencement du 5[e] siecle, il y avoit

dans les villes de l'Empire un ſceau public, *Tillem. Hiſt. Ecclèſ. t.* 13, *p.* 412. Malgré l'inondation des peuples barbares qui ruinerent la police romaine, les villes conſerverent leurs ſceaux juſqu'au 8e ſiecle, ſi l'on s'en rapporte à Baronius, *in Martyrol. Rom.* 3 *Nov.* Cependant, au 8e ſiecle, il eſt conſtant qu'il n'y avoit dans les villes ni Sénat, ni Conſuls, ni Officiers municipaux, mais des Ducs, des Comtes, ou des *Miſſi Dominici*, ſous le gouvernement deſquels les villes n'expédioient plus rien en leur nom. Les plus anciens ſceaux des villes, depuis l'extinction des loix romaines, ne ſont que du 12e ſiecle. L'établiſſement des communes à la fin du 11e & ſous le regne de Louis le Gros, eſt la véritable époque des ſceaux publics des villes. On entendoit par *communes* les ſociétés que formoient entre eux les habitants des villes, pour ſe défendre contre les violences des Seigneurs, & ſe rendre juſtice entre eux. En conſéquence de ce dernier article, ces ſociétés eurent une juriſdiction, un tribunal, des Echevins, un Maire, une cloche, un beffroi, & un ſceau. La commune de Laon, qui date de 1112, eſt peut-être la plus ancienne du royaume.

Les anciens ſceaux des villes varierent beaucoup, *Heineccius*, *p.* 140. Ici, ce ſont des figures qui font alluſion aux noms, à l'étymologie, au commerce des villes; là, ce ſont les images ou les armes des Princes auxquels elles obéiſſent. Les figures les plus ordinaires ſont des tours, des portes, & des images des Saints Patrons. Heineccius ne fait commencer les ſceaux ſecrets des villes qu'au 15e ſiecle.

Des Cours Souveraines.

Les arrêts de cette Cour auguſte, qualifiée dans la fameuſe charte de Tyron donnée par Louis le Gros, *præcellens & ſuprema regalis Curia*, & qui n'a été appellée *Parlement* que depuis le milieu du 13e ſiecle, furent anciennement ſcellés du ſceau de majeſté de nos Rois. Charles VI même le ſtatua ainſi, *Secouſſe*, *tom.* 8, *p.* 396, dans une ordonnance de 1400; d'où l'on pourroit inférer la non-exiſtence alors de la petite Chancellerie du Palais. Cependant le Parlement avoit un cachet particulier ſous le regne de Philippe de Valois; car cette Cour, écrivant au Roi, termine ainſi ſa lettre : *Ecrit à Paris ſous le ſignet de votre Parlement, le 26e jour d'Août, auquel jour votre Parlement prit fin pour cette année* 1342, &c. *Teſſereau*, *Hiſt. de la Chancellerie*, *t.* 1, *p.* 17. Mais ce ſceau n'étoit que pour les affaires particulieres du Parlement, & n'avoit pas l'authenticité requiſe pour les arrêts rendus au nom du Roi. On commença à établir des Chancelleries particulieres près des Parlements, à la fin du 15e ſiecle; & alors celui de Paris, comme les autres, n'eut plus que le petit ſceau qui porte les armes de France; & comme plus commode que le grand, on s'en ſervit pour l'expédition des affaires.

La Chancellerie de Normandie, après la conquête de cette province par Philippe Auguſte, ajouta une fleur de lis aux armes de ſes anciens Ducs. Charles V, Régent du royaume pendant la priſon du Roi Jean, ayant uni la Normandie à la couronne, cette province n'eut plus de Chancelier ni de grand ſceau : mais Louis XII, ayant

érigé, en 1499, l'Echiquier en Cour souveraine sédentaire à Rouen, *ibid. t.* 1, *p.* 77, lui donna un sceau, qui devint celui du Parlement, lorsque François Premier ordonna, en 1515, qu'elle en porteroit le nom.

Les autres Cours souveraines des provinces eurent leurs sceaux particuliers avant l'extinction des grands fiefs.

Des Cours subalternes.

Les Chancelleries présidiales furent instituées en 1557. Les Bailliages & Sénéchaussées eurent des sceaux dès leur établissement, vers la fin du 12e siecle & au suivant. Les sceaux des Evêques, des Abbés, des Chapitres, des Monasteres & des Gentilshommes ont autrefois servi aux jurisdictions qui n'en avoient point, *nouv. Coutumier génér. t.* 1, *p.* 975.

Les Vidames, représentants des Seigneurs & des Evêques pour le temporel, eurent des sceaux publics quand l'usage en fut devenu commun, *Cange, Gloss. t. 6, col.* 491. Les Cours d'Officialité, tribunaux ecclésiastiques créés vers la fin du 12e siecle, en avoient au 13e.

Des Magistrats.

Les Juges établis dans les justices royales & seigneuriales eurent des sceaux dès le 12e siecle; mais ils ne devinrent communs qu'au 13e : ils s'en servoient alors pour autoriser les actes, au lieu des signatures. Chaque Juge avoit son sceau particulier : mais depuis que Philippe le Long eut réuni à son domaine les sceaux des justices royales, leurs sceaux devinrent publics. Louis

Hutin rendit une ordonnance en 1315, pour que les Baillis & Sénéchaux ne se servissent que de petits sceaux aux armes du Roi, *Secousse*, *t.* 1, *p.* 570.

Des Notaires.

Les Notaires ou Tabellions n'ont guere paru en France qu'au 12e siecle : ils devinrent communs dans le suivant, *Vaissette*, *Hist. de Lang.* *t.* 3, *p.* 533; & presque tous les Hauts-Justiciers ecclésiastiques ou laïques se crurent en droit d'en instituer. Dès le commencement du 14e siecle, ces Notaires avoient des sceaux particuliers : ils n'avoient auparavant que des signets ou estampilles qu'ils trempoient dans l'encre pour marquer leur seing.

Philippe le Long ayant rendu une ordonnance en 1319, qui déclaroit de son domaine les greffes & tabellionages, Charles VIII, en 1493, les sépara des offices de Prévôts & de Baillifs, & les donna à ferme. Les Tabellions furent créés en titre d'office par l'édit de 1542. En 1597, ils furent réunis aux Notaires par Henri IV. Cependant le nom de Tabellion est resté aux officiers qui font l'office de Notaires dans les seigneuries & justices subalternes.

Des Juifs.

Les Juifs ont eu des sceaux publics depuis leur dispersion parmi les nations. Philippe Auguste ordonna qu'en France & en Normandie chaque ville choisiroit deux jurés pour garder le sceau des Juifs, & en sceller les conventions de prêts qu'ils faisoient avec les Chrétiens, *Martene*, *ampliss. Collect.* *t.* 1, *p.* 1181. Cet établissement

ne dura pas long-temps : Louis VIII, en 1225, leur défendit d'avoir des sceaux pour sceller leurs contrats de dettes, *De Lauriere*, *Ordonn. t.* 1, *p.* 48.

Des Particuliers.

Que les anciens Particuliers Grecs & Romains aient eu des sceaux, le Digeste & les Institutes l'attestent en mille endroits. Mais cet usage fut long temps inconnu aux particuliers parmi nous : Dom Mabillon, *Annal. Bened. tom.* 6, *p.* 306, estime qu'il n'étoit point encore établi en 1122. Sur le déclin du 13[e] siecle, on voit des personnes de la plus vile condition avoir des sceaux en Normandie, *Cang. Gloss. Latin. t.* 6, *col.* 491. Aux 14[e] & 15[e] siecles, le droit de sceau étoit si peu attaché à la noblesse, que les simples Bourgeois jouissoient du même privilege, *Vaissette*, *Hist. de Lang. t.* 4, *p.* 516.... *Mém. pour servir à l'Hist. de Bret. t.* 1, *préf. p.* 16.... *Heineccius*, *p.* 141, parceque, comme peu de personnes savoient écrire, l'authenticité des actes dépendoit de l'apposition du sceau. Chacun, pour ces sceaux particuliers, suivoit son goût & son caprice. On préféroit pourtant ordinairement les instruments & les symboles de sa profession & de son art.

Les anciennes loix civiles & canoniques, *Institut. l.* 2, *tit.* 10.... *Digest. l.* 28, *tit.* 1.... *Decret. Greg. l.* 5, *tit.* 22, autorisent les particuliers à se servir de sceaux étrangers dans le besoin. Nos Rois mêmes n'ont pas refusé, depuis le 10[e] siecle jusqu'au 14[e] inclusivement, de faire apposer les leurs à des chartes privées, *Acta SS. Bened. t.* 7, *p.* 909.... *Annal. Bened. t.* 4, *p.* 600.... *Secousse*, *Ordonn. t.* 4, *p.* 81. Dans les siecles où les sceaux

étoient essentiels à la validité des actes, lorsqu'on n'avoit point de sceau, on se servoit de celui d'une personne constituée en dignité, ou de ceux des témoins, *De Re Dipl. p.* 148.... *Cange, Gloss. t. 6, col.* 488.... *Madox, Formul. Angl. prefat. p.* 28.... *Hist. généal. de la Mais. de Fr. p.* 73. Les sceaux ecclésiastiques furent d'une grande ressource pour cela. Les Jurisdictions elles-mêmes ne firent nulle difficulté de se servir des sceaux des Abbés, des Monasteres ou des Chapitres, en pareil cas. Le plus souvent ceux qui se servoient de sceaux empruntés, en avertissoient, *De Re Dipl. p.* 148.... *Monastic. Angl. t. 2, p.* 1013.

Outre les sceaux particuliers, il y a eu des sceaux communs ordinaires & extraordinaires. On appelle *sceau commun* celui qui servoit à plusieurs personnes. Les sceaux communs ordinaires étoient ceux qu'avoient les Monasteres, les Chapitres, les Universités, enfin les Corps quelconques. Les extraordinaires étoient ceux qui avoient été faits pour quelque assemblée ou quelque commission extraordinaire : tels sont ceux de certains Conciles, celui d'Albert Archevêque de Mayence, & d'un Gardien des Cordeliers, chargés par Léon X de la publication des trop fameuses indulgences; celui de la Ligue, confié par le Duc de Mayenne à la garde de Pierre Despinac, Archevêque de Lyon, &c. &c. *Mém. de Trévoux, Décemb.* 1703, *p.* 2186.... *Heineccius, tab.* 18.

XI°. *Sceaux du Clergé séculier & régulier.*

On a traité des sceaux des Papes au mot *Bulle*; il est donc inutile d'en parler encore ici.

Dès les premiers siecles de l'Eglise, les Ecclésiastiques scelloient leurs lettres & leurs actes avec des anneaux ou des cachets : Saint Clément d'Alexandrie, *Pædag. l.* 3, ne laisse aucun doute sur cet article. Au 4e siecle, cet usage commença à devenir plus commun parmi eux. Au 9e, les sceaux distingués des anneaux devinrent à la mode : cependant, au 10e, peu de chartes ecclésiastiques furent scellées; c'est pourtant dans ce siecle que commencent les sceaux pendants. On diroit qu'aux 11e & 12e siecles ils n'étoient pas encore communs; car on voit une infinité de chartes ecclésiastiques destituées totalement de sceaux. Pour y suppléer, on avoit recours aux cyrographes ; ou on se contentoit de nommer un grand nombre de témoins à la fin des chartes, ou d'y apposer des signatures réelles ou apparentes. Les sceaux suspendus & plaqués étoient pourtant également d'usage alors. Au 13e siecle & dans les deux suivants, ce fut le contraire : les sceaux tinrent souvent lieu de témoins & de signatures; c'est ce qui les rendit si communs, que tous les ordres de la hiérarchie se crurent en droit d'en avoir. Mais depuis François Premier, l'art d'écrire ayant été plus cultivé, les souscriptions réelles, qui avoient commencé à se renouveller à la fin du 15e, devinrent plus fréquentes dans le 16e, & l'usage des sceaux diminua en proportion.

Des Cardinaux.

Les sceaux des Cardinaux approcherent toujours beaucoup de ceux des autres prélats. Ils étoient tantôt ovales, *Heineccius, p.* 150, tantôt ronds, imprimés sur la cire rouge. On y vit d'abord

d'abord les images des Saints dont ils portoient les titres, ensuite leurs armes ou quelques autres symboles. Outre ces sceaux publics, les Cardinaux en avoient de secrets.

Des Conciles.

Les Conciles ne se servirent de sceaux communs que dans les bas siecles. Chaque Evêque, au 14e siecle, apposoit son sceau aux actes des Conciles : celui de Château-Gontier, en 1336, en est la preuve, *Labb. Concil. t.* 11, *p.* 1849. Mais comme cet usage devoit être incommode & périlleux pour les actes, on prit le parti d'avoir un sceau commun. Heineccius n'en a pas reconnu de plus ancien que celui du Concile de Pise ; cependant le premier Concile général qui en ait usé est celui de Constance, commencé en 1414, & terminé en 1418.

Des Evêques.

Dans les premiers siecles, les Evêques ne scelloient qu'avec des anneaux dont les empreintes étoient arbitraires, *August. epist.* 59.... *S. Avit. epist.* 78.... *Gall. Christ. nov. t.* 7, *col.* 25 & 28.... *Annal. Bened. t.* 1, *p.* 456. Mais, dès le 9e siecle, quelques-uns eurent des sceaux différents des anneaux, *Flodoard*, *l.* 3, *c.* 17. Le Concile de Châlons l'ordonna ainsi en 813. Dès le temps de Charlemagne, le sceau de l'Evêque étoit quelquefois différent, *Ital. sacra*, *t.* 8, *col.* 46, de celui de son Eglise ; au 11e siecle, cette distinction se manifeste dans une charte donnée en 1090, *Spicileg. t.* 11, *p.* 304. Dans le 10e siecle, les Evêques firent mettre leur propre

image sur leurs sceaux, à l'exemple des Rois. *De Re Dipl.* p. 133.... *Heineccius*, p. 151. On ne connoît point de sceau d'Evêque, en cire, & avec des empreintes des deux côtés, qui soit plus ancien que celui de S. Dunstan, Evêque de Londres, accordé à l'abbaye de Westminster.

Au 11e siecle, les Evêques continuerent à faire graver sur leurs sceaux, tantôt les images des patrons de leur église, & tantôt les leurs propres, revêtues d'habits pontificaux, avec leur nom, *Mém. de l'hist. de Bret.* t. 1, *pl.* 5.... *Annal. Bened.* t. 5, p. 208.... *De Re Dipl.* p. 133.

Les sceaux des Evêques devinrent communs sur le déclin du 11e siecle : au suivant, ils conserverent la forme ronde pendant un temps; mais ils ne tarderent pas à devenir oblongs, ou à prendre la forme d'une ogive pour la plupart. L'un des plus anciens qu'on connoisse de cette derniere espece est celui de Thibault, Archevêque de Cantorbéry en 1139, *Madox, Formulaire Anglic.*

En France & en Angleterre, depuis le milieu du 12e siecle, les Evêques, les Abbés, les Prieurs, & les autres Ecclésiastiques dignitaires, sont ordinairement représentés debout avec les marques de leur dignité sur leurs sceaux de cire, qui sont presque toujours de figure ovale ou en ogive; au lieu que les Evêques Allemands sont presque toujours représentés assis. Depuis ce même temps, quelques Evêques continuerent à se servir de sceaux de plomb, *Vaissette, Hist. de Lang.* t. 2, p. 514.

Les sceaux de plusieurs Evêques eurent des contre-scels. Celui que Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouen, fit apposer à une charte accor-

dée à Fréhier, Abbé de S. Ouen de Rouen en 1145, est un des plus anciens de cette espece, *De Re Dipl. p.* 147.

Au 13e siecle, tous les Evêques eurent des sceaux particuliers & authentiques : le Concile de Londres de 1257 l'avoit ainsi ordonné. On vit alors les contre-scels des Evêques chargés de leurs armes. On écrivoit souvent le nom des Prélats & des Seigneurs au dessus des trous par lesquels passoient les attaches de leurs sceaux pendants.

Les Evêques du 14e siecle continuerent à sceller avec de grands sceaux portant leurs images. Ce fut principalement en ce siecle qu'on vit en Allemagne les Evêques & les Abbés Princes ou issus de grandes maisons, ajouter à leur effigie l'écu de leurs armes & celui de leur église, le premier à gauche & le second à droite, *Guden. Syllog.* 1. *dipl. præf. p.* 23. Après le milieu de ce siecle au plus tard, les Evêques de France commencerent à sceller avec des cachets ou petits sceaux, & à distinguer le grand du petit, *Secousse, Ordonn. t.* 3, *p.* 656, 661.... *Labbe, Concil. t.* 11, *p.* 2494. Vers le commencement du 15e siecle, le petit prit la place du grand; mais on ne peut fixer au juste l'époque où le grand sceau épiscopal cessa d'être en usage, quelques Evêques l'ayant quitté plutôt, & d'autres plus tard.

En général, les Evêques empruntoient les sceaux d'autrui, & prêtoient aussi les leurs assez souvent, *Cange, Gloss. Lat. t.* 6, *col.* 489, 491.... *Gall. Christ. nov. t.* 6, *col.* 1043.

Les Archevêques n'avoient point de sceaux qu'ils n'eussent reçu le *pallium*, *Cange, t.* 1,

col. 1340, & *t.* 6, *col.* 491. Les Evêques, seulement élus & non encore consacrés, ont usé jusqu'à la fin du 13e siecle des mêmes sceaux qu'ils avoient avant leur élection, *Guden. Syllog.* 1, *præf. p.* 22.... *Paradin, Hist. de Lyon, p.* 135.... *Gall. Christ. nov. t.* 8, *col.* 1620.

Des Eglises Cathédrales.

Les sceaux des églises cathédrales remontent au moins au 9e siecle, puisque le dix-huitieme canon du sixieme Concile d'Arles, tenu en 813, & le vingt-septieme du Concile de Mayence, tenu la même année, ordonnent que les Prêtres enfermeront le saint chrême sous le sceau de l'église, *Presbiteri sub sigillo custodiant chrisma.* Les sceaux des églises cathédrales représentent pour l'ordinaire leurs SS. Patrons ou leurs SS. Evêques les plus illustres, *Echard, de Scriptor. Ordin. Prædic. t.* 1, *p.* 85. Souvent ils sont historiques & rappellent quelques faits, *Paradin, Hist. de Lyon, p.* 135. Les édifices des églises y sont quelquefois aussi représentés, *Cange, Dissert. de Imperat. C. P. numis. p.* 20.

Des Doyens, Prévôts & Officiaux.

A l'exception du sceau de Hervé de Montmorenci, Doyen de Paris en 1189, sur lequel il n'y avoit que le monogramme de son nom, on ne connoît point de sceaux authentiques propres aux Doyens & Prévôts de cathédrales, jusqu'à ce que les exemptions des Chanoines en aient fait un corps séparé du chef, *De Re Dipl. p.* 147. Il n'en est pas de même des Officiaux : ils en eurent d'authentiques au moins dès le 14e siecle ; ils repré-

sentoient communément le buste de l'Evêque diocésain.

Des autres Ecclésiastiques.

Les sceaux des églises collégiales porterent tantôt les images de leurs Doyens, tantôt celles des Saints titulaires, & enfin des armoiries.

Une charte scellée du sceau d'un Curé avant l'an 1200 seroit suspecte; car les Curés ou prêtres chargés du gouvernement spirituel des paroisses ne paroissent pas avoir eu de sceaux propres avant le 13[e] siecle, *Mém. pour l'Hist. de Bret. t.* 1, *préf. p.* 16. *Perard, Recueil de pieces pour l'Hist. de Bourg. p.* 472 : encore fallut-il alors qu'ils eussent le consentement des Seigneurs ou Patrons des lieux pour s'en servir. Le sixieme canon du Concile de Coignac, tenu en 1238, qui porte en titre, *ut quilibet Sacerdos habeat suum sigillum*, prouve la premiere partie de la proposition, d'autant que l'on voit par le canon, qu'il s'agit des Curés qui doivent avoir un sceau paroissial; & une décrétale du Pape Honorius III au sujet d'une plainte de l'Abbesse de Jouare contre les Curés de sa nomination démontre la seconde. Les sceaux des Curés (nom qui ne devient commun dans les actes & sur les sceaux qu'aux 14[e] & 15[e] siecles), ainsi que des simples Prêtres, les représentoient souvent en habits sacerdotaux. Un sceau d'un simple Prêtre ne valoit qu'un témoin au 13[e] siecle, *Beaumanoir :* mais deux Prêtres apposant chacun leur sceau en présence du testateur, validoient un testament.

En 1228, un simple Clerc n'avoit pas de sceau, *Cartular. S. Genovef. p.* 215. A la fin du 13[e] & au suivant, les sceaux des Clercs devinrent com-

muns. Ceux qui nous restent sont pour la plupart emblématiques.

Des Abbés.

On ne trouve guere de sceaux d'Abbés, qu'après les commencements du 11 e siecle. Encore rares dans ce temps, ils devinrent communs au 12e, quoique plusieurs n'en eussent point encore, *Gall. Christ. nov. t.* 4, *p.* 272. Les sceaux des Abbés porterent ordinairement les noms & les images des SS. Patrons de leurs monasteres : quelques-uns pourtant s'y firent représenter eux-mêmes. L'abbaye de *Corbie*, si ancienne & si célebre, n'eut des sceaux authentiques que vers le milieu du 12e siecle. Nicolas de Mareuil est le premier Abbé qui en ait fait faire un; avant lui on se servoit de cyrographes, *Annal. Bened. t.* 6, *p.* 457. Les Abbés & les Prieurs du 13e siecle & des suivants suivirent, pour les empreintes de leurs sceaux, l'usage du 12e. Ils furent presque toujours en ovale ou en ogive; au lieu que ceux des monasteres continuerent d'être ronds, représentant les patrons du lieu. Quand les Abbés sont représentés sur leurs sceaux, ils y sont presque toujours debout, en habits sacerdotaux, la tête nue, tenant de la gauche un livre sur la poitrine, & de la droite une crosse tournée en dehors : plusieurs pourtant portent la mitre, & sont assis.

Des Communautés.

Les sceaux des Abbés furent d'abord communs avec leurs communautés; ensuite les uns & les autres en eurent de propres : cela n'arriva qu'au 12e siecle, *Masures de l'isle Barbe*, *p.* 186. *Annal. Bened. t.* 6, *p.* 457.

Des Moines.

Les Moines pourvus d'offices dans leurs communautés eurent des sceaux authentiques dès le 13e siecle : tel est celui de l'Official de Corbie en 1285, *De Re Dipl. p.* 134, & celui du Pitancier ou Dépensier de l'abbaye de S. Germain des Prés au 14e siecle. Les offices claustraux & les prieurés érigés en titre donnerent également droit de sceau : mais les simples Moines, quoique de famille noble, ne paroissent pas en avoir eu avant la fin du 13e siecle. On en voit un du 14e dans le cabinet de S. Germain des Prés.

Des Abbesses.

Les sceaux des Abbesses ne sont point antérieurs au 12e siecle. On y voit leurs images ou celles des patrons de leurs églises : elles y sont tantôt debout, tantôt assises. Leurs sceaux furent distingués de ceux de leurs Chapitres au 13e siecle. Le sceau de Gerburge, Abbesse de Quedlimbourg, est un des plus anciens sceaux d'Abbesse que l'on connoisse, *Biblioth. German. t.* 5, *p.* 157.

Des Ordres religieux militaires.

Les Ordres des Chevaliers religieux ont eu des sceaux dès leur origine. Le plus ancien qu'on connoisse est celui des Templiers, pendant à un acte de l'an 1190, publié par Perard, *Recueil de pieces pour la Bourg. p.* 263. On y voit deux cavaliers montés sur un seul cheval, expression de la pauvreté de cet Ordre institué en 1118.

Le sceau des Chevaliers de S. Jean de Jérusalem, actuellement de Malthe, étoit commun au

Grand Maître & à son couvent, & exprimoit la charité de cet Ordre envers les pauvres malades. Le Pape Innocent II ordonna, l'an 1130, que l'étendard des Chevaliers fût une croix blanche, pleine, en champ de gueules ; telles sont encore les armes de la Religion de Malthe.

Heineccius, *tab.* 15, a publié quelques sceaux de l'Ordre Teutonique ; ils représentent l'enfant Jésus dans différentes circonstances de ses premieres années.

Des Religieux ecclésiastiques.

Les Religieux institués dans les bas siecles doivent être distingués des Moines : le vulgaire ignorant les confond aujourd'hui. L'Ordre de S. Dominique a eu des sceaux dès son origine ; celui de ce Saint même les représente dans l'habit de son Ordre, sur un sceau en ogive, avec son nom, dans la plus grande simplicité, *Echard, de Script. Ordin. Prædic. t.* 1, *p.* 85. Chaque Supérieur de cet Ordre en eut un particulier à la fin du 13e siecle. Il paroît même qu'avant ce temps les simples Religieux s'étoient mis en possession d'user de sceaux aux armes de leur famille, *ibid. p.* 531.

Avant la fin du 13e siecle, les Freres Mineurs, Docteurs ou Bacheliers, eurent chacun leur sceau particulier, *Fleuri, Hist. Ecclés. t.* 18, *p.* 390. Les sceaux des Supérieurs généraux de cet Ordre représentoient, en 1480, S. François portant les stigmates, *Heineccius, part.* 1, *p.* 158.

§. VIII.

Maniere d'appofer les fceaux, & ufages qui s'y obfervoient.

Tous les fceaux dont on a parlé jufqu'à préfent, font appliqués ou pendants aux anciens actes: on ne parle que des fceaux de cire; car ceux de métal furent toujours fufpendus.

En placard.

Sous les Rois Mérovingiens, Carlovingiens, & les premiers Capétiens, les fceaux en placard furent d'ufage. Louis le Gros eft le dernier de nos Rois dont les diplomes foient munis de fceaux plaqués, *De Re Dipl. p.* 150. Tous les Empereurs d'Allemagne, jufqu'à Fréderic I, ont fuivi cette ancienne mode, *Chron. Godwic. p.* 361. Il n'y a que les premiers Rois d'Angleterre qui s'y foient foumis. Tous les Comtes de Flandres, jufqu'à Baudouin, furnommé *Securis*, y ont été fideles, *Vredius, p.* 9. Les chartes des Evêques & des Abbés offrent des fceaux en placard jufqu'au déclin du 12e fiecle. Dom Mabillon déclare n'avoir plus vu de fceaux de cette efpece depuis l'an 1164; c'eft fans doute en France: car Gudenus, *Syllog.* 1, *præf. p.* 18, affure que cet ufage dura en Allemagne jufqu'en 1190.

Sous nos Rois, ces fceaux en placard n'étoient imprimés que d'un côté; quoique, comme on l'a vu, ceux des Princes Lombards aient reçu une double empreinte.

Pour appliquer les fceaux, on faifoit d'abord une incifion au parchemin du diplome qu'on

vouloit ſceller. Cette inciſion étoit tantôt en étoile, tantôt en croix ordinaire, tantôt en croix de S. André, tantôt en double croix, &c. on replioit les angles de ces inciſions, & on y introduiſoit par le vuide de la cire, dont, pour l'ordinaire, la majeure partie demeuroit en dedans, & la plus petite en dehors. On imprimoit le ſceau ſeulement ſur la cire du dedans, lorſqu'il n'y avoit point de contre-ſcel; car alors on appliquoit l'anneau également en dehors. Ces doubles ſceaux furent inventés pour obvier aux artifices des impoſteurs, qui, en échauffant la cire du dehors d'un ſceau, le tranſportoient ſur une fauſſe piece, ſans endommager l'empreinte du dedans, *Chron. Godwic. p.* 103 ... *De Re Dipl. p.* 152.

Place des ſceaux plaqués.

Sous les Rois de France de la premiere race, les ſceaux étoient ordinairement placés un peu au deſſus des derniers mots de la date à la droite de la charte où l'écriture finit. Sous la ſeconde race, la plupart ſont poſés de même après le nom du Chancelier ou du Notaire. On en trouve pourtant quelques-uns placés à la gauche, *ibid. p.* 138. Sous la troiſieme race, ils ſont placés à la droite, tantôt au deſſus, tantôt au deſſous de la date juſqu'au regne de Louis le Gros; car quelques ſceaux de ce Roi ſont à gauche, ou au milieu, *ibid.* Les Princes & les Prélats plaçoient ordinairement leurs ſceaux au côté droit, & rarement au côté gauche, *Heineccius*, 170.

Indice tiré des ſceaux plaqués.

Les marques que les ſceaux rompus par le

laps de temps ont laiſſées ſur le parchemin, peuvent ſervir à diſcerner le ſiecle des chartes. Si la marque eſt ronde, & d'un pouce & demi ou environ de diametre, c'eſt une preuve que la piece a été ſcellée d'un anneau Mérovingien. Si elle eſt ovàle, & plus grande, c'eſt un ſceau Carolin; les plus amples ſont ordinairement Capétiens.

Sceaux pendants.

La mode de ſuſpendre les ſceaux aux chartes, à l'exemple des Papes, qui, dès le 6e ou 7e ſiecle, ſuſpendoient ainſi leurs bulles de plomb, n'a pas commencé en France & en Angleterre avant le milieu du 10e ſiecle. Le ſceau pendant de Roricon, Evêque de Laon, de 961, eſt le premier qu'on connoiſſe pour la France, ainſi que pour l'Angleterre celui de S. Dunſtan, comtemporain, pendant par des lacs de ſoie à une charte conſervée dans les archives de l'Abbaye de Weſtminſter, *De Re Dipl. p.* 451 .... *Hickes, Diſſert. Epiſt. p.* 82. Au 11e ſiecle, ils devinrent plus communs, ſur-tout pour les Eccléſiaſtiques.

Quant aux ſceaux pendants des Princes Souverains, celui de Richard II, Duc de Normandie, de l'an 1015, eſt un des plus anciens qu'on connoiſſe. Edouard III, dit le Confeſſeur, qui monta ſur le trône en 1042, eſt le premier des Rois d'Angleterre qui s'en ſoit ſervi : en Ecoſſe, ce fut Duncan, qui regna l'an 1094; tous ſes ſucceſſeurs l'imiterent en cela. On a des indices que cet uſage fut pratiqué en France par le Roi Robert vers les commencements du 11e ſiecle, *Nouv. Traité de Dipl. t.* 4, *p.* 400. Frédéric I, élu à Francfort l'an 1152, eſt le premier des Em-

pereurs d'Allemagne qui ait suspendu le sceau de cire à ses diplomes, *Chron. Godwc. p.* 361. Les Rois d'Espagne n'ont également commencé qu'après le milieu du 12e siecle. Baudouin, qui commença à regner en 1112, est le premier Comte de Flandre qui ait adopté cette mode.

Regle générale, depuis Louis le Gros, un sceau de nos Rois, plaqué & non pendant, ne devroit pas être admis; non plus qu'un sceau en placard d'un Evêque ou d'un Prélat après le 12e siecle. Si un sceau se trouve pendant lorsqu'il devroit être plaqué, ou plaqué lorsqu'il devroit être pendant, on peut assurer que ce sceau est controuvé. Les sceaux pendants, pour la plupart, ne porterent d'abord des empreintes que d'un côté, *De Re Dipl. p.* 151, & ensuite des deux. Les mêmes personnes employerent quelquefois, tantôt les sceaux pendants, tantôt les sceaux plaqués, *ibid. p.* 150. La place ordinaire des sceaux pendants est le bas de la charte. On en trouve quelquefois d'attachés en haut, mais rarement, *ibid. p.* 640 *seconde édit.* Il n'est pas rare de rencontrer d'anciens actes scellés par les côtés; *Baluze, Hist d'Auvergne, t.* 1, *p.* 282. Lorsque plusieurs sceaux pendants étoient apposés à un même acte, on donnoit la place d'honneur, c'est-à-dire la droite, s'il n'y en avoit que deux, ou le milieu, s'il y en avoit trois, au plus digne, *De Re Dipl. p.* 152.

Attaches des sceaux.

Quant aux attaches des sceaux pendants, elles étoient de parchemin, de soie, de fil, de ruban, de laine, de cuir, de paille, de corde, ou d'une partie de la charte scellée. Les mêmes per-

sonnes ont varié la-dessus. Les lemnisques de parchemin & de cuir ont commencé dès les premiers temps. Les attaches de soie ne sont pas moins anciennes. Les couleurs, soit mêlangées, soit uniques, furent arbitraires. Ce n'est guere que vers le milieu du 13[e] siecle, & dans les suivants, qu'on s'avisa en France de découper une lemnisque ou courroie de la charte pour y attacher les sceaux : on en découpoit autant qu'il y avoit de sceaux à apposer, *Vaissette, Preuves de l'Hist. de Lang. t. 3, col. 607.* Les sceaux, tant pendants qu'appliqués, sont quelquefois mis de travers ou renversés, *De Re Dipl. p.* 151, ce qui ne déprime pas pour cela l'authenticité des chartes; quoiqu'on se soit cru en droit de suspecter un acte, *ob sigillum ex traverso positum*, *Innocent III, l. 13, Epist. 54; & l. 14, Epist. 87.*

Pour assurer la foi des actes, les Anciens inséroient quelquefois, dans la cire du sceau, du poil de leur barbe : une charte de l'an 1121 l'annonce ainsi : *Quod ut ratum .... perseveret ... presenti scripto sigilli mei robur apposui cum tribus pilis barbæ meæ. Apud Stephanotium, t. 16, Frag. Hist, p. 357.* Ils faisoient encore d'autres marques, ou avec leurs dents, ou avec le pouce, *Hickes, Thesaur. Ling. Septent. p. 9 ... Heineccius, p. 172.*

Les sceaux ont toujours été apposés avec des solemnités plus ou moins grandes. Autrefois les diplomes royaux n'étoient scellés que dans les cours plénieres, qui n'ont fini que sous Charles VII, ou au moins dans l'assemblée des grands Officiers de la Couronne. Tous nos Monarques ont encore quelquefois tenu le sceau par eux-mêmes, depuis l'érection de la dignité de Garde

des Sceaux en titre d'office, le 6 Février 1573; jusques-là cette charge n'avoit été possédée que par commission, *Duchesne, Hist. des Chancell. p.* 640.

Les chartes particulieres étoient souvent scellées dans des assemblées publiques, en présence des Ecclésiastiques, des Gentilshommes, & des gens de justice de la contrée, *Madox, Formul Angl. p.* 26.. Pour attendre ces assemblées, ou des occasions, on différoit quelquefois d'apposer les sceaux après que les chartes avoient été dressées. Ces intervalles, entre l'apposition des sceaux & la confection des actes, peuvent servir à donner du poids à ceux qui en sont destitués, *De Re Dipl. p.* 149 : car quelquefois, faute d'occasion, ils sont restés sans sceaux. D'ailleurs, les lettres royaux n'ont presque jamais été scellées le jour même qu'elles ont été passées, à cause des différents examens qu'elles doivent subir suivant les ordonnances, *Secousse, Ordonn. t.* 3, *Pref. p.* 5. Les chartes & les lettres royaux scellées deux fois, ne sont point rares.

Multiplicité des sceaux & du même sceau sur un acte.

On a déja vu que dans le 13e siecle, & les suivants, le nombre des sceaux pendants aux actes répondoit ordinairement au nombre des témoins, *Hist. de Lang. t.* 3, *Preuves, col.* 310, 547 .... *Martene, Voyag. Litter. part.* 1, *p.* 227. La plainte des Bohémiens au Concile de Constance en 1415, étoit munie de 350 sceaux, *Heineccius, p.* 10; mais ce qu'il faut observer, c'est que, quand quelques témoins n'avoient pas de sceaux, ils empruntoient ceux des autres témoins, & les apposoient de nouveau en leur propre nom : en sorte que le même sceau se trouve

deux fois, & plus, apposé au même acte, *Hist. d'Auverg. t. 2, p. 291, 536.*

§. IX.

Sceaux essentiels aux actes : sceaux perdus.

L'usage de signer & de sceller en même temps les actes, est, sans contredit, le plus ancien, *Greg. Turon. de Glor. Matyr. l.* 1, *c.* 31 ; il fut même prescrit par les loix, *Cod. Theod. l.* 21, *t. de Testam.* Mais la barbarie des temps postérieurs les fit oublier. Une multitude de chartes des 8e, 9e, 10e, 11e & 12e siecles n'offrent aucun indice de sceaux. Le Notaire écrivoit tous les noms des témoins ; & une croix apposée par chacun d'eux au devant de leur nom, suffisoit à la simplicité de ces siecles.

Excepté quelques grands Feudataires, tels que les Comtes de Flandres, les Ducs de Normandie, &c. & quelques Seigneurs & Evêques particuliers en très petit nombre, on peut assurer que ce n'est que depuis environ l'an 1150 que l'usage de sceller devint commun parmi les Prélats & les Nobles. On croit donc pouvoir assurer que la nécessité du sceau, pour rendre un acte valide, ne remonte pas plus haut, & conséquemment que le défaut de sceaux dans les chartes antérieures, même non souscrites, ne suffit pas pour infirmer leur autorité. Celles-ci n'en furent pas moins reçues en Justice jusqu'au milieu du 14e siecle, & l'usage des Parlements & de l'Echiquier de Normandie les autorisa, *Monast. Anglic. t.* 2, *pag.* 995 . . . *Hist. de Lang. t.* 4, *Preuves, col.* 186. Les Rois ont souvent autorisé ces anciens actes dépourvus de sceaux, &

même endommagés, *Secousse, Ordonn. t.* 5, *p.* 316, parceque le caractere antique dont ils sont écrits, & les noms des témoins illustres qu'on y trouve, suffisoient pour en assurer la vérité; mais en 1387, Froissard, *l.* 3, *p.* 289, nous dit que pour faire foi, il falloit qu'une *copie* fût scellée & approuvée.

Dans les temps mêmes qu'on ne scelloit point la plupart des chartes, l'autorité des sceaux étoit si grande, qu'ils suffisoient pour confirmer les donations. Ainsi l'on se contentoit d'apposer le sceau du confirmateur au titre primordial; au lieu de faire une nouvelle charte de confirmation, *Eccard, Comment. de Rebus Franc. Orient. t.* 2, *p.* 734.... *Annal. Bened. t.* 5, *p.* 477.... *Madox, Form. Angl. Pref. p.* 26. Ils ont également tenu lieu de signatures, *De Re Dipl. p.* 165... *Annal. Bened. t.* 5, *p.* 229... *Hickes, Dissert. Epist. p.* 74... *Hist. de Lang. t.* 3, *p.* 553; & dans le courant du 11ᵉ siecle, cet usage s'accrédita; il persévéra jusques dans le 14ᵉ en Irlande, *Varai, Antiq. Hiber. p.* 81, en Ecosse, en Angleterre; jusqu'après le 16ᵉ en Allemagne & en Suisse, *Pasquier, Recherch. l.* 4, *c.* 13, *p.* 348; & jusqu'à François I seulement en France. Les sceaux ont pareillement tenu lieu, parmi nous, de témoins, *De Re Dipl. p.* 631... *Baluze, Hist. d'Auverg. Preuves, t.* 2, *p.* 360, comme il est évident par la formule *Teste sigillo*, employée dans plusieurs actes anciens. Enfin, depuis le 12ᵉ siecle jusqu'au 16ᵉ, la validité des actes, chartes, ou testaments, a presque toujours dépendu des seuls sceaux; au lieu que depuis le 8ᵉ jusqu'après le milieu du 12ᵉ, le sceau ne fut point essentiel à la validité des actes.

On

On a vu que les sceaux ne furent pas d'abord fixes & invariables. Les Princes avoient communément plusieurs types, & pour les sceaux de métal, & pour ceux de cire. Les petits sceaux, soit contre-scels ou cachets, varierent également entre les mains des Princes, des Seigneurs & des Prélats. Dans les premiers temps, les chartes n'énonçoient pas ce changement du sceau : mais au 12[e] siecle, elles commencerent à le marquer ; afin que la différence des premiers sceaux avec les derniers ne donnât pas lieu à des chicanes, *Mém. pour l'Hist. de Bret. t.* 1, *col.* 597. Ainsi Baudouin, Comte de Flandres, devenu Empereur de C. P., révoqua son ancien sceau, *Martene, Anecd. t.* 1, *p.* 793, & déclara nulles toutes lettres qui en seroient à l'avenir scellées. Au 13[e] siecle, on prenoit beaucoup de précautions pour attester le changement ou renouvellement des sceaux ; *Thesaur. Anecd. t.* 1, *col.* 972... *De Re Dipl. Suppl. p.* 101. Mais au 14[e] siecle, quoique les Seigneurs changeassent souvent les armoiries de leurs sceaux, il est rare qu'ils avertissent de ce changement dans les actes. On répete ici que la variation du sceau d'une même personne ne porte & ne doit porter aucun préjudice aux chartes.

Malgré toute l'attention que l'on avoit de conserver soigneusement le type de son sceau, il arrivoit quelquefois qu'on venoit à le perdre. Dans ce cas, on employoit plusieurs moyens pour empêcher que des mains étrangeres n'en usassent à de fausses pieces. 1°. L'on publioit la perte du sceau, & l'on avertissoit de ne pas ajouter foi aux lettres qui en seroient scellées depuis qu'il étoit

perdu, *Heineccius*, *p.* 14. 2°. On révoquoit à la Chancellerie, ou par déclaration en justice & publique, le sceau perdu, *De Re Dipl. p.* 620. 3°. L'on affichoit par acte public la teneur du type ancien, & l'on avertissoit du changement qu'on vouloit faire dans le nouveau, *Div. Bernard. Epist.* 284.

Pour plus grande sureté, l'on brisoit les sceaux des Princes & des Prélats après leur mort, afin qu'on n'expédiât point en leur nom des lettres supposées. Cet usage s'observoit constamment aux funérailles des Papes, *Licetus*, *de Annul. Antiq. p.* 248. C'étoit aussi l'ancienne coutume de mettre les sceaux & les anneaux des défunts, avec leur corps, dans le sépulcre, *ibid. p.* 243. Elle passa des Romains aux François, comme on peut l'inférer du cachet de Childéric I, trouvé dans son tombeau en 1653.

Ce qu'on vient de dire de la perte du sceau ne regarde que le type. Pour ce qui est de l'empreinte du sceau attaché aux actes, depuis qu'on cessa de signer, il devint si nécessaire, que dès l'instant où il étoit, soit détaché, soit cassé, la charte ne passoit plus pour authentique. Cette ancienne maxime de l'ordre judiciaire eut lieu, à l'égard des actes récents, dans les siecles où les sceaux étoient indispensables; mais elle n'a nulle application aux pieces antiques, dont les sceaux ont été anéantis par le laps des temps: & les sceaux perdus, brisés & détruits en tout ou en partie par vétusté ou autrement, ne font point pour cela perdre aux chartes leur autorité. Les indices & les vestiges de l'apposition du sceau suppléent à la réalité; & joints d'ailleurs aux ca-

racteres intrinseques & extrinseques de vérité, ils mettent les chartes à couvert de la critique dans les Tribunaux.

Bien plus, on doit être fort réservé sur la critique d'une piece assez récente, dépourvue de sceau; car on a des exemples sans nombre que les Rois eux-mêmes en ont confirmé de cette derniere espece, *Annal. Bened. t.* 4, *p.* 284.... *Hist. de S. Louis*, *p.* 14... *Secousse*, *Ordonn. t.* 3, *p.* 596, *t.* 4, *p.* 18, 149, 483; *t.* 5, *p.* 591. La connoissance de la fragilité des sceaux a quelquefois porté les Princes à énoncer dans leurs pieces, qu'elles auroient toujours force, quand même le sceau viendroit à se perdre, *ibid. t.* 1, *p.* 722. La vérité d'une piece ancienne ne dépend donc pas de la conservation de son sceau. *Voyez* Annonce du sceau, Contre-scel, Bulle, Armoiries.

SECRÉTAIRE. Dans les 5[e] & 6[e] siecles, les Secrétaires des Souverains étoient ce que furent dans la suite les grands Chanceliers. Mais la charge de *Secrétaire d'Etat* a remplacé en France une bonne partie des offices que remplissoient les Comtes du Palais. L'origine des Secrétaires d'Etat ne remonte pas au dela de l'an 1309, temps auquel Philippe le Bel institua alors des Secrétaires d'Etat sous le nom de *Clercs du Secret*. En 1343, ils avoient le titre de *Secrétaires des Finances*.

Selon une ordonnance de 1413, ils furent obligés de passer par l'office de Notaires, ce qui étoit alors la même chose que nos Secrétaires du Roi d'aujourd'hui. Ce fut Florimond de Robertet, qui, sous Charles VIII, vers 1497, commença à donner à la charge de Secrétaire d'Etat,

tout l'éclat & toute la dignité dont nous la voyons encore aujourd'hui décorée. Les Secrétaires de Finances réels n'ont pris le titre de Secrétaires d'Etat, qu'au traité de Cateau-Cambresis en 1559. M. de l'Aubespine est le premier qui ait fait ce changement. Ce fut sous Henri II, vers 1553, que les Secrétaires d'Etat commencerent à prêter serment entre les mains du Roi; auparavant ils le prétoient seulement entre les mains du Chancelier. Ils n'ont commencé à signer pour le Roi que depuis Charles IX, qui l'ordonna ainsi à M. de Villeroy.

La charge de Secrétaire du Cabinet, n'est connue que depuis le regne de Henri III. Ce fut M. Benoise, qui, en 1585, l'exerça le premier sous ce Prince.

SEIGNEUR. Le titre de *Dominus*, *Seigneur*, que Caligula s'étoit attribué le premier en 87, fut donné de temps en temps dans le 3e siecle aux Empereurs. Dans la suite, ce titre & celui de Dom, *Domnus*, qui étoit alors a peu près la même chose, étoit un titre royal sous la premiere, & encore plus sous la seconde race. Dès le 5e siecle, on le donnoit, non seulement aux hommes & aux femmes illustres, mais encore anx Saints & aux Saintes, *Baron. t.* 5, *ad an.* 416. De là ces expressions de nos Peres : *Domnus Dionysius*, *Domna Anna*, ou *Monseigneur S. Denys*, *Madame Sainte Anne.* Elles passerent en style, & furent données de suite aux Princes, aux Papes aux Evêques, aux Abbés & aux Moines.

SEING. Le seing n'a pas toujours été confondu auec la signature ou souscription. Par le premier, on entendoit un signe quelconque, *signum*, comme une croix, un monogramme, ou autre que

l'on annonçoit dans les actes ; & la signature ou souscription étoit le nom propre du témoin ou du signataire. Dès le 7[e] siecle, l'un & l'autre furent souvent confondus : c'est pourquoi on renvoie tout ce qu'on en peut dire au mot SOUSCRIPTION.

SÉNÉCHAL. La dignité de Grand Sénéchal, fut attachée héréditairement à la maison des Comtes d'Anjou, dans la personne de Geofroy I, Grisegonnelle en 979 : mais ces Princes n'en exercerent point les fonctions. Ceux qui remplirent les devoirs de cette charge la tenoient d'eux en fief. Elle étoit tombée à cause de l'affoiblissement de l'autorité royale : mais Louis le Gros la rétablit dans la même maison en 1117. Cette charge s'éteignit dans la personne de Thibaud VI, Comte de Blois, mort en 1191, *Desormeaux, Hist. de la Maison de Montmor. t. 1, p.* 167. On ne doit donc voir, que pendant deux siecles, la qualification de Grand Sénéchal, dans les actes : ces époques si connues & si bien établies, impriment de droit le caractere de faux à tous les titres qui s'en éloignent.

Le Sénéchal de Normandie étoit un Officier supérieur créé par Raoul I, Duc de Normandie, pour juger les affaires par *interim*. Son pouvoir étoit à peu près calqué sur celui des Envoyés de nos Rois, appellés *Missi Dominici*, du temps des Comtes. Il revisoit les causes que les Comtes avoient jugées, & jugeoit lui-même par provision, en attendant la tenue de l'Echiquier, *Journ. de Verdun, Mars* 1767.

La charge de Grand Sénéchal de l'Empire ne fut attachée à la maison des Comtes Palatins que depuis la fameuse Diete de Mayence en 1184,

dans laquelle les grands Officiers servirent, & depuis laquelle ils perpétuerent ces charges dans leur famille. En 1622, l'Electeur Palatin ayant été mis au ban de l'Empire, le Duc de Baviere s'empara de son électorat; & lors même de la paix, il en conserva le titre, ainsi que celui de Grand Sénéchal, qu'il attacha à sa maison; & l'on donna en dédommagement au Palatin le titre de Grand Thrésorier de l'Empire, *Abbr. Chronolog. de l'Hist. d'Allem.*

SERMENT. L'usage d'interposer la religion du serment dans tous les actes est très ancien; il se pratiquoit dès le premier siecle, avec quelques changements relatifs aux mœurs, aux temps & à la religion. Les Païens en général, & les Chrétiens, seulement depuis la conversion des Césars, jurerent par la vie & le salut des Empereurs, jusqu'à la défense expresse qui en fut faite par Charlemagne, *Leg. Longobard. l.* 3, *tit.* 24. Les formules de Marculfe nous apprennent qu'on faisoit jurer sur les reliques des Saints. Les croix marquées dans les actes, & un fétu tenu dans la main, & jetté à terre, étoient des symboles qui équivaloient à des serments.

Les serments entre les différents Seigneurs, se multiplierent dans les 11[e] & 12[e] siecles, comme il paroît par les actes de ces temps-là. Ces siecles, & les suivants, ajouterent de nouveaux serments aux anciens: il y en eut de singuliers. En 1229, les Capitouls de Toulouse firent serment, *sur l'ame de la ville*, d'observer les articles convenus entre Louis IX & Raimond VII. En justice, un accusé n'étoit justifié qu'autant que six autres personnes attestoient par serment son innocence. Enfin, les serments sur

les Evangiles furent si fréquents, & la source de tant de parjures, que le Concile de Bourdeaux de l'an 1255, *Labbe Concil. t.* 11, *part.* 1, *p.* 740, fut obligé de les interdire dans certains temps, c'est-à-dire depuis la Septuagésime jusqu'après l'octave de Pâques; depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, & les jours de jeunes & des Rogations.

Depuis le 12e siecle, la plupart des Empereurs & des Rois avoient usage de ne pas jurer en personne, mais de faire jurer en leur nom par d'autres.

Serment de fidélité.

Par le serment de fidélité, on s'engage à reconnoître pour supérieur ou souverain celui à qui on le prête. Les Evêques ne prêterent point à nos Souverains le serment de fidélité avant le 9e siecle : mais comme alors les grands biens qu'ils tenoient de la générosité des Rois, leur donnoient beaucoup d'influence dans le gouvernement; les Rois les obligerent au serment, malgré leur résistance, *Mém. de l'Académ. des Inscript. t.* 4, *p.* 409, *Amsterd.*... *Concile de Pontion de l'an* 876.

Les Abbés ne témoignerent pas moins de répugnance aux Evêques, qui exigerent d'eux des serments de fidélité. Les motifs de leur refus étoient l'inutilité du serment, puisqu'ils rendoient l'obéissance canonique; l'observation des conseils évangéliques, auxquels ne sont point tenus les séculiers : la défense expresse de leur regle, *Reg. S. Bened. c.* 4; les Canons, *Labbe, Concil. t.* 7, *col.* 1275 ... *Fleuri, Hist. Eccl. l.* 64, *p.* 591; les ordonnances de nos Rois,

Chron. Cassin. l. 4, *c.* 9; & le sentiment des Saints, *Anselm. l.* 2, *Epist.* 52. Les motifs des Prélats étoient de mettre des bornes aux privileges & exemptions que les Abbés obtenoient.

Les serments de fidélité, très ordinaires aux 11ᵉ & 12ᵉ siecles, *Thomassin*, *Ancienne & nouvelle Discipl. t.* 3, *l.* 2, *c* 52, s'exigeoient, selon l'ordre hiérarchique, depuis le Pape, qui l'exigeoit des Primats, jusqu'aux Curés, qui l'exigeoient des Vicaires. C'étoit un vrai vasselage, comme on le voit par le Concile Romain de 1079, où le Pape Grégoire VII fut le premier, *ibid t.* 3, *p.* 212, qui exigea du Patriarche d'Aquilée le serment de vassal. Ces serments ont continué d'être en usage jusqu'à notre temps, *L'Abbé le Beuf, Hist. d'Auxerre, t.* 1, *p* 677.

SERVITEUR. Le titre de serviteur, que l'on prend assez communément vis-à-vis de son supérieur & son égal, est très ancien. Il est probable que les Romains le prenoient, non pas dans leurs lettres, puisqu'il ne nous en reste aucun vestige, & que leur formule finale étoit des plus simples, & en forme de souhait, mais peut-être dans la conversation. S. Paul, qui, dans ses lettres, s'intitule, *Servus Jesu Christi*, *Serviteur de Jesus-Christ*, faisoit sans doute allusion à cette maniere de parler, qu'il relevoit, en lui donnant un objet bien supérieur, & en marquant par ces termes qu'il ne reconnoissoit d'autre maître, à qui il dût obéir de préférence à tout autre, que Dieu seul.

Une preuve que ce titre d'humilité est très ancien, c'est l'antiquité de celui de *Serviteur des Serviteurs*. On étoit dans l'usage de se dire *serviteurs* les uns des autres, ou *serviteurs de Dieu*;

mais quelqu'un crut devoir augmenter cette idée, en se disant, *serviteur des serviteurs mêmes*, *l'esclave des esclaves*. S. Augustin semble être le premier qui se soit ainsi qualifié : & ce titre, que la ferveur des premiers siecles fit trouver très beau, ne tarda pas à être pris par ce qu'il y avoit de plus éminent dans l'Eglise. S. Grégoire est le premier Pape qui se soit approprié l'humble formule, *Servus Servorum Dei* : Pasquier, *Recherch. l.* 3, *c.* 3, *p.* 147, l'attribue au Pape Damase : mais la lettre qui l'autorise est supposée. Elle devint de style dans les bulles des successeurs de ce S. Pape. Dans le 7e siecle & les suivants, toute fréquente qu'elle étoit, relativement aux bulles, elle ne fut point générale sans exception. Il est encore bien des lettres & des décrétales des Papes du moyen âge, mais non pas des temps postérieurs, où elle ne paroît pas. Au 8e cependant, elle devint un peu plus commune. Au 9e elle souffre encore moins d'exceptions. Au 10e elle devint presque d'un usage constant. Après les premieres années du 11e, elle est quasi uniforme : enfin, après le milieu du 15e siecle, elle devint fixe pour les bulles, & servit à les distinguer des brefs & des *motus proprii*.

Pour résumer, l'on peut dire que les bulles ou lettres apostoliques des six premiers siecles, dans lesquelles un prédécesseur de S. Grégoire se diroit, *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, paroîtroient pour le moins suspectes. Il ne s'ensuit pourtant pas que, depuis cette époque jusqu'au 12e siecle, l'omission de ce titre pût être un moyen légitime de suspicion; puisque les Papes ne furent pas absolument constants à suivre cette formule. Il n'en est pas de même aux 12 & 13e;

pour que cette omission ne rende pas la bulle suspecte, il faut qu'elle soit remplacée par le titre de Pape, avec le nombre qui le distingue de ses prédécesseurs de même nom. Car depuis Grégoire VII, le titre *Episcopus Servus Servorum Dei* fut d'un usage très ordinaire, quoique jamais général. On le suivit davantage après la fixation des formules distinctives des brefs & des bulles, & qui est postérieure au milieu du 15[e] siecle.

Cet humble intitulé : *Servus Servorum Christi* ne fut jamais revendiqué par les Papes d'une maniere exclusive. Dès le 5[e] siecle, il se trouve dans plusieurs monuments eccésiastiques; & dans le 10[e], il étoit la qualification des Abbés & des Moines. Dans le 7[e], les Evêques qui écrivoient au Roi, ajouterent à leurs titres d'humilité celui de *fideles sujets, servi fideles, subjecti fideles*, expression dont on ne trouve point d'exemple avant ce siecle, *Canis. Antiq. Lect. vol.* 1, *p.* 637. Le titre que l'on prenoit aussi en ce siecle vis-à-vis d'un égal, & que l'on rendoit par *servus vester, servulus vester*, est sans doute l'origine de la formule finale de nos lettres *votre serviteur, votre petit serviteur, votre très humble serviteur.*

SIGLE. Le mot sigle, peu connu en notre langue, qui vient de *sigilla*, diminutif de *signa*, est un signe destiné à exprimer un mot, ou du moins une syllabe sans le secours des autres lettres : ou, pour mieux dire, ce sont des initiales qui signifient des mots entiers. Ainsi dans les monuments antiques, N. P. veut dire *nobilissimus puer* : AM. N. BM. *amicus noster bonæ memoriæ*; S. P. D. *salutem plurimam dicit* S. V. B. E. E. Q. V. *si vales, bene est, ego quoque valeo*, &c. &c.

Quelquefois ces ſigles ſont compoſés de deux ou trois lettres, comme SP. *ſpurius*, COL. *coloni*, NOT. ECC. ROM. *Notarius Eccleſiæ Romanæ;* NON. APR. *nonis Aprilis.* En général, l'écriture en ſigles n'a lieu que dans les mots de formule, ou qui ſont très familiers.

Il y a des ſigles répétés, dont l'uſage eſt d'indiquer le nombre des perſonnes. Ainſi l'on trouve CÆSS. AUGG. pour rendre *Cæſares Auguſti duo:* CÆSSS. AUGGG. pour *Cæſares Auguſti tres.* On déſigna dans le code Théodoſien trois Auguſtes par AAA ; & trois Empereurs par IMPPP. Ainſi, à meſure que le nombre augmente, on ne fait qu'ajouter le dernier ſigle.

Les ſigles les plus ſinguliers ſont ceux qui ſont contournés, comme ƆL, pour *conlibertus.* Le C contourné n'a guere lieu que pour abréger cette eſpece de ſyllabe.

Les ſigles renverſés ſont plus communs, & marquent ordinairement le féminin : comme W. *marca* ƆꞀ. *conliberta*, &c.

Il n'eſt pas aiſé de donner des regles ſur l'interprétation des ſigles. Il faut ſeulement avoir attention que l'explication ſoit fondée ſur des exemples certains. Ainſi il eſt avéré que l'R marginale, dans les manuſcrits, ſignifie, ou *require*, & avertit de recourir à d'autres exemplaires pour s'aſſurer de la véritable leçon ; ou *reſtituendum*, quand il eſt queſtion de rétablir un texte : que ces lettres *h l* traverſées d'une ligne ondée veulent dire *hic lege :* que ces deux autres de même *h d* ſe rendent par *hic dic :* que l'*n* & le *t* conjoints à la marge, *fig. 68 du dix-ſeptieme tableau*, marquoient le *nota*, & que l'*R* barrée, *fig. 69 ibid.* marquoit les réponſes aux objections.

L'écriture abbrégée par des ſigles a été en uſage dès les temps les plus reculés : les plus anciens livres des Hébreux nous en ont conſervé beaucoup d'exemples. Les Grecs tirerent des Phéniciens cette ſorte d'abbréviation dont on apperçoit l'origine dans les chiffres attiques. Le Sénat Romain permit qu'on s'en ſervît dans les actes publics pour des formules, long-temps avant l'invention des notes de Tiron. Depuis on fit uſage de cette écriture dans les affaires publiques & particulieres, comme pour les inſcriptions, les manuſcrits, les loix, les diſcours & les lettres. Mais la multiplicité des ſigles cauſa une confuſion énorme ; & le voile énigmatique qu'elle jeta par là ſur une infinité de mots, fit que les inconvénients ſurpaſſerent de beaucoup l'utilité, à cauſe de la diverſité des interprétations. Ainſi ces deux premiers caracteres *AD. IV. Kalend.* furent rendus par la prépoſition *ad*, au lieu qu'ils ſignifient *ante diem* : *TM* ſont rendus par *tamen*, *teſtimonium*, *teſtamentum* : les deux *ff*, dont les juriſconſultes ſe ſervent dans les citations du Digeſte, n'ont pas encore reçu une interprétation décidée & certaine, &c. &c. Les exemples de pareilles incertitudes & de ſemblables équivoques ſont infinis. Les Anciens s'en apperçurent bientôt eux-mêmes ; & l'Empereur Juſtinien porta une loi qui les bannit des livres de droit, & qui décerna la peine de crime de faux contre ceux qui les introduiroient en copiant les loix de l'Empire. L'Empereur Baſile rendit un pareil édit.

Cependant, malgré l'obſcurité & le danger de cette écriture, on en a fait plus ou moins d'uſage depuis les premiers temps juſqu'à nous. Les noms propres ſur-tout ſe ſont toujours maintenus dans

le droit d'être désignés par leurs initiales. Les actes & les chartes de toute espece ne les excluent jamais. C'est une vérité constante attestée par une infinité de monuments & d'Auteurs de tous pays, *Gloss. Spelman*, *p.* 421.... *De Re Dipl.* *p.* 59... *Ménage*, *Hist. de Sablé*, *p.* 129... *Hergott*, *Geneal. gentis Habsburg. præf. p.* 8. Cette maniere d'écrire les noms propres dans les bulles & les diplomes, devenue très commune depuis le 9e siecle jusqu'au 16e, a pourtant donné lieu à de certains Critiques, peu versés dans ces connoissances, de suspecter de faux des originaux mêmes. A la vérité des copistes ignorants qui se sont donné souvent la liberté d'interpréter à tort & à travers de pareilles abbréviations, ont fourni matiere à la critique, & ont donné par là occasion d'accuser de faux des pieces très sinceres. C'est ainsi que les copies des chartes paroissent souvent fausses, quoique les originaux soient irréprochables.

On ne peut guere tirer de regles sûres, relativement à la Diplomatique, de ces sigles dont il vient d'être question; car un manuscrit qui en est rempli annonce un âge qui pourroit également convenir à l'ancien comme au moyen Empire.

SIGNATURE. On renvoie au mot Souscription ce qu'il y a à dire des signatures prises comme seing : on n'entend parler pour le présent que des signatures des livres, & des signatures en Cour de Rome. Les signatures des livres sont ces lettres numérotées que nous trouvons au bas des premieres feuilles de chaque cahier d'un livre imprimé. Ces signatures étoient anciennement placées uniquement sur la derniere page du cahier des manuscrits. Situées au bas de la

ceque depuis le commencement de ce siecl signatures furent souvent négligées. Ces sig res étoient quelquefois en chiffres rom quelquefois en lettres, & d'autres fois en tres & en chiffres. Si elles manquent quelques manuscrits, c'est souvent qu'on coupées dans les dernieres reliures.

Les signatures servoient, comme elles se encore dans l'imprimerie, à marquer l' que l'on devoit suivre en accouplant ou re les cahiers. Les cahiers des manuscrits ét ou de deux feuilles, *binio*; ou de trois, *te* ou de quatre, *quaternio*; ou de cinq, *penta* ou même quelquefois de douze : mais ces niers sont rares.

Les signatures en Cour de Rome sont, vant Rebuffe, *in Prax. de signat.* des espec rescrits expédiés en papier, sans aucun s contenant la supplication, la signature du ou de son Délégué, & la concession de la g En matiere bénéficiale, on ajoute foi à la s ture, sans la bulle, pourvu que celle-là soi prouvée & vérifiée par le registre des signat

tionnaire du Droit, au mot *Signature.* Voyez Bref.

SIRE. Le titre de *Sire*, qui vient du grec Κύριος, *Dominus*, ou Κῦρος, comme les Grecs des derniers temps ont appellé leurs Empereurs, fut donné à tous les Seigneurs, soit justiciers, soit féodaux. On disoit *le Sire de Pont*, *le Sire de Couci*, &c. Ce titre, donné à Dieu même dans le 13e siecle, a été réservé pour nos Rois depuis le 16e.

SOUSCRIPTION. Sans tenir aux définitions inexactes des dictionnaires sur les mots *souscriptions*, ou *signatures*, on peut les définir des signes ou caracteres inscrits dans les actes, pour les certifier véritables.

La dénomination des souscriptions est ou particuliere & propre, comme *subscriptio*, *signatura*, *sacramentum propriæ manûs*, *paraphus*, *crux*, *manus*; ou commune avec les sceaux, comme *signum*, *signaculum*, *signetum*; ou enfin relative aux chartes mêmes, comme *chirographum*, *sigillum*, *scriptio*, *conscriptio*, *scriptura*; toutes dénominations qui ont été données aux souscriptions.

Usage des souscriptions.

Que les chartes aient été communément dépourvues de signatures pendant une longue suite d'années, pendant des siecles entiers, c'est une vérité constatée par des monuments sans nombre. Cette omission, quoique moins fréquente avant les 10e & 11e siecles, remonte pourtant assez haut dans l'antiquité. On peut citer en preuves les diplomes de Pépin le Bref, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, de Car-

fcrites par les témoins, fans être contreſign
Notaire ou du Chancelier; ou qui ſont c
ſignées de ces officiers publics, ſans êtr
ſcrites ni par les parties intéreſſées, ni par
moins. Les diplomes des Rois mêmes ſe
rent plus d'une fois à cette derniere for
Dans ces diplomes royaux, la ſignature du
celier même fut d'un uſage ordinaire, m
pas invariable, ſous les deux premieres
Depuis le commencement du 9[e] ſiecle,
ceptions ſe multiplierent inſenſiblement,
devenir très fréquentes depuis la fin du 11
juſqu'à la moitié du 13[e].

Quoique pour l'ordinaire nos Rois aien
leurs chartes, tous les actes qui émanoi
l'autorité royale ne montrent pas toujou
ſouſcription. C'eſt un fait dont le Pere G
même convient, *Diſcept.* 1, *p.* 142. La
ture des Rois, qui ne ſe rencontre pas to
dans leurs diplomes, ſe rencontre quel
dans les chartes des Princes & des Grands
ont bien voulu autoriſer. Ces derniers fur
mis aſſez ſouvent à ſouſcrire les diplomes
de grande importance. Sous Louis VI, c
neurs témoins furent réduits au Sénéch

c'est que quelques diplomes écrits sous un Roi ont quelquefois été signés sous son successeur, la mort du premier ayant mis obstacle à l'entiere confection de l'acte.

Variation dans la forme & la substance des souscriptions.

Les particuliers ont toujours varié dans l'usage des souscriptions. Tantôt les signatures écrites de la propre main des témoins & des contractants se lisent au bas des actes ; dans cette circonstance on se servoit quelquefois, pour ceux qui ne savoient point écrire, d'une lame d'or ou d'ivoire percée à jour, dont les ouvertures formoient le nom du Prince ou du souscripteur, *Anonym. Vales. ad calcem Ammiani Marcellini, p. 669* : tantôt il n'y avoit que la signature des témoins seuls, ou du donateur seul : tantôt le Notaire signoit pour tous les assistants, & ceux-ci se contentoient d'y apposer la main ; tantôt les témoins ne mettoient que les croix que le Notaire remplissoit ; telle fut la signature de nos premiers Rois de la seconde race & de quelques-uns de la troisieme ; cette croix fut quelquefois apposée par le Notaire même ; cet usage, qui ne fut pas universel, se renferme entre les 9e & 14e siecles : tantôt ce fut un parafe qui servit de signature, *Valbonais, Hist. de Dauph. t. 1, p. 228* : tantôt le caprice ou l'ostentation faisoit signer en caracteres grecs ; il s'en est même trouvé plusieurs qui ont eu la témérité de signer avec le sang de Jésus-Christ, *Cange, Gloss. Latin. t. 2, col. 1191.*

Enfin la substance, la forme & les circonstances des signatures ont été sujettes à tous les chan-

gements possibles. L'un apposoit, en signe de confirmation, un point, *ibid. t.* 2, *col.* 552; l'autre, une partie de son nom, *Metrop. Salisburg. t.* 1, *p.* 125; un troisieme croyoit autoriser suffisamment un acte en écrivant une virgule, *Chronic. Godwic. p.* 510 : mais le signe de la croix fut en tout temps la signature la plus respectable & la plus commune.

On ne sauroit dire combien la position des croix a varié par rapport aux signatures. Elle parut d'abord fixée par les loix avant chaque souscription : cependant la place la plus constante que leur assigne la coutume, fut immédiatement après *signum*; mais rien ne fut moins fixe. On la voit tantôt devant, tantôt après, tantôt dessus, tantôt dessous, tantôt au milieu des signatures. Bien plus, nulle couleur n'a été exclue des signatures : il n'est point d'espece d'encre & d'*encaustum* employée dans les manuscrits, qui ne l'ait été dans les souscriptions.

Signatures suppléées par des sentences.

Les signatures ont été suppléées en diverses circonstances par des sentences tirées de l'Ecriture, quoique plus souvent ces sentences aient accompagné les souscriptions, comme des ornements consacrés par l'usage. Il est rare de rencontrer de pareilles sentences dans les diplomes des Rois : mais les Papes en userent assez fréquemment; leurs bulles consistoriales en sont munies pour la plupart. Depuis Léon IX, chacun eut sa sentence propre. *Voyez* CERCLES. Au 12[e] siecle, les Chanceliers des Papes commencerent à les écrire & à décharger de cette peine

leurs Souverains. Aux 11e & 12e, bon nombre de Prélats, sur-tout d'Italie, usoient de sentences dans leurs souscriptions ; & les Chanceliers du Comte de Toulouse s'en servoient fréquemment aux 12e & 13e siecles.

Signatures réelles & apparentes.

On distingue deux sortes de signatures ; les signatures réelles, & les signatures apparentes. Les signatures réelles sont celles qui sont de la propre main de celui qui est nommé : les signatures apparentes sont celles qui s'annoncent comme réelles par le mot *signum* & la croix, & qui sont cependant de la main du Notaire.

Témoins suppléent aux signatures.

Toutes sortes de signatures, soit réelles, soit apparentes, furent abolies sous Louis VII : l'énumération des témoins y suppléa. La nomination des témoins tenant lieu de signatures fut ordinaire au 11e siecle, *De Re Dipl. p.* 168, & presque universelle au 12e. Les plus anciens exemples qu'on ait de cet usage ne remontent pas au-delà du commencement du 8e. L'Espagne, l'Angleterre & l'Allemagne s'y attacherent tellement, que celle-ci le conservoit encore au 15e siecle. L'énumération des témoins servoit aux chartes autant que les signatures ; car, s'il survenoit quelques contestations, les témoins nommés étoient appellés en jugement pour reconnoître la vérité & la validité des pieces produites. Il étoit moralememt certain que, sur un nombre de témoins, il en subsisteroit au moins

quelques-uns trente ans après la confection des actes : &, suivant les loix, une possession de trente ans donnoit des droits légitimes à la chose par voie de prescription.

Ordre observé dans les souscriptions.

Dans l'énumération des témoins ou l'apposition de leurs signatures, on suivoit communément un ordre de déférence pour l'Eglise. Après le seing du Prince, du donateur, ou du principal personnage, on voit les signatures des Evêques, des Chapelains de la Cour, des Abbés, des Prieurs, &c. & ensuite celles des Laïques en quelque dignité qu'ils soient. Du reste, chacun dans sa classe recevoit ordinairement l'honneur dû à son rang ou à son siege. Les Chanceliers, les Notaires, ou les Ecrivains des chartes, les signent en général presque toujours les derniers. La souscription des Chanceliers étoit régulièrement placée au bas de la page : assez souvent pourtant ils se contenterent d'apposer aux actes le signe de la croix, ou de faire écrire leur nom & leur qualité tout au long par une autre main, en suivant les usages des temps. Dans l'ordre des grands officiers, le Sénéchal tint toujours le premier rang, jusqu'à la suppression de sa charge en 1191. Le solliciteur du diplome, sans avoir d'autre place que celle que son rang lui assignoit, marquoit expressément dans sa signature, qu'il en étoit le requérant, par le mot *ambasciator*, ou *ambasciavit*. Voyez AMBASCIATEUR. Cette formule, mise très communément de la main du Notaire, étoit quelquefois écrite en toutes lettres, mais plus souvent en notes de

Tiron, ce qui la rend pour l'ordinaire très difficile à déchiffrer : sa place étoit vers le sceau.

Signature des absents.

Que les souscriptions aient varié dans leur existence, dans leur forme, dans leur substance, c'est un fait qui n'a presque jamais été révoqué en doute. Mais un point de Diplomatique, ou un usage qui, faute d'avoir été approfondi, a été très injustement contesté, c'est que des personnes absentes, ou qui n'étoient pas nées au temps de la confection des actes, les aient quelquefois souscrits : on a cru que certains monuments étoient supposés, parcequ'on y apperçoit la signature ou de personnes réellement absentes, ou d'une suite de Princes qui se sont succédés, quelquefois à plus d'un siecle de distance. On ne seroit pas tombé dans une semblable erreur, si l'on eût fait attention à certains indices qui se trouvent dans les originaux, tels que la transposition dans le rang des soussignés, des espaces vuides laissés exprès au bas des chartes, & destinés à recevoir la confirmation des successeurs, *De Re Dipl. p.* 59 ; des signatures avant & après les dates dans la même piece, &c. On auroit dû conclure de ces indices, que l'usage étoit de faire signer les absents après coup, & de faire ratifier une donation par les successeurs du donataire. Cet usage, dont une foule de monuments atteste la vérité, a principalement eu cours depuis le 5e siecle jusqu'au 13e, *Fleuri, Hist. Eccles. l.* 29, *n.* 20, *l.* 38, *n.* 53, *l.* 40, *n.* 53... *De Re Dipl. p.* 154 *& seq.* 478, 624, 626... *Annal. Bened. t.* 1, *p.* 455, 497, 500, *t.* 2, *p.* 200, 379, 642,

[illegible] 504, *t.* 4, *p.* 63, *t.* 9 [illegible] *SS. Bened. t.* 6, *p.* 500, [illegible] *t.* 1, *p.* 743, *t.* 4, [illegible] *p.* 284, 285, 286... *Hist.* [illegible] 61, 62, 163... *Papebroch.* [illegible] 304... *Nouv. Hist. de Tour-* [illegible] 52, 53, 200... *Ménage,* [illegible] *p.* 25... *Alford, Annal. Eccles.* [illegible] *t.* 15, &c. &c. Ces cita- [illegible] que l'on pourroit prolonger à l'in- [illegible] qu'on n'avance rien ici sans des [illegible] Les bulles mêmes des Papes [illegible] confirmées par des si- [illegible], *De Re Dipl. p.* 157.

[illegible] ancien usage de faire signer les [illegible] à leur date par des per- [illegible] ne doit pas surprendre, puisqu'il [illegible] encore aujourd'hui parmi nous. Ne porte- [illegible] tous les jours, par honneur, les contrats [illegible] à signer aux Princes, aux Grands, & [illegible] personnes qui n'ont point été présentes [illegible] de ces contrats? Enfin, quoi qu'en [illegible] les Critiques modernes, détracteurs des [illegible] par des absents, ils ne peuvent rien [illegible] les faits. Pour achever de confondre leur [illegible] foi & leurs vaines chicanes au sujet des [illegible], on va présenter certains principes [illegible], averés par les Savants, qui suivent [illegible] de tout ce qui vient d'être dit sur [illegible], & qui serviront à lever bien des [illegible].

Principes généraux sur les souscriptions.

L'omission des signatures ne peut nuire ni à la vérité ni à l'authenticité des chartes, même ori-

ginales : la présence des témoins, & ensuite les sceaux, ont tenu lieu de signatures.

Les actes publics qui ne sont signés qu'avec une ou plusieurs croix, n'en sont pas moins authentiques, aux termes mêmes des loix.

Des chartes signées par des absents ne sont pas pour cela suspectes : mille exemples prouvent qu'on faisoit signer des chartes après coup, non seulement par des absents, mais aussi par des personnes qui n'étoient point encore nées au temps de la confection de l'acte, & cela pour tenir lieu de confirmation.

Des diplomes qui porteroient les signatures de personnes *certainement* décédées lors de la confection de ces actes, doivent être regardés comme faux ou falsifiés : on dit *certainement* ; car la différente maniere de compter les années, le même nom porté par plusieurs personnes égales en dignité, le peu d'exactitude dans les mémoires du temps, pourroient induire en erreur & occasionner un jugement précipité.

Il est très peu de signatures précédées de *signum*, dont l'écriture soit de la main de celui qui y est désigné.

Une charte vraie peut énoncer qu'elle est ratifiée & confirmée de la main des intéressés, sans qu'il y paroisse aucune signature. Cette approbation se faisoit par l'attouchement de la charte.

Les noms des personnes présentes à la confection des actes tiennent souvent lieu de signatures depuis le 7e siecle. Cet usage vint de l'ignorance presque générale de l'art d'écrire.

Une signature n'est pas toujours fausse pour n'être pas de la main de celui qui est nommé ;

rien de plus commun que de faire signer son nom par un autre aux 11[e] & 12[e] siecles.

La différence dans les signatures d'une même personne ne peut être un moyen de suspicion : elles ont dû naturellement varier suivant l'âge, les circonstances & l'instrument. D'ailleurs il est constant que les mêmes personnes écrivent quelquefois différemment leurs noms dans leurs signatures, *De Re Dipl. p.* 154.

La diversité des mains dans les signatures d'une charte antique ne prouve pas que les signatures soient de ceux même dont elles portent le nom. Mais la différence des écritures, depuis le 9[e] siecle, sur-tout dans les pays où l'on ne suivoit pas le droit romain, prouve ordinairement que les signatures sont véritablement de la main des soussignés.

Souscriptions des bulles.

Dans les bulles des Papes des premiers siecles, la salutation finale *bene valete* servit souvent & long-temps de toute souscription, ainsi que l'autre formule finale *Deus te incolumem servet* : ils apposoient l'une ou l'autre de leur propre main. Il n'y eut guere que les actes synodaux & les privileges solemnels où ils écrivirent leur nom. Cela dura jusqu'au 7[e] siecle : ensuite les anciennes bulles privileges, pour toute souscription, énonçoient seulement, au dessous du texte, qu'elles avoient été écrites par tel Notaire régionnaire ou archiviste, & datées ou délivrées par tel Chancelier ou Bibliothécaire : *Scriptum per manum*, &c. *Data per manus*, &c. C'est une regle qui doit passer pour constante depuis le 9[e]

ſiecle écoulé, juſqu'au 12ᵉ excluſivement. Dès les commencements du 9ᵉ ſiecle, on connoît auſſi des monogrammes du nom des Papes, qui ſervoient de ſignatures; mais cet uſage ne fut ſuivi que dans ce ſiecle : auſſi toutes bulles expédiées après le 9ᵉ ſiecle, qui porteroient le chiffre ou le monogramme du Pape, ſeroient très ſuſpectes; & elles ſeroient fauſſes, ſi elles étoient du 11ᵉ.

Dans le 10ᵉ ſiecle, on trouve des privileges des Papes ſignés par des Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres; ce qui prouve que ces ſouſcriptions n'ont point commencé, comme on le dit ordinairement, à Léon IX. Au 11ᵉ ſiecle, ces ſortes de ſouſcriptions commencerent à devenir moins rares. Avant Innocent II, le plus grand nombre des bulles, même ſolemnelles, n'étoient pas ſouſcrites par les Cardinaux; la plupart ne l'étoient que par le Pape ſeul de la maniere dont on l'a déja annoncé : mais, depuis ce Pontife, les ſignatures des Cardinaux dans toutes les bulles ſolemnelles devinrent d'un uſage commun. Quand il y en avoit grand nombre, les Cardinaux Evêques ſignoient ſous le ſeing du Pape ſur la colomne du milieu; les Cardinaux Prêtres, à droite; & les Cardinaux Diacres, ſur la colomne à gauche des Evêques. Ces ſignatures étoient réſervées pour les bulles ſolemnelles : auſſi toute bulle qui, n'étant point en forme de privilege, ſeroit ſignée du Pape & des Cardinaux, devroit être regardée comme très ſuſpecte depuis le milieu du 12ᵉ ſiecle juſqu'au 15ᵉ. De même, toute pancarte qui, depuis Innocent II juſqu'au 15ᵉ ſiecle, ne ſeroit pas munie des ſignatures des Cardinaux, ſeroit légitimement rejetée. En général, le nombre

des bulles signées du nom du Pape est très petit en comparaison de celles qui ne le sont pas. Une main empruntée pour signer le nom du Pape, depuis le milieu du 12e siecle jusqu'au 15e, n'intéresse pas l'intégrité d'une bulle. Pendant le 11e siecle, les Chanceliers des Papes contresignoient souvent les bulles : à leur défaut, c'étoient des substituts qui énonçoient la formule *ad vicem N. Cancellarii*.

Sur la fin du 13e siecle, s'introduisit l'usage de former une ou plusieurs signatures sous & sur le replis, & quelquefois sur le dos des bulles; il s'affermit de plus en plus au 14e. D'abord il n'y eut que le nom souvent abbrégé, & le surnom, plus communément tout au long, de celui qui signoit : dans la suite, on y marqua le commandement du Pape sous la formule *Gratis de mandato Domini nostri Papæ*. Les premiers commencements de cet usage remontent au moins au pontificat d'Innocent III : il se fortifia de jour en jour ; & depuis Grégoire X, il parut assez commun. Ces signatures hors d'œuvre au dessus ou au dessous des replis, & sur le dos de la bulle, doivent se montrer depuis les commencements du 14e siecle, ou il y auroit lieu au soupçon.

Souscriptions des actes ecclésiastiques.

Dans l'examen des actes ecclésiastiques du 5e siecle, il faut toujours se ressouvenir de ce qui a été dit plus haut, que les présents signoient quelquefois pour des absents, & que d'autres fois les absents signoient après coup. Il y en a des exemples dans les temps reculés. Ces sortes de signatures ne doivent point faire suspecter un acte

depuis le 4e siecle jusqu'au 13e. Plusieurs monuments nous portent à croire avec M. de Marca, *Dissert. de Primat. c* 80, que dans les signatures on n'avoit pas toujours égard à la dignité du siege, *Tillem. t.* 16, *p.* 423, mais à l'ancienneté de l'ordination. Du reste les formules de souscriptions furent sans nombre.

Il ne paroît pas qu'il y ait eu rien de fixe dans le 6e siecle pour les signatures, mais seulement des usages variés. Ce qu'il est bon de savoir, c'est que les Evêques & les Abbés ne marquoient point le nom de leurs églises dans leurs souscriptions, & que des Laïques ont souscrit quelquefois à des Conciles, *Concile d'Orange, de* 529.

Dans le 7e siecle, les souscriptions suivirent assez communément l'ordre des dignités; cependant plusieurs actes semblent encore s'en écarter. Cela vient de ce que l'on continuoit de signer pour des absents, & que leurs noms alors se trouvoient les derniers; ou de ce que la coutume de ce siecle fut assez générale de faire souscrire un acte par les successeurs de celui devant qui il avoit été passé. On s'assuroit par ce moyen la perpétuité des privileges accordés par des Evêques déja morts. Le nom de l'église titulaire ne paroît encore que bien rarement dans la signature des Evêques.

Le 8e siecle nous montre une variation perpétuelle dans la maniere de signer : les uns souscrivoient de leur propre main, & les autres par la main du Notaire. La plupart des Prélats n'offrent point encore les noms de leur église titulaire. L'usage de nommer les témoins, sans qu'ils apposent aucune souscription, commence au plus

tard dans ce siecle, *Martene, ampliss. Collect. col.* 17.

La plupart des chartes ecclésiastiques du 9e siecle se contentent d'annoncer les signatures & les témoins : les Prélats commencent cependant à mettre plus communément dans leur signature le nom des églises dont ils sont titulaires. On peut assurer en général que toutes les souscriptions qui commencent par *signum* ou *S.* sont l'ouvrage du Notaire.

Comme peu de personnes savoient écrire au 10e siecle, il y a un assez grand nombre d'actes non signés, mais autorisés par la seule présence des témoins dont les noms sont écrits de la main des Notaires. *Signum* ou l'*S* toute seule continue d'être la marque de ceux qui ne savent point écrire. On en peut dire autant des souscriptions accompagnées de croix. On employa aussi dans ce siecle les caracteres grecs & les notes de Tiron dans les souscriptions.

Diverses sortes de souscriptions.

On peut distinguer six manieres de signer les actes, usitées dans le 11e siecle : 1°. en écrivant tout au long & de sa propre main son nom & ses titres, ce qui est très rare : 2°. en n'apposant que le mot *Signum* ou l'*S* initiale, le reste étant de la main de l'écrivain : 3°. en formant seulement des croix, ce qui est assez ordinaire dans ce siecle ; les autres lettres de la signature sont de la main des Notaires : 4°. en se servant du chrisme, ou de l'alpha & de l'oméga, ou d'autres symboles arbitraires : 5°. en employant les monogrammes. 6°. Enfin l'usage de ne pas signer

les chartes, & de substituer aux souscriptions les noms seuls des intéressés & des témoins est très commun dans ce siecle & le suivant; & alors on énonçoit assez souvent cette maniere de souscrire dans le corps de l'acte.

On voit encore, dans ce siecle, des Evêques & des Abbés signer, sans nommer leur siege ou leur monastere.

Souvent les noms souscrits présentent des encres différentes, parceque l'usage de faire signer les actes dans les temps postérieurs à leur date étoit très commun. C'est la raison pour laquelle on trouve dans les souscriptions des espaces laissés en blanc.

Ces dernieres signatures postérieures aux actes continuerent d'avoir lieu dans le 12e siecle : cependant la plupart des chartes ecclésiastiques de ce temps ne sont point signées, mais attestées seulement par un nombre de témoins dont les noms sont écrits de la main du Notaire, & souvent distingués par classes. Les souscriptions entieres de la propre main des souscrivants sont très rares, si l'on en excepte celle des Chanceliers, des Notaires & des Ecrivains. Les formules *Ego N. subscripsi* ne doivent point faire illusion; il y a plusieurs signatures sous cette forme qui ne sont point de la main des personnes dénommées; mais cette expression tombe probablement sur des croix ou d'autres marques formées de la propre main du soi-disant souscripteur.

Dans le 13e siecle & les deux suivants, les sceaux tinrent ordinairement lieu de signatures, & même de témoins.

On voit reparoître dans le 14e siecle les signa-

tures tout entieres de la main des souscrivants, & distinguées de celles des Notaires.

Dans le 15e siecle, les signatures *de mandato*, *par commandement*, dont on trouve un exemple, qui est peut-être le premier, dans un acte de Got, Cardinal du titre de S. Prisque en 1342, deviennent plus fréquentes. Ce style s'est conservé jusqu'à présent dans les mandements & ordonnances des Prélats.

L'art d'écrire ayant été plus cultivé au 16e siecle depuis François Premier, les souscriptions réelles devinrent fréquentes. La formule *signum manuale*, seing manuel, pour distinguer la souscription faite de la propre main des souscrivants, paroît pour la premiere fois dans ce siecle. On peut assurer que cette expression n'est pas antérieure au rétablissement des signatures propres, qui n'ont recommencé qu'au 14e siecle.

Souscriptions des diplomes & chartes privées.

Les édits, les libelles & les rescrits des Empereurs du 4e siecle étoient signés de leur propre main même, *divinâ manu*. Le souhait, ou la salutation finale, servoit souvent de signature pour les Empereurs, dans le 5e siecle. Dans un acte de ce même temps, publié par Dom Mabillon, *De Re Dipl. Suppl. p.* 89, on trouve qu'une donatrice déclare que son ignorance dans l'art d'écrire l'oblige de marquer une croix pour tenir lieu de souscription, & qu'elle prie un ami de souscrire pour elle.

Au sixieme siecle.

Dans le 6e siecle, deux lettres de l'Empereur

Justinien ne portent pour toute souscription que le mot latin *legi*. La souscription d'une loi de l'Empereur Tibere, adressée au Questeur Théodore, consiste dans un souhait, *Divinitas te servet*, &c. & le contreseing du Questeur n'offre que ce seul mot, *legi*.

Les chartes privées d'Italie offrent des croix qui tiennent lieu de souscriptions pour ceux qui ne savent pas écrire : mais ce qu'il y a de singulier, c'est que la substance de l'acte est rappellée dans toutes souscriptions.

Dans ce siecle & le suivant, nos Rois Mérovingiens mettoient ordinairement leurs noms après ceux des Evêques, & avant ceux des Abbés. Leur souscription est pour l'ordinaire en lettres majuscules, c'est-à-dire allongées. Ceux qui savoient écrire apposoient leur nom de leur propre main, après avoir tracé un signe, tantôt composé de plusieurs traits, & tantôt en forme de croix. La plupart ajoutoient *subscripsi* tout au long ou en abbrégé.

Ceux qui ne savoient point écrire, ou apposoient seulement une croix ou un autre signe, ou se servoient d'une espece de griffe à jour, comme on a déja dit. La signature du Notaire ou Référendaire est à côté de celle du Roi, ou plus bas.

On ne connoît pas d'autres diplômes royaux du 6e siecle, signés par des témoins, que celui du grand Clovis pour l'abbaye de Mici, donné vers l'an 508.

Au septieme siecle.

Dans le 7e siecle, la souscription de la propre main de nos Rois est annoncée dans beaucoup de

diplomes; cependant ces diplomes, même originaux, n'offrent que des monogrammes enclavés dans la souscription écrite de la main des Notaires. Les diplomes royaux de moindre conséquence, tels que les arrêts & les jugements, *placita*, ne sont point signés du Prince, mais seulement du Référendaire, *De Re Dipl. p.* 470, 473, 480, &c. ou de l'un des Notaires de la Cour. Le grand Référendaire contresignoit les diplomes importants.

Les Rois d'Angleterre & leurs sujets souscrivoient avec des croix.

Les diplomes de nos Rois de la premiere race sont quelquefois signés par des témoins, *ibid. p.* 158, 376, 466, 467.

Au huitieme siecle.

Les Maires du Palais du 8e siecle imiterent les Rois, en faisant signer par un Référendaire leurs arrêts & leurs jugemens, & ne signant que les actes essentiels.

Charlemagne est le premier qui, pour signature, ait introduit dans les diplomes l'usage constant & perpétuel des monogrammes, qui n'ont cessé en France que sous Philippe III; & en Allemagne, sous l'Empereur Charles IV.

Suivant les loix de Justinien, la présence des témoins, sans leur signature, suffit pour la validité des actes; aussi en trouve-t-on en ce siecle où les témoins sont seulement nommés. Pour l'ordinaire, les Auteurs des chartes & les témoins ne font que des croix; le reste est écrit par le Notaire: on ne laisse pas cependant de dire, dans les actes, qu'ils ont souscrit. Les souscriptions qui

qui ne portent pas de croix en tête, ou dans le corps des signatures, sont assez souvent de la main même des souscripteurs dénommés. Le plus souvent les noms qui suivent *signum*, sont au datif; il y en a au génitif & au nominatif.

Au neuvieme siecle.

La signature des Carlovingiens du 9e siecle est placée après *signum*; & les paroles qui indiquent ce signe, sont toujours de la main du Chancelier, ou du Notaire, qui souscrit lui-même un peu au dessous du Prince. Les actes moins importants ne portent que la signature du Chancelier. L'impression de l'anneau royal & impérial suppléoit pourtant aux signatures du Prince, qu'on omettoit fréquemment. L'omission même de toutes signatures n'est pas rare, *Bouquet*, *t.* 8, *p.* 367 ... Les Empereurs d'Orient, pour la plupart, ainsi que les Rois d'Angleterre, ne faisoient qu'apposer des croix; les notaires mettoient leur nom.

C'étoit la coutume dans ce siecle de tirer par les oreilles les témoins dont on écrivoit les noms au bas des chartes. On y dit qu'ils ont souscrit, quoiqu'ils n'aient apposé que des croix, & que le reste soit de la main des Notaires. La plupart des chartes privées de ce siecle ne sont pas autrement souscrites; souvent les croix sont supprimées. L'Ecrivain ou le Notaire signe le dernier, & se sert de différentes formules. Les signes de croix avec *ego* ne doivent point faire illusion; ce ne sont que des souscriptions apparentes.

Au dixieme siecle.

Les signatures des Rois & des Empereurs du

10[e] siecle, ne consistent que dans des monogrammes. Les formules qui les accompagnent, sont écrites de la main des Chanceliers ou des Notaires Secrétaires de la Chancellerie. Ces formules sont assez constantes sous les derniers Rois de la seconde race. Elles roulent sur *signum N. Gloriosissimi*, ou *Serenissimi*, ou *Excellentissimi Regis*. Mais elles varient sans cesse sous les premiers Rois Capétiens. Les Chanceliers ne furent pas plus constants dans leurs souscriptions; ils n'ont pas signé tous les diplomes des Rois de France de la seconde & troisieme race. Au commencement de la troisieme race de nos Rois, le Chancelier réunit ordinairement les fonctions des Notaires, & contre-signe lui-même les diplomes qn'il dit avoir écrits: *N. Cancellarius* ou *Protocancellarius scripsit*. Hugues Capet faisoit quelquefois signer ses diplomes importants par un nombre de grands Officiers & de Seigneurs, *Gall. Christ. t.* 7, *col.* 219: mais en général il s'en faut de beaucoup que tous les diplomes royaux de ce 10[e] siecle soient signés des Princes qui les ont donnés. Il y en a un nombre qui ne sont pas même souscrits, ni par leur Grand Chancelier, ni par leurs subalternes.

C'étoient aussi les Chanceliers en Allemagne qui faisoient les signatures des Rois & des Empereurs. Les signatures des témoins ne sont pas rares dans les diplomes des Empereurs, ainsi que dans ceux des Rois d'Angleterre & des Rois de France. Les Princesses & les autres Grands Vassaux de la Couronne en usent de même.

Pour les chartes privées, c'est à peu près le même usage qu'au siecle précédent : les souscriptions consistent en des croix mises avant, ou au

milieu du seing : rarement les signatures entieres sont de la propre main du soussigné; les croix n'en sont pas même toujours.

Au onzieme siecle.

Les souscriptions des diplomes de nos Rois du 11e siecle, ne nous offrent rien d'uniforme : tantôt le Roi signe, & son Chancelier ne signe pas; tantôt c'est le contraire, parcequ'alors le sceau Royal tenoit lieu de toutes signatures. On a déja vu que des grands Officiers, & des Seigneurs séculiers & Ecclésiastiques, signoient les diplomes de nos Rois; Philippe I rendit cet usage plus commun. Ce n'est pas que tous les diplomes de ce Prince soient attestés par ses grands Officiers; il y en a où son Grand Chancelier n'est pas seulement nommé, loin d'y avoir souscrit. C'étoit l'usage dans ce siecle, & le suivant, d'écrire en interligne, au dessus des noms des témoins, leur dignité ou leur surnom. C'est l'Empereur Conrad II, qui introduisit dans sa Chancellerie la mode de faire écrire les noms d'un nombre de témoins, après le texte de ses diplomes.

Les signatures des Rois d'Angleterre ne consistent encore que dans l'apposition du signe de la croix, de leur propre main, ou de celle des Notaires. Ces signatures royales sont ordinairement suivies de celles d'un nombre de Prélats & de Seigneurs, faites par le ministere du Notaire. D'autres chartes Angloises n'offrent aucune signature : l'annonce des témoins & leur présence suffisoit sans doute; puisqu'une charte de Guillaume le Conquérant nous donne la formule singuliere *Teste meipso*, pour suppléer aux témoins & à

toute signature, *Monasticon Anglican. tom.* 1, *p.* 324.

En France, les Ducs & les Comtes Souverains autoriserent leurs chartes en différentes manieres : tantôt ils y apposoient leurs sceaux seulement, sans signature ni témoins ; tantôt ils y mettoient leur seing, en suivant d'assez près les formules royales ; tantôt, & c'est le plus ordinaire, ils faisoient nommer dans l'acte les témoins qui ne signoient pas pour cela ; quelquefois les noms de ces derniers paroissent au bas comme signatures, mais de la main du Notaire.

Les particuliers de ce siecle userent de bien des manieres différentes pour authentiquer un acte. 1°. En y écrivant leur nom ; ce qui est très-rare. 2°. En le faisant écrire avec ceux des témoins, & y apposant ou faisant apposer des croix, ou le mot *signum* tout au long ou en sigle ; pratique qui est la plus ordinaire. 3°. En marquant seulement le nom des témoins précédés de la formule *Testes sunt* ou autre semblable. 4°. En les touchant de la main, comme le montre la formule *Præsentibus istis subscriptis ac sibi invicem pellem porrigentibus*, Besly, *Comtes de Poitou*, *p.* 373 ; *pellem* veut dire le parchemin ou la charte. 5°. En attachant des bandes de cuir au bas des chartes auxquelles tous les témoins faisoient un nœud. On trouve des preuves de cet usage singulier du 11e siecle dans les archives de Normandie & d'Aquitaine : il suppléoit aux sceaux que n'avoient point encore les particuliers.

Au douzieme siecle.

Au 12e siecle, la signature des Rois de France n'est autre chose que leur monogramme. Il ne se

trouve point dans tous les originaux où il est annoncé par ces mots : *Nostri nominis caractere :* le défaut de signature est alors supplée par le sceau. Louis le Gros & ses successeurs se contentent d'apposer leur monogramme sans l'accompager de *signum N. Francorum Regis.* Il est placé communément au milieu de la souscription du Chancelier. Ce même Roi réduisit à quatre les grands Officiers qui devoient signer ; le Sénéchal, *Dapifer ;* le Grand Chambellan, *Camerarius ;* le Connétable, *Constabularius ;* & le Bouteiller, *Buticularius.* On trouve pourtant dans plusieurs diplomes, outre ces quatre signatures, celles de plusieurs Prélats & grands Seigneurs : dans d'autres on ne trouve ni les noms ni les signatures d'aucun des Officiers de la Couronne, ni des témoins, qui sont pourtant quelquefois annoncés. Depuis Louis le Gros, personne ne souscrit à la place du Chancelier, *ad Vicem Cancellarii.* S'il est absent, on remplace sa souscription par ces mots : *Data vacante Cancellaria.* Lorsque quelqu'un des grands Officiers ne se trouvoit pas à l'expédition des lettres royaux, on le marquoit par cette formule *Dapifero nullo, Camerario nullo.*

En Allemagne, l'usage d'écrire les noms d'un nombre de témoins après le texte des diplomes, devint presque général. Les diplomes des Rois d'Angleterre munis de signatures, sont en petit nombre en comparaison de ceux qui en sont destitués. Les premiers ne portent quelquefois qu'un seul témoin ; & la formule royale *Teste me ipso* n'est pas rare. Elle se conserva jusqu'à Henri VI. Les chartes des Rois d'Ecosse ne portent aucune signature depuis 1098 jusqu'à Jacques I en 1424.

tures apparentes ou réelles des témoins. En-
gleterre, un seul témoin digne de foi su
pour la validité des testaments, *Hickes*, *I*
Epist. p. 56.

Au treizieme siecle.

Quoiqu'en général les sceaux tiennent li
signature au 13e siecle, cependant nos Roi
qu'à Philippe IV inclusivement, ont signé
diplomes les plus importants, & les ont
gner par les grands Officiers; c'est-à-dire
y voit le monogramme du Prince & les sign
du Chambellan, du Bouteiller & du C
table. *Voyez* SÉNÉCHAL. Les chartes moi
lemnelles omettent ces signatures. Les c
de Philippe IV, qui sont en très grand no
ne sont autorisées que par son sceau, sa
signatures apparentes des grands Officie
sans le monogramme royal. Depuis ce P
les signatures des grands Officiers ne repar
plus.

En Allemagne les témoins deviennen
dans les diplomes impériaux & royaux. E
gleterre la formule *Teste me ipso* y est

gnent, leur souscription consiste en des figures de roues & de damiers surmontés de croix formées avec des estampilles, qui varioient selon le caprice. Cette espece de souscription étoit quelquefois remplacée par une sorte de parafe ou de chiffre plus ou moins composé, *Académ. des Inscriptions*, *t.* 17, *p.* 564. Ces souscriptions se voient souvent seules & isolées. A la vérité le droit Romain exigeoit la signature des parties; mais les plus anciennes ordonnances de nos Rois qui les prescrivent, sont celles de Henri II, de l'an 1554, & des Etats d'Orléans de 1560, encore demeurerent-elles peut-être sans exécution, puisqu'en 1579 nous voyons le Parlement de Paris ordonner par arrêt que les actes des Notaires soient signés des parties; *ce qui*, selon le Président Hainault, *n'avoit pas encore été pratiqué.*

En Angleterre, les noms de plusieurs témoins écrits de la main du Notaire, sont souvent toute l'authenticité des actes: cependant les signatures réelles commencerent presque par-tout à se renouveller avant la fin du 13e siecle, *Vaissette*, *Hist. de Lang. Preuves*, *t.* 3, *col.* 595.

Au quatorzieme siecle.

On ne trouve ni signature ni monogramme dans les lettres royaux de Louis X, & dans celles de ses successeurs du 14e siecle. On n'y voit guere que le nom du Secrétaire par commandement du Conseil, *de mandato Consilii*, & d'autres enregistrements ou *visa*. Le sceau suffisoit pour tout.

En Allemagne, les Empereurs se servent en-

core de monogramme pour souscription ; & une multitude de témoins du premier rang attestent encore quelquefois leurs diplomes.

Un nombre infini d'actes privés de France & d'Angleterre n'ont que des sceaux qui tiennent lieu de signatures & de témoins : cependant les actes attestés par des témoins ne sont pas moins nombreux. On en rencontre souvent qui ne sont attestés que par une seule personne. Ceux qui sont passés devant un Notaire ou Tabellion, ne portent que sa signature, qui ne consiste assez ordinairement que dans certains traits entrelacés, ou dans quelque figure qu'il s'est appropriée. Les signatures de la main des souscrivants avoient commencé à revenir en usage sur le déclin du 13e siecle; mais elles furent plus fréquentes dans celui-ci, sans que l'usage en fût commun, si ce n'est dans les actes notariés, ou dans les pieces ecclésiastiques. L'art d'écrire étoit encore ignoré par la plupart des laïques qui faisoient des actes & des traités.

Au quinzieme siecle.

La souscription termine assez communément les lettres royaux du 15e siecle : entre les lettres patentes de Louis XI, les unes annoncent les témoins, & les autres n'en font nulle mention. Dans un diplome en faveur de l'Abbaye de Saint-Denys, il annonce une signature faite de sa propre main. En 1481, Louis XI avertit que quelques personnes, &, entre autres, Maximilien d'Autriche, contrefaisoient sa signature : le Conseil régla que les lettres signées de la main du Roi, seroient contre-signées par le Secrétaire du

département, & que les lettres closes, outre la contre-signature du Secrétaire, seroient scellées du sceau secret. Louis XII signoit quelquefois de sa propre main ses lettres patentes; dans quelques-unes même il annonce cette signature.

Maximilien I supprima dans ses diplomes l'usage de la signature en monogramme, & y substitua en 1486 la souscription de sa propre main. Telle fut, suivant Hergott, dans sa *Généalogie de la Maison d'Habsbourg*, l'époque du rétablissement des signatures manuelles des Empereurs d'Allemagne, *Praef. p. 6*; cependant M. Secousse montre une bulle d'or de 1366, signée de Charles IV, *Ordonn. t. 5, p. 224.*

La formule *Teste me ipso* tient encore lieu en Angleterre de signature & de sceau. Elle fut en usage jusqu'à Henri VI, qui cessa de l'employer; parceque les lettres de créance de ses Ambassadeurs à l'assemblée de Mantoue, munies d'une pareille signature, furent méprisées par le Pape Pie II.

La plupart des actes particuliers de ce siecle sont passés devant les Tabellions & les Notaires publics, qui avoient, pour les autorisations des actes, certains usages propres, qui ont été recueillis par divers Auteurs. Quoique dans ce siecle l'apposition du sceau ait suffi pour authentiquer les actes, on en trouve nombre qui sont signés & scellés. En Angleterre, les Seigneurs & les particuliers scellent sans signer.

Au seizieme siecle.

Dans les diplomes de France du 16e siecle, on voit la signature du Roi dans le replis *sub plicâ*;

& sur le replis, *superplicam*, la signature du Secrétaire. Il y eut cependant plusieurs variations sur cet objet dans les édits, les simples lettres & les déclarations.

Les diplomes des Empereurs sont signés & contre-signés. Philippe II, Roi d'Espagne, signe ses lettres & placards *yo el Rey*, *moi le Roi*.

En Angleterre & ailleurs il paroît que le sceau suppléoit encore au défaut de signature & de témoins parmi les particuliers. En France, le Roi François II porta une Ordonnance qui enjoignit expressément aux particuliers de signer leurs actes & contrats. Elle est de 1554, & ne paroît avoir eu d'effet réel qu'après l'arrêt du Parlement de 1579, comme on l'a dit plus haut. Louis XII avoit déja, au commencement de ce siecle, aboli l'usage de se passer de témoins dans les actes publics. Par son ordonnance, il étoit défendu à tout Notaire quelconque de recevoir aucun contrat, sans qu'il y eût deux témoins, nonobstant toute coutume locale.

L'histoire des souscriptions dans les différens siecles, qu'on vient de parcourir, a rappellé certains faits qui font époque, & d'où l'on peut déduire quelques principes, tels que sont, par exemple, les suivants.

Les signatures des Prélats qui n'y expriment point leur siege, ne portent aucun préjudice aux actes depuis le 6e siecle jusqu'au 12e inclusivement.

Depuis le 9e jusqu'au 14e, les croix qui tiennent lieu de signature, quoique formées de la main des Notaires, ne doivent faire naître aucun scrupule. Il en est de même du *signum* écrit en sigle, & des noms des témoins. Cet usage d'é-

crire les noms des témoins d'une ſeule main commença au plus tard dans le 8e ſiecle, & ſuffit pour la validité des actes juſques vers le milieu du 12e.

Les Rois Mérovingiens ſignoient de leur main leurs diplomes, ou par leur nom, ou par leur monogramme : mais ils ne ſignerent jamais les arrêts ou jugements rendus en leur préſence par leurs Miniſtres ; ils les faiſoient ſeulement vérifier par leurs Référendaires ſous la clauſe *recognovit.* Les diplomes importants de la premiere race étoient pour la plupart ſouſcrits par des Evêques, des Abbés & des Seigneurs.

Depuis Charlemagne, les Rois de la ſeconde race ne ſignerent qu'en monogrammes. Leurs lettres-patentes ne furent ſignées que par des Chanceliers ou des Notaires du Palais.

Les Rois de la troiſieme race ont employé les monogrammes, les croix & les ſignatures tout au long.

Depuis Louis le Gros, perſonne ne ſouſcrit *ad vicem Cancellarii ;* la formule *Data vacante Cancellariâ* y ſupplée.

Les diplomes royaux du 8e ſiecle & des ſuivants, qui ne portent aucune ſouſcription, ni monogramme, pas même du Chancelier, ne doivent pas paſſer pour ſuſpects.

Les ſignatures écrites de la main de nos Rois Capétiens commencent à Philippe le Long : mais depuis Jean II, cet uſage fut plus ſuivi.

Aux 11e & 12e ſiecles, on ne voit preſque point de ſignatures réelles dans les chartes privées : la préſence des témoins ſuffiſoit. Aux 12e & 13e, des ſouſcriptions de Notaires publics ne

sont point suspectes. La nomination des témoins, substituée à leur signature, remonte jusqu'au 7e siecle, & descend en France jusques vers le déclin du 13e, & en Angleterre jusqu'au 14e inclusivement.

STATUTS. Les pieces législatives connues sous le nom de *statuts de discipline*, ne remontent pas au delà du 10e siecle. La puissance séculiere a souvent fait usage de statuts sous les noms de *statuta*, *Concil. t.* 11, *col.* 423, *statuitio*, *stabilimenta*, *ibid. col.* 754 : mais depuis le 13e siecle, beaucoup de pieces du genre des statuts sont intitulées *articuli*, articles, mot qui tient aussi quelquefois la place des *réformations*, en genre d'actes qui regardent le bon ordre, soit civil, soit ecclésiastique.

STÉNOGRAPHIE. *Voyez* ÉCRITURE EN CHIFFRE.

STYLE. Les monuments barbares antérieurs à l'état florissant de la République Romaine, & les inscriptions postérieures à la chûte de l'Empire, nous persuadent aisément que la barbarie a eu ses proportions & ses degrés comme la culture des lettres. Une orthographe vicieuse, déja commune du temps de Cicéron, *De Latinis quo me vertam nescio, ita mendosè scribuntur & veneunt*, *Epist. ad Fratr.* fut au moins une des sources de la barbarie du style. L'affluence des provinciaux à Rome, & le mêlange de toutes les nations, ont dû rendre la multitude inhabile à parler le latin bien purement. De là s'est formée une langue rustique, dont la romance a pris la place après la décadence totale des études. L'inondation des barbares acheva la corruption qui se re-

marqua sur-tout dans les loix, dans les chartes & dans les actes publics, qui devoient être à la portée de tout le monde.

Peu de Gaulois firent des études réglées; de-là par conséquent ces barbarismes & ces tours nationnaux contraires à la construction d'une langue qu'il falloit apprendre, par principes, à Rome même, pour éviter des fautes souvent très grossieres. Les Francs, après leur irruption, n'apprirent la langue latine que sous de pareils maîtres: encore l'apprirent-ils en militaires. Quel latin devoit-on attendre d'une nation qui se croyoit trop heureuse de pouvoir réussir à se faire entendre?

Grégoire de Tours, quoique l'un des plus savants hommes de son temps, avoue, *Præf. D. Théod. Ruinart, n. 61 & 100*, qu'il a affecté dans ses ouvrages les fautes qu'on y voit, de peur de n'être point entendu de la plupart de ses contemporains, si les compositions eussent été plus correctes. Cette affectation dût être encore plus sensible dans les actes plus anciens que le 12e siecle, à moins qu'on ne veuille attribuer la barbarie des diplomes à un style propre affecté aux chartes, comme est le style suranné qu'on retient encore aujourd'hui au Barreau dans les procédures & dans les ordonnances mêmes de nos Rois.

Enfin mille témoignages des 8 & 9e siecles justifient qu'il n'y avoit aucune portion de littérature qui ne fut corrompue. C'est donc un caractere de vérité dans les pieces originales de ces temps, *Schannat Vindic. Archiv. fuldens. p. 103*, & sur-tout dans les chartes, que le style

en soit tout à fait irrégulier. Cette irrégularité favorise les diplomes des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e & 11e siecles. On auroit donc sujet de suspecter un original des 5e, 6e, 7e & 8e siecles, s'il étoit irrépréhensible. Au contraire, un manuscrit en oncial plein de solécismes, de barbarismes & de fautes d'orthographe s'annoncera par-là, comme ayant été transcrit à peu près entre le milieu du 7e siecle & le déclin du siecle suivant. A proportion que ces défauts disparoissent, son antiquité est plus certaine & plus reculée. Cependant la mal-adresse d'un écrivain dans les temps éclairés, comme le talent & la capacité d'un copiste dans les siecles barbares, pourroient nuire à la généralité des principes qu'on vient d'établir; mais ces exemples sont très rares.

Il est important d'observer ici que depuis le 5e siecle jusqu'au pontificat de Grégoire III, la barbarie du style est ordinaire sur les marbres & les diplomes de France & d'Italie; que depuis l'an 550, jusqu'à Charlemagne, elle fit de si grands progrès, que les livres & les actes ecclésiastiques furent totalement défigurés; que depuis cette derniere époque jusqu'après les commencements du 11e siecle, les mêmes défauts sont encore communs dans les chartes privées, mais plus rares dans les actes publics, & sur-tout dans les manuscrits du 9e siecle qui sont corrects: que le renouvellement des lettres, commencé dans le 11e siecle, devint plus sensible dans le 12e, & introduisit dans les actes un style plus pur: enfin qu'il ne faut pas rejetter des chartes précisément parcequ'elles sont en meilleur style que ne le comporte le siecle auquel elles appartien-

ment; puisque dans tous les temps on voit des personnes qui écrivoient plus purement que leurs contemporains: *Voyez* ORTHOGRAPHE.

SUSCRIPTION. Par le mot *suscription*, on entend communément l'adresse ou le dessus d'une lettre : mais dans la diplomatique, on étend la valeur de ce terme à tous les titres pris ou donnés au commencement des lettres ou des actes, en examinant l'ordre qui a été observé dans la position des noms, & de celui qui écrit, & de celui à qui l'on écrit, & en remarquant certaines expressions qui s'y rencontrent.

Il n'y a point d'épithete honorable qui n'ait servi dans les titres que l'on prenoit, ou que l'on donnoit à ceux à qui l'on adressoit des chartes. *Excellence*, *majesté*, *altesse*, *sérénité*, *sainteté*, *béatitude*, *éminence*, *sublimité*, *spectabilité*, *almité*, *dilection*, *charité*, *grandeur*, *gloire*, *clémence*, *mansuétude*, *piété*, *utilité*, *industrie*, *habileté*, *capacité*, *magnificence*, *autorité*, &c. furent autant d'attributs que l'on personnifia. Ainsi l'on disoit, *Utilitas vestra*, *Industria vestra*, *Solertia vestra*, *Culmen tuum*, *magnifica Autoritas tua*, &c. Tous ces titres, pris & donnés indifféremment aux puissances ecclésiastiques & séculieres, n'étoient que de pur style; car les Peres du Concile d'Agde, célébré l'an 506, nomment le Roi Alaric, tout Arien qu'il étoit, *Prince très pieux*, piissimus. *Voyez* SAINT.

La confusion dans les titres pris & dans les titres donnés fut presque continuelle. Tantôt les titres pris précedent les titres donnés, & tantôt ils les suivent. Les supérieurs, les égaux & les inférieurs mirent indifféremment leurs qualités avant ou après celles des personnes à qui ils

adresserent la parole ; c'est ce qui fait que l'on ne peut pas donner de regles absolument constantes & distinctives sur cet objet. Cependant on observera que le plus ancien usage dans la suscription des lettres étoit que l'auteur plaçât son nom avant celui de la personne à qui elles étoient adressées : mais, depuis, l'usage contraire prévalut, d'abord en écrivant aux grands ; & ensuite, soit humilité ou autrement, on l'étendit à des égaux, à des inférieurs, à tout le monde. Enfin le nom de l'auteur fut reculé au bas de la lettre en forme de souscription, comme nous le pratiquons actuellement.

Rien de plus simple que les suscriptions des Evêques des trois premiers siecles. Analogues à celles des écrivains laïques, elles ne consistoient que dans les deux noms réciproques de l'auteur & du récipiendaire, avec la seule qualité de *frere*. Les Papes eux-mêmes n'en prenoient point d'autres, & ne se distinguerent par le titre de *Pape*, que lorsqu'il eut été interdit aux Evêques. *Voyez* PAPE.

Après les trois premiers siecles, les Prélats se désignerent par leur qualité d'*Evêque*, à laquelle ils ajouterent souvent l'épithete d'*humble*, d'*indigne*, de *pécheur*, &c. Mais si les titres que les Prélats se donnerent respiroient la candeur & la décence, ils en furent bien dédommagés par les titres pompeux qu'on leur accorda : les titres les plus magnifiques, excepté la primauté, ceux même qui par la suite devinrent particuliers au seul Pontife Romain, furent déférés aux Evêques. Ainsi les titres de *Pape*, de *Souverain Pontife*, de *Prêtre suprême*, de *Prince des Prêtres*, de *Pere des Peres*, d'*Evêque des Evêques*, de

de *très saint Pere*, furent donnés aux uns & aux autres jusqu'à Adrien Premier, qui réserva aux seuls Primats les plus pompeux de ces titres.

En général les titres d'humilité pris par les Evêques sont favorables aux chartes épiscopales depuis le 4ᵉ siecle jusqu'au 12ᵉ. Les titres donnés aux Prélats sont des plus magnifiques, pendant les 10ᵉ, 11ᵉ & 12ᵉ : mais les titres de *Prince*, de *Comte*, de *Duc*, de *Consul*, pris par des Prélats avant le 11ᵉ siecle, feroient suspecter un diplome.

Les formules *Dei gratiâ*, *Dei dono*, *per Dei gratiam*, que l'on trouve dans la plupart des suscriptions des puissances tant laïques qu'ecclésiastiques, sont des expressions purement religieuses, & qui n'ont point été exclusivement réservées aux Souverains de l'antiquité en signe de leur indépendance, comme l'ont cru beaucoup de Savants. Des témoignages sans nombre contredisent leurs assertions à cet égard, *Fleuri*, *Hist. Ecclés. t. 6*, *p.* 85... *Eckart*, *Comment. de rebus Franc. orient. t.* 1, *p.* 539... *Annal. Bened. t.* 3, *p.* 566... *Biblioth. German. t. 6*, *p.* 179... *Hist. de Harcourt*, *t.* 1, *p.* 535... *Hist. de Lang. t.* 1, *p.* 588... *Glossaire du Droit Franç. p.* 197... *Martene*, *amplisss. Collect. t.* 1, *p.* 336, &c. &c. Les Prélats, les Ducs, les Comtes, &c. s'intitulent *par la grace de Dieu*, moins comme Souverains, qu'en signe de piété. Cette formule ne paroît dans aucun diplome original & sincere de nos Rois Mérovingiens. Pépin est le premier qui l'ait employée, peut-être pour imiter les Empereurs d'Orient. Depuis ce Prince, elle a été fréquemment imitée par les Empereurs, les Rois & les Princes d'Occident, sous les expressions de

grace, de *miséricorde*, de *clémence*, ou d'autres équivalentes.

L'idée d'indépendance absolue n'a été attachée à cette formule qu'au 15ᵉ siecle, sous le regne de Charles VII; ce qui détermina ce Prince, jaloux de ses droits, à interdire ce titre aux grands vassaux qui vouloient l'usurper. Depuis ce temps-là, cette formule a toujours été réservée aux Souverains. Les Prélats du second ordre cesserent de s'en servir à la fin du 15ᵉ siecle : mais les Evêques l'ont toujours conservée; & ce n'est que dans les bas temps qu'ils y ont ajouté, *& Apostolicæ Sedis*.

Sur cela on observera que la formule *par la grace de Dieu & du Siege Apostolique*, est bien plus ancienne que le 14ᵉ siecle, auquel on l'attribue communément. Au 12ᵉ, on en trouve d'assez semblables dans les chartes. Mais dans une charte de Dictherus, Archevêque de Treves, donnée en 1299, on la trouve tout au long : *Frater Dictherus, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ, Trevirensis Archiepiscopus*, &c. *Hist. Trevir. dipl. t.* 1, *p.* 833. Une charte de 1214 de Gauthier, Evêque de Chartres, avoit déja dit : *Divinâ permissione & apostolicâ authoritate Carnotensis Ecclesiæ Minister humilis*, Gall. Christ. Fratr. Sammarth. *t.* 4, *p.* 457. Cette expression d'Evêque, *par la grace du Saint Siege*, n'a passé en formule qu'au 13ᵉ siecle, & sur-tout depuis la bulle par laquelle Clément IV prétendit que la disposition de tous les bénéfices appartenoit au Pontife Romain.

Suscription des bulles.

Dès le 4ᵉ siecle, le Pape Sirice, dans une de ses décrétales, s'étoit intitulé *Siricius Papa*. Cette

suscription, qui seroit suspecte avant le milieu du 4e siecle, à quelques légeres différences près, convient à presque tous ses successeurs pendant le 5e siecle. Alors le nom des Papes paroît tantôt devant, tantôt après celui de la personne à qui ils adressent leurs lettres. Dans les 6e & 7e siecles, l'arrangement de leur nom & de celui à qui ils écrivent souffre la même variation. Mais Saint Grégoire s'étoit déja honoré de l'humble titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu.*

Une chose à remarquer dans ce dernier siecle, c'est que l'on commença à donner aux Empereurs des titres fort pompeux, tandis qu'ils avoient été fort simples jusqu'alors dans la bouche même des Papes. Ces derniers furent les plus zélés sectateurs de l'usage en ce point, & traiterent les Empereurs tout à la fois de *très pieux Seigneurs*, de *sérénissimes Vainqueurs & Triomphateurs*, d'*Amateurs de Dieu & de Jésus-Christ*, d'*Augustes*, &c. Ces manieres de s'exprimer n'avoient que peu ou point changé au 9e siecle. Les titres que les Papes attribuerent aux Rois, aux Exarques & aux Patrices furent ordinairement les mêmes : *Domino excellentissimo, atque præcellentissimo Filio*, &c.

Les titres des Papes eux-mêmes s'accrurent à un point extraordinaire, soit qu'on fût entraîné par le goût du siecle, soit qu'on fût inspiré par la vénération qu'on avoit pour eux. On les traita de *Souverains Pontifes*, de *Peres des Peres*, &c. & depuis on enchérit toujours. Il faut remarquer que le titre pris de *Souverain Pontife*, ou de *Pontife universel*, seroit un signe de faux avant S. Grégoire le Grand; qu'il seroit suspect depuis

le 6ᵉ siecle jusqu'au 9ᵉ, & très suspect depuis Grégoire VII. Voyez PAPE.

Dans le 8ᵉ siecle, les Papes, dans leur suscription, commencerent par nommer les personnes à qui ils écrivirent.

Mais depuis Nicolas Premier, au 9ᵉ siecle, le nom du Pape & ses titres précedent toujours le nom de la personne à qui il écrit. Bien plus, au 12ᵉ siecle, Adrien IV se plaignit à l'Empereur Frédéric Barberousse de ce qu'il prenoit le premier rang dans la suscription de ses lettres adressées aux Papes : tant il est vrai qu'avec le temps on s'écarta toujours de l'ancienne humilité, & que le titre de *Serviteur des Serviteurs* n'étoit que de style. Aussi, depuis la fin du 11ᵉ siecle, une bulle où le nom du Pape seroit placé après le nom de celui en faveur duquel elle auroit été expédiée, devroit passer pour très suspecte. Cette regle ne souffre d'autres exceptions que relativement aux bulles adressées à des Saints, par exemple à Saint Paul. *Voyez*, sur les suscriptions des rescrits apostoliques, les mots BULLES, BREFS, *MOTUS PROPRII.*

Une bulle postérieure au 10ᵉ siecle, où le Pape ne se donneroit d'autre titre que celui d'*Evêque de la ville de Rome*, seroit suspecte; & elle passeroit pour fausse, si elle étoit du 11ᵉ.

Suscriptions des pieces ecclésiastiques.

Les suscriptions des actes ecclésiastiques des premiers siecles n'ont rien de bien remarquable : presque toutes, à peu près, portent la même forme de suscriptions que les lettres des Apô-

tres, qui ne sont ignorées de personne, & qui furent imitées par les hommes apostoliques, & par ceux qui leur supposerent des lettres.

Au 4[e] siecle, les noms des Evêques & des Prêtres commencerent à être accompagnés d'éloges & de titres honorifiques : les uns & les autres mirent leurs noms tantôt avant, tantôt après les noms de ceux à qui ils écrivoient. Du reste, la forme de la suscription, ainsi que des autres parties des actes, étoit totalement arbitraire; & à peine y en a-t-il quelques-unes de semblables, quoiqu'elles aient toutes des rapports essentiels. Il faut cependant remarquer que tous les titres mis en usage dans les siecles suivants, tels que ceux de *très Chrétien*, *très Pieux*, *très Magnanime*, *très Grand*, *très Saint*, &c. pour les Empereurs; *Sainteté*, *Béatitude*, &c. pour les Papes, & ainsi à proportion pour les autres dignitaires, se rencontrent dans ce siecle.

La coutume d'employer les titres de *Seigneur*, de *très cher*, &c. dans les lettres adressées même aux hérétiques & aux païens, paroît établie dans le 5[e] siecle. En général, ils se multiplierent beaucoup, en comparaison des siecles précédents.

Dans le 6[e] siecle, les titres pris varierent à l'infini, & les titres donnés enchérirent encore sur le siecle précédent, mais toujours indistinctement.

Dans le 7[e] siecle, les titres pris exprimerent souvent les sentiments d'humilité; mais quelquefois c'est un mêlange d'humilité & de grandeur. Les titres donnés furent toujours fort relevés, même par des périphrases singulieres.

Les suscriptions des actes des Ecclésiastiques

du 8e siecle continuerent d'être sujettes à mille variations; on s'apperçoit pourtant dès lors qu'elles tendent à se fixer.

Les titres d'humilité furent assez familiers aux Evêques du 9e siecle : il ne manque cependant pas d'exemples où l'on en voit qui se donnent les titres les plus fastueux. Les titres donnés étoient toujours honorables; mais il n'y eut rien de bien fixe.

Les titres magnifiques pris & donnés dans le 10e siecle ont rapport à ce que plusieurs Evêques & Abbés, possesseurs de grandes terres, se crurent en droit, à l'exemple des Seigneurs laïques, de se soustraire à la domination du Souverain & à la tyrannie des Ducs & des Comtes, qui venoient d'usurper dans leurs fiefs l'autorité royale. Les Evêques, à la faveur des privileges qui leur étoient accordés par les Rois, s'érigerent en Seigneurs temporels; de là le faste qui paroît dans les titres qui leur furent donnés; c'est de là aussi que les maisons épiscopales ont le nom de *Palais* dans plusieurs chartes de ce siecle. D'autres Evêques se donnerent des éloges, & s'humilierent en même temps. La plupart pourtant s'en tinrent à des expressions dictées par l'humilité chrétienne.

Les 11e & 12e siecles, comme le précédent, virent quelquefois le contraste monstrueux des titres les plus modestes & des qualifications les plus fastueuses que prirent certains Prélats dans leurs chartes. Les titres donnés furent encore plus ampoulés. Cependant il faut avouer que l'humilité chrétienne respire encore dans les titres du plus grand nombre.

Le 13e siecle continue d'offrir sur cet objet beau-

coup de variétés : mais le titre de *Minister indignus, Minister humilis, Ecclesiæ Minister*, qui avoit commencé dans le siecle précédent, fut fréquemment employé dans celui-ci par les Evêques & les Abbés, & quelquefois dans le 14ᵉ. La formule *par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique*, qui avoit commencé à la fin du 13ᵉ, devint fréquente dans le 14ᵉ.

C'est dans ce siecle que nous voyons le premier exemple d'une partie de la suscription rejettée à la fin de l'acte. On ne connoît pas de lettre plus ancienne, où celui qui l'écrit mette son nom après l'écriture & au bas de la page, selon notre usage actuel, que celle que Henri de Villars, Archevêque de Lyon, écrivoit à l'Empereur Charles IV. Elle est datée du 29 Décembre 1347; & plus bas est écrit, *Henricus de Villariis, Archiepiscopus & Comes Lugduni, totus vester*; Valbonnays, *Hist. de Dauphiné, t. 2, p.* 540.

Quelques Prélats du 15ᵉ siecle se décorerent de nouveaux titres, en prenant ceux des seigneuries & des châteaux qui appartenoient à leur Eglise.

Suscriptions des diplomes & des chartes.

Les suscriptions des diplomes & des chartes laïques des premiers temps suivirent assez le goût cicéronien. Les titres pris & donnés furent d'abord assez simples; mais, dès le 2ᵉ siecle, ils devinrent plus pompeux. Dans les lettres de Pline à Trajan, on trouve déja un commencement de ces manieres de parler : *Votre Pieté*, *Votre Grandeur*, &c. Antonin est le premier des Empereurs qui ait porté le titre de *Pieux*; les

Empereurs des siecles suivans le prirent, ou on le leur donna. Le titre d'*Auguste* étoit un titre d'honneur & de respect attaché à la dignité impériale. Marc Aurele & *Lucius Verus* sont les premiers qui aient porté en même temps ce titre.

Les suscriptions des lettres particulieres furent des plus simples : mais celles qui étoient adressées à des Corps respectables portent en tête des titres très multipliés. Au reste, les titres, excepté ceux qui désignoient la puissance impériale, furent assez arbitraires.

Au quatrieme siecle.

La suscription des édits des Empereurs offroit, dans le 4e siecle, les noms de tous les Princes qui étoient avec eux associés à l'empire. Les titres de *Seigneur* & de *toujours Auguste* sont le plus communément donnés aux Empereurs ; les autres varient à l'infini.

Au cinquieme siecle.

Il paroît par les actes du 5e siecle, que les Sénateurs à qui l'on avoit donné, sous Alexandre Sévere, le titre de *Magnifique*, le quitterent alors pour prendre celui de *Clarissime*.

La formule de la suscription des lettres continue d'être fort simple & toujours la même : celle des décrets & des édits porte, à l'ordinaire, en tête une suite de titres magnifiques qui les distinguent des rescrits. *Voyez* RESCRITS.

Au sixieme siecle.

Les titres pris par les Empereurs du 6e siecle furent assez fixes : ils se bornoient à ceux de

Piété, de *Mansuétude*, d'*Illustre*, & de *toujours Auguste*. Clovis Premier, ayant été revêtu de la dignité de Consul honoraire & de Patrice par l'Empereur Anastase, reçut en même temps le titre d'*Auguste*, dont il usa dans les actes, ainsi que quelques-uns de ses successeurs immédiats.

Au septieme siecle.

Les Empereurs du 7e siecle conserverent encore dans leur suscription le surnom de *Flavius*; &, à leur exemple, les Rois de Lombardie & d'Espagne le prirent aussi. Ces Princes Lombards, dans le siecle suivant, jusqu'à leur extinction, se donnerent, dans leur suscription, de grands éloges.

Au huitieme siecle.

La suscription des Rois Mérovingiens consistoit dans ces mots, *N. Rex Francorum, vir inluster*; ce qui composoit la premiere ligne des diplomes. Celle des Maires du Palais, qui, sur la fin de cette race, s'emparerent de l'autorité, portoit en tête le titre *inluster vir*, après lequel ils mettoient leur nom & la qualité de Majordôme.

Pépin, chef de la seconde race, suivit assez les usages de ses prédécesseurs : la suscription étoit simple avec le titre de *vir inluster*; on y voit pourtant assez fréquemment l'addition de *gratiâ Dei*, pour marquer les voies de la Providence dans son exaltation. Charlemagne varia successivement la forme des suscriptions de ses diplomes, à raison des différents royaumes qu'il acquit. N'étant que Roi de France, il s'inscrivoit, comme

son pere, avec la formule *gratiâ Dei.* Devenu Roi des Lombards en 774, il ajouta ce titre : mais il ne faut pas qu'il se qualifie Roi d'Italie ; car les diplomes de cette espece sont rejetés par les Savants. Lorsqu'il eut été couronné Empereur d'Occident le 25 Décembre de l'an 800, le titre d'illustre, *vir inluster*, disparut, & il s'intitula, *Carolus serenissimus Augustus, a Deo coronatus, magnus & pacificus Imperator, Romanorum gubernans imperium, qui & per misericordiam Dei Rex Francorum & Longobardorum.* Il arriva souvent à Charlemagne, depuis qu'il eut été élevé à l'empire, de s'attribuer seulement la qualité de *Roi*, & à ses Etats celle de *royaumes.*

Au neuvieme siecle.

Louis le Débonnaire, qui, n'étant que Roi d'Aquitaine, avoit suivi, à quelques termes près, les formules de suscription des Rois de France, en succédant à son pere en 814, changea de titres, & s'inscrivit, *Hludovicus divinâ ordinante providentiâ Imperator Augustus.* Après son rétablissement sur le thrône en 834, au lieu d'*ordinante* il mettoit *repropitiante.* Les Chancelleries des Rois d'Aquitaine, de Baviere, & de l'Empereur Lothaire, tous fils de Louis le Débonnaire, userent à peu près du même style. Chacune en particulier ne fut pas toujours constante dans les formules de suscription.

Charles le Chauve, couronné Empereur à Rome en 875, s'inscrivoit, après l'invocation de la Trinité, *Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordiâ Imperator Augustus.*

Louis le Begue, qui succéda à Charles le

Chauve au royaume de France en 877, s'intituloit tout court, *Hludovicus misericordiâ Dei Rex.*

Charles le Gros, Roi de Germanie en 876, Roi de Lombardie en 879, Empereur en 880, Roi de France en 885, varia les formules de ses suscriptions à raison de ces différentes promotions.

Au dixieme siecle.

Les derniers Princes de la branche carlovingienne du 10e siecle varierent leur suscription quant à l'expression *gratiâ Dei*, mais ne changerent jamais le titre *Francorum Rex* : du reste, quelques épithetes font toute la différence.

Les Rois & les Empereurs d'Allemagne de ce siecle ne prirent dans leur suscription que le titre de *Roi des Romains*, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés Empereurs : alors l'*Imperator Augustus* fut de style. Henri l'Oiseleur ne prit même jamais ce dernier titre dans ses diplomes. Quoique le terme *Augustus* seul fût le plus d'usage, on ne doit pourtant pas rejeter les diplomes des Empereurs d'Allemagne qui se qualifieroient *semper Augustus* avant Frédéric Premier, au 12e siecle.

Ce fut après le commencement de ce siecle, que les Ducs, les Comtes & les Seigneurs, ayant usurpé les droits régaliens, s'érigerent en Souverains dans les villes & les comtés dont ils n'étoient auparavant que juges & gouverneurs. Dès lors ils commencerent à joindre, dans leur suscription, le nom des villes ou des pays sur lesquels ils dominoient, avec la dignité qu'ils y exerçoient comme Princes.

Au onzieme siecle.

Quoiqu'il y ait peu de siecles où les formules aient plus varié que dans le 11e, cependant les suscriptions sont les mêmes que celles du siecle précédent. Une chose assez singuliere, c'est de voir le Roi Robert traité de *très saint Pere*. Il faut cependant remarquer que Robert est le premier de nos Rois qui, en commençant sa suscription, se soit servi du pronom personnel *ego*. Le style dont les Rois Lombards s'étoient déja servis en commençant l'étalage pompeux de leurs titres, passa dans les diplomes des Rois suivants, dans ceux des Rois d'Angleterre, & dans les chartes des particuliers.

Les Rois de Germanie & les Empereurs s'intitulent quelquefois *Empereurs*, avant que d'avoir été couronnés à Rome, parceque les noms de *Rois* & d'*Empereurs* se prenoient l'un pour l'autre. Henri IV, ayant reçu la couronne impériale, employa les titres d'*Empereur* & de *Patrice* dans la suscription de ses diplomes. Les suscriptions privées n'ont rien de remarquable.

Au douzieme siecle.

Le caprice seul guida la main des Chanceliers & de leurs subalternes dans le 12e siecle. Les formules n'eurent rien de fixe. Un titre peu commun est celui de *Vénérable* donné à Philippe Premier & à Louis le Gros. Une suscription nouvelle est celle où Louis le Gros prend le titre de *Roi de France*, au lieu de *Roi des François*, comme s'étoient intitulés ses prédécesseurs. On

la trouve dans des lettres royaux de l'an 1171, *Ordonn. du Louvre, t.* 4, *p.* 206, *Ludovicus*, &c.... *Franciæ Rex.* Philippe Auguste n'est donc pas le premier qui se soit qualifié *Roi de France.* La premiere expression s'est soutenue constamment pendant sept siecles; & la seconde, qui ne se rencontre presque dans aucun diplome avant les dernieres années du 12e, ne prévalut sur l'autre jusqu'à l'exclure entiérement, que fort long-temps après. La suscription de nos Rois porte quelquefois le titre d'*Empereur* & d'*Auguste*, ainsi que dans le siecle précédent, parceque ces mots, comme on a déja dit, se prenoient sans doute alors pour celui de *Roi.*

Les suscriptions des grands Vassaux de la couronne font le détail de leurs titres & des provinces dont ils étoient Souverains sous le nom de *Ducs*, *Comtes* ou *Marquis.*

Les Empereurs ne s'intitulent constamment *Imperator Augustus*, qu'après avoir reçu la couronne impériale : *Romanorum Rex* est le titre de leur exaltation au thrône jusqu'à leur couronnement à Rome.

Les noms des Rois d'Angleterre sont fréquemment, dans leur suscription, écrits avec la seule lettre initiale.

Au treizieme siecle.

Le titre de *Roi des François* paroît avoir été réservé dans ce siecle pour les actes latins, & celui de *Roi de France* adopté pour les actes en langue vulgaire.

Tous les noms des Etats que possedent les Empereurs d'Allemagne se trouvent renfermés dans

[illegible]

es derniers [illegible]
autre [illegible]
long-temps [illegible]
quelque [illegible]
, ainsi que [illegible]
ces mots, comme [illegible]
ent sans doute [illegible]
Les suscriptions des [illegible]
ne font [illegible]
nces dont ils etoient Souverains [illegible]
ucs, Comtes ou [illegible]

Les Empereurs ne [illegible]
mperator Augustus, [illegible]
onne impériale : [illegible]
eur exaltation au thrône [illegible]
ment à Rome.

Les noms des Rois d'Angleterre [illegible]
ment, dans leur suscription, [illegible]
lettre initiale.

Au treizieme siecle.

Le titre de *Roi des François* [illegible]
réservé dans ce siecle pour les actes [illegible],
celui de *Roi de France* adopté pour les actes [illegible]
langue vulgaire.

Tous les noms des Etats [illegible]
pereurs d'Allemagne se trouvent [illegible]

nule de su-
Dieu, *Reine*
le M. le Roi
ce royaume.
lomes fran-
ui de *Fran-*
ption paroît
s VIII, qui
Août 1483.
nople faite à
, le 11 Sep-
es ; mais ce
on qu'il prit
II imita les
rouve néan-
de *Duc de*
s des lettres
ille de Bou-

uts Seigneurs
r la grace de
res, duchés,
&c.
verains d'Al-
le & la même
prit le titre
Pape eût con-
ssert. de Dipl.

dans une lettre
s, ne s'éloigne
il y ajoute seu-
ital : *Solymanus*
& Dominus Do-

leur suscription : mais ils ne prennent celui d'*Empereur toujours Auguste* qu'après avoir reçu la couronne impériale.

Au quatorzieme siecle.

Une suscription simple accompagnée du titre de *Roi de France* dans les actes en langue vulgaire, & de *Roi des François* dans les actes écrits en latin, forme le commencement des diplomes de nos Rois du 14e siecle. Les trois premiers Rois de ce siecle varierent pourtant sur cet objet, & s'intitulerent en latin *Roi de France* ou *Roi des François.* Philippe de Valois donna au Roi Jean son fils, qui n'étoit encore que Duc de Normandie, le titre de *Lieutenant du Roi.* On trouve cette qualification dans un acte de 1345. Depuis la prise de ce dernier Roi par les Anglois en 1356, jusqu'à sa délivrance en 1360, on mit à la tête des lettres royaux le nom de son fils aîné, Charles, Duc de Normandie, soit comme *Lieutenant du Roi*, soit comme *Régent.* Dans ce siecle, le titre de *très redouté* fut communément donné aux Princes.

Les grands Seigneurs en Angleterre s'intitulent, *N. par la grace de Dieu, Duc, Comte,* &c. En Allemagne, les petits Seigneurs en firent autant; & au lieu du pronom *ego*, ils prirent le pluriel *nos.*

Au quinzieme siecle.

Dans le 15e siecle, Isabelle de Baviere, abusant de la foiblesse où la maladie avoit réduit Charles VI son époux, établit une Cour souveraine à Amiens, qui expédioit ses actes au

nom de cette Princesse par cette formule de suscription, *Isabelle, par la grace de Dieu, Reine de France, ayant pour l'occupation de M. le Roi le gouvernement & administration de ce royaume.* Louis XI prenoit, à la tête de ses diplomes françois, le titre de *Roi de France*, & celui de *Francorum Rex* en latin. La même suscription paroît dans les lettres patentes de Charles VIII, qui succéda à Louis XI son pere le 30 Août 1483. La cession de l'empire de Constantinople faite à Charles VIII par André Paléologue, le 11 Septembre 1494, n'ajouta rien à ses titres; mais ce fut sans doute en vertu de cette cession qu'il prit les ornements impériaux. Louis XII imita les formules de ses prédécesseurs. On trouve néanmoins qu'il prend de plus le titre de *Duc de Milan* & de *Seigneur de Genes* dans des lettres patentes de 1511 en faveur de la ville de Boulogne.

La plupart des suscriptions des hauts Seigneurs souverains renferme la formule *par la grace de Dieu*, & une suite de tous leurs titres, duchés, comtés, marquisats, seigneuries, &c.

Les Empereurs & les Princes souverains d'Allemagne emploient la même formule & la même ostentation. Maximilien Premier prit le titre d'*Imperator electus* avant que le Pape eût confirmé son élection, *Hertius, Dissert. de Dipl. German. p. 37.*

Soliman, Empereur des Turcs, dans une lettre écrite au Grand-Maître de Rhodes, ne s'éloigne pas de ces sortes de suscriptions; il y ajoute seulement un tour plein de faste oriental: *Solymanus Isaccus, Dei gratiâ, Rex Regum & Dominus Do-*

minantium, &c. *Cod. dipl. de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem*, *t. 2*, *p. 160*.

Henri IV, Roi d'Angleterre, met le plus souvent dans les suscriptions de ses lettres le nom & les titres de celui à qui il écrit, avant son propre nom & ses qualités. Henri V n'en agit pas de même; mais il suivit les errements ordinaires en ce siecle : il ajouta à ses titres ceux d'*Heritier & Régent du royaulme de France*. Henri VI prit sans façon le titre de *Roi de France* ou de *Roi des François*. Edouard IV, premier Roi de la maison d'York, remplaça souvent le fatras des suscriptions par le mot simple & unique *Rex* suivi de l'adresse ou de la notification. Edouard V employa aussi le même style. Richard III fit encore plus : dans une de ses lettres au Pape Sixte IV, il lui adresse la parole contre l'usage ancien : *Beatissime Pater*, &c.

Au seizieme siecle.

François Premier prit dans ses diplomes latins les mêmes titres que Louis XII : *Franciscus Dei gratiâ Rex Francorum*, *Dux Mediolani*, *& Genuæ Dominus* : mais dans ses édits françois il ne prend que le titre de *Roi de France*. Il se qualifioit aussi *Dauphin de Viennois*, *Comte de Valentinois & Diois*, *&c*.

Henri II employa dans ses édits la formule suivante : *Henri II*, *par la grace de Dieu*, *Roi de France*, *à tous présents & à venir*, *salut* : au lieu que dans ses lettres patentes il dit : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront*, *salut*, sans aucune suscription. François II prit le titre de *Roi*

Roi de France & d'Ecosse, à cause de son mariage avec Marie Stuart. Charles IX ne prit que le titre de *Roi de France.*

Les édits & les lettres patentes de Henri III portent la même suscription dont ses prédécesseurs immédiats avoient fait usage, si ce n'est qu'au titre de *Roi de France* il ajoute celui de *Roi de Pologne.*

Depuis que Henri IV eut réuni pour toujours le royaume de Navarre à la couronne de France, le 4 Août 1589, il prit le titre de *Roi de France & de Navarre*; & ses successeurs ne portent encore que ce titre simple.

L'Empereur Charles-Quint, ainsi que ses successeurs, continua l'ancienne formule de suscription, *Carolus Quintus, divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator, semper Augustus*, &c. mais il y ajoute une infinité de titres.

Henri VIII d'Angleterre, avant le schisme, avoit ajouté à ses titres celui de *fidei Defensor*, que le Pape lui avoit donné. Après sa désertion, il ajouta, *& in terra supremum Caput Anglicanæ Ecclesiæ.* Les Rois d'Angleterre se qualifierent *Seigneurs d'Irlande* jusqu'en 1542, que le Parlement Irlandois assemblé fit un décret solemnel portant que Henri VIII & ses successeurs seroient appellés *Rois d'Irlande.* Ce n'est que depuis Jacques Premier, qui réunit sur sa tête les couronnes d'Angleterre & d'Ecosse, que les Monarques Anglois ont pris le titre de *Rois de la Grande Bretagne.*

SYNGRAPHE. *Voyez* CHARTE.



T.

UN usage singulier des Anciens consistoit à supprimer quelquefois cette lettre devant une consonne : Victorin, *Ars Grammatica*, *l.* 1, *p.* 2467, cite en preuve *posquam* pour *postquam*.

Dans les anciens monuments, il n'est pas rare de trouver des *T* dont la tête est toute entiere ou du côté droit ou du côté gauche, comme les *fig.* 1 & 2 *du dix-huitieme tableau*, ou qui sont entiérement renversés, *fig.* 3 *ibid.*

Dans le 3e siecle, on voit des *C*, *fig.* 4. *ibid.* surmontés d'une barre, ou des *C* tout purs en la place de *T*. Ce changement du *T* en *C* ne laisse pas d'être assez fréquent dans quelques manuscrits & dans des inscriptions antiques.

Les *T* penchés, sans sommets ni bases, à queues ou à têtes courbes, *fig.* 5, 6, 7 & 8 *ibidem*, marquent une inscription lapidaire antérieure de plus d'un siecle à l'ere chrétienne : mais le *T* tranché haut & bas par des sommets, *fig.* 9, convient aux quatre premiers siecles.

Dans les 5e & 6e siecles, le goût des *T* presque dépourvus de tête, *fig.* 10, s'accrédita sans détruire l'ancien usage.

Jusqu'au 9e siecle, les sommets de la tête prirent à peu près la forme de triangles un peu allongés en pointes tournées vers le bas.

Les 9e & 10e siecles employerent, sur-tout en Espagne, les *T* fort hauts, *fig.* 11, dont la tête, entiérement portée du côté gauche, avoit la figure d'une *S* ou d'un *C* terminé par le bas en volute.

En France & en Angleterre, les *T* métalliques,

fig. 12, étoient souvent composés d'un ou de plusieurs triangles. Aux siecles suivants, les irrégularités se multiplierent. On vit même des *T* sous la figure bizarre 13 & 14 *ibid.* Ces figures sont néanmoins plus particuliérement assorties au goût allemand.

T *capital des manuscrits.*

A l'égard des manuscrits, le *T* garni d'une tête & d'une base épaisse en *S* couchée, *fig.* 15, désigne le 5e ou 6e siecle. De là jusqu'au 10e cette lettre a souvent pris la forme de l'*Y*, & quelquefois celle du *Z* vers le 9e.

Le *T*, *fig.* 16 *ibid.* paroît avoir été plus fréquent dans les manuscrits du 7e siecle qu'en aucun autre : l'usage n'en a pourtant jamais été commun.

Aux 6e, 7e & 8e siecles, nous avons beaucoup de *T*, *fig.* 34, dont la tête est arrondie vers la gauche. Ce dernier siecle & le 9e, sur-tout dans la lombardique, offrent des *T* capitaux dont tous les sommets sont courbés en forme d'ancre, *fig.* 17 *ibid.* Vers le 11e, les sommets latéraux de ce même *T* sont concaves en dehors, *fig.* 18 *ibidem.*

t *minuscule.*

Le *t* minuscule, *fig.* 24 *ibidem*, est fort ancien ; on le voit dans quelques monuments des premiers siecles. Les manuscrits & les diplomes des temps les plus reculés nous l'ont transmis : mais il ne se glissa sur les monnoies orientales, qu'aux 6e & 7e siecles. La tête des anciens *t* est presque toujours horizontale. Cette tête, tra-

versée par la haste aux 7e & 8e siecles, donne quelquefois au *t* la figure d'une croix, comme on en peut juger par les *fig.* 19 & 20 *ibidem*. Souvent la traverse coupoit une seconde fois la haste par une espece de *c* resserré, *fig.* 21 *ibidem*, ou d'un ovale couché, *fig.* 22 : on ne voit ce dernier qu'au 8e siecle, & l'autre depuis le commencement du 6e jusqu'au déclin du 9e ; mais c'est au 7e que les exemples en sont plus fréquents.

Les deux traits qui composoient ce *t* furent si inclinés dans la mérovingienne, qu'on ne sait presque lequel des deux est la traverse : *voyez fig.* 23 *ibid.* En voulant les tracer d'un seul trait, on produisit des *t* semblables au chiffre arabe 8, ou au ȣ des Grecs.

Le *t* en croix, *fig.* 19 & 20 *ibidem*, perdit trois de ses courbures aux 11e & 12e siecles, savoir, les deux supérieures & l'inférieure gauche. Il fut ainsi à la mode dans la cursive comme dans la minuscule ; mais les inégalités revinrent bientôt.

Le *t* à tête uniquement courbée vers la gauche, *fig.* 25, qui ressemble au *q*, se remarque sur-tout au 9e siecle : mais si le côté droit étoit aussi courbé, il s'étendroit alors depuis les premiers temps jusqu'au 11e siecle, dans la cursive minuscule ; & s'il étoit question du *T* majuscule, cette courbure descendroit plus bas, & ne seroit pas même bornée par le pur gothique.

Vers le 12e siecle, on vit des *t* dont la haste étoit une queue terminée en volute. Vers les 9e & 10e, il ressembla à la cursive, puis à l'*u* gothique. *Voyez les fig.* 26 & 27 *ibid.*

T *curſif.*

Il n'eſt guere de lettres curſives dont la figure ſoit plus variée que celle du *t*. On ſe contentera d'en obſerver les formes les plus ſingulieres.

En fait d'écriture curſive, le *t* dont la tête eſt ſéparée du tronc annonce ordinairement la plus haute antiquité, comme du 5ᵉ ou 6ᵉ ſiecle, lorſque le montant ne porte pas ſur une petite baſe en forme d'*ſ* couchée.

La curſive romaine la plus antique fait auſſi grand uſage du *t* en croix, *fig.* 19, 20 & 24 *ibidem.*

Une traverſe penchée, appuyée ſur la tête & la queue d'une haſte courbée, donna naiſſance au *t* ſemblable à l'*a*, dans la romaine & la lombardique, *fig.* 28 *ibid.* Il dura ſous cette figure juſqu'au 12ᵉ ſiecle dans la gallicane, dans toute la mérovingienne & la carlovingienne juſques vers le regne de Louis le Débonnaire. En Eſpagne on le retrouve encore aux 14ᵉ, 15ᵉ & 16ᵉ ſiecles, quoiqu'un peu altéré.

Le *t* curſif en forme de 8 peut remonter au 5ᵉ ou 6ᵉ ſiecle, & ne prend fin que vers le milieu du 11ᵉ. Il eut un grand cours en Allemagne dans ce ſiecle & le précédent.

Le *t* approchant de l'*a* curſif compoſé de deux *c* ſurmontés d'une traverſe, *fig.* 29, fut en vogue en France au 8ᵉ ſiecle : il s'y ſoutint dans le 9ᵉ, & finit vers la fin du 10ᵉ. En Italie, il ſe maintenoit encore au 11ᵉ. En Eſpagne, il parvint juſqu'au 13ᵉ ; & il ſe montroit au 14ᵉ en Angleterre & en Ecoſſe.

Le *t* en forme de *c* commence au 12ᵉ ſiecle,

& dure au delà du renouvellement des lettres, sans dominer cependant.

Le *t* cursif renversé obliquement, comme la *fig.* 5 *ibidem*, se produisit souvent, sur-tout à la fin des mots, depuis le 6[e] siecle jusqu'au 11[e]. Sa plus grande vogue doit être fixée au milieu du 8[e].

Quelques-unes des autres figures du *t* ressemblent presque aux lettres latines, telles que nous les écrivons & qu'on les voit au *dix-huitieme tableau*, *fig.* 30 *& suiv.* aux lettres grecques ζ, θ, ϑ, σ, φ, χ, & aux chiffres arabes 2, 3, 7, 8. Il n'est pas besoin de descendre au dessous du 6[e] siecle pour trouver tous ces caracteres.

Le *t* mérovingien ne porte pas si loin la licence; il se borne à l'imitation des *t* cursifs romains les plus communs, comme les *t* en croix, *fig.* 19, 20 *&* 24 *ibid.*

La plupart des *t* saxons n'ont qu'une tête horizontale, quelquefois relevée par une pointe vers la gauche, & une queue en *c*, qui, dès les premiers temps, commençoit à faire angle vers le milieu.

Le lombardique a la tête très courbée vers la gauche, & un peu vers la droite en dessus, & plus réguliérement en dessous. Dans la cursive, il est assez semblable au mérovingien.

L'écriture visigothique y joint la figure de l'*Y* & de l'*m*, ou peu s'en faut.

La caroline, souvent après avoir traversé la haste par la courbure gauche inférieure de la tête, éleve sur le côté droit une *ſ* ou à peu près, ce qui donne la *fig.* 31 *ibid.*

Au 10[e] siecle, le *t* cursif majuscule eut la haste fort élevée; & souvent la queue traversa deux

fois la hafte, *fig.* 32 *ibidem* : aux fiecles fuivants, la même queue traverfa tant de fois la hafte en ferpentant, qu'on diroit un échalas entrelacé de lierre. Au 12e fiecle, la hafte, à force de fe plier, devint peu à peu tout à fait anguleufe. Au 13e, le *c* fut fouvent pris pour le *t* ; & comme il étoit quelquefois furmonté d'une traverfe, il donna lieu à ce *t* bien gothique, *figure* 33 *ibidem*.

T *allongé*.

Le *t* de l'écriture allongée, quelque ondulé qu'il fût, ne s'éleva ni ne s'abbaiffa jamais au delà ni en deçà de la ligne. La largeur de la tête fut proportionnée à la hauteur dans la mérovingienne : elle étoit courbe en deffous du côté gauche. La tête devint petite dans la caroline au 9e fiecle, tandis que le montant augmenta de hauteur. Le 10e fiecle fuivit la même mode. Aux 11e & 12e, la tête perdit fon arrondiffement & fe rapprocha du *T*, *fig.* 35 *ibidem* ; puis, au 13e, du *t* purement minufcule, *fig.* 24.

Planche du T.

Cette longue differtation ne donneroit encore que des connoiffances vagues fans la planche 31, qui réunit toutes les formes bizarres de cet élément : c'eft elle qu'il faut confulter, après s'être rappellé les obfervations faites fur la planche de l'*A*. On fe bornera fimplement ici à la chronologie & aux différents genres des *T* capitaux.

La traverfe paffant dans le corps du *T* diftingue la premiere divifion, dont les premiers caracteres font très antiques.

Les têtes ou les bases portées plus d'un côté que de l'autre caractérisent la seconde division, qui dure depuis le premier siecle jusqu'au 10e, auquel sur-tout se rapporte la huitieme subdivision.

Les figures de la quatrieme, peu ou point tranchées, à traverses plates ou peu courbées, conviennent beaucoup mieux aux anciens temps, à ceux même qui précedent Jésus-Christ, qu'aux bas siecles.

Les *T* de la cinquieme, portant la forme ordinaire, sont, dans la premiere subdivision, antérieurs d'un siecle à l'incarnation, &, dans la seconde, immédiatement postérieurs. Les troisieme & quatrieme subdivisions se montrent dans les 3e & 4e siecles, les suivantes dans le moyen âge, & les quatre dernieres dans les bas temps.

La sixieme division n'admet que les *t* minuscules, dont les premiers remontent au moins au 4e siecle, & les derniers sont gothiques.

Les trois premieres divisions du *T* des manuscrits sont de la pure capitale; les trois suivantes, de l'onciale; les septieme & huitieme, du gothique moderne; & la neuvieme est mêlangée de minuscules & de cursives.

TABELLION. *Voyez* Notaire, Minute.

TÉMOINS. *Voyez* Souscription.

TESTAMENT. Sous le nom de *testament* on n'entend pas seulement les dernieres volontés d'un homme qui se dispose à mourir, mais encore tous les actes ou contrats qui ont été nommés dans l'antiquité *testamentum*. On ne peut nier que dès le 6e siecle, au plus tard, le nom de *testament* ne fût communiqué à toutes sortes de chartes, *Rer. Gall. & Fr. Script. t. 4, p.* 246, 247. On se servoit de

Suite du T. Minuscule.

3. Visig. II. 4. Saxon. II. 5. Gal. II. 6. Mer. II. 7. Allem. II. 8. Carl. II. 9. Capet. II. 10. Goth. II.

CURSIF

D'Italie. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

2. De France. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

3. d'Allemagne. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

4. de la Gde. Bret. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

5. d'Espagne. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

Boutrois Sculp.

I. Phenicien

II. Grec

Th. Grec.

900. ou TS. Numér. Grec

III. Latin

Capital des Inscrip.

Capital des Manusc.

Minuscule

Rom.

2. Lomb.

Coulubrier Sculp.

ce terme comme d'un mot générique pour dire *piece attestée*. S. Jérôme se sert du même mot sous cette derniere acception. Cet usage se soutint pendant bien des siecles, & la mode n'en étoit pas encore passée au commencement du 12e. Ainsi l'on disoit *testamentum*, ou *testamentum firmitatis*, ou *firmitas testamenti*, *Thesaur. Anecd. t.* 1, *col.* 93, dans le même sens qu'on dit *autoritas*, *praceptum*, *privilegium*, *immunitas*, pour des diplomes de donations. De plus, on se servoit de *testamentum venditionis*, *Rer. Gall. & Franc. Script. t.* 4, *p.* 246, pour le contrat de vente; de *testamentum libertatis* ou *ingenuitatis* pour l'acte de manumission, *Lindenbrog. Form. c.* 101 : de *testamentum Ecclesiæ Dei*, pour décrets & statuts du Pape, *Concil. t.* 9, *col.* 830 : on attribua même cette dénomination aux notices, *Hist. de Langued. t.* 2, *col.* 312.

Sous l'Empire Romain, quand on dressoit l'acte auquel nous avons restreint aujourd'hui la dénomination de *testament*, le nom des héritiers étoit écrit sur le dos de la piece, & on les montroit aux témoins. Cet usage fut changé du temps de Néron : les noms des héritiers furent placés au dedans de l'acte, & celui du testateur au dehors.

Ces actes, sous la premiere race de nos Rois, commençoient ordinairement par les mots : *regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo*, *Form. Marculf. l.* 2, *c.* 17 : ensuite on écrivoit la date du lieu, de l'année du regne de nos Monarques, & du jour du mois, puis le nom du Nótaire, & les volontés du testateur, qui ratifioit toutes les ratures qui se rencontroient dans le testament, *De Re Dipl. Suppl. p.* 94, & qui sou-

vent ordonnoit qu'il seroit déposé dans les archives d'une telle Basilique, *Baluze, Capitul. t.* 2, *col.* 529, 571.

Dans le 6[e] siecle & dans le suivant, les testaments en France suivoient toujours le droit romain.

L'antiquité nous a transmis des testaments, non seulement des personnes libres, mais encore des Abbés, des Abbesses, & même des Moines : Dom Mabillon, *De Re Dipl. l.* 1, *cap.* 2, *n.* 10, prétend que plusieurs loix défendoient à ces derniers de tester; cependant le Code Théodosien, *l.* 5, *tit.* 3, *leg.* 1, les y autorise, parcequ'alors ils héritoient, & qu'on héritoit d'eux, quoiqu'ils ne pussent pas jouir de leur bien, mais seulement en disposer.

Il paroît qu'en France, au sixieme siecle, les Religieux & les Religieuses pouvoient tester; ce qui ne doit pas surprendre : puisque depuis Saint Grégoire jusqu'à François I, plusieurs Abbés & Abbesses ont fait des testaments, ce qui prouve que la discipline a varié à cet égard.

Dès la fin du 7[e] siecle, les formules des testaments n'avoient rien de fixe ni de singulier en Italie, en France, en Espagne & en Angleterre.

Dans le 13[e] siecle, les causes testamentaires étoient principalement du ressort du Juge d'Eglise, *Valbonnays, Hist. de Dauphiné, t.* 2, *p.* 117... *La Thaumassiere, sur les Coutumes de Lorys, p.* 592.

Dans l'antiquité, on appelloit *testament nuncupatif* des dispositions faites de vive voix en présence de témoins, selon lesquelles le Magistrat & les exécuteurs testamentaires prenoient des mesures pour distribuer les biens selon l'in-

tention du testateur. On appella ce testament *vadium* ou *gadium*. Mais dans le moyen âge, aux 12[e] & 13[e] siecles, par *testamentum nuncupativum*, on entendoit, *Gloss. Cang.* un testament rédigé par écrit sous la dictée du testateur, différent en cela de l'olographe. Les actes intitulés *divisa*, *divisio*, *divisionale*, dans le bas âge, rentrent dans la notion de testament nuncupatif.

Dans le 10[e] siecle seulement, on voit des actes de *publication* & d'*exécution* de testaments, *Hist. de Langued. t. 3, col.* 139 .... *ibid. t. 2, col.* 130; encore sont-ils assez rares.

Les *codiciles* anciens ont à peu près la même forme que les testaments, *Ampliss. Collect. t. 1, col.* 1437. On en trouve sous le nom de *breve codicillo*, *Hist. de Langued. t. 2, col.* 107, ou de *breve* simplement. Plusieurs ne supposent point un testament préalable; mais on sait qu'il est des codiciles sans testament.

Au 10[e] siecle, il étoit fort ordinaire de se donner, par un *fidei-commis*, des exécuteurs testamentaires, qui devoient accomplir le fond des intentions du testateur, mais qui souvent avoient la liberté du choix.

TIRON. *Voyez* NOTES DE.

TITRE. On a réuni sous le mot SUSCRIPTION, ou l'on a dispersé dans le corps de cet ouvrage à leur terme propre, toutes les qualifications prises ou données qui ont été le plus d'usage dans les chartes. Mais outre cette signification du mot *titre*, on entend encore par ce terme le bien que l'on assure aux Ecclésiastiques, pour qu'ils puissent vivre selon la décence de leur état. Ce n'est que dans le 9[e] siecle qu'on commença à donner des fonds à ceux qui l'embrassoient pour leur servir

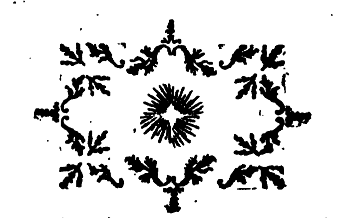
de patrimoine ou de titres, *Annal. Bened. t.* 2, *p.* 615.

TRAIT. Le trait est un des signes que les anciens Grammairiens inventerent pour caractériser leurs pensées. Ainsi ils se servirent dans les manuscrits latins du *trait d'union* pour marquer la jonction de deux mots. On rend aujourd'hui ce signe par cette petite ligne horizontale —, & les Anciens l'exprimoient par une espece de *C* couché, *fig*, 36 *du dix-huiteme tableau*. Le simple — ou double trait = leur servoit pour avertir de remettre un mot devant l'autre. Alors on mettoit le trait unique sur le mot qui devoit être le premier, & les deux traits paralleles sur celui qui devoit être le second.

Depuis le milieu du 9e siecle, les mots qui ne finissent point avec la ligne sont suivis d'un petit trait horizontal —, pour marquer qu'une partie de ce mot est portée au commencement de la ligne suivante. Nous suivons encore cet usage dans nos imprimés & dans nos écritures compassées.

TRAITÉ. Dans le nombre des cyrographes, ou chartes-parties, que nos Ancêtres nous ont laissés, on rencontre des traités de plus d'une espece : ce sont des accommodements entre des Seigneurs & des Souverains, avec le titre de *charta pacis*, *concordia*, *definitionis*, *placiti*, *Hist. de Langued. t.* 2, *col.* 445, 467, 493, 585, &c. Ces sortes d'accords étoient en vogue au 12e siecle, & même plutôt. Dans la suite, on les appella *tractatus pacis*, &, en langage vulgaire, *convenance*. Les traités qui ne contenoient qu'une treve, n'étoient point doubles : c'étoit un diplome royal intitulé, *treva*, *treuga*, *treuca*, qui

donnoit des assurances de paix pour un temps limité. Mais si c'étoient des traités d'alliance, de ligue & de confédération, appellés au 12e siecle, *ibid. t. 3, col.* 140... *Rymer, t. 1, p.* 1, 4, 23, *conventiones, concordia, sacramentum,* depuis *fœdus, liga, ligatio,* on usoit de cyrographe, *Thesaur. Anecd. t. 1, col.* 586, 771, 1427; par conséquent la charte étoit double. On voit de ces confédérations faites entre les Eglises pour les biens spirituels : telle est l'union du Chapitre de Cambrai avec celui de Rouen, au 12e siecle, *Hist. de Lorraine, t. 2, col.* 663. On trouve aussi sous le nom de *confœderatio* des actes qui n'ont aucun rapport à l'idée que ce mot présente, *Gall. Christ. t. 3, p.* 968; *t. 4, p.* 111. *Voyez* CONTRATS.



V.

Les Latins diſtinguoient l'*V* conſonne & l'*U* voyelle. Quand le premier étoit immédiatement ſuivi du ſecond, celui-ci ſe changeoit ſouvent en *O*, *Velius Longus*, *col.* 2222 . . . . . . *Mar. Victorin*, *col.* 2459; ou l'on ne marquoit qu'un *V*, *Dausquius*, *de Orthogr. p.* 198, mais dont les deux côtés ſurpaſſoient en hauteur les lettres voiſines; ou, au lieu d'être diſtingués comme ils étoient *VV* dans le 9ᵉ ſiecle, *De Re Dipl. p.* 53, ils entrerent l'un dans l'autre au 12ᵉ, *W*; on pourroit dire dès le 11ᵉ, comme on le voit dans une bulle de Benoît VIII, *Vindic. Archiv. Fuldens. Tab.* 1; & même dès le 9ᵉ, ſur les monnoies & les diplomes originaux de Louis le Débonnaire, *le Blanc*, *p.* 100. Ceci regarde ſpécialement les *W* qui ſe traverſent; car s'il ne s'agiſſoit que des *VV* qui ſe touchent, le premier ſiecle en fourniroit des exemples, & on les voit dans un diplome de Clovis III, ſur la fin du 7ᵉ ſiecle, *De Re Dipl. p.* 381.

On a déja dit que l'*u* à la ſuite du *q* ne ſe prononçoit pas toujours, & quelquefois même ne s'écrivoit pas. Auſſi eſt-ce un indice de la plus haute antiquité dans les actes publics & dans les manuſcrits, d'y voir ſouvent l'*u* rejeté au deſſus du *q* en interligne. On en trouve néanmoins encore des exemples très fréquents, ſur-tout en Italie, aux 8ᵉ & 9ᵉ ſiecles.

L'*V* pointu, l'*ū* quarré & l'*U* rond, n'avoient jadis aucun uſage déterminé pour conſonne ou pour voyelle. Dans les deux cas on ſe ſervoit indifféremment de tous les trois. Cependant on

peut dire que l'*V* pointu usurpa la premiere place dans les mots dès le 12[e] siecle; que dès-lors il étoit déja bien accrédité en France, en Angleterre & en Ecosse; qu'il fit par-tout des progrès considérables au 13[e]; qu'au 14[e] il parut presque ordinaire & universel; que dans la minuscule *formée*, voyez LETTRES, relative à celle de nos imprimeries, on n'étoit pas encore accoutumé au 15[e] siecle à employer l'*V* pointu au commencement d'un mot dont la premiere lettre étoit une consonne, quoiqu'on le fît quelquefois assez régulièrement; enfin qu'au 16[e] la mode en devint presque générale.

Ce ne fut que depuis la fin du 16[e] siecle au plutôt, qu'on distingua réguliérement l'*v* consonne de l'*u* voyelle, voyez un *Galerius Probus imprimé à Leyde en* 1599: encore cette distinction ne fut-elle *constamment* observée que par des Imprimeurs Hollandois. On dit *constamment*, parceque, quoique nous fassions honneur aux Imprimeurs Hollandois d'avoir rendu cet usage universel par leur constance à se roidir contre l'ancienne habitude; on doit faire honneur aux François de l'invention & des premiers essais de cette façon d'écrire. Ramus l'avoit enseignée un peu après le milieu du 16[e] siecle, & l'avoit fait exécuter dès l'an 1557, & depuis dans tous ses ouvrages, *Dissert. sur l'V consonne par l'Abbé Papillon, au septieme tome des Mém. Litter. du Pere Desmolets.*

L'*V* pointu, quoique devant être voyelle, ne conserva la place prééminente que dans les mots qui commençoient par une lettre majuscule, par la raison que les *U* ronds n'étoient point encore connus. Avant 1660, l'ancien usage tenoit encore

presque entiérement en France : mais depuis cette époque, ou plutôt depuis 1670, la nouvelle pratique prit en peu de temps le dessus : elle étoit universellement établie un peu avant 1680. Quoique notre exemple ait achevé d'entraîner presque tous nos voisins, quelques villes d'Allemagne, non pas cependant sans exception, ont conservé long-temps l'ancienne coutume. Aujourd'hui de toutes parts on revient à notre usage.

Les *V* aigus ou en angle commencérent dès le premier siecle à se quarrer par la pointe, *fig.* 1 *du dix-neuvieme tableau*, au moyen d'une base qui s'étendit toujours davantage jusqu'au 4[e] siecle : ou bien ils eurent une base tranchante qui ne leur fit rien perdre de la pointe, *fig.* 2, *ibid.*

La pointe des *V* aigus fut quelquefois si prolongée qu'on pouvoit les confondre avec les *Y* : tel est encore l'*V* grec. Pour éviter la confusion, on mit des points sur l'*y* grec, ou du moins au niveau de ses deux cornes. Lorsque l'on se fut accoutumé à en insérer dans toutes les lettres, on en mit aussi dans l'*v*, auquel on donna une longue queue comme à l'*y* grec ; ce qui fit retomber dans le même inconvénient, auquel on para en quelque sorte en donnant toujours à l'*Y* grec une haste exactement perpendiculaire, différente de celle de l'*V*, qui étoit le plus souvent oblique.

Les *figures* 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 du *dix-neuvieme tableau*, qui sont des *v* métalliques & lapidaires, peuvent appartenir non seulement aux trois premiers siecles, mais aux derniers de la République Romaine. L'*v* à sommets obliques, *figure* 10, *ibid.* les égale bien ; & l'*v* dont la pointe est appuyée sur celle d'un triangle, *fig.* 11, *ibid.*

désigne

désigne le *6*^e ou *7*^e siecle. Au *6*^e siecle, on vit quelquefois en France & en Espagne cette *figure* 12, *ibid.* qui approche de l'*x*. Dans les manuscrits en capitales des 5e & *6*^e siecles, l'*V* s'étendoit souvent par le bas en pointe oblique, lorsqu'il étoit aigu.

L'*v* composé d'une ligne droite & d'une courbe, *fig.* 13, ou de deux courbes à gauche, *fig.* 14, paroît dès le 4e siecle, & s'est perpétué jusqu'à nous, parmi les principales figures de cette lettre.

L'*V* pointu ou même quarré fut quelquefois fermé en dessus par l'extension de ses sommets; il est alors du regne du pur gothique. Cependant on en apperçoit quelques-uns fermés très délicatement dès les 8e & 9e siecles.

L'*v*, dont le haut du côté gauche se courbe beaucoup en dedans, dénote les 8e & 9e siecles, sur-tout dans la lombardique; & seulement les 9e & 10e siecles, si cette courbure est légere.

L'*U* rond est fixé à l'an *306*, selon Edouard Bernard. Au siecle suivant, selon le même, on prolongea le jambage droit, *fig.* 15, *ibidem*: c'est de ce dernier *v* qu'est dérivé notre *u* minuscule, *figure* 16. Il ne paroît, à la vérité, sur les médailles qu'au *6*^e siecle, *Banduri*, *Numism. t.* 2, *p.* 618; mais il est plus ancien dans les manuscrits, dans lesquels, dès les 5e & *6*^e siecles, la queue de cette lettre s'inclinoit, ou s'arrondissoit par le bout, ou même quelquefois se terminoit en spirale.

Le côté gauche de l'*U*, sous la forme d'une *S* contournée, répond aux trois derniers siecles, qui devancerent le renouvellement des lettres. Au 12e siecle, on vit des *u* de la *figure* 17, *ibid.*

on en vit ensuite de plus remarquables, *fig.* 18; par la multiplicité de leurs courbes & de leurs angles; & bientôt après des *v* minuscules à traits rompus & hérissés de pointes, comme la *fig.* 19.

L'*u* chargé d'un ou de deux accents annonce la fin du 10e, le 11e, & le commencement du 12e siecle.

Avant le 12e siecle, dans le saxon & le lombardique, & depuis cette époque dans presque tous les manuscrits, sur-tout après le commencement du 13e, les *u*, les *m*, les *n* & les *ü* sont très difficiles à distinguer. Cette regle, qui n'est pas absolument générale, est d'ailleurs restreinte par les accents que l'on mit dès-lors sur l'*u* & sur l'*i*.

L'*u* de la cursive romaine, outre la figure de l'*u* minuscule, *fig.* 16, *ibid.* & les *fig.* 20, 21, 22, prend encore la *fig.* 23, & les neuf suivantes. Les *fig.* 24, 26 & 27 caractérisent particuliérement l'écriture romaine: mais toutes ces formes, dont on ne donne ici que les plus caractérisées, s'étendent jusqu'à la fin du 6e siecle.

Les plus singuliers *u* de l'écriture mérovingienne, sont les *fig.* 33, 34 & 35, qui tiennent du chiffre arabe 5; ils viennent des caracteres 36 & 37, *ibid.* & distinguent la mérovingienne de toutes les écritures suivantes; elle a de plus les *fig.* 38, 39, 40, 41 & 42. Toutes ces figures nous menent jusqu'au 9e siecle, où les *u* deviennent aussi hauts qu'étroits.

Les *u* carolins s'élevent & se rétrécissent beaucoup. Cela paroît très sensible dans l'écriture allongée, dont ils suivent exactement le niveau, tant en France qu'en Allemagne, jusqu'au 12e siecle.

Dès le 8e siecle, le saxon fournit ces figures 43 & 44, *ibid.* qui sont singulieres, mais un peu rares. En général, les *u* saxons ont plus de roideur & de pointes que les autres du même temps, si l'on en excepte pourtant l'*u* lombardique, qui, dès les 10e & 11e siecles, est encore plus anguleux, plus fréquent, & plus gothique.

La cursive gothique est pleine d'*u* de la *fig* 45, qui conviennent spécialement au 12e siecle, d'*u* à jambages coupés par des traverses intermédiaires, *fig.* 46, qui sont tout au plus du 13e siecle, & d'*u* en général à traits brisés & fort anguleux. Les bas temps sont caractérisés aussi par ces *v* renversés, *fig.* 47, 48, 49. Le 14e multiplie les traits superflus au point de rendre cette lettre tout-à-fait méconnoissable, comme on en peut juger par les *fig.* 50 & 51. Le 15e siecle se distingue par les *fig.* 52 & 53. Au reste, les *u* exempts de ces angles bizarres ont toujours été les plus nombreux. Jusqu'au 12e siecle, les deux côtés de l'*u* aigu s'élevoient également : mais dans ce siecle, le côté droit commence à devenir plus court, soit à cause de la grandeur simple du côté gauche, soit à la faveur d'un trait superflu qui y est joint.

Planche de l'V.

Malgré toute l'attention avec laquelle on a tâché de rendre les métamorphoses les plus marquées de l'*u*, la planche 32 ci-jointe en présente un bien plus grand nombre encore, que la précision qu'on s'est prescrite n'a pas permis de décrire. Mais il faut bien se rappeller l'explication de la premiere planche, nécessaire pour l'intelligence

de toutes les autres. On se borne ici, selon l'usage, à quelques observations sur les capitales des bronzes & des manuscrits.

Premiere division, à figures régulieres; elle tient à la plus haute antiquité.

Seconde division, à formes irrégulieres; elles sont si anciennes que la plupart pourroient à peine s'abbaisser au 3e siecle, à l'exception de la septieme subdivision.

Troisieme division, à traits saillants en dehors; elle commence au moins deux siecles avant Jesus-Christ, & devient rare depuis le second.

Quatrieme division, à traits courbes en dedans; elle n'a guere lieu que depuis le 3e siecle.

Cinquieme division. Certains *V* élargirent petit-à-petit leur base depuis le premier siecle jusqu'au 3e, & se soutinrent encore au 9e. Les deux subdivisions dont le fond ou la base est un *x*, se manifestent plusieurs siecles avant Jesus-Christ, & ne se montrent plus deux siecles après, si ce n'est en Espagne où l'on voit encore le dernier au 6e.

Sixieme division; elle ne differe de la précédente que par ses bases. Ces *v*, rares avant l'ere chrétienne, deviennent à la mode au 3e siecle, & commencent à disparoître vers le 9e.

Septieme division, en *Y*; elle remonte aux premiers temps, & dure encore en deçà du 13e siecle, au moins en Espagne.

Huitieme division; *U* rond, en usage avant l'Incarnation.

Neuvieme division; *u* oncial ou minuscule, rare avant le 5e siecle, mais fréquent à mesure qu'on avance dans les siecles suivants.

MINUSCULE

Romain. ... 2. Lombardique. ... 3. Visigothique. ... 4. Saxon. ... 5. Gallican. ... 6. Mérovingien. ... 7. Allemand. ... 8. Carlovienglen. ... 9. Capetien. ... 10. Gothique. ...

CURSIF.

D'Italie. ... 2. De France. ... 3. D'Allemagne. ... 4. De la Gr. Bretagne. ... 5. D'Espagne. ...

Boutrois Sculp.

I. *Grec*

II. LATIN

Capital des Inscriptions

Capital des Manuscrits

Boutrois Sc.

Dixieme division, double *W*, qu'on n'a point découvert sur les marbres ni sur les bronzes avant le 8e siecle.

Onzieme division; ce sont les figures étrangeres de ce *W* saxon, qui devient par la suite de plus en plus fréquent.

Les deux premieres divisions de l'*V* des manuscrits sont réservées à la capitale exclusivement. Les troisieme, quatrieme & sixieme sont, à juste titre, revendiquées par l'onciale. La septieme est absolument abandonnée au gothique moderne; & plusieurs minuscules & cursives se trouvent répandues indistinctement dans les différentes divisions.

VÉLIN. *Voyez* PARCHEMIN.

VICAIRE. Dans les siecles où l'on commença à donner aux Papes des titres recherchés, on les traita de *Vicaire de S. Pierre*, & ils s'en honorerent au point que Benoît III, dans le 9e siecle, se le donna lui-même, & qu'il fut imité par quelques-uns de ses successeurs. Mais dans le 12e siecle, ce titre ayant été communiqué aux Evêques, il ne parut plus assez relevé pour les Papes, & celui de *Vicaire de J. C.* leur plut davantage. Quoique ce dernier titre fût commun à tous les Evêques & Abbés, les Papes se l'approprierent au 13e siecle, & l'ont conservé jusqu'à nous.

On trouve dans une bulle d'Agapet II le titre singulier de *Vicaire du S. Siege*, appliqué à celui qui expédioit la bulle.

Perard, *p.* 166, a publié une charte synodale où il est fait mention, pour la premiere fois, d'un *Vicaire perpétuel*, ou plutôt amovible. La charte est donnée par Girard, Evêque de Toul, en faveur de S. Bénigne de Dijon, à qui il cede

les dîmes de Bretigny, à condition d'y mettre un Prêtre Vicaire destituable; elle est de 992.

VICOMTE. Le titre de Vicomte ne fut en usage en France que vers la fin de l'Empire de Louis le Débonnaire. La fonction du Vicomte étoit d'être Lieutenant du Comte. A la fin du 11e siecle, les Vicomtes joignirent à ce titre le nom du chef-lieu de leur domaine. Ils n'ont commencé à paroitre en Angleterre que sous le regne de Henri VI.

VIDAME. Le titre de Vidame, *Vice-Dominus*, se trouve pris par des Seigneurs du Diocese de Narbonne dès l'an 851.

VIDIMUS. On a donné ce nom à des copies collationnées d'anciennes chartes, *Hist. de Lang. t.* 4, *col.* 263, ou à des chartes renouvellées par des personnes qui en avoient le droit. Ces renouvellements tirent leur origine de la cupidité des Princes. *Voyez* CHARTES (renouvellement des). Tibere ordonna que les privileges accordés par Auguste n'auroient plus de force s'ils n'étoient renouvellés; cette loi, adoptée par ses successeurs, enrichit considérablement le thrésor impérial, & occasionna un grand nombre de copies des diplomes, & de *vidimus*, c'est-à-dire de collations de ces mêmes diplomes. Tite, par un trait d'humanité, renouvella, par un seul édit, les concessions de ses prédécesseurs; ce qui fut imité par Nerva.

Voici comment cette collation se faisoit le plus souvent: le Prince, ou le Juge, ou l'Evêque attestoit par écrit sur l'acte même qu'il avoit vu cette charte, & que nul n'en devoit révoquer la vérité en doute. Cette espece de collation remonte au moins au 8e siecle, & fut long-temps

réservée au Souverain : c'est ce que l'on appelle proprement *vidimus*, parceque ces Puissances attestent qu'ils *ont vu*, & que le préambule de ces lettres commençoit par ce mot latin. L'usage de cette locution ne paroît pourtant pas bien constant avant le 14e siecle : car au 13e, & même dès le 12e, Philippe Auguste se servoit d'*inspeximus*, *Martene, Thesaur. Anecd. t.* 1, *p.* 138. *Hist. de Sablé*, *p.* 370, terme auquel se sont tenus les Rois d'Angleterre.

Sous la premiere race de nos Rois, on se contentoit, dans l'acte de renouvellement, de faire mention de l'acte collationné : mais Charlemagne fut le premier, *De re Dipl. p.* 507, 26, 27, qui inséra en entier l'acte collationné dans les diplomes de renouvellement, qui, depuis la fin du 12e siecle, commencerent assez uniformément en France par *vidimus*, dont elles retinrent le nom, comme on l'a déja dit.

L'original étoit donc transcrit mot pour mot dans le *vidimus*. Cette regle souffre cependant quelques exceptions, en ce que quelquefois le Chancelier ou référendaire, sans s'en tenir scrupuleusement aux vieux termes, en rajeunissoit le style, *Ordon. des Rois de France*, *t.* 4, *p.* 144, 394, 470, & en changeoit l'orthographe, ou la copioit par extrait, *ibidem*, *t.* 4, *p.* 475.

Toute piece vidimée étoit renfermée en entier dans l'acte qui la faisoit revivre ; c'est ce qui fait que l'on trouve des *vidimus* de *vidimus* enchâssés l'un dans l'autre jusqu'au nombre de cinq & plus, dans un même acte ; ce qui ôtoit la facilité de la contrefaction.

Les *vidimus* donnés par les Evêques ou les Officiaux, commencerent au plus tard au 13e

fiecle à porter cette formule : *Litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte vitiatas.* On en trouve des exemples dans ce fiecle & le suivant. Ils disoient *non abolitas*, pour exprimer que ces lettres ne portoient aucun signe de destruction judiciaire. Car lorsqu'on vouloit détruire ou abolir un titre reconnu faux, ou on le lacéroit, ou on le déchiroit avec les dents, ou on le perçoit ; & cela par l'ordre du Juge ou de l'assemblée à laquelle il étoit présenté.

Toute piece vidimée par des Papes, Princes, Evêques ou Seigneurs, étoit munie du sceau de leur autorité : mais les personnes publiques ne faisoient qu'attester qu'elles les avoient vues & copiées ; ce qui fait qu'un *vidimus* de Notaire, ou une copie collationnée attestent bien l'existence du titre ; mais n'en peuvent certifier la vérité contre une accusation de faux.

Cet ancien usage de vidimer les chartes subsistoit encore en France dans son entier au 14e siecle. Il n'étoit devenu commun qu'au 12e : & avant le 8e siecle, un acte de cette espece, commençant par *vidimus*, seroit legitimément suspecté de faux.

Les *vidimus* faits par les Princes étoient des confirmations des chartes : mais toute confirmation n'emportoit pas un *vidimus*. Nous voyons, par une charte de S. Benoît-sur-Loire de 1071, que deux Seigneurs qui faisoient une donation à ce monastere, en offrirent l'acte à Philippe I, pour le confirmer par sa signature & son sceau royal. Le Roi, au lieu d'une charte de confirmation, se contenta d'y apposer une croix que le Chancelier du Prince atteste être le *signum* du Roi. Ces especes de signatures confirmatives,

dont on a des exemples dès le 9e siecle, *Eccart, Commment. de rebus Franc. Orient. t. 2, p. 734*, & même long-temps auparavant, postérieures à la date des chartes, sont d'autant plus à remarquer, qu'étant devenues fréquentes depuis le déclin du 10e siecle jusqu'à la fin du 12e, elles ont causé de l'embarras à ceux qui n'étoient pas instruits de ces anciens usages.

VIRGULE. *Voyez* PONCTUATION.



X.

Les Romains ſuivirent dans l'orthographe de cette lettre les ſons de leur prononciation. Ils faiſoient ſentir une *s* après cette lettre, & ils l'écrivoient auſſi, *XS*, juſqu'au ſiecle d'Auguſte, où l'*X* parut ſeul, ſans cependant faire ceſſer entiérement l'autre maniere d'écrire. Ainſi l'on trouve dans la même inſcription, ou dans le même manuſcrit, *exſuperas*, *exuperat*, *exſequitur*, *exequerer*, &c. &c. On peut dire même que nos Modernes ne paroiſſent pas encore bien fixés ſur cet objet.

Dans les inſcriptions métalliques & lapidaires, l'*X* eſt quelquefois lettre grecque & quelquefois lettre latine. Dans la premiere langue il a la force de *KH*. Ainſi l'on écrit *XPS*, abbrégé de *Chriſtus*; *Xriſma* pour *Chriſma* ſans être abbrégé. Dans la ſeconde langue il a la force de *CS*.

Si le premier ſiecle eut des *X* élégants, garnis de ſommets & de baſes, avec un trait plein & l'autre délié, il en eut auſſi beaucoup de ruſtiques à côtés également pleins, ſans baſes ni ſommets.

Les *x* coupés par le milieu, *fig.* 1 *du vingtieme tableau*, quoiqu'un peu rares, ſentent aſſez la bonne antiquité, quand d'ailleurs ils n'ont rien de gothique. Les *x fig.* 2 *ibid.* trop hauts relativement à leur largeur, ne commencent guere avant le 4[e] ſiecle.

Dès les premiers ſiecles on vit des *x fig.* 3, qui ont un trait droit & l'autre courbe, & des *x* à deux traits courbes *fig.* 4 : mais ils ne devinrent fréquents qne depuis la fin de l'empire romain.

Au 6[e] siecle, & même depuis, l'*x*, *fig.* 5, à sommets obliques, étoit encore assez fréquent. Les *x* en croix, *fig.* 6, ne tarderent pas à se montrer sur les médailles. Bientôt cette lettre devint très irréguliete, sur tout sur les monnoies.

Depuis le 11[e] siecle, ce fut tantôt des *x* composés de deux *c*, *fig.* 7, tantôt des *x* de la *fig.* 8, dont les ouvertures tendoient plus ou moins à se fermer. Quelquefois les arrondissements étoient courbés en sens contraires; quelquefois les extrémités supérieures & inférieures sont réunies par des paralleles qui tiennent lieu de sommets. Enfin on en voit de la figure bizarre 9 *ibid.* Voilà une légere idée de ce qui concerne les *x* lapidaires & métalliques.

Les *X* des manuscrits des 5[e] & 6[e] siecles se distinguent souvent par une seule base du côté gauche, & une tête en bec du côté droit, relevée ou abbaissée en pointe au lieu du sommet. Le trait qui monte de gauche à droite fut souvent, dans ces siecles, divisé en deux pieces qui ne touchoient point l'autre trait, où qui, en le touchant, ne se répondoient point. Cette derniere forme s'étendit aussi aux siecles suivants, mais dans un goût qui n'est point équivoque.

Un *x* en forme de tenailles annonce le 11[e] siecle. Deux *c* adossés, coupés par une barre, donnent un *x* du 12[e], 13[e], ou 14[e]. Dans ces deux derniers, on donna quelquefois à l'*X* la figure d'un aleph hébreu.

Les figures les plus extraordinaires de l'*x* de l'ancienne cursive romaine sont, 1°. la *fig.* 10 *du vingtieme tableau*, dont les deux parties ne se touchent pas; 2°. la *fig.* 11 *ibid.* faite d'un seul

trait, que nous imitons encore par la *figure* 12 *ibidem*, & que les Espagnols, au 12[e] siecle, rendoient à contre-sens par la *fig.* 13 *ibidem*; 3°. la *fig.* 14 *ibid.* où il n'y a qu'un trait d'union superflu; 4°. la *fig.* 15 *ibid.* qui a un retour surabondant du côté droit; 5°. la *fig.* 16 *ibid.* qui venoit probablement de l'*x*, *fig.* 17, formé d'un seul trait, & qui, tout extraordinaire qu'il est, fut pourtant d'usage dans les plus anciennes écritures romaines, dans celles d'Italie du 8[e] siecle, & dans celle d'Espagne du 10[e].

Un caractere presque général de l'*x* de toutes les écritures cursives est d'avoir la base gauche en queue prolongée & terminée par une courbe. On découvre cependant en Italie, au 11[e] & même dès le 10[e] siecle, des *x*, *fig.* 18 *ibidem*, totalement courbés en dedans; mais l'autre usage étoit le plus commun.

Les *x* mérovingiens se reconnoissent aussi à la ressemblance qu'ils ont avec des tenailles. Vers les siecles carlovingiens, ils s'élevent en se resserrant. Du reste, jusqu'au gothique, les *x* s'écartent peu de la forme ordinaire.

Les figures les plus remarquables des *x* du bas gothique tiennent de l'*y* & de l'*r*; les autres se rapportent aux figures précédentes, & se font souvent d'un seul trait, notamment la *fig.* 19 *ibid.* qui est fort d'usage depuis le 13[e] siecle, & qui differe des *x* des autres écritures en ce que la grande courbe est tournée vers la droite.

*Planche de l'*X.

Consultez la planche 33, dont on ne donnera d'autre explication qu'une notice simple des épo-

ques auxquelles appartiennent les figures des capitales latines métalliques.

La premiere division, sous la forme ordinaire, remonte au delà de l'incarnation.

La seconde, en croix de différentes figures, est presque toute du moyen âge.

La troisieme, sans base ni sommet, eut cours avant Jésus-Christ.

La quatrieme, à traits rectilignes, mais irréguliers, réunit la plus haute antiquité avec le moyen âge.

La cinquieme, plus irréguliere, mais souvent à lignes courbes, est du moyen âge.

La sixieme, à figures hétéroclites, est du même temps.

Le gothique moderne, ainsi que quelques minuscules & cursives, paroît dans la quatrieme division de l'*x* des manuscrits.



Y.

Edouard Bernard nous donne des *Y* qu'il prétend être de sept cents quatorze ans avant Jésus Christ : c'est remonter bien haut. S'il faut s'en rapporter à un alphabet de Dom Mabillon, *De Re Dipl. p.* 52, 53, nous aurons non seulement des *Y* antérieurs de plus d'un siecle à la naissance du Sauveur, mais même l'usage du point au dessus de l'*Y* ne sera pas moins ancien.

Des *Y* chargés de deux points n'ont rien de surprenant, lorsqu'ils commencent un mot dans l'ancienne écriture onciale grecque; mais, dans la latine, c'est un phénomene qui paroît à peine une fois dans une longue suite de siecles, en remontant depuis le 10e jusqu'aux temps les plus reculés, pour ne point parler de temps plus récents. Il n'y a pour tout exemple contraire qu'une bulle de Benoît III, de l'an 855, où les deux points paroissent sur un *Y* semblable à notre *U*.

Les *Y* de la plus haute antiquité sont souvent semblables aux nôtres, soit qu'ils soient tranchés, soit qu'ils ne le soient pas. Quelquefois cependant les branches sont courbées en dehors, comme la *fig. premiere du vingt-unième tableau*; ou elles sont courbées en dedans, à peu près comme la *fig.* 2 *ibidem*; ou l'une est droite & l'autre courbe, c'est à dire que l'une est perpendiculaire au pied, & l'autre oblique, comme la *fig.* 3; ou l'une est plus haute que l'autre; ou les deux branches & le pied sont obliques, ou courbes dans le même goût, *fig.* 4 : tels sont à peu près les *Y* métalliques & lapidaires.

Les manuscrits en capitales du premier âge

I. Grec.

II. LATIN.

Capital des Inscriptions. II. III. IV. V. VI.

Capital des Manuscrits. II. III. IV. V.

MINUSCULE.

Romain. 2. Lombardique. 3. Visigothique. 4. Saxon. 5. Gallican. 6. Merovingien. 7. Allemand. 8. Carlovingien. 9. Capetien. 10. Gothique.

CURSIF.

D'Italie. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

2. De France. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

3. D'Allemagne. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV.

4. de la Gr. Bretagne. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

5. D'Espagne. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. XVII.

Boutrois Sculp.

offrent ordinairement des *Y* dont la haste est mince, haute, posée sur une base, & les deux branches courbes, ou seulement l'une d'entre elles.

Les manuscrits en onciales, du même temps, n'ont pas constamment des hastes perpendiculaires, mais souvent affilées en pointe. Il est encore essentiel à ces anciens *Y* de n'être pas surmontés de points, ou de l'être rarement. Lorsqu'ils ne le sont jamais ou presque jamais, le manuscrit porte la marque de l'antiquité la plus reculée, du 5ᵉ siecle au moins. Les points commencent aux 5ᵉ & 6ᵉ, & deviennent un peu plus fréquents au 7ᵉ siecle. Lorsque le nombre d'*Y* ponctués & non ponctués est à peu près égal, c'est le 8ᵉ siecle. Depuis ce temps, les points vinrent de plus en plus en faveur, sur-tout pour distinguer l'*Y* de l'*V*, dont il approchoit beaucoup.

Les points sur l'*Y*, invariables au 9ᵉ siecle, ont duré au delà du renouvellement des lettres: cependant, au 13ᵉ siecle & même plus tard, on ne laissoit pas de voir des *Y* dépourvus de points. On apperçoit un accent aigu au lieu de points sur les *Y* des diplomes d'Alphonse IX.

Dès le 7ᵉ siecle, l'*y* minuscule pourroit se confondre avec l'*r* & l'*s*, & quelquefois avec l'*f*, si le point de dessus ne lui servoit de caractere distinctif.

Depuis le 8ᵉ siecle, l'*y* devint souvent fort bizarre, & ne commença qu'au 13ᵉ à se former réguliérement par le haut.

L'*y* de la cursive romaine fut chargé du point, parcequ'il approchoit de l'*v*.

La mérovingienne emprunta quelquefois pour son *y* la forme de l'*f*, plus souvent celle de l'*r*, & sur-tout celle de l'*s*.

Les cursives romaines, lombardiques, visigothiques, font le même usage de cette derniere forme; mais on ne manque guere de pointer l'*y*, lorsque la confusion est à craindre.

La saxonne donne beaucoup moins dans le singulier : au 9e siecle seulement, la figure de l'*r*, pour rendre l'*y*, y prit quelque faveur.

Pendant le regne du gothique, la queue de l'*y*, après s'être courbée vers la gauche, revint vers la droite en remontant. Dans ces temps, l'*y* fut aussi fermé par le haut. Les *y*, *fig.* 5 *du vingt-unieme tableau*, dont la traverse ne tombe point sur la haste, sont encore du goût gothique moderne, & devinrent presque ordinaires en Espagne au 14e siecle.

*Planche de l'*Y.

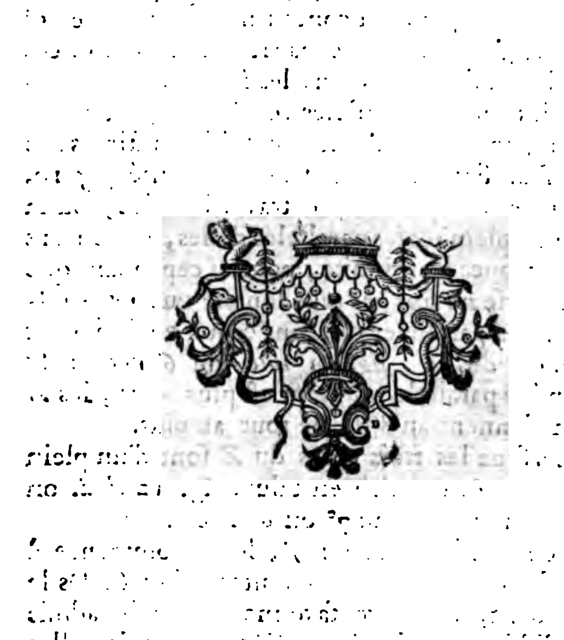
L'inspection de la planche 34 ne peut que contribuer à jeter beaucoup de jour sur tout ce qu'on vient de dire relativement à l'*y*. On observera seulement, pour en faciliter l'intelligence :

1°. Que la premiere division de l'*Y* métallique renferme trois époques; la premiere subdivision remonte avant l'incarnation ; les seconde, quatrieme & cinquieme aux premiers siecles, & la troisieme au moyen âge :

2°. Que la seconde division, composée de courbes, est marquée au coin de la bonne antiquité ;

3°. Que la troisieme division, à haste courbée suivant différentes formes, ou à pieces détachées, indique le bas ou le moyen âge; les derniers sont des *y* minuscules gothiques;

4°. Qu'on voit aussi des gothiques ainsi que des cursifs dans la cinquieme division de l'*Y* des manuscrits.



Z.

EN général, le *Z* des premiers siecles de notre ere est fort régulier; cependant quelquefois ses traits sont inégaux comme la *fig.* 1 *du vingt-deuxieme tableau;* ou ils sont obliques, *fig.* 2; ou informes, *fig.* 3; ou contournés dès les 4e & 5e siecles, *fig.* 4; ou coupés par le milieu, *fig.* 5, ces derniers usités dans tous les siecles; ou remarquables par des paralleles courbes, *fig.* 6, 7, 8, 9; ou tranchés par des sommets bien distincts, ce qui est un signe de la plus haute antiquité, *fig.* 10. Les paralleles pleins & la traverse déliée, ou la traverse pleine & les paralleles déliés, sont encore des marques d'antiquité, pourvu cependant que la traverse ne soit pas plus longue que les paralleles. Les paralleles qui sont égaux en longueur donnent des *Z*, *fig.* 11 *ibid.* du 6e siecle; & quand le parallele inférieur est plus court, les *Z* appartiennent au 8e siecle tout au plus.

Lorsque les trois traits du *Z* sont d'un plein uniforme & tranchés en talut, *fig.* 12 *ibid.* on peut le rapporter au 7e ou 8e siecle.

Pendant le cours du 9e, le *Z* commence à prendre diverses figures monstrueuses; & dès le précédent, l'écriture saxonne en avoit admis d'aussi bizarres; la *fig.* 13 *ibid.* est une de celles qui en approchent le plus.

Dans les diplomes du commencement du même siecle, ou remarque des *Z* en forme de *T* fort hauts, dont la tête ne s'avance souvent que vers la gauche, & dont le milieu de la haste est quelquefois cantonné de deux points. Ce qui caractérise principalement ces *Z*, aux 9e & 10^e

fiecles, c'est d'avoir la traverse tout à fait, ou à peu près, perpendiculaire.

Le *Z* ne tarda pas à se travestir ; d'abord sous la forme du *q* à double queue, il est notable en Italie au 10e siecle ; puis sous celle de l'*J* vers le 12e, avec un trait à droite qui empêche de le méconnoître, *fig.* 14 *du vingt-deuxieme tableau.* Ce trait postiche à droite venant à s'abbaisser dans ce même siecle, il n'en fallut pas davantage pour lui donner un air de l'*h*, qu'il conserva long-temps en Allemagne. Depuis on allongea la queue du *Z*, *fig.* 15 *ibidem*, mais plus en Espagne que par-tout ailleurs. Au 13e siecle, le milieu de la haste du *Z*, *fig.* 5 *ibidem*, fut coupé plus fréquemment que jamais. Lorsque la traverse étoit perpendiculaire, & que la parallele supérieure la dépassoit du côté droit, *fig.* 16 *ibidem*, il eut l'air d'un grand *t*. Ces *Z* majuscules étoient fort à la mode au 14e siecle, & même dès le 13e. Les *Z* dont la queue courbée se releve, *fig.* 17 *ibidem*, sont communs aux 14e & 15e. Dans ces deux derniers siecles, ils se chargerent d'angles & de pointes propres à la gothique moderne. Au 16e, l'Espagne fournit des exemples de *Z*, *fig.* 18 *ibidem*, dont la queue courbée du côté gauche remonte jusqu'à la tête : cependant alors les *Z* figurés en forme de 3, *fig.* 15 *ibidem*, y avoient la plus grande vogue. Ils furent introduits au 11e siecle, fort accrédités au 13e, & n'ont jamais été entiérement abolis.

Planche du Z.

La derniere planche alphabétique 35 va nous instruire de tout ce que purent, sur la formation

de cette lettre, le caprice & le goût national. Elle est dans le même ordre que toutes les précédentes, & par conséquent n'est bien intelligible dans toutes ses parties, qu'autant qu'on y appliquera les observations faites sur la premiere. Les figures capitales latines sont les seules sur lesquelles il reste à faire quelques observations chronologiques.

Les *Z* lapidaires de la premiere division appartiennent aux premiers siecles, mais plus spécialement ceux des premiere, seconde & septieme subdivisions. Plusieurs de la sixieme sont antérieurs à Jésus-Christ; la plupart des autres se rapportent au moyen âge.

Dans la seconde division, plusieurs figures sont des premiers temps; spécialement celles des quatrieme, cinquieme & sixieme subdivisions; les suivantes sont modernes.

Le *Z* des manuscrits s'offre sous quelques formes qui approchent fort de la tournure de l'onciale.

Voyez L'U des Grecs, Planche 32.

Cap.les des Inscrip. 2 3 4 5 II. 2 3 4 5 III. 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Cap.les des Manusc.ts 2 3 II. 2 3 III. 3 4 IV. 2 3 V. 2

MINUSCULE Rom. 2.Lomb. 3.Visig. 4.Sax. 5.Gal. 6.Mer. 7.Allem. 8.Carl. 9.Cap. 10.Goth.

CURSIF D'Italie VI. VIII. IX. XIII. XIV. XV. 2.de Fr. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 3.d'All. X. XI. XIII. XIV. XV. XVI. 4.de la G.de Bret. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 5.d'Esp. XIII. XIII. XIV. XV. XVI.

Z Pl. 35.

I. Phenicien II. Grec 2 3

III. LATIN Cap.les des Inscrip. 2 3 4 5 6 7 8 II. 2 3 4 5 6 7 8 9

Cap.les des Manusc. 2 II. 2 3 4 III. 2 3 4 5 6 IV. 2 3 4 V. 2

MINUSCULE Rom. 2.Lomb. 3.Visig. 4.Sax. 5.Gal. 6.Mer. 7.Allem. 8.Carl. 9.Capet. 10.Gothi.

CURSIF D'Italie VI. XI. XII. XIII. XIV. XV. 2.de Fran. VI. IX. X. XIV. 3.d'Allem. VII. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 4.de la G.de Bret. XI. XV. 5.d'Esp. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

Boutrois Sculp.

UTILITÉ
DE LA DIPLOMATIQUE.

D'APRÈS cette analyse raisonnée de toutes les lettres de l'alphabet, on voit combien nous avons de ressources pour découvrir de quel âge sont les monuments & les manuscrits destitués de dates & de tout indice chronologique, & combien peut être certain un jugement porté sur de telles connoissances. Qu'on accorde au Pere Germon qu'on ne pourra jamais fixer le jour ni l'année d'un monument qui ne présente point de ressource historique : mais on peut défendre contre lui, *De vet. haret. cod. corrupt. part. 2, c. 8, p. 431*, les connoissances qui nous viennent des différentes formes de caracteres propres à déterminer l'âge des monuments, ou à fixer au moins nos idées sur leur antiquité, comme en les déclarant antérieurs au 9e, quelquefois au 8e ou au 7e siecle. Cette certitude ne vient en partie que du concours de telle ou telle configuration des éléments alphabétiques, qui appartient à tel âge. Pour parvenir à cette découverte, il a fallu entrer dans des détails immenses qui paroîtront peut-être minutieux : mais c'est la connoissance & l'application exacte de ces prétendues minuties qui font l'Antiquaire, & qui viennent à l'appui de l'antiquité.

On ne sauroit cependant s'empêcher d'avouer qu'il faudroit avoir un grand discernement & procéder avec de grandes précautions pour décider du sort d'un antique sur l'indice d'un élément. Telle lettre que l'on regarde comme uni-

quement d'usage dans tel siecle, aura quelquefois été employée à plaisir par un Ecrivain deux siecles après. Nous en avons nous-mêmes des preuves dans nos écritures cursives d'aujourd'hui : n'y montrons-nous jamais des caracteres gothiques ou contournés selon des modes antiques ? Il faut donc que plusieurs éléments concourent ensemble, & que tous les autres caracteres d'antiquité qui ont été détaillés dans cet ouvrage n'y soient pas contraires.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
contenues dans les deux volumes.

Le chiffre romain indique le volume, le chiffre arabe la page.

A.

Voyez L'U des Grecs, Planche 32.

Capl. des Inscrip. } 2 3 4 5 II. 2 3 III. 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Capl. des Manusc.ts } 2 3 II. 2 3 III. 3 4 IV. 2 3 V. 2

MINUSCULE {*Rom.*} {*2 Lomb.*} {*3 Visig.*} {*4. Sax.*} {*5. Gal.*} {*6. Mer.*} {*7. Allem.*} {*8. Carl.*} {*9. Cap.*} {*10. Goth.*}

CURSIF {*D'Italie*} VI. VIII. IX. XIII. XIV. XV. {*2 de Fr.*} VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. {*3. d'al.*} X. XI. XIII. XIV. XV. XVI. {*4 de la Gde. Bret.*} IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. {*5. d'Esp.*} XIII. XIII. XIV. XV. XVI.

Z Pl. 35.

I. *Phenicien* II. *Grec* } 3

III LATIN *Capl. des Inscrip.* } 2 3 4 5 6 7 8 II. 2 3 4 5 6 7 8 9

Capl. des Manusc. } 2 II. 2 3 4 III. 2 3 4 5 6 IV. 2 3 4 V. 2

MINUSCULE {*Rom.*} {*2. Lomb.*} {*3. Visig.*} {*4. Sax.*} {*5. Gal.*} {*6. Mer.*} {*7. Allem.*} {*8. Carl.*} {*9. Capet.*} {*10. Gothi.*}

CURSIF {*D'Italie*} VI. XI. XII. XIII. XIV. XV.

{*2 de Fran.*} VI. IX. X. XIV. {*3. d'Allem.*} VII. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. {*4. de la Gde. Bret.*} XI. XV.

{*5. d'Esp.*} XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

Boutrois Sculp.

UTILITÉ
DE LA DIPLOMATIQUE.

D'APRÈS cette analyse raisonnée de toutes les lettres de l'alphabet, on voit combien nous avons de ressources pour découvrir de quel âge sont les monuments & les manuscrits destitués de dates & de tout indice chronologique, & combien peut être certain un jugement porté sur de telles connoissances. Qu'on accorde au Pere Germon qu'on ne pourra jamais fixer le jour ni l'année d'un monument qui ne présente point de ressource historique : mais on peut défendre contre lui, *De vet. hæret. cod. corrupt. part. 2, c. 8, p. 431*, les connoissances qui nous viennent des différentes formes de caracteres propres à déterminer l'âge des monuments, ou à fixer au moins nos idées sur leur antiquité, comme en les déclarant antérieurs au 9e, quelquefois au 8e ou au 7e siecle. Cette certitude ne vient en partie que du concours de telle ou telle configuration des éléments alphabétiques, qui appartient à tel âge. Pour parvenir à cette découverte, il a fallu entrer dans des détails immenses qui paroîtront peut-être minutieux : mais c'est la connoissance & l'application exacte de ces prétendues minuties qui font l'Antiquaire, & qui viennent à l'appui de l'antiquité.

On ne sauroit cependant s'empêcher d'avouer qu'il faudroit avoir un grand discernement & procéder avec de grandes précautions pour décider du sort d'un antique sur l'indice d'un élément. Telle lettre que l'on regarde comme uni-

C.

Cat

D.

E.

F.

F.

G.

H.

I.

K.

L.

M.

O.

Orme

P.

Q.

R.

Surnoms;

V.

Z.

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, un manuscrit intitulé, *Dictionnaire Diplomatique, extrait des meilleurs Auteurs en ce genre, principalement du nouveau Traité de Diplomatique:* cet ouvrage m'a paru devoir être très utile à ceux qui, par état ou par goût, s'appliquent à la connoissance des manuscrits ou des titres, par la facilité d'y trouver les éclaircissements dont ils peuvent avoir besoin, qu'on ne découvre quelquefois qu'avec bien du temps & de la peine dans les grands ouvrages dont celui-ci est extrait. A Paris, le 18 Mars 1772.

BÉJOT.

Nous, Fr. Pierre François Boudier, Supérieur Général de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoît, vu l'approbation de Monsieur Béjot, Garde de la Bibliotheque du Roi, & Professeur au College Royal, avons permis & permettons de faire imprimer un ouvrage intitulé, *Dictionnaire Diplomatique, extrait des meilleurs Auteurs en ce genre*, &c. par Dom Jean François de Vaines, Religieux de notre Congrégation. Fait à Paris en l'Abbaye de S. Germain des Prés, ce 20 Mars 1772.

Fr. Pierre François BOUDIER, Supérieur Gén.

Par commandement du très Révérend Pere Général.

Fr. J. Bapt. Dehen, Secrét.

PRIVILEGE DU ROI.

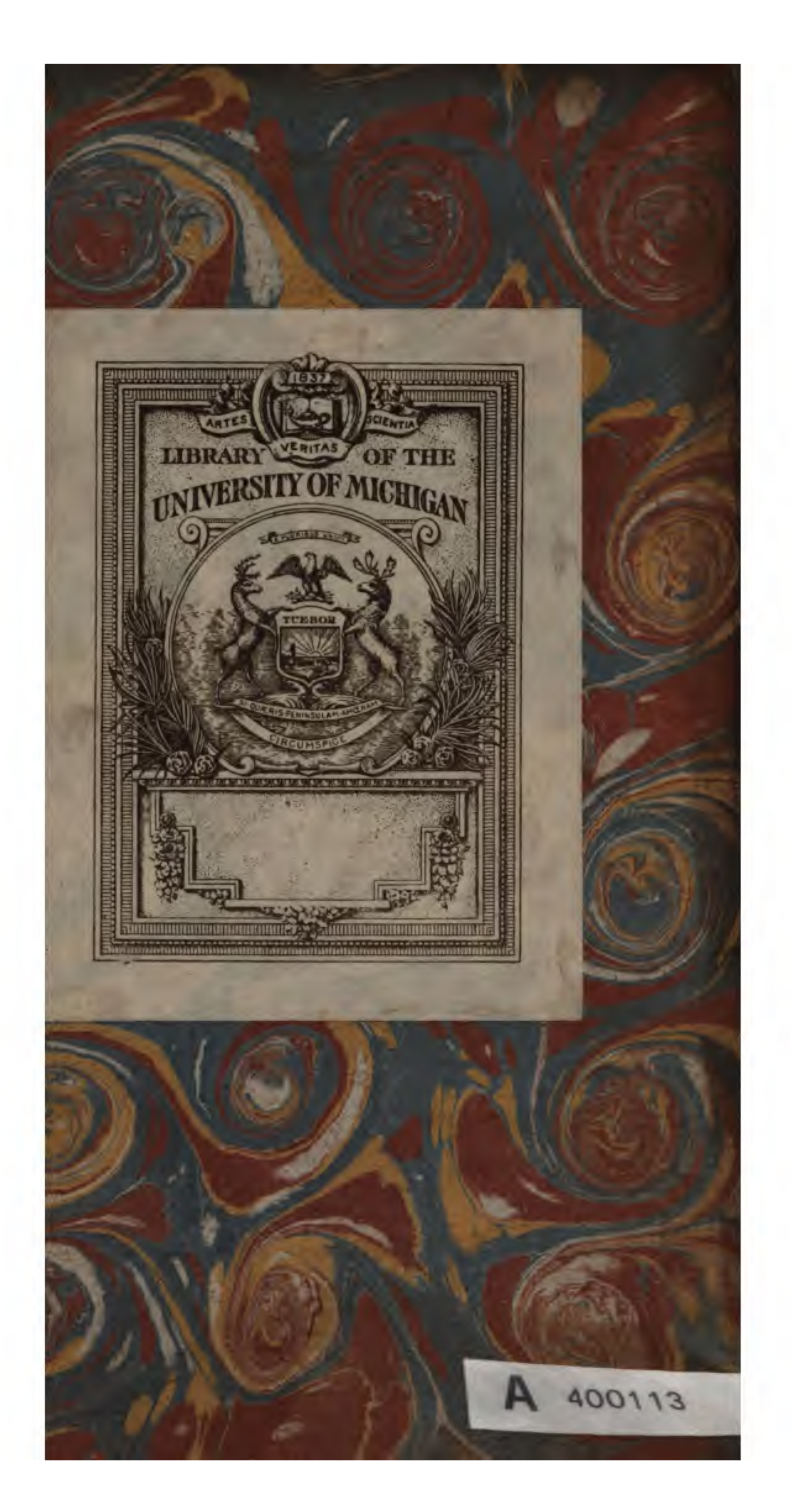
LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur LACOMBE, Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un *Dictionnaire Diplomatique*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilege; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis, dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il

en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU; le tout à peine de nullité des Présentes. DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayants causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte normande & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-quatrieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante & treize, & de notre regne le cinquante-huitieme. Par le Roi en son Conseil. LEBEGUE.

Registré sur le Registre XIX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1995, fol. 64, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 2 Avril 1773. JOMBERT, pere, Syndic.

DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT.




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE